



# Répertoire d'entreprises

## Manuel de recommandations



COMMISSION  
EUROPÉENNE



THÈME 4  
Industrie,  
commerce et  
services

*Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.*

**Un nouveau numéro unique gratuit:  
00 800 6 7 8 9 10 11**

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2003

ISBN 92-894-5044-4  
ISSN 1725-0102

© Communautés européennes, 2003

<b>CHAPITRE 1: PORTEE DES RECOMMANDATIONS</b>	<b>6</b>
1A – Le cadre général	7
1B - Le Règlement	7
1C - Objectifs du manuel	8
1D - Structure du manuel	9
1E – Portée des recommandations	9
1F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	10
<b>CHAPITRE 2: HARMONISATION DES REPERTOIRES D'ENTREPRISES</b>	<b>11</b>
2A – Pourquoi harmoniser?	12
2B – Que convient-il d'harmoniser?	13
2C - Harmonisation dans la pratique	14
2D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	15
<b>CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET UTILISATION DU REPERTOIRE D'ENTREPRISES A DES FINS STATISTIQUES</b>	<b>16</b>
3A - Objectifs	17
3B – Utilisations des répertoires d'entreprises	17
3C - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	21
<b>CHAPITRE 4: GESTION DU REPERTOIRE</b>	<b>22</b>
4A - Introduction	23
4B - Changements de structure et de variables de l'unité	24
4C – Répertoire historique	24
4D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	26
<b>CHAPITRE 5: CONTENU DU REPERTOIRE</b>	<b>27</b>
5A - Introduction	28
5B - Variables d'identification	30
5C - Variables de stratification	35
5D - Variables démographiques	42
5E - Variables attachées aux relations entre unités	45
5F – Autres variables	46
5G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	47
<b>CHAPITRE 6: COUVERTURE DU REPERTOIRE</b>	<b>48</b>
6A - Introduction	49
6B - Activités des ménages	49
6C - Section Q de la NACE	51
6D - Inclusion des sections optionnelles de la NACE	51
6E – Très petites entreprises	52
6F - Relation avec le règlement relatif au répertoire d'entreprises	53

<b>CHAPITRE 7: UNITE LEGALE ET ENTREPRISE</b>	<b>54</b>
7A - Introduction	55
7B - Définitions	55
7C - Modèle conceptuel du répertoire d'entreprises	56
7D – Caractéristiques de l'unité légale	56
7E - Relations entre unités légales	58
7F – Relation entre l'entreprise et l'unité légale	59
7G – Prise en compte des "pseudo unités légales"	61
7H – Les limites des entreprises complexes	62
7I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	63
<b>CHAPITRE 8: UNITES LOCALES</b>	<b>64</b>
8A - Introduction	65
8B - Unités locales – Cas limite	66
8C – Grands chantiers	67
8D – Externalisation des services auxiliaires	67
8E - Activités des travailleurs sous contrats exclusifs	68
8F – Relation avec les autres unités	69
8G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	69
ANNEXE – Lignes directrices relatives aux unités locales en fonction du type d'activité	70
<b>CHAPITRE 9: ACCES AU REPERTOIRE</b>	<b>80</b>
9A - Introduction	81
9B - Limites de l'accessibilité	82
9C – Opportunité de l'accessibilité	83
9D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	84
<b>CHAPITRE 10: POLITIQUE DE QUALITE</b>	<b>85</b>
10A - Introduction	86
10B – Critères de qualité	87
10C – Le coût – Une contrainte connexe	90
10D – Les raisons des défauts de qualité	90
10E – Normes de qualité	91
10F – Mesure de la qualité	92
10G – Améliorations de la qualité	95
10H – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	98
<b>CHAPITRE 11: CONCEPTION D'ENSEMBLE DU TRAITEMENT DES CHANGEMENTS</b>	<b>99</b>
11A - Introduction	100
11B - Cadres de référence et terminologie	102
11C - Rappel des liens entre unités	103

11D - Approche structurée du traitement des changements	104
11E - Résumé	107
11F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	107
<b>CHAPITRE 12: APERÇU GENERAL DES EVENEMENTS DEMOGRAPHIQUES</b>	<b>109</b>
12A - Introduction	110
12B - Critères d'identification des événements démographiques	110
12C - Typologie générale des événements démographiques	113
12D - Typologies d'événements démographiques propres à certaines unités statistiques	115
12E - Résumé	116
12F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	117
<b>CHAPITRE 13: CHANGEMENTS DEMOGRAPHIQUES AFFECTANT LES ENTREPRISES</b>	<b>118</b>
13A - Introduction	119
13B - Typologie des événements démographiques affectant les entreprises	120
13C - Mouvements à opérer dans les répertoires pour y refléter les événements démographiques	126
13D - Résumé	130
13E - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	132
<b>CHAPITRE 14: REGLES DE CONTINUITÉ APPLICABLES AUX ENTREPRISES</b>	<b>133</b>
14A - Introduction	134
14B - Continuité envisagée sous l'angle de la définition de l'entreprise et de son utilisation	135
14C - Continuité envisagée sous l'angle pratique	136
14D - Résolution des conflits entre règles	139
14E - Réactivations	140
14F - Résumé	142
14G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	142
<b>CHAPITRE 15 : CHANGEMENTS DEMOGRAPHIQUES AFFECTANT LES UNITES LOCALES</b>	<b>143</b>
15A - Introduction	144
15B - Événements démographiques susceptibles d'affecter les unités locales	145
15C - Relation entre événements affectant les unités locales et événements affectant les entreprises	147
15D - Mouvements à opérer dans les répertoires pour y refléter les événements démographiques affectant les unités locales	150
15E - Résumé	151
15F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	151
<b>CHAPITRE 16 : REGLES DE CONTINUITÉ APPLICABLES AUX UNITES LOCALES</b>	<b>153</b>
16A - Introduction	154

16B - Continuité envisagée sous l'angle de la définition de l'unité locale et de son utilisation	155
16C - Continuité envisagée sous l'angle pratique	156
16D - Liens entre continuité de l'entreprise et continuité de l'unité locale	158
16E - Résumé	160
16F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	160
<b>CHAPITRE 17 : LE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DE CARACTERISTIQUES</b>	<b>161</b>
17A - Introduction	162
17B – Exigences relatives aux modifications de caractéristiques	162
17C - Types de caractéristiques	164
17D – Choix de la date des modifications	168
17E - Sources d'information	169
17F – Taille de l'unité d'observation	170
17G – Fréquence des mises à jour	170
17H - Résumé	171
17I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	171
<b>CHAPITRE 18: LE TRAITEMENT DES ERREURS</b>	<b>172</b>
18A - Introduction	173
18B - Définition des erreurs	173
18C - Types d'erreurs	174
18D - Les approches micro- et macro-économiques	175
18E - Le traitement des erreurs selon les différents utilisateurs	176
18F - La dimension temporelle	177
18G - Sources utiles pour la correction des erreurs	178
18H – Résumé et recommandations	179
18I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	180
<b>CHAPITRE 19: LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES COMPLEXES ET DE GRANDE TAILLE</b>	<b>181</b>
19A - Introduction	182
19B – Étude de profil - Définition et seuils	184
19C - L'étude de profil - Méthodes	185
19D - Règles opérationnelles pour l'entreprise – Définition de l'entreprise	187
19E - Règles opérationnelles pour l'entreprise – Application de la définition	190
19F - Règles opérationnelles pour l'unité d'activité économique	197
19G - Mesures de la qualité	200
19H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises	201
<b>CHAPITRE 20: L'UTILISATION DES SOURCES ADMINISTRATIVES</b>	<b>202</b>
20A - Introduction	203

<b>20B - Définitions des sources administratives</b>	<b>203</b>
<b>20C – Pourquoi utiliser les sources administratives?</b>	<b>204</b>
<b>20D - Problèmes liés à l'utilisation de sources administratives</b>	<b>205</b>
<b>20E – Qualité et sources administratives</b>	<b>207</b>
<b>20F – Utilisation des sources administratives en pratique</b>	<b>208</b>
<b>20G - Accès aux sources administratives</b>	<b>210</b>
<b>20H - Répertoires satellites</b>	<b>211</b>
<b>20I – L'exemple des registres Intrastat</b>	<b>212</b>
<b>20J - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises</b>	<b>214</b>
<b>CHAPITRE 21: GROUPES D'ENTREPRISES</b>	<b>215</b>
<b>21A - Introduction</b>	<b>216</b>
<b>21B – Besoins des utilisateurs</b>	<b>217</b>
<b>21C - Le concept statistique de groupe d'entreprises</b>	<b>219</b>
<b>21D - Règles opérationnelles de mise en oeuvre des groupes d'entreprises dans les répertoires d'entreprises nationaux</b>	<b>227</b>
<b>21E - Variables à faire figurer dans les répertoires d'entreprises nationaux</b>	<b>231</b>
<b>21F - Sources</b>	<b>238</b>
<b>21G - Confidentialité</b>	<b>240</b>
<b>21H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises</b>	<b>241</b>
<b>ANNEXE - Réglementation européenne relative aux groupes d'entreprises</b>	<b>243</b>

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 1  
Portée des recommandations**

**État: Première révision - Mars 2003**



## PORTÉE DES RECOMMANDATIONS

### Sommaire

- 1A – Le cadre général
- 1B – Le règlement
- 1C - Objectifs du Manuel
- 1D - Structure du Manuel
- 1E – Portée des recommandations
- 1F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 1A – Le cadre général

1.1 Les États membres de l'Union européenne ont entrepris un programme d'harmonisation et de développement de leurs répertoires nationaux d'entreprises utilisés à des fins statistiques. Ce programme est coordonné par Eurostat, les priorités sont décidées lors des réunions annuelles du groupe de travail sur les répertoires d'entreprises auxquelles sont également présentés un rapport sur les progrès réalisés. Le principal instrument d'évaluation des progrès est le questionnaire annuel sur les répertoires d'entreprises, géré par Eurostat. Des contacts réguliers sont également maintenus entre les États membres et Eurostat par des moyens moins formels tels que courrier électronique ou le site Internet BR Net:

[http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/brnet/info/data/en/brnetwelcome\\_en.html](http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/brnet/info/data/en/brnetwelcome_en.html)

Note - un nom d'utilisateur et un mot de passe sont nécessaires pour accéder à ce site.

1.2 Ce programme est généralement ouvert aux autres pays européens, notamment aux pays candidats et aux pays de l'AELE, dont la plupart participent aux réunions et aux discussions. Il est également mené en étroite coordination avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UN/ECE) et des réunions communes sont organisées régulièrement. Les principaux instruments à l'appui de ce programme de travail sont les suivants:

- Le règlement – Règlement du Conseil (CEE) No 2186/93 du 22 juillet 1993 relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (JO No L 196, 5.8.93), qui constitue la base juridique;
- Le manuel de recommandations. Cet ouvrage n'a pas de base juridique mais il fournit des orientations sur l'interprétation du règlement, ainsi que des informations visant à orienter le développement des répertoires des entreprises.

### 1B - Le Règlement

1.3 Le règlement, adopté le 22 juillet 1993 par le Conseil des ministres de l'Union européenne, est entré en vigueur le 25 août 1993. Il fait partie d'une série de

règlements dont le but est d'harmoniser l'infrastructure des statistiques européennes des entreprises:

- Règlement du Conseil (CEE) No 3037/90 du 9 octobre 1990 relatif à la classification statistique des activités économiques dans la Communauté européenne – qui constitue la base juridique de la nomenclature NACE. Ce règlement a été modifié ultérieurement par le règlement de la Commission (CEE) No 761/93 du 24 mars 1993 et le règlement de la Commission (CE) No 29/2002 du 19 décembre 2001, qui marque l'entrée en vigueur de la version la plus récente de la NACE, intitulée NACE Rév. 1.1.
- Règlement du Conseil (CEE) No 696/93 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté.

1.4 Le règlement relatif aux répertoires d'entreprises est un compromis entre ce qui était souhaitable et ce qui était raisonnablement possible dans les années 90. En effet, la situation d'origine des répertoires différait sensiblement selon les pays. Certains pays devaient développer, et parfois même créer, leur répertoire, alors que d'autres devaient simplement adapter leur instrument pour répondre aux conditions du règlement.

## **1C - Objectifs du manuel**

### **a) Expliquer le règlement**

1.5 Le règlement présente les règles fixées pour l'harmonisation des répertoires nationaux, mais la logique de ces choix n'est pas toujours claire, notamment parce que le règlement est le résultat de négociations complexes. Le manuel a pour but d'expliquer le raisonnement sur lequel se fondent les dispositions du règlement. Il a pour but de fournir les informations complémentaires nécessaires à l'interprétation correcte et cohérente du règlement dans tous les pays.

### **b) Dépasser le règlement et guider le développement**

1.6 Le manuel va au-delà des dispositions du règlement pour les raisons suivantes:

- L'une des principales contraintes lors de l'élaboration du règlement a consisté à rester dans les limites de ce qui était possible pour tous les États membres dans un horizon temporel relativement limité, et celui-ci constitue donc un compromis plutôt que la situation idéale. Comme le manuel n'a pas force de loi, il peut être utilisé comme un outil permettant de rechercher des solutions idéales en identifiant et recommandant les meilleures pratiques.
- Mettre en oeuvre les dispositions du règlement garantit un certain niveau d'harmonisation entre les répertoires des États membres mais cela ne suffit pas à rendre ces répertoires pleinement opérationnels. Pour cela, les États membres doivent ajouter d'autres éléments de façon à tenir compte des spécificités nationales, telles que les sources administratives utilisées et les besoins des

différents utilisateurs des répertoires. La liberté de décider le mode d'établissement et d'entretien du répertoire est conforme au principe de subsidiarité, mais il est de ce fait encore plus important de disposer de lignes directrices documentées et d'informations sur les expériences des autres pays.

## **1D - Structure du manuel**

1.7 Le manuel est présenté en trois parties:

(i) Généralités: Objectifs, unités, contenu et accès (chapitres 1-10)

(ii) Démographie des unités: changements et continuité (chapitres 11-16)

(iii) Contenu: mise à jour et développement (chapitres 17-21)

1.8 La structure du manuel n'est pas définitive, car de nouveaux chapitres peuvent lui être ajoutés afin de tenir compte des nouveaux éléments, et les chapitres existants peuvent être révisés si nécessaire.

1.9 La dernière version du manuel est conçue avant tout pour une diffusion électronique, par l'intermédiaire d'Internet. Il a toutefois été conçu de manière à ce que chaque chapitre puisse être imprimé séparément si nécessaire. Pour cette raison, chaque chapitre doit pouvoir être lu séparément, tout en s'intégrant dans un ensemble cohérent. Il n'est donc pas toujours possible de bien comprendre un sujet donné sans lire tous les chapitres concernés.

1.10 Pour chaque chapitre, la date et l'état actuel sont clairement indiqués, et il est précisé s'il s'agit d'un projet ou d'un texte approuvé.

## **1E – Portée des recommandations**

1.11 Tous les États membres de l'Union européenne tiennent des répertoires d'entreprises à usage statistique. Selon l'article 1 du règlement relatif aux répertoires, "Les États membres mettent en place, à des fins statistiques, un ou plusieurs répertoires harmonisés avec les définitions et la couverture telles que prévues par les articles suivants". Dans l'ensemble du présent manuel, l'expression "répertoires d'entreprises" désigne des listes d'entreprises et d'autres unités, telles que requises en vertu du règlement relatif aux répertoires ou enregistrées sur la base du volontariat, dont les activités contribuent au Produit Intérieur Brut de l'État membre. Ces unités peuvent être définies comme les unités qui contrôlent l'utilisation des ressources, y compris la terre, le travail, le capital, les biens et services, en vue de produire des biens et services pour leur propre consommation ou la consommation par d'autres unités.

1.12 La portée et la nature des répertoires d'entreprises nationaux sont déterminées par des facteurs propres à chaque pays. Le premier facteur concerne l'utilisation à laquelle le répertoire est destiné, par exemple comme outil pour la conduite des enquêtes, ou comme source directe de statistiques. Un deuxième facteur important

est le fait que les dispositions législatives déterminent pour une large part tant les informations disponibles pour l'élaboration et la tenue des répertoires d'entreprises, que les limites dans lesquelles ces informations peuvent être stockées et utilisées. Troisièmement, les informations nécessaires aux entreprises pour leurs propres besoins, ou pour des besoins administratifs, conditionnent dans une large mesure les informations qu'un institut de statistique peut obtenir pour son répertoire, car il est souvent difficile de persuader les entreprises de fournir une information dont elles n'ont pas elles-mêmes besoin. Enfin, la constitution et l'entretien des répertoires d'entreprises coûte très cher, et les ressources qui leur sont consacrées varient d'un État membre à l'autre.

1.13 Si la portée et la nature des répertoires d'entreprises nationaux varient considérablement, il est clair qu'ils ne répondront pas à tous les besoins nécessaires à l'établissement de statistiques comparables pour l'ensemble de l'Union européenne. Cela risque de devenir un problème compte tenu des besoins croissants de données précises et à jour dans le cadre de la gestion de l'union monétaire et du marché unique.

1.14 Les recommandations formulées dans le présent manuel en vue de l'harmonisation des principes et du contenu des répertoires d'entreprises dans les États membres ne représentent pas simplement les facteurs communs aux répertoires existants dans les États membres. Elles reflètent les pratiques actuelles jugées utiles par les statisticiens, les améliorations qu'ils estiment possibles d'apporter aux répertoires, et les besoins futurs dans la mesure où il est possible de les prévoir. Les recommandations tiennent entièrement compte du besoin de cohérence dans l'utilisation des unités et classifications dans les répertoires harmonisés et notamment de la compatibilité avec la NACE. Elles prennent également en compte la nécessité de mettre en balance ce qu'il est souhaitable et ce qu'il est possible de faire eu égard aux coûts à supporter et aux informations que les organismes devraient raisonnablement être disposés à fournir.

1.15 La mise en oeuvre intégrale de ces recommandations permettra d'assurer que les répertoires d'entreprises sont établis et tenus de manière cohérente dans tous les États membres; la comparabilité, et dans bien des cas, la qualité des enquêtes statistiques effectuées à partir de ces répertoires s'en trouveront donc améliorées. Cela permettra également d'élaborer de nouvelles utilisations des répertoires, par exemple comme source directe de statistiques sur la démographie des entreprises.

## **1F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

1.16 Le présent chapitre présente le manuel de recommandations, son cadre, ses objectifs et sa portée, et à ce titre, il n'est pas considéré comme une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES**  
**MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 2**  
**Harmonisation des répertoires**  
**d'entreprises**

# HARMONISATION DES RÉPERTOIRES D'ENTREPRISES

## Sommaire

- 2A – Pourquoi harmoniser?
- 2B – Que convient-il d'harmoniser?
- 2C – L'harmonisation dans la pratique
- 2D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

## 2A – Pourquoi harmoniser?

2.1 Dans tous les États membres de l'Union européenne (UE) la disponibilité de répertoires d'entreprises revêt une importance fondamentale pour l'établissement des statistiques nécessaires au calcul des indicateurs des développements économiques structurels et conjoncturels. Si la couverture, l'étendue et la qualité de ces répertoires varient d'un pays à l'autre, il est en revanche difficile d'intégrer les statistiques établies à partir de ces répertoires, que ce soit directement ou à partir d'enquêtes statistiques, pour produire des données agrégées pour l'ensemble de l'Union européenne. Il ne sera pas possible d'atteindre l'objectif de statistiques comparables et cohérentes sans une certaine forme de normalisation des répertoires.

2.2 Le marché unique engendre de nouveaux besoins d'information sur la structure des entreprises. Il faut par exemple disposer de statistiques sur les opérations de rachat, de fusion et de restructuration ainsi que sur la concentration des facteurs de production. En outre, on assiste depuis de nombreuses années à une croissance rapide de l'internationalisation des entreprises se traduisant par des constitutions de sociétés multinationales transfrontalières. Les utilisateurs en général, et la Commission européenne en particulier, ont besoin d'informations sur ce phénomène. Ces besoins d'information pourront notamment être satisfaits par l'adoption d'une approche communautaire de la conception et de la gestion des répertoires statistiques.

2.3 Dans de nombreux pays, les pressions se font plus fortes en vue de réduire les contraintes imposées aux entreprises en matière de communication d'informations dans le cadre d'enquêtes statistiques. De leur côté, les utilisateurs des données sont constamment à la recherche d'améliorations des statistiques à leur disposition et présentent de nouvelles exigences. Ces besoins contradictoires peuvent, dans une certaine mesure, être conciliés par la rationalisation des systèmes utilisés pour la collecte des informations. De bons répertoires permettent de répartir les enquêtes plus efficacement et économiquement entre les différentes entreprises et, en utilisant les mêmes informations pour différents objectifs, peuvent réduire la quantité totale d'informations à recueillir. Par conséquent des répertoires harmonisés devraient contribuer à limiter les obligations d'information imposées aux entreprises, dans certains cas, ils devraient même permettre de les réduire.

## **2B – Que convient-il d’harmoniser?**

### **La définition des unités**

2.4 Afin de pouvoir intégrer et comparer leurs statistiques, les États membres et les institutions internationales doivent disposer d’un ensemble commun d’unités statistiques. Le règlement du Conseil (CEE) No 696/93 du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d’observation et d’analyse du système productif dans la Communauté définit un ensemble de huit unités. Malheureusement, ces définitions ont donné lieu à des interprétations différentes, et elles ont donc été mises en oeuvre de manière différente selon les pays. Il est nécessaire de poursuivre les travaux pour atteindre l’objectif d’harmonisation des unités statistiques.

2.5 Il n’est pas réaliste de gérer huit unités dans les répertoires d’entreprises. Le règlement relatif aux répertoires (règlement (CEE) No 2186/93 du Conseil du 22 juillet 1993 relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d’entreprises utilisés à des fins statistiques) en a retenu deux, l’entreprise et l’unité locale, qui sont les unités principales prises en compte à l’époque pour les besoins de l’établissement de statistiques sur les entreprises. En outre, les répertoires doivent également détenir des informations sur les unités légales sous-tendant les entreprises.

2.6 Depuis l’entrée en vigueur du règlement relatif aux répertoires, les groupes d’entreprises ont pris rapidement de l’importance. Ils figurent déjà dans les répertoires d’entreprises de la plupart des États membres et il est prévu de les inclure dans les répertoires des autres pays. Les autres unités statistiques, principalement les unités d’activité économique et les unités d’activité économique locales, relèvent de la subsidiarité. Elles sont comprises dans certains pays mais elles peuvent également être créées de manière analytique.

### **La couverture**

2.7 Théoriquement, toutes les entreprises et les unités locales actives dans l’économie nationale devraient être enregistrées dans les répertoires d’entreprises. Il se peut que cela ne soit pas toujours possible dans la pratique, aussi, pour les besoins de comparaison internationale, il est souhaitable que la couverture des répertoires d’entreprises réponde à des normes reconnues, et que l’omission de sous-classes donne lieu à une évaluation de leur importance économique. Le règlement relatif aux répertoires définit les unités qui doivent être incluses et celles qui doivent être exclues. Ce thème est traité en détail au chapitre 6.

### **La mise à jour**

2.8 Les entités qui composent les répertoires d’entreprises ne sont pas statiques. Elles sont créées, elles peuvent changer de forme, pour finalement disparaître. Avec le temps, leurs caractéristiques peuvent aussi évoluer. Si les règles et les procédures d’enregistrement de ces événements démographiques ne sont pas normalisées, et si les conditions et fréquences de mise à jour des unités statistiques ne sont pas harmonisées, les comparaisons internationales resteront difficiles. Le

traitement des modifications démographiques est examiné en détail aux chapitres 11 - 16.

## **Les caractéristiques**

2.9 Comme pour les unités, les caractéristiques attachées aux différentes unités dans les répertoires d'entreprises doivent être harmonisées. Elles déterminent la comparabilité des strates utilisées dans les échantillonnages, l'harmonisation de sous-populations d'intérêt et la standardisation de la définition de certaines unités dérivées. Les caractéristiques requises sont présentées au chapitre 5.

## **La qualité des répertoires d'entreprises**

2.10 La qualité d'un répertoire dépend de sa capacité à répondre aux besoins de ses utilisateurs. Cela correspond à la définition de la qualité de la norme ISO 9000:2000, et à l'approche adoptée dans le système statistique européen en matière d'évaluation de la qualité des statistiques. Cela peut présenter une certaine contradiction avec l'opinion antérieure selon laquelle la qualité d'un répertoire d'entreprises dépend de l'adéquation plus ou moins bonne de son contenu et de la réalité. Dans certains cas, les exigences de cohérence statistique, par exemple entre les indicateurs à court terme et les indicateurs structurels, peuvent nécessiter des distorsions temporaires de la réalité, telles que le report de certaines mises à jour jusqu'à un point particulier du cycle statistique annuel.

2.11 Concrètement, chaque pays reste libre de déterminer les procédures et les sources de constitution et de mise à jour de son répertoire, sous réserve d'assurer à celui-ci la qualité requise par les utilisations qui en sont prévues. Il est donc important de préciser des normes de qualité minimales, qui devront être périodiquement révisées en fonction de l'évolution des utilisations des répertoires. Les normes et les mesures de qualité sont détaillées au chapitre 10.

## **2C - Harmonisation dans la pratique**

2.12 L'harmonisation des répertoires nationaux est un processus long et progressif. Le règlement relatif aux répertoires fournit les premières bases pour construire cette harmonisation en définissant les unités légales et statistiques à prendre en compte et en précisant les caractéristiques à enregistrer.

2.13 Une harmonisation efficace nécessite aussi des consultations et des discussions régulières. Cette concertation peut se faire dans le cadre des réunions annuelles du groupe de travail sur les Répertoires d'entreprises, d'autres groupes de travail ou de task forces spéciales, et le site Internet BRNet: [http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/brnet/info/data/en/brnetwelcome\\_en.html](http://forum.europa.eu.int/Members/irc/dsis/brnet/info/data/en/brnetwelcome_en.html)  
Note - un nom d'utilisateur et un mot de passe sont nécessaires pour accéder à ce site.

2.14 Le suivi de l'avancement des travaux d'harmonisation est assuré dans le cadre du questionnaire annuel géré par Eurostat.



## **2D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

2.15 Ce chapitre présente les raisons de l'harmonisation et explique comment y parvenir dans le cadre du règlement. Il ne constitue donc pas directement une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 3**

**Objectifs et utilisation du répertoire  
d'entreprises à des fins statistiques**

**État: Première révision – Mars 2003**

## **OBJECTIFS ET UTILISATION DU RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES À DES FINS STATISTIQUES**

### **Sommaire**

3A - Objectifs

3B – Utilisation des répertoires d'entreprises

3C - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### **3A - Objectifs**

3.1 Il convient d'analyser attentivement les objectifs et utilisations actuels et futurs des répertoires pour déterminer les meilleurs moyens de développer les répertoires nationaux. Pour les répertoires d'entreprises à usage statistique, les objectifs sont les suivants:

- Couverture – L'objectif est de couvrir la plus grande partie possible de l'activité économique nationale, mais comme le rapport coûts/bénéfices augmente fortement si on veut couvrir les très petites unités, on applique généralement une sorte de seuil. La proportion du Produit National Brut couverte par un répertoire est souvent une mesure plus utile que le pourcentage d'entreprises couvertes. La couverture des répertoires d'entreprises est traitée avec plus de détail au chapitre 6.
- Qualité – Un répertoire d'entreprises de qualité permettra d'améliorer l'efficacité du système statistique national, qui devrait à son tour permettre de réduire la charge que représente la réponse pour les entreprises. La qualité globale n'est pas facile à mesurer, bien que plusieurs de ses aspects puissent servir d'indicateurs, comme la couverture, l'exactitude des données, la fréquence des mises à jour, et la cohérence des procédés. La qualité des répertoires d'entreprises est traitée avec plus de détail au chapitre 10.
- Autorité – Le répertoire des entreprises devrait être reconnu comme source faisant autorité pour les données relatives aux populations et à la démographie des entreprises. Il devrait constituer le cadre d'échantillonnage de toutes les enquêtes sur les entreprises au sein du système national de statistique.

### **3B – Utilisations des répertoires d'entreprises**

3.2 Les études montrent que les répertoires statistiques ont 5 usages principaux:

- détection et construction des unités statistiques;
- outil de préparation et de coordination des enquêtes, et d'extrapolation des résultats d'enquêtes;
- source d'information de l'analyse statistique de la population d'entreprises et de sa démographie;
- mobilisation des sources administratives;

- outil de diffusion.

3.3 Ces utilisations, et leurs implications pour la tenue et le développement des répertoires d'entreprises, sont examinées en détail ci-après. De façon générale, le présent manuel ne s'intéresse pas aux utilisations non statistiques, c'est-à-dire commerciales ou administratives, qui peuvent être importantes dans certains pays, mais interdites dans d'autres. Elles peuvent également donner un retour d'information utile pour le répertoire d'entreprises; ce point est traité au chapitre 9.

### ***Détection et construction des unités statistiques***

3.4 Les unités utilisées aux fins d'observation ou d'analyse statistique, à savoir l'entreprise, l'unité d'activité économique (UAE), et l'unité de production homogène (UPH), plus abstraite, peuvent représenter des structures économiques réelles, mais elles ne correspondent pas toujours exactement à des unités légales ou administratives connues (TVA et autres taxes, enregistrement de l'entreprise, etc.).

3.5 Les sources administratives renseignent sur la création et l'existence des unités légales dans tous les pays. Les adresses des locaux dans lesquels ces unités légales emploient des travailleurs sont aussi le plus souvent connues par les autorités administratives responsables de l'application des lois sociales et par les organismes de sécurité sociale, mais dans certains pays, ces sources sont difficiles à exploiter.

3.6 Note: L'expression "Unité légale locale" peut être utilisée pour décrire l'unité locale d'une unité légale, qui est une unité non statistique que les gestionnaires de répertoire rencontrent souvent dans les fichiers administratifs même si elle n'est pas citée dans le règlement relatif aux unités statistiques.

3.7 Les répertoires d'entreprises développés par les pays de l'Union européenne devront donc être simultanément des répertoires d'unités administratives et d'unités statistiques, (entreprises, unités locales et groupes d'entreprises). Ils sont conçus comme des ponts entre les unités administratives et les unités statistiques.

### ***Outils de préparation et de coordination des enquêtes***

3.8 L'usage le plus évident de l'utilisation d'un répertoire d'entreprises est d'alimenter les données d'échantillons et de population nécessaires à la conduite des enquêtes. Un répertoire peut:

- fournir un annuaire dont pourront être tirées des listes d'adresses pour l'envoi de questionnaires dans le cadre d'enquêtes statistiques;
- fournir une population d'entreprises pour laquelle il sera possible de préparer des plans d'échantillonnage efficaces et de suivre les panels;
- fournir la base pour l'extrapolation des résultats des enquêtes par sondage en vue de produire des estimations de la population d'entreprises;
- permettre d'éviter les doubles emplois et omissions dans la collecte d'informations sur les entreprises;
- améliorer la convergence entre les résultats des différentes enquêtes;

- contrôler le chevauchement des enquêtes grâce à une coordination effective des échantillons, réduisant ainsi à la fois les coûts et la charge de la réponse;
- améliorer le champ d'observation ou révéler les inexactitudes dans la collecte de données statistiques;
- contribuer à suivre et à répartir la charge que représente pour les entreprises la réponse aux enquêtes statistiques.

3.9 Pour présenter une qualité suffisante à cette fin, le répertoire doit être mis à jour au moins une fois par an pour enregistrer les créations et les suppressions, ainsi que les changements d'adresse et les variables de stratification.

3.10 Il convient de noter que cette utilisation du répertoire implique de développer en aval de la gestion même du répertoire des outils de sélection d'échantillon coordonnés.

3.11 Une des difficultés majeures de la réalisation d'une enquête statistique par sondage est liée au traitement des entreprises qui ne répondent pas à l'enquête. Il est nécessaire de déterminer si ces non réponses sont dues à la cessation d'activité de l'unité ou à un refus direct de répondre. Dans le cas de la cessation d'activité, il est également nécessaire de déterminer si l'activité a cessé avant, pendant ou après la période de référence de l'enquête. La non réponse peut donc être traitée d'une manière appropriée à chaque cas particulier. Ce traitement attentif des non-réponses ne peut être effectué que si le répertoire permet de lever rapidement l'incertitude sur la raison de la non-réponse.

3.12 Les variations des résultats des enquêtes, principalement dans les strates enquêtées exhaustivement ou quasi-exhaustivement, ou pour les enquêtes de type panel dans lesquelles un même échantillon est conservé pendant plusieurs années, peuvent souvent s'expliquer par des changements structurels à l'intérieur des entreprises ou groupes d'entreprises. Le répertoire des entreprises peut s'avérer très utile pour repérer ces changements, notamment s'il est fait référence aux copies gelées du répertoire comme l'exige le règlement.

### ***Source d'information pour l'analyse démographique***

3.13 On observe une demande croissante d'information sur la structure et la démographie de la population des entreprises (c'est-à-dire les entreprises et les unités statistiques ou non statistiques qui leur sont liées). Les questions relatives à la démographie des entreprises sont traitées aux chapitres 11-16.

3.14 Il s'agit d'un domaine dans lequel de nombreux pays commencent à investir, et où la tenue d'un répertoire fournit du matériel essentiel. Selon l'article 5(2) du règlement relatif aux répertoires, "A la fin du premier trimestre de chaque année civile, les États membres établissent une copie du répertoire, dans l'état où il se trouve, et la conservent pendant dix ans à des fins d'analyse". Ces copies « gelées » des répertoires d'entreprises fournissent la base idéale des analyses démographiques élémentaires.

### ***Outil de mobilisation des sources administratives***

3.15 La demande d'informations économiques ne cesse de croître, ce qui pourrait entraîner un alourdissement de la charge des enquêtes statistiques pour les entreprises. On assiste dans le même temps à une pression politique croissante en vue de réduire cette charge. Il est primordial de disposer d'un répertoire d'entreprises efficace pour essayer de faire face à ces pressions contradictoires.

3.16 Il est nécessaire d'éviter de contacter la même entreprise à plusieurs reprises pour lui demander la même information. Les enquêtes statistiques doivent avant tout essayer d'éviter de demander des informations que l'entreprise a déjà communiquées à d'autres administrations.

3.17 Un problème souvent évoqué au sujet de la mobilisation des informations administratives à des fins statistiques est que celles-ci sont collectées pour des unités qui ne correspondent pas toujours à des unités statistiques.

3.18 En permettant de corréliser les unités administratives et les unités statistiques, le répertoire apporte une solution partielle à ces difficultés. Il est toutefois souvent nécessaire de réunir des informations complémentaires pour savoir si les différentes unités légales peuvent être regroupées en une seule entreprise.

### ***Diffusion***

3.19 Dans tous les pays, on ressent une demande très forte de l'ensemble des administrations, mais aussi des entreprises elles-mêmes, pour un répertoire central de référence fournissant des listes d'entreprises avec des données d'identification (dénomination, adresse) bien normalisées et quelques critères de classement par taille et activité.

3.20 Un répertoire peut ouvrir des possibilités d'échange électronique de données (EDI) aux fins de travaux statistiques, comme le transfert régulier d'importantes quantités de données entre les instituts statistiques, les entreprises et les organisations nationales.

Ces besoins croissent encore avec la mise en place du système statistique européen et notamment en conséquence des lois relatives à la collecte des données dans le domaine des statistiques structurelles, conjoncturelles et des statistiques sur les produits.

3.21 Les répertoires nationaux développés à des fins statistiques peuvent jouer un rôle important dans la satisfaction de ces besoins dans la mesure où ils intègrent des unités légales qui ne sont pas des unités statistiques et dont les données ne sont pas confidentielles. Cette tâche est facilitée s'il est possible d'identifier les unités légales au moyen de numéros d'identification nationaux uniques. Cependant, les pays ont des positions souvent opposées sur la question de la diffusion des données relatives aux unités individuelles. Dans certains pays, les listes d'unités légales classées par activité principale ne sont pas considérées confidentielles et la législation qui régit les instituts statistiques prévoit explicitement que la diffusion de ces listes est l'une de leurs fonctions. Dans d'autres pays au contraire, ce type de diffusion est prohibé. Ces questions sont développées au chapitre 9.

### **3C - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

3.22 Le présent chapitre traite des objectifs et utilisations des répertoires d'entreprises. Il n'est donc pas considéré comme une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES**  
**MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 4**  
**Gestion du répertoire**

**État: Première révision – Mars 2003**



## GESTION DU RÉPERTOIRE

### Sommaire

4A - Introduction

4B - Changements de structure et de variables des unités

4C – Répertoire historique

4D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 4A - Introduction

4.1 Les États membres utilisent de plus en plus des sources d'informations administratives pour établir et gérer leurs répertoires statistiques. Certains intègrent les informations enregistrées dans les deux types de répertoires pour constituer un répertoire polyvalent. Si le registre de la TVA constitue une source d'informations administratives utilisée par certains instituts statistiques, on utilise également les répertoires tenus par d'autres administrations fiscales, par les administrations de la sécurité sociale et par les chambres de commerce. Lors de ces échanges d'informations, la forme et le contenu des répertoires administratifs et statistiques peuvent s'influencer l'un l'autre.

4.2 La gestion de répertoires statistiques doit être considérée non pas comme une opération isolée, mais comme un des éléments d'une opération coordonnée visant au développement commun de répertoires administratifs et statistiques, bien qu'il faille toujours veiller attentivement à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts d'une entreprise par le transfert à d'autres autorités d'informations que cette entreprise a communiquées à l'institut statistique. Le document "Principes fondamentaux de la statistique officielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe" adopté par les États membres de la Commission économique pour l'Europe contient les deux principes suivants qui présentent un intérêt dans le contexte qui nous occupe:

- Principe 5. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de toutes sortes de sources, qu'il s'agisse d'enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, des coûts et de la charge qui pèse sur les répondants.
- Principe 6. Les données individuelles collectées pour l'établissement des statistiques par les organismes qui en ont la responsabilité, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles et ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques.

4.3 Ces principes établissent clairement le besoin d'un flux de données à sens unique entre sources administratives et répertoires d'entreprises à usage statistique. Si certains pays acceptent la possibilité de mise en commun d'informations moins sensibles comme le nom et l'adresse, voire la classification par activité (code NACE), il est universellement admis que la mise en commun de variables financières, de variables des moyens de production ou de la production

compromettrait l'intégrité et l'indépendance statistique, et pourrait avoir un effet négatif sur les taux de réponses et la confiance du public.

4.4 Les nouvelles entreprises doivent être enregistrées dans le répertoire d'entreprises dès que l'on dispose d'informations sur elles, de préférence avant que ne commence leur activité économique, de sorte que les informations relatives aux investissements en nouveaux bâtiments et équipements puissent être collectées. Toute modification des données nécessaires à l'organisation des enquêtes, telle que le changement d'adresse de l'unité déclarante, devrait être enregistrée dans le répertoire le plus rapidement possible. Le traitement des unités ayant cessé leur activité est traité aux paragraphes 4.8 et 4.9 ci-après.

#### **4B - Changements de structure et de variables de l'unité**

4.5 L'information reçue sur les changements apportés à la structure, la taille ou l'activité d'une entreprise peut conduire à modifier les détails relatifs aux unités statistiques représentant cette entreprise dans le répertoire. Le traitement et le choix de la date des changements de caractéristiques seront discutés en détail au chapitre 17.

4.6 Certains pays procèdent parfois à des vérifications de sections de leurs répertoires en ajoutant des questions à une enquête existante ou en réalisant des enquêtes ponctuelles. Par exemple, on peut demander aux entreprises des informations sur les adresses, activités etc. de toutes leurs unités locales, ou demander aux commerçants de détail de cocher sur une liste d'activités de commerce de détail (fondée sur la NACE) celle qu'ils considèrent comme leur activité principale. Ce type d'enquête fait parfois apparaître des écarts ou des imprécisions très marqués dans les répertoires d'entreprises; il est donc recommandé que les enquêtes de contrôle soient intégrées dans la gestion normale du répertoire (voir le chapitre 10).

#### **4C – Répertoire historique**

4.7 Une question délicate mais importante est de savoir dans quelle mesure l'enregistrement relatif à une unité devrait inclure l'historique de celle-ci. Dans pratiquement tous les États membres, la pratique est assez fruste: le statisticien doit veiller uniquement à ce que toutes les unités et uniquement les unités qui intéressent les enquêtes soient correctement enregistrées dans le répertoire. L'enregistrement de nombreuses unités statistiques peut même ne pas inclure la date à laquelle l'unité a, pour la première fois, participé à une enquête, tandis que les enregistrements d'entités juridiques peuvent ne pas comprendre la date de constitution d'une société ou, dans le cas de l'entreprise individuelle, la date à laquelle l'entreprise a été créée.

4.8 Le règlement ne contient pas de dispositions relatives à la gestion des données historiques dans les répertoires d'entreprises. Le répertoire historique idéal serait celui qui permettrait de répondre à toute question portant sur les changements survenus dans une unité à partir du seul contenu du répertoire tel que visé au

chapitre 5. Ce répertoire historique idéal détiendrait également les informations connexes sur les dates et les motifs (ou catégories) de tous les changements apportés ainsi que sur la source de l'information. Un exemple est souvent plus parlant. Le répertoire idéal pourrait nous apprendre qu'une entreprise qui opère à une seule adresse où elle moule des carrosseries de voitures, est le résultat d'une opération de reprise du capital par le personnel de l'une des activités d'un fabricant automobile pour lequel dans le passé le répertoire mentionnait à la même adresse une unité locale exerçant la même activité.

4.9 L'exemple cité au paragraphe précédent est un cas concret. De nombreux instituts nationaux de statistique sont dans l'impossibilité de consacrer les ressources indispensables à la mise sur pied et à la gestion d'un répertoire fournissant ce type d'informations. Dans ce cas, on peut envisager trois possibilités intermédiaires:

- Un nouveau répertoire est mis en place au début de chaque année. En cours d'année, toute modification affectant les unités et les dates et motifs de ces modifications seraient repris dans l'enregistrement relatif à une unité. A la fin de l'année, le répertoire serait copié et mémorisé, à la suite de quoi il serait nettoyé de toutes les unités n'entrant pas dans le champ d'observation du répertoire à cette date. Un répertoire élaboré de la sorte serait plus limité que le répertoire idéal défini plus haut, mais les mêmes problèmes de définition et de fixation des règles pour l'application de celles-ci par le personnel des instituts de statistiques se poseraient cependant. Il faudrait en outre concevoir un système permettant de relier une série de répertoires mémorisés année après année de façon à pouvoir reconstituer l'enregistrement historique d'une unité. Il serait cependant possible d'étudier à la fois l'évolution de la population des entreprises avec le temps et l'évolution d'une entreprise individuelle et de ses unités statistiques.
- On peut considérer le répertoire comme un instrument de travail destiné aux statisticiens chargés des enquêtes. Les unités éliminées d'une enquête ne seraient éliminées du répertoire que lorsqu'elles ne concernent plus le statisticien – c'est à dire à la fin de l'exploitation de l'enquête pour laquelle elles avaient été sélectionnées. Les modifications de taille ou de classification d'activités seraient apportées, mais il n'y aurait aucune indication qu'un changement est intervenu. Le répertoire serait copié et mémorisé régulièrement, par exemple - mais pas nécessairement - à la fin de chaque année. Une étude de ces vues instantanées permettrait de voir comment la population des entreprises a évolué, mais ne fournirait aucune indication - contrairement aux autres approches - sur les changements intervenus dans les entreprises individuelles, pas plus qu'elle ne permettrait d'analyser l'origine des créations et des cessations enregistrées.
- Le répertoire peut être analysé à intervalles réguliers (par exemple une fois par an) de façon à obtenir une série d'images de sa structure, (nombre d'entités juridiques et d'unités statistiques par type, activité, classe de nombre de personnes occupées et de chiffre d'affaires, région etc.). Certains États membres publient déjà des analyses de ce type (peut-être moins complètes).

4.10 Le règlement préconise seulement qu'à la fin du premier trimestre de chaque année civile les États membres doivent faire une copie du répertoire en l'état à cette

date et conserver cette copie pendant dix ans à des fins d'analyse. C'est une exigence minimale. Il faudra certainement aller au delà dès lors que des recommandations concernant l'analyse démographique des unités statistique auront été approuvées.

#### **4D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

4.11 Le présent chapitre décrit les méthodes possibles en matière de gestion des répertoires d'entreprises. Il ne constitue donc pas une interprétation directe du règlement mais il a pour but d'assister la mise en oeuvre des dispositions correspondantes du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 5  
Contenu du Répertoire**

**État: Première révision – Mars 2003**

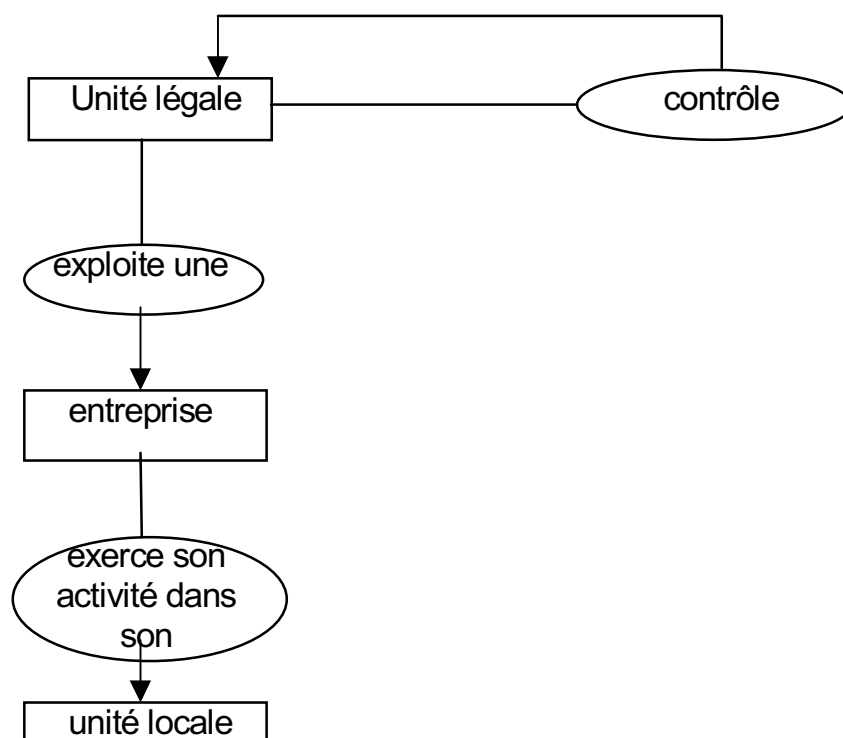
## CONTENU DU RÉPERTOIRE

### Sommaire

- 5A - Introduction
- 5B - Variables d'identification
- 5C - Variables de stratification
- 5D - Variables démographiques
- 5E - Variables présentant les relations entre unités
- 5F – Autres variables
- 5G – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 5A - Introduction

5.1 Le modèle conceptuel des données des répertoires implicitement défini par le règlement relatif aux répertoires d'entreprises est très simple. Il comporte explicitement trois unités: l'entreprise, l'unité locale et l'unité légale, et trois relations entre entités. Il comprend aussi implicitement le groupe.



5.2 Les informations qui doivent être gérées pour chaque type d'unité dépendent des utilisations prévues pour le répertoire.

5.3 Les répertoires nationaux d'entreprises élaborés à des fins statistiques ont clairement comme fonction d'identifier les unités avec sûreté pour:

- permettre de collecter les informations qui les concernent auprès de sources administratives;

- fournir une base de sondage pour le tirage d'échantillons pour les enquêtes;
- permettre l'analyse démographique de la population d'entreprises et des unités qui leur sont associées.

5.4 Les répertoires d'entreprises n'ont pas pour objectif de mener des enquêtes ou d'établir des banques de données pour archiver toutes les informations collectées sur le système de production.

5.5 Cette précision sur les fonctions du répertoire permet d'analyser les informations qu'il doit gérer. Ces informations entrent dans quatre catégories – variables d'identification, variables de stratification et variables démographiques – qui sont directement attachées aux unités explicites du modèle - et variables associées aux relations entre unités, qui se rapportent indirectement aux unités implicites.

5.6 Dans le tableau suivant, les variables du règlement relatif aux répertoires d'entreprises sont largement réparties selon ces catégories. Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives, par exemple les formes juridiques sont utilisées comme variables d'identification, de stratification et démographiques (entreprises par forme juridique). Les variables optionnelles sont présentées entre parenthèses.

	Unité légale	Entreprise	Unité locale
<b>Variables d'identification</b>			
Identifiant	1a	3a	2a
+ identifiants externes	1j, 1k		2i
Nom + Adresse	1b		2b
Forme juridique	1f		
<b>Variables de stratification</b>			
Activité principale		3c	2c
Activité secondaire		3d	(2d)
Activité auxiliaire			2k
Taille: personnes employées		3e	2e
Taille: chiffre d'affaires		3h	
Taille: actifs nets		(3i)	
Localisation géographique			2h
<b>Variables démographiques</b>			
Date de création	1d	3f	2f
Date de cessation	1e	3g	2g
<b>Variables des relations</b>			
Unité détentrice du contrôle	(1g), (1h)	3b	2j

**Autres variables**

1c, 1i

## **5B - Variables d'identification**

### ***Identifiants***

5.7 Les identifiants ne doivent pas changer pendant toute la vie de l'unité identifiée (l'unité légale est une exception possible, comme indiqué ci-après). Donc, si les caractéristiques attachées à cette unité peuvent évoluer au cours de la vie de l'unité, son identifiant doit être indépendant de ces caractéristiques.

5.8 L'expérience montre qu'une bonne solution consiste à attribuer à chaque unité un numéro séquentiel non significatif et à le doter d'une clé de contrôle informatique.

5.9 Il importe de ne pas confondre les identifiants des différentes catégories d'unité. Il est donc préférable d'adopter des structures d'identifiants (longueur et type de caractère) différentes pour chaque type d'unité. Différentes solutions sont possibles.

#### **5.10 Unités légales- variable 1a, Identifiant.**

L'identifiant de l'unité légale peut être soit propre au répertoire d'entreprises soit externe (commun et partagé avec d'autres institutions). Dans la majorité des États membres, les entreprises ont un identifiant commun. Les identifiants d'entreprises utilisés en commun, avec l'administration fiscale et les autres organismes publics, permettent de relier beaucoup plus facilement les répertoires d'entreprises aux autres répertoires. Si l'identification commune est la même que l'identifiant de l'unité légale, sa mise à jour doit suivre les modifications apportées dans la source administrative qui attribue les identifiants. Par exemple, par suite du changement de forme juridique, de personne physique à personne morale, il se peut que l'administration fiscale attribue un identifiant différent à la même unité économique. Cependant, si le numéro commun n'est pas l'identifiant de l'unité légale dans le répertoire d'entreprises, il doit être traité comme une variable et ses changements doivent être enregistrés.

#### **5.11 Unités locales - variable 2a, Identifiant.**

Comme l'identifiant d'une unité locale devrait rester le même de la création à la cessation, il est souhaitable d'utiliser pour les unités locales un identifiant propre au répertoire. Il peut aussi exister des identifiants externes (communs) des unités locales, mais comme ceux-ci peuvent changer au cours de l'existence de l'unité, il est recommandé de traiter les identifiants externes comme des variables, en conservant la trace de tout changement.

#### **5.12 Entreprises - variable 3a, Identifiant.**

Comme la règle de la continuité doit être appliquée pour les entreprises, l'identifiant doit rester le même du commencement à la cessation des activités.

### ***Identifiants externes et liens avec les sources administratives***

5.13 Le répertoire ayant entre autres pour fonction de permettre la mobilisation d'informations dans les fichiers administratifs, il faut gérer des passerelles avec ces fichiers. Les identifiants utilisés pour enregistrer les unités dans les fichiers administratifs doivent donc être inclus dans le répertoire d'entreprises.



5.14 Le problème est automatiquement résolu dans les pays où il existe, au moins pour certaines unités, un identifiant commun. Les statisticiens peuvent alors avoir intérêt à adopter ce numéro pour leur gestion. Il est toutefois peu probable que ces unités répondent intégralement à la définition statistique de l'entreprise, de sorte qu'il est généralement nécessaire d'utiliser des identifiants d'entreprise distincts.

5.15 **Unités légales** – Les variables 1j et 1k concernent les liens avec les fichiers administratifs, qui peuvent contenir des informations complémentaires sur l'unité légale, qui peuvent être utilisées à des fins statistiques.

5.16 *Variable 1j, Référence à d'autres fichiers connexes, y compris les fichiers douaniers qui contiennent des informations utilisables à des fins statistiques et sur lesquels figure cette unité légale,*

doit contenir des liens avec les fichiers des douanes et d'autres fichiers. Pour chaque unité légale enregistrée dans les sources administratives, les différentes relations doivent être stockées séparément. Différents moyens permettent d'y parvenir, par exemple:

a) Enregistrer dans le répertoire d'entreprises le numéro de référence de l'unité dans le(s) autre(s) répertoire(s), avec l'identifiant de l'unité légale évoqué ci-avant.

b) Ajouter une ou plusieurs notes au répertoire d'entreprises pour indiquer que l'unité légale est également présente dans d'autres répertoire(s) sous le même identifiant.

5.17 En l'absence d'un identifiant unique, le lien peut également être établi en faisant correspondre nom/adresse ou par d'autres moyens (ce n'est pas recommandé; mais la correspondance nom/adresse peut être utile pour détecter les erreurs).

5.18 *Variable 1k, Référence au répertoire des opérateurs intracommunautaires, établi conformément au règlement (CEE) No 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres,* doit comprendre la référence au registre, communément appelé Intrastat. Les commentaires relatifs à la variable 1j ci-avant s'appliquent également à la variable 1k.

5.19 **Unités locales** - *variable 2i, Référence à des fichiers connexes qui contiennent des informations utilisables à des fins statistiques et sur lesquels figure cette unité locale,*

Cette variable est spécifique à chaque pays. Dans certains pays, ce type de fichiers peut ne pas exister. Dans d'autres, ce type de fichiers peut offrir une ou plusieurs sources administratives importantes et il peut y avoir de nombreuses références pour une seule unité locale. Les répertoires associés (par exemple le fichier administratif de l'emploi) peuvent se référer à l'unité locale, mais aussi à une unité légale, ce qui doit être vérifié avec beaucoup de soin. Cela peut être le cas, si l'unité locale est située à la résidence d'une unité légale, composée de plusieurs unités locales. Dans le cas d'une entreprise complexe, plusieurs unités légales peuvent avoir une unité locale à la même adresse, formant probablement une seule unité locale aux fins statistiques. Dans ce cas, tous les liens doivent être stockés.

### **État d'activité ou situation**

5.20 Théoriquement, seules les entreprises et leurs unités locales en activité sont gérées dans le répertoire. Quant aux unités légales, elles n'intéressent le répertoire qu'à partir du moment où elles sont le support juridique d'une entreprise en activité.

5.21 Dans la pratique, pour de multiples raisons, on sera souvent obligé de prendre en compte dans le répertoire des unités légales inactives, ou de conserver des entreprises ou des unités statistiques ayant cessé leur activité. Les deux raisons principales sont de pouvoir étudier la démographie de ces unités, comme décrit aux chapitres 11 - 16, et d'enregistrer les liens de contrôle entre unités légales, qui peuvent aussi comprendre des unités inactives.

5.22 On peut utiliser un code précisant l'état, "vivant" ou "mort" de l'unité, peut-être en établissant une distinction entre les différentes catégories, telle que vivante ou morte au sens statistique du terme, inactive, en liquidation judiciaire etc. Pour une unité légale, cet état sera juridique; pour les unités statistiques, il sera "économique". Cette sorte de code n'est pas exigée par le règlement, mais il donne des informations complémentaires utiles en plus des variables obligatoires de date de commencement et date de cessation.

### ***Nom, adresse et coordonnées détaillées***

5.23 Chaque unité légale et chaque unité locale ont un nom qui doit être enregistré; de même, chaque unité doit avoir au moins une adresse. Si possible, les adresses doivent être complétées de tous les détails stipulés par la réglementation postale (code postal, numéro de boîte postale, etc.) et le numéro de téléphone, de télécopie, le courrier électronique et l'adresse du site web.

5.24 **Unités légales** - *variable 1b, Nom ou raison sociale, adresse (y compris le code postal), et, optionnellement: numéros de téléphone, de messagerie électronique et de télécopieur et adresse télex.*

Ces renseignements peuvent concerner une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, il peut être utile de garder à la fois une adresse professionnelle et une adresse privée. L'adresse doit être enregistrée au niveau le plus détaillé possible. Il convient de noter que les informations facultatives sont de la plus haute importance, notamment le téléphone et le courrier électronique.

5.25 Pour les personnes physiques, les informations suivantes peuvent être enregistrées.

- Nom de famille
- Noms d'usage (par exemple le nom du conjoint dans les pays où la loi l'autorise) et éventuellement des pseudonymes.
- Prénom
- Sexe (ne serait-ce que pour les besoins de l'adressage – Madame, Monsieur ...)

5.26 Ces informations sont souvent insuffisantes pour identifier une personne avec certitude. Il peut donc être utile d'enregistrer en outre la date de naissance ou, dans les pays où cela existe, le numéro personnel d'identité.

5.27 Pour les personnes morales, il faut enregistrer leur dénomination sociale officielle. Mais dans certains pays, et pour certaines forme juridiques, la dénomination de l'entreprise peut parfois être très longue et il faudra l'abrégé. Dans ce cas, des normes d'abréviation très strictes doivent être appliquées.

5.28 Par ailleurs, les personnes morales utilisent souvent dans leurs relations commerciales ou administratives en lieu et place de leur dénomination officielle des initiales, un acronyme, ou un nom commercial. Il faut prévoir d'enregistrer cette information de manière indépendante.

5.29 **Unités locales** - *variable 2b, Nom, adresse et autres informations permettant l'identification.* Voir la variable 1b relative aux unités légales ci-dessus. Si l'entreprise compte une seule unité locale, il se peut qu'il n'existe pas de nom distinct, mais l'adresse physique d'implantation et les coordonnées doivent toujours être enregistrées. La dénomination officielle de l'unité locale est généralement la même que celle de l'entreprise qui la contrôle, bien que différentes unités locales au sein d'une entreprise puissent utiliser des noms commerciaux différents (également appelés "enseignes" ou "dénomination commerciale"). Il faut prévoir d'enregistrer ces dénominations commerciales lorsqu'elles existent.

5.30 Pour une unité locale, l'adresse physique d'implantation de l'unité sera toujours enregistrée. Cette adresse devra être codifiée en référence à une nomenclature territoriale nationale qui correspondra au minimum au niveau 5 de la nomenclature communautaire des unités territoriales statistiques (NUTS). Il serait préférable que cette nomenclature ou codification géographique nationale permette une localisation aussi précise que possible, au niveau de la rue, du segment de rue ou du bloc d'immeuble.

5.31 Il sera toujours utile de prévoir la possibilité de gérer en plus de l'adresse d'implantation une adresse de correspondance, lorsque l'unité souhaite que la correspondance concernant les enquêtes statistiques soit envoyée ailleurs.

5.32 **Entreprises** - Nom, adresse et coordonnées détaillées de l'entreprise ne sont pas spécifiquement demandés dans le règlement. Une entreprise utilise souvent le nom de l'unité légale principale qui l'exploite. Il est alors inutile d'enregistrer une nouvelle fois ce nom, dans la mesure où il est conservé trace du lien entre l'entreprise et cette unité légale.

5.33 Une autre solution consiste à n'enregistrer d'adresse que pour les unités locales et d'enregistrer pour les unités légales et les entreprises l'identifiant de l'unité locale qui est leur siège (le siège social est le lieu d'implantation donné par l'unité légale aux services d'immatriculation). Cette solution est implicitement recommandée par la note explicative n°1 de la définition de l'unité locale, jointe au règlement relatif aux unités statistiques, qui précise: "toutefois, toute unité légale doit avoir une unité locale siège, même si personne n'y travaille."

5.34 Les autres unités statistiques, unités d'activité économique et unités d'activité économique locales, création des statisticiens, n'ont en général pas de nom d'usage public.

## Forme juridique

5.35 La forme juridique (également appelé statut juridique) de l'unité légale est une information très utile non seulement pour lever toute ambiguïté dans les recherches d'identification, mais aussi en tant que critère éventuel de sélection ou de stratification des enquêtes. L'expérience montre en effet qu'il sera souvent utile d'adapter à la marge les processus de collecte d'information et les questionnaires en fonction de la forme juridique de l'unité légale qui exploite une entreprise.

### 5.36 **Unité légale** - variable 1f, *Forme juridique de l'unité.*

La personnalité physique ou morale de l'entreprise est décisive du point de vue fiscal, car c'est d'elle que dépend le régime fiscal applicable à l'unité. Cela signifie que tout répertoire statistique alimenté par les registres fiscaux possède cette information. Outre les personnes physiques et morales, il est de plus en plus important que les répertoires d'entreprises à usage statistique gèrent aussi une ventilation élémentaire telle que présentée dans le tableau ci-dessous. Un code représentant la forme juridique devrait donc être enregistré conformément au classement des formes juridiques ou catégories existant dans chaque pays. Pour le suivi du marché interne, il est également intéressant au niveau européen de pouvoir faire la distinction entre les sociétés cotées et les sociétés anonymes, ainsi que les sociétés européennes créées en conformité avec le règlement du Conseil (C) No 2157/2001 (JO L294 du 10.11.2001). Il existe un lien entre cette variable et la variable 1c (*obligation pour l'unité légale de publier ses comptes annuels (oui/non)*). Voir le paragraphe 5.103 ci-après.

#### **Principales formes juridiques** (source – manuel SEC(95), tableau 2.3)

Description	Secteur institutionnel
1. Sociétés privées et publiques	S11, S12
2. Coopératives et sociétés en nom collectif reconnues comme entités légales indépendantes	S11, S12
3. Producteurs publics reconnus comme des entités légales indépendantes en vertu d'une réglementation spéciale	S11, S12
4. Producteurs publics non reconnus comme des entités légales indépendantes	S11, S12
a. présentant les caractéristiques des quasi-sociétés	S13
b. les autres	
5. Institutions à but non lucratif reconnues comme des entités légales indépendantes	S11, S12, S13, S15
6. Sociétés en nom collectif non reconnues comme des entités légales indépendantes	S11, S12
a. présentant les caractéristiques des quasi-sociétés	S14
b. les autres	
7. Entreprises individuelles	
a. dotées des caractéristiques des quasi-sociétés	S11, S12
b. autres	S14
8. Sociétés holding dont le type d'activité prépondérante du groupe de sociétés qu'elles contrôlent est la production de biens et services non financiers/ financiers	S11, S12

Codes des secteurs institutionnels:

S11 – sociétés non financières

S12 – sociétés financières

S13 – administration publique

S14 - ménages

S15 - institutions à but non lucratif au service des ménages

## **5C - Variables de stratification**

5.37 Les critères utilisés pour la sélection des champs d'enquête et le tirage d'échantillons sont, en plus de la localisation et de la forme juridique déjà examinées en tant que variable d'identification, l'activité, la taille et le secteur institutionnel.

### **Activité**

5.38 A toute unité statistique, entreprise, unité locale ou unité d'activité économique devront être associées des variables définissant ses activités.

5.39 Les entreprises et les unités locales doivent indiquer l'activité principale réellement exercée au sein de l'unité, exprimée sous forme de code NACE (4 chiffres), ou selon une classification nationale plus détaillée fondée sur la NACE. Si plusieurs activités sont exercées conjointement au sein de la même unité, la principale est déterminée en fonction des règles définies dans l'introduction de la NACE. Cependant, contrairement aux dispositions de l'introduction de la NACE, pour la gestion du répertoire, on prendra toujours en compte les activités réellement exercées au sein d'une unité locale, même lorsque ses activités ont un caractère auxiliaire dans le cadre de l'entreprise.

5.40 Les activités secondaires significatives doivent être enregistrées. Cette information est importante pour l'établissement de diverses statistiques, notamment structurelles. Elle peut également être utilisée pour repérer indirectement l'existence probable d'unités d'activité économique et d'unités d'activité économique locales. L'activité secondaire d'une entreprise est dite significative si elle représente plus de 10% de l'activité totale de cette entreprise ou plus de 5% de l'activité nationale pour cette activité. Il est également recommandé d'enregistrer les mêmes informations pour les unités locales si les unités d'activité économique locales ne sont pas explicitement enregistrées.

5.41 **Unité locale** - *variable 2c, Code d'activité au niveau à quatre chiffres (classe) de la NACE*. Le code d'activité est fixé d'après les règles du manuel de la NACE. Si les activités sont auxiliaires dans le contexte de l'entreprise, la variable 2k doit l'indiquer.

5.42 *Variable 2d, Éventuelles activités secondaires, au niveau des codes à quatre chiffres de la NACE (optionnel)*.

Les activités secondaires peuvent être utilisées pour déterminer les unités d'activité économique locales (UAE locales).

5.43 *Variable 2k, l'activité exercée dans l'unité locale est une activité auxiliaire de l'entreprise dont elle dépend (oui/non).*

Si l'unité locale est identifiée comme unité auxiliaire, cela doit apparaître nettement dans le répertoire et si cette unité a été clairement identifiée comme non auxiliaire, cela doit également apparaître. Il est entendu que l'absence d'annotation doit être interprétée comme 'absence d'information' sur cette variable. Cette variable permet aux analyses statistiques de réaffecter le coût des activités auxiliaires aux activités au profit desquelles elles sont exercées.

5.44 **Entreprise** - *Variable 3c, Code d'activité de l'entreprise correspondant au niveau à quatre chiffres (classe) de la NACE ; la classification d'une entreprise est déterminée par la classe de la NACE dans laquelle l'activité principale ou l'ensemble des activités de cette entreprise s'effectuent.*

Le code d'activité est décidé selon les règles du manuel de la NACE. Les sources administratives peuvent comprendre un éventail d'activités si l'entreprise est dotée de la capacité juridique d'exercer différentes activités. Cependant, cette source peut ne pas contenir les données quantitatives relatives à l'importance de toutes ces activités, sauf si l'entreprise a fait l'objet d'enquêtes. Si l'entreprise est liée à une seule unité locale, l'activité principale des deux doit être la même (voir la variable 2c).

5.45 *Variable 3d, Activités secondaires éventuelles, au niveau du code à quatre chiffres de la NACE, pour celles qui atteignent 10 % du total pour toutes les activités, des valeurs ajoutées brutes au coût des facteurs de chacune, ou représentent 5 % ou plus de l'activité nationale de ce type; ce point ne concerne que les entreprises qui font l'objet d'enquêtes.*

Il est très important de connaître les activités secondaires des grandes entreprises et pour déterminer les unités d'activité économique. Ce sont généralement les enquêtes qui permettent d'obtenir ces informations. Les sources administratives peuvent aussi contenir des informations sur les activités secondaires, peut-être moins précises.

5.46 **Codes complémentaires** – Comme toute nomenclature, la NACE a privilégié certains critères dans l'analyse des activités. Il est souvent nécessaire d'aller plus loin dans l'élaboration de la statistique d'entreprise. Idéalement, il convient en particulier de repérer si globalement, les activités exercées au sein d'une unité relèvent de la sphère marchande ou non marchande. Il faudra donc gérer un code précisant si une entreprise ou unité locale exerce globalement des activités marchandes, des activités publiques non marchandes ou des activités privées non marchandes.

5.47 D'autres codes complémentaires peuvent utilement être mis en oeuvre pour distinguer les activités permanentes des activités saisonnières ou, au sein des groupes de la NACE consacrées à la fabrication d'équipement industriel, repérer les unités qui sont classées dans ces postes au titre d'une véritable fabrication de celles qui ne font que de la réparation ou de l'installation.

## **Taille**

5.48 La mesure de la taille des unités statistiques est essentielle pour les phases de sondage, l'extrapolation des résultats à la population et l'analyse des populations. Plusieurs critères peuvent être pris en compte pour construire un indicateur de taille: l'emploi, le chiffre d'affaires, le montant des actifs nets, etc.

5.49 L'important est que cet indicateur puisse être actualisé annuellement pour toutes les unités indépendamment du fait qu'elles aient ou non été sélectionnées l'année précédente pour être incluses dans l'échantillon d'une enquête. Seuls les indicateurs pouvant être actualisés à partir de sources administratives exhaustives devraient donc être utilisés.

#### **a) Codification de la taille en fonction de l'emploi**

5.50 Le répertoire doit enregistrer le nombre réel de personnes occupées. L'objectif principal n'est pas de mesurer l'emploi mais d'obtenir une variable de stratification. Les personnes occupées sont définies comme suit dans le SCN 1993, paragraphe 7.23 ' Pour être considéré comme occupé, c'est-à-dire comme salarié ou comme travailleur indépendante, un individu doit exercer une activité qui se situe dans le domaine de la production du Système'. Ce n'est pas tout à fait pareil que les personnes occupées, telles que définies dans le règlement relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, variable (16 11 0), mais pour les besoins du répertoire d'entreprises, la différence est négligeable.

5.51 Dans la plupart des États membres, le nombre réel est enregistré. Si ce n'est pas possible, un code de taille doit être utilisé. Les classes de taille définies dans le règlement sont: 0, 1, 2, 3-4, 5-9, 10-19, 20-49, 50-99, 100-149, 150-199, 200-249, 250-499, 500-999, puis en milliers.

Noter que 0 représente moins d'une 1/2 personne mesurée en équivalent temps plein (ou nombre d'employés, voir 5.56 ci-après). Le paragraphe 6.16 donne plus de détails sur l'emploi dans les très petites entreprises.

- ***Quel emploi?***

5.52 L'emploi rémunéré total, préférable pour la stratification des échantillons d'enquête pour les unités de très petite taille, a été retenu par le règlement relatif aux répertoires. Cette donnée est disponible directement dans certains pays, alors que d'autres n'ont accès qu'à l'emploi salarié pour l'ensemble des unités. Cependant, ils disposent pour l'échantillon des petites unités qu'ils enquêtent d'une mesure statistique de la différence entre l'emploi total et l'emploi salarié. Ils peuvent donc corriger statistiquement les données qu'ils ont sur l'emploi salarié en ajoutant une constante représentant l'emploi non salarié (y compris les propriétaires exploitants) calculé en fonction de la forme juridique et de l'activité: pour les entreprises individuelles, emploi total = salariés + 1; pour les sociétés en nom collectif, emploi total = salariés + 2. En fonction de la disponibilité des sources administratives, des méthodes plus sophistiquées ont été mises au point dans certains pays.

5.53 C'est donc une mesure directe ou indirecte de l'emploi total qui sera adoptée dans les répertoires nationaux pour répondre aux besoins de l'harmonisation internationale.

- ***L'emploi à quelle date?***

5.54 La référence temporelle utilisée pour mesurer l'emploi doit être l'année, ce qui signifie que la population active doit être une moyenne annuelle, bien que l'on puisse calculer approximativement ce chiffre en prenant le nombre de personnes employées (occupées) à un moment donné de l'année si c'est la seule information disponible. Le mode de calcul de la moyenne annuelle dépend de la fréquence de mise à jour du répertoire. Si l'unité est en activité pendant une partie de l'année seulement (activité saisonnière, entreprise nouvelle), la moyenne doit être calculée pour cette période.

5.55 Ce choix est cohérent avec celui fait pour l'activité principale; celle-ci en effet est actualisée par les résultats d'enquêtes portant sur une année et représente donc théoriquement l'activité qui en moyenne sur l'année a été l'activité principale et non l'activité principale à une date donnée.

- ***Emploi en équivalent temps plein ou nombre d'employés?***

5.56 Le nombre de personnes et les équivalents temps plein (ETP) ont tous deux leurs avantages et il est recommandé, si possible, de gérer l'emploi à la fois en nombre de personnes et en ETP. Le nombre de personnes est le nombre de personnes physiques employées à temps plein et à temps partiel par une unité. Les ETP sont définis dans la comptabilité nationale (l'emploi ETP est le nombre d'emplois en équivalent temps plein, défini comme le nombre total d'heures travaillées divisé par le nombre moyen d'heures travaillées à temps plein) et les statistiques structurelles des entreprises (variable 16 14 0). Les ETP constituent une mesure plus précise du facteur travail que le nombre de personnes, mais comme la notion de 'temps plein' peut varier, la définition ne permet pas véritablement de rendre comparables les données d'ETP. Étant donné l'origine administrative des données, il se peut qu'il ne soit pas possible de calculer les ETP dans certains pays. Une autre possibilité consiste à utiliser directement les 'heures travaillées'. Cette méthode gagne du terrain dans les statistiques de l'emploi, mais le commentaire relatif à la disponibilité des données s'applique aussi à cette variable.

5.57 **Unité locale** - *variable 2e, Mesure de l'importance de la main-d'œuvre, telle qu'indiquée au paragraphe 3e de l'Annexe.*

Cette variable est calculée en suivant les règles énoncées ci-avant.

5.58 **Entreprise** - *variable 3e, Dimension: mesurée par le nombre de personnes occupées ou, à défaut, par l'allocation à une classe de taille*

Cette variable est calculée en suivant les règles énoncées ci-avant. Comme l'entreprise est liée à une ou plusieurs unités locales, il est clair que la taille de la main-d'œuvre de la première doit être égale à la somme de ces dernières.

- ***Indicateur de présence de salariés***

5.59 Même si l'indicateur de taille est basé sur l'emploi total, il sera toujours utile d'ajouter un indicateur binaire renseignant sur l'existence d'emplois salariés.



## **b) Taille fondée sur le chiffre d'affaires**

5.60 Pour certaines enquêtes, principalement cycliques, et pour certains domaines d'activité, il peut ne pas être très approprié de procéder à une stratification en fonction de l'emploi. De plus, pour les besoins de la précision des calculs, il peut être utile de recourir à des variables complémentaires. Il est donc souhaitable de pouvoir avoir recours à d'autres indicateurs de taille.

5.61 La taille des entreprises doit donc aussi être mesurée en fonction de leur chiffre d'affaires. Le chiffre utilisé doit être le chiffre d'affaires réel. Si et seulement si ce chiffre n'est pas disponible, on utilise un code fondé sur les classes de taille suivantes (en euros): < 1 million, de 1 à < 2, de 2 à < 4, de 4 à < 5, de 5 à < 10, de 10 à < 20, de 20 à < 40, de 40 à < 50, de 50 à < 100, de 100 à < 200, de 200 à < 500, de 500 à < 1000, de 1000 à < 5000, ≥ 5000.

Parfois, le chiffre d'affaires n'est connu qu'après un certain délai. Cela peut être source de problèmes, notamment pour la démographie des entreprises et il peut être nécessaire d'estimer le chiffre d'affaires, comme indiqué au paragraphe 5.64.

5.62 La définition du chiffre d'affaires qui doit être utilisée est celle du règlement 2700/98 de la Commission relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises.

*"Le chiffre d'affaires comprend les montants facturés par l'unité d'observation au cours de la période de référence, à savoir les ventes sur le marché de biens ou services fournis à des tiers. Le chiffre d'affaires comprend tous les impôts et taxes grevant les biens ou services facturés par l'unité, à l'exception de la TVA facturée par l'unité à ses clients et des autres impôts déductibles assimilés et directement liés au chiffre d'affaires.*

*Il comprend également toutes les autres charges (transport, emballage, etc.) imputées au client, même si celles-ci figurent séparément sur la facture. Les remises, ristournes et rabais accordés au client ainsi que la valeur des produits retournés sont à déduire. Le chiffre d'affaires exclut les recettes enregistrées dans les comptes d'entreprise sous les rubriques « Autres produits d'exploitation », « Produits financiers » et « Produits exceptionnels ». De même, il exclut les subventions d'exploitation reçues des pouvoirs publics ou des institutions de l'Union européenne."*

5.63 Cette définition est en accord avec la définition donnée à l'article 28 de la quatrième directive (78/660/CEE) du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés:

*"Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires."*

5.64 Les sources fiscales donnent généralement cette information, sur la base de l'impôt sur le revenu de la société ou des remboursements de TVA. Dans le cas où

les sociétés ne sont pas soumises à la TVA et ne sont pas des personnes morales, cette information peut ne pas être disponible. Toutefois la plupart de ces sociétés appartiennent à la catégorie pour laquelle la variable est optionnelle (chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions d'euros). Chaque fois que possible, il est vivement recommandé d'inclure également dans le répertoire d'entreprises les chiffres d'affaires inférieurs à ce seuil. Il est également possible de l'estimer à partir du niveau de l'emploi en utilisant un chiffre d'affaires standard par employé, calculé par classe d'activité.

5.65 Comme le chiffre d'affaires peut être obtenu auprès de différentes sources administratives ayant des buts différents, cette variable n'est pas toujours unique, et des distorsions peuvent apparaître. Les enquêtes peuvent également être utilisées pour obtenir des informations sur cette variable.

5.66 Notes:

- Les ventes à crédit sont comptabilisées au moment de la livraison.
- Le chiffre d'affaires est pris en compte tel qu'il est effectivement enregistré dans la comptabilité de l'entreprise. Dans les activités de négoce (agences de voyage par exemple), l'entreprise peut agir comme intermédiaire, le chiffre d'affaires est alors constitué de la "commission", ou comme "commerçant-facturant", le chiffre d'affaires est alors constitué de l'achat/revente, c'est-à-dire de la somme effectivement payée par le client. (Il ne s'agit pas de la "valeur nette", qui ne sera calculée qu'au niveau de la "valeur de la production").
- Le chiffre d'affaires inclut les ventes de biens et services correspondant à l'activité principale de l'entreprise (ou de l'unité locale) mais également celles correspondant à des activités secondaires.
- Le chiffre d'affaires exclut la TVA collectée par le vendeur au profit de l'État: impôt indirect venant grever le prix des produits vendus, selon des pourcentages déterminés en fonction des produits.
- Le chiffre d'affaires est une donnée essentielle de la comptabilité. Même s'il ne permet pas toujours de comparer les activités ou les entreprises entre elles, il est le seul paramètre qui permette de ventiler selon les différents produits ou de déterminer les exportations.

5.67 **Entreprise** - variable 3h, *Montant net du chiffre d'affaires, produit de la vente de biens et de services (à l'exception des intermédiaires financiers); à défaut, allocation à une classe de taille.*

Cette variable est calculée selon les règles définies ci-avant.

### **c) Taille en fonction des actifs nets**

5.68 **Entreprise** - variable 3i, *Actifs nets (actifs après amortissements moins passifs – uniquement pour les intermédiaires financiers) (optionnel).*

Pour les entreprises du secteur marchand financier dont l'activité relève de la section J de la NACE, le montant des actifs nets est un critère de taille souvent pertinent. Selon le règlement relatif aux répertoires d'entreprises, l'inclusion de cette variable est facultative. Il est recommandé d'enregistrer directement ce montant sans code par classe de taille.

5.69 Le montant des actifs nets s'établit en partant du bilan des sociétés comme la valeur nette de l'actif (déduction faite des amortissements) de laquelle est retranchée la valeur des dettes courantes.

### **Localisation géographique**

5.70 *Variable 2h, Code de situation géographique (unités territoriales).*

L'adresse physique et le code postal (éventuellement une variable séparée) de l'unité locale sont enregistrés sous la variable 2b. Ces données doivent être utilisées pour effectuer la classification géographique des unités, dont la nomenclature NUTS, de préférence au niveau le plus détaillé. Les autres classifications nationales, comme les régions administratives, les bassins d'emploi, les circonscriptions de la santé ou de l'éducation etc. peuvent aussi être effectuées et stockées si nécessaire.

### **Secteur institutionnel**

5.71 Chaque entreprise doit pouvoir être classée dans un secteur institutionnel (et si possible dans un sous-secteur) pour les besoins de la comptabilité nationale. Cela n'est pas demandé par le règlement relatif aux répertoires, mais cela peut s'avérer nécessaire dans la pratique en fonction des besoins des systèmes statistiques appliqués dans les États membres.

5.72 Le système européen de comptes intégrés (SEC 95) établit une distinction entre les secteurs institutionnels suivants:

- Sociétés non financières
- Sociétés financières
- Administration publique
- Ménages (en tant que consommateurs ou entrepreneurs)
- Institutions sans but lucratif au service des ménages
- Reste du monde

5.73 Un code "secteur institutionnel" peut donc être géré pour les entreprises. Ce code peut être implicite dans certains cas, c'est-à-dire calculable à partir d'autres codes gérés explicitement.

5.74 Le code indiquant si l'activité globale d'une entreprise est marchande ou non permet une première classification en séparant les secteurs administration publique et institutions sans but lucratif au service des ménages.

5.75 L'activité principale de l'entreprise intervient ensuite pour isoler le secteur des "sociétés financières".

5.76 Pour séparer ensuite les sociétés et quasi sociétés financières des entreprises rattachées au secteur des ménages deux critères doivent intervenir : la forme juridique de l'unité légale exploitant l'entreprise et si l'unité légale est une personne physique, le fait de tenir ou non une comptabilité annuelle permettant la détermination de ses obligations fiscales.

5.77 Il convient donc de prévoir une codification intermédiaire indiquant pour les entreprises exploitées par une personne physique, si elles tiennent ou non une comptabilité. Ce code peut éventuellement repérer si l'entreprise est imposée sur les bénéfices sur la base de sa comptabilité (bénéfices réels) ou sur une base forfaitaire.

Caractère marchand	Activité principale de l'entreprise	Forme juridique de l'unité légale	Tenue d'une comptabilité	Secteur institutionnel	
Non marchand à caractère public	/	/	/	Administration publique	
Non marchand à caractère privé	/	/	/	Institution privée sans but lucratif	
Marchand	= section J de la NACE	/	/	Sociétés financières	
	≠ section J de la NACE	personne morale	/	Sociétés et quasi-sociétés non financières	
		personne physique	oui		Sociétés et quasi-sociétés non financières
			non		Ménages

5.78 Dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières, il convient de classer les unités en sous-secteurs en séparant:

- Entreprises publiques
- Entreprises privées sous contrôle étranger
- Entreprises privées sous contrôle national.

## 5D - Variables démographiques

5.79 Deux variables (dates) doivent au moins être gérées pour chaque unité pour permettre une première analyse démographique de la population des entreprises et de leurs unités locales.

### a) Date de création

**5.80 Unité légale** - *variable 1d, Date de constitution légale pour les personnes morales ou de reconnaissance administrative comme opérateur économique pour les personnes physiques.*

La 'date de reconnaissance administrative' peut être la date d'attribution d'un identifiant, qu'il s'agisse d'un numéro de TVA ou autre. C'est généralement une condition préalable pour qu'une société puisse opérer des transactions économiques légales. Étant donné qu'un répertoire statistique est généralement alimenté par les fichiers de sécurité sociale, de l'administration fiscale ou de sources similaires, il existe toujours une date de reconnaissance administrative et celle-ci devrait être enregistrée dans le répertoire d'entreprises.

**5.81 Unité locale** - *variable 2f, Date de début des activités dont le code est visé au point 2c.*

Au sens littéral, cette date devrait concerner la date à laquelle l'activité principale actuelle a commencé (l'unité locale aurait pu exister avant cette date). Comme cela ne serait pas cohérent avec la règle de continuité, il est recommandé que la date désigne la date de naissance ou de création de l'unité locale. Cette date peut être obtenue auprès des enquêtes ou de sources administratives.

**5.82 Entreprise** - *variable 3f, Date de début des activités de l'entreprise.* La date concerne la date de naissance ou de création de l'entreprise et elle diffère de la variable 1d, parce qu'il y a lieu d'appliquer les règles de continuité des entreprises. La date de naissance est en principe la date à laquelle les premiers engagements financiers sont effectués, mais dans la pratique, il peut s'agir de la date d'enregistrement dans la source administrative.

## **b) Date de cessation**

**5.83 Unité légale** - *variable 1e, Date à laquelle l'unité légale cesse d'être le support juridique d'une entreprise.*

Cette date n'est pas facile à obtenir mais l'enregistrement de l'événement est vraisemblablement beaucoup plus important que le jour et le mois précis de sa survenue. De façon générale, l'unité légale cesse d'être juridiquement responsable d'une entreprise lorsque:

(a) L'unité légale cesse d'exister;

(b) Tous les moyens de production de l'unité légale sont achetés ou transférés dans une autre unité légale, qui devient alors l'unité légale responsable de l'entreprise.

5.84 L'événement (a) ne sera très vraisemblablement pas associé à une date précise. Une unité légale n'a généralement aucun intérêt à annoncer officiellement son décès. Entre autres raisons, il s'agit souvent d'un déclin lent de l'activité mais même si l'activité cesse complètement, le propriétaire peut penser que l'activité pourra reprendre ultérieurement, et il peut donc souhaiter conserver une dénomination légale, un numéro fiscal et autres inscriptions légales.

5.85 Entre l'activité et le décès, il y a généralement une période d'inactivité, au cours de laquelle l'unité peut être enregistrée comme 'inactive'. L'absence d'employés (aucune déclaration de retenues à la source), la cessation de l'assujettissement à

l'impôt ou l'incapacité à contacter l'unité malgré des efforts répétés sont des signes de cette situation.

5.86 Ce n'est qu'au bout de 24 mois d'inactivité que l'unité peut être radiée du répertoire d'entreprises et c'est cette date qui doit être retenue. Il est évident que le gestionnaire du répertoire connaîtra toujours cette date. Le choix de la période de 24 mois permet de mettre à jour le répertoire une fois par an, et répond également aux exigences en matière de démographie des entreprises selon lesquelles une unité doit être inactive pendant deux ans avant de pouvoir être considérée comme véritablement morte. Cependant certaines unités, qui pourraient être considérées comme 'inactives' selon cette règle, doivent néanmoins être maintenues dans le système, par exemple les holdings.

5.87 L'événement (b) généralement certifié par un contrat et un document doit attester que l'événement a eu lieu. Même si la date exacte de l'événement n'est pas transmise à l'institut de statistique, il se peut que l'année le soit.

5.88 En général, la majorité des unités légales figurant dans un répertoire ne sont pas liées à une autre unité légale, de sorte que la relation unité légale = entreprise est exacte dans la plupart des cas. Cela signifie qu'un événement tel qu'un changement de propriétaire peut passer inaperçu, sauf si les nouvelles unités devant être introduites dans le répertoire d'entreprises sont contrôlées par rapport aux unités existantes en utilisant, par exemple, comme critères la localisation et l'activité. Cela peut signifier que l'événement s'est produit au cours de l'année fiscale écoulée ou que, s'étant produit antérieurement, il n'a été enregistré que récemment.

5.89 A des fins statistiques, il suffirait d'ajouter un nouveau lien dans le répertoire d'entreprises et de supposer que l'événement a eu lieu pendant la période précédente, bien qu'il soit recommandé de procéder à un contrôle direct (par téléphone par exemple).

5.90 Les événements de ce type sont rares du point de vue statistique de sorte que les unités en question peuvent faire l'objet d'une enquête pour contrôler la nature exacte du changement et chercher à en savoir plus à son sujet. Si l'on examine le contenu de l'information contenue dans le répertoire d'entreprises, deux possibilités s'offrent à nous:

- Situation A: Le répertoire contient déjà la date requise pour toutes les unités, dans ses versions présente et passées.
- Situation B: Pour un nombre significatif d'unités, il n'existe aucune date dans les versions précédentes du répertoire

5.91 Ces deux situations, bien que différentes, entraînent la même recommandation, uniquement en ce qui concerne les versions présente et future du répertoire. Il s'agit seulement de savoir s'il existe ou non des séries de valeurs antérieures. A cette fin, il est recommandé de procéder à un 'nettoyage' annuel du répertoire en comparant les populations de t-2, t-1 et t afin de voir quelles unités ont été inactives au cours des deux périodes précédentes. En conséquence, une date de cessation peut être ajoutée, et l'unité n'apparaîtra plus dans le répertoire comme unité en activité (comme précédemment, une vérification manuelle peut être nécessaire au sujet des unités 'effectivement inactives' comme les sociétés holding).

**5.92 Unité locale** - *variable 2g, Date de cessation définitive des activités.*

Cette variable concerne la date de décès ou de suppression de l'unité locale.

Comme déjà expliqué pour les unités légales (variable 1e), cette date n'est peut-être pas connue avec précision, seul le fait que l'unité locale a cessé d'exister au cours de l'année de référence peut être connu.

**5.93 Entreprise** - *variable 3g, Date de cessation définitive des activités de*

*l'entreprise.* Cette variable concerne la date de décès ou autre date de cessation de l'entreprise et son interprétation est très proche de celle de la variable correspondante (2g) pour les unités locales (voir ci-dessus). On peut ajouter que les liens entre les unités locales ou légales et les entreprises doivent être contrôlés, car certaines conditions doivent être remplies en ce qui concerne la continuité de l'entreprise (voir chapitre 14).

### **c) Date d'entrée dans le répertoire**

5.94 Pour certaines applications, par exemple l'analyse des écarts entre les événements du monde réel et leur prise en compte dans le répertoire d'entreprises, il peut être utile de connaître la date d'entrée des unités légales ou locales dans le répertoire. Cette demande ne figure pas dans le règlement relatif aux répertoires.

## **5E - Variables attachées aux relations entre unités**

### ***Relations organisationnelles***

5.95 Les relations entre une unité légale et l'entreprise qu'elle exploite et celle qui relie l'entreprise aux unités locales subordonnées doivent être clairement identifiées.

**5.96 Unité locale** - *variable 2j, numéro d'identification sur le registre de l'entreprise dont dépend l'unité locale.*

Il doit exister un lien entre l'unité locale et l'entreprise. Ce lien peut être inclus dans le répertoire en ajoutant l'identifiant de l'entreprise au fichier de l'unité locale. On peut envisager d'autres moyens, par exemple, lorsque l'entreprise est constituée d'une seule unité locale, il est possible de procéder à une autre organisation (simple) du répertoire d'entreprises.

**5.97 Entreprise** - *variable 3b, Numéro d'identification de l'unité ou des unités légales servant de support juridique à l'entreprise.*

Ce n'est pas un problème pour les entreprises composées d'une seule unité légale. Dans le cas des entreprises complexes, les identifiants de toutes les unités légales et leurs relations les unes avec les autres doivent être enregistrés.

### ***Relations de contrôle***

5.98 Deux variables optionnelles décrivent les relations de contrôle entre unités légales:

*Variable 1g, raison sociale et adresse d'une éventuelle unité légale non résidente, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, contrôlant l'unité légale.*

Il s'agit d'une variable importante pour les statistiques sur la mondialisation. Comme l'information exacte est difficile à obtenir et à mettre à jour, une indication de l'existence d'une unité non-résidente contrôlant l'unité serait un compromis acceptable.

*Variable 1h, numéro d'identification de l'unité légale du répertoire contrôlant l'unité légale.*

Cette variable est indispensable pour délimiter les entreprises et les groupes d'entreprises et son inclusion dans les répertoires d'entreprises à usage statistique prend une importance croissante. La notion de contrôle est traitée au chapitre 21. De plus, il peut aussi être utile d'enregistrer les parts et d'identifier toutes les unités détenant un certain nombre de parts dans l'unité si ces données sont disponibles. Cela pourrait donner une indication pour savoir si une unité est contrôlée par une autre ou non.

### **Groupes d'entreprises**

5.99 Bien que le répertoire soit centré sur les entreprises et leurs unités locales, il est souhaitable de prendre en compte l'appartenance des entreprises à des groupes.

5.100 L'appartenance à un groupe est un critère de stratification important pour l'analyse des performances et du comportement des entreprises et ce critère devra parfois être pris en compte pour la sélection des champs d'enquête.

5.101 Un groupe est l'ensemble des entreprises contrôlées par une même unité légale, directement ou indirectement, le contrôle étant ici entendu comme le pouvoir de fait de désigner les dirigeants de l'unité légale qui exploite l'entreprise.

Le groupe, ensemble d'entreprises, peut aussi être appréhendé comme un ensemble d'unités légales, ensemble qui peut être plus vaste que celui des unités légales qui exploitent les entreprises constituant le groupe et inclure des unités légales inactives.

5.102 C'est donc par des relations entre unités légales qu'il est recommandé de gérer la dimension groupe, plutôt que par des relations entre entreprises. Cependant cette solution présente des inconvénients pour le suivi historique des groupes car l'unité légale "tête de groupe" peut changer dans le temps. Il peut donc être plus intéressant d'introduire dans le répertoire le groupe en tant qu'unité explicite dotée de son propre identifiant. Le chapitre 21 du présent manuel est consacré aux groupes d'entreprises.

### **5F – Autres variables**

5.103 Deux autres variables doivent être gérées pour les unités légales en vertu du règlement relatif aux répertoires:

*Variable 1c, Obligation pour l'unité légale de publier ses comptes annuels (oui/non).* Cette obligation dépend de la législation nationale, qui peut varier selon les pays et



qui concerne généralement des sociétés anonymes ou cotées en bourse. Les données issues des comptes publiés peuvent être considérées comme dégagées des restrictions liées à la confidentialité et peuvent être échangées avec d'autres instituts de statistiques, mais ce n'est pas toujours le cas, par exemple lorsque ces données sont liées aux données collectées dans le cadre d'enquêtes.

*Variable 1i, Caractère d'« entreprise publique » de l'unité légale au sens de la directive 80/723/CEE de la Commission (oui/non) (seulement pour les personnes morales).*

L'entreprise publique est définie à l'article 2 de cette directive comme "toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise."

Cette caractéristique peut être une forme juridique ou elle peut être obtenue à partir d'une source administrative. Elle peut être interprétée différemment selon les administrations.

## **5G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

5.104 Le présent chapitre décrit les variables à retenir pour chaque unité devant être incluses dans le répertoire en vertu du règlement. Les instructions opérationnelles relatives aux variables du règlement doivent donc être considérées comme une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 6  
Couverture du répertoire**

**État: Première révision – Mars 2003**

## COUVERTURE DU RÉPERTOIRE

### Sommaire

- 6A – Introduction
- 6B – Activités des ménages
- 6C – Section Q de la NACE
- 6D – Inclusion des sections facultatives de la NACE
- 6E – Très petites entreprises
- 6F – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 6A - Introduction

6.1 En principe, les répertoires d'entreprises doivent enregistrer toutes les entreprises (et leurs unités légales et locales associées) exerçant une activité dans l'économie nationale, c'est-à-dire contribuant à la formation du produit intérieur brut (PIB) au prix du marché. Cela n'est peut-être pas toujours possible dans la pratique, souvent pour des raisons de coût, mais pour des besoins de comparaison internationale, il est souhaitable que la couverture des répertoires d'entreprise réponde à des normes reconnues, et que, en cas d'omission d'un groupe d'unités, leur importance économique soit évaluée. Le règlement relatif aux répertoires définit les unités qui doivent être incluses et celles qui peuvent être exclues.

### 6B - Activités des ménages

6.2 Le règlement précise que ses dispositions ne s'appliquent pas aux ménages:

- dans la mesure où leur production est autoconsommée,
- dans la mesure où ils produisent des services de location de biens immobiliers propres ou loués (groupe 70.2 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne - NACE).

6.3 Dans le cas de la production, celle-ci peut être consommée par le ménage, par exemple la production des jardins familiaux, ou investie dans le ménage, par exemple pour les activités de bricolage. Généralement les ménages ne sont considérés comme des entreprises, et donc inclus dans les répertoires d'entreprises, que si leur production est plus importante que la production nécessaire à leur propre consommation, et si l'excédent est vendu ou fait l'objet d'un échange, par exemple, la vente de légumes excédentaires au marché. Les ménages produisant des services pour leur propre utilisation doivent de même être exclus des registres d'entreprises, mais deux cas particuliers demandent plus de détails:

#### a) Groupe 70.2 de la NACE, Location de biens immobiliers propres.

6.4 Il est recommandé d'exclure du répertoire les ménage loueurs afin de ne pas gonfler inutilement le répertoire, car leur activité de location s'exerce généralement à une petite échelle. Les activités de location à plus grande échelle se font généralement dans le cadre d'une entreprise établie qui doit être enregistrée dans le

répertoire. Toutefois, si l'on utilise une source administrative, il peut parfois s'avérer difficile de déterminer la différence entre ménage et entreprise loueurs. Dans ce cas, l'institut national de statistique peut être obligé d'inclure également les ménages loueurs (ou une partie d'entre eux) dans le répertoire. Il convient également de noter que les unités légales sont parfois créées pour détenir des biens loués à d'autres unités légales dépendant du même contrôle. Ces unités légales pourraient être considérées comme des facteurs de production distincts, et leur examen sera approfondi au chapitre 19.

**b) Section P de la NACE, Ménages employant du personnel domestique et activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens ou de services pour usage propre.**

6.5 La section P de la NACE Rev1.1 est divisée en 3 parties: 95 Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique, 96 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre et 97 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre. Les divisions 96 et 97 devraient être exclues du répertoire d'entreprises.

6.6 La division 95 est strictement limitée aux activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique (bonnes, cuisiniers, serveurs, majordomes, jardiniers, chauffeurs, concierges, babysitters, précepteurs, secrétaires, etc.). Les unités classées dans cette division sont généralement exclues du champ des enquêtes sur les entreprises, mais leur inclusion dans un répertoire d'entreprises à usage statistique permet d'utiliser ce répertoire pour les enquêtes sur les employés ou les ménages, comme l'enquête sur la population active et le recensement de population, dont les employés de ces unités feront probablement partie.

6.7 Le règlement n'exclut pas explicitement la division 95 du champ du répertoire statistique d'entreprises, et celle-ci est incluse dans la plupart des États membres, au moins dans une certaine mesure. Les informations relatives aux unités relevant de cette division peuvent généralement être obtenues auprès des sources administratives concernant les employeurs. L'inclusion des unités de la division 95 présente l'avantage potentiel que les ménages qui emploient des personnes ont aussi très souvent une activité dans d'autres entreprises ("réelles") et leur présence dans le répertoire peut permettre de garder les deux activités séparées. En conclusion, bien que l'inclusion de la division 95 puisse présenter une utilité, elle peut être considérée comme optionnelle, en fonction des particularités nationales.

6.8 La section P et le groupe 70.2 devraient tous deux être distincts des activités commerciales d'une personne physique (unité légale) figurant dans le répertoire en tant que support juridique d'une entreprise. Si il ou elle emploie également du personnel domestique, celui-ci ne doit pas être inclus dans le compte des employés de cette entreprise. De même, le montant des loyers que cette personne perçoit pour la location de ses immeubles ne doit pas être intégré dans la variable "montant net du chiffre d'affaires" de son entreprise, ni la valeur des immeubles dans la variable "actifs nets" de son entreprise, sauf si ces immeubles sont effectivement utilisés en tant que facteur de production par l'entreprise.

## **6C - Section Q de la NACE**

6.9 La Section Q de la NACE (Activités extraterritoriales) comprend les organisations internationales, les ambassades et les représentations des gouvernements étrangers. Ces organisations peuvent être réparties en deux groupes:

(i) Celles dont les sites sont considérés comme faisant partie du territoire économique d'un autre pays (ambassades, consulats, bases militaires), qui doivent donc être inclus comme unités dans le répertoire d'entreprises de ce pays. Ces unités relèveraient probablement de la section L de la NACE dans le pays détenant le contrôle. Ces unités ne doivent pas être incluses dans le répertoire d'entreprises du pays d'implantation.

(ii) Celles dont les sites ne font pas partie du territoire économique d'un autre pays. Ce groupe comprend les unités telles que les organisations internationales (par exemple les Nations Unies et ses organismes régionaux, la Communauté européenne, l'OCDE, le FMI, la Banque mondiale, etc.) qui peuvent ne pas faire partie techniquement du territoire économique du pays d'implantation (selon la définition du système européen des comptes intégrés (SEC95) paragraphes 2.05 - 2.06), mais qui devraient être inclus dans le répertoire d'entreprises de ce pays pour des besoins d'exhaustivité, car ils n'apparaîtraient pas dans un autre répertoire d'entreprises. Les instituts de statistique nationaux peuvent alors décider d'inclure ou non ces unités dans leurs différents résultats. Ceci est en conformité avec le règlement relatif aux répertoires et permet aux employés de ce type d'organisation extraterritoriale d'indiquer l'activité de leur employeur lors des recensements ou des enquêtes.

## **6D - Inclusion des sections optionnelles de la NACE**

6.10 Selon le règlement, l'inclusion des unités dont l'activité principale relève des sections suivantes de la NACE est optionnelle:

- A - Agriculture, chasse et sylviculture
- B - Pêche
- L - Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire

6.11 Il est vivement recommandé d'intégrer les sections optionnelles dans le répertoire d'entreprises (comme le font la majorité des États membres). Il est parfois possible à cette fin d'établir un lien avec les registres statistiques ou administratifs des exploitations, des administrations, etc.

6.12 L'inclusion des sections optionnelles représente une aide précieuse pour le traitement des entreprises qui exercent des activités importantes dans les sections optionnelles et obligatoires. C'est un cas très fréquent, par exemple, une ferme peut aussi proposer un hébergement pour touristes et son activité principale peut varier d'une année à l'autre. Si une entreprise dont l'activité principale relève des sections optionnelles, a une activité secondaire importante correspondant à la section

obligatoire, elle doit être incluse dans le répertoire, avec les unités locales où ces activités sont exercées.

6.13 La définition des unités statistiques de la Section L pose souvent un problème, que vient encore compliquer la façon dont les unités du secteur public sont définies dans les sources administratives, qui varie d'un pays à l'autre. Bien que l'on puisse contester dans bien des cas "une certaine autonomie de décision", telle que mentionnée dans la définition de l'entreprise, il est recommandé de traiter les unités du secteur public comme des entreprises (comme le font la majorité des États membres). La délimitation des unités du secteur public sera examinée dans un prochain chapitre.

6.14 Le traitement des unités du secteur public a différentes implications. Si elles sont traitées comme des entreprises, elles relèvent de la section NACE correspondant à leur activité: les écoles relèvent de la section M, les hôpitaux de la section N, etc. Mais si elles sont traitées comme des unités locales du secteur public, section L, elles peuvent même être exclues du champ du répertoire, si L n'est pas inclus dans le répertoire.

## **6E – Très petites entreprises**

6.15 En principe, toutes les entreprises doivent être incluses dans le répertoire, quelle que soit leur taille. Il est toutefois précisé dans le règlement "Il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 9, dans quelle mesure sont répertoriées les petites entreprises qui sont sans importance à des fins statistiques des États membres". Cette décision n'a pas été prise, pour la raison principale que les répertoires dépendent de sources administratives, qui appliquent des seuils différents, peut-être même à l'intérieur d'un même pays.

6.16 Le règlement relatif aux unités statistiques stipule, dans la définition des unités locales, que, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent (éventuellement à temps partiel) pour le compte d'une unité locale (et par conséquent d'une entreprise). Il est jugé impossible de créer une entreprise sans une combinaison de facteurs de production faisant appel à un volume minimal de main-d'œuvre. Une entreprise doit donc fournir de l'emploi, qu'il s'agisse d'emploi bénévole ou rémunéré. A titre de mesure provisoire, il a été convenu que toutes les entreprises employant au moins une personne à mi-temps doivent être incluses dans le répertoire. L'utilisation d'un seuil inférieur est bien entendu également conforme au règlement.

6.17 Toutefois, même si personne ne travaille, fût-ce à temps partiel, dans l'entreprise, celle-ci ne doit pas automatiquement être exclue. Les autres informations, notamment sur le chiffre d'affaires, doivent être vérifiées au préalable. Il peut y avoir des raisons à l'absence de main-d'œuvre, par exemple, en raison de l'organisation des unités légales et des entreprises au sein d'un groupe d'entreprises (voir le traitement des entreprises complexes au chapitre 19). La grande exception à la règle de l'emploi concerne les sociétés holding, qui doivent être enregistrées comme entreprises si elles contrôlent plusieurs entreprises, même si elles ne déclarent aucune main-d'œuvre.

6.18 L'un des domaines les plus délicats en matière de couverture insuffisante dans les répertoires concerne les travailleurs indépendants (sans employés ou entreprises individuelles), qui jouent un rôle très important dans plusieurs sections de la NACE. De nombreux pays disposent de sources administratives couvrant au moins une partie de ces professions (sécurité sociale, fichiers fiscaux des personnes, fichiers des Chambres des métiers, listes de médecins, etc.). Malheureusement tous les instituts nationaux de statistiques ne disposent pas du droit d'accès à ces fichiers. Néanmoins, des efforts devraient être déployés pour inclure ces unités dans le répertoire d'entreprises chaque fois que possible.

6.19 Il existe également des entités, qui constituent une "unité organisationnelle produisant des biens ou services" et qui pourraient donc être considérées comme des entreprises et être incluses dans les répertoires, mais elles n'atteignent pas les seuils de main-d'œuvre et de chiffre d'affaires et ne peuvent donc pas être incluses dans les sources administratives utilisées pour la tenue du répertoire. Il peut s'agir par exemple d'institutions à but non lucratif statistiquement non significatives (les institutions à but non lucratif significatives devraient faire état au moins de personnel bénévole). Théoriquement, ces unités devraient être incluses dans le répertoire mais leur mise à jour peut s'avérer difficile et très coûteuse. Une solution possible serait de les exclure du répertoire, ou de les inclure dans le répertoire mais de les exclure des enquêtes et des analyses.

## **6F - Relation avec le règlement relatif au répertoire d'entreprises**

6.20 Ce chapitre traite de l'interprétation de l'article 3 du règlement, couverture du répertoire, et il est donc considéré comme une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 7  
Unité légale et Entreprise**

**État: Première révision – Mars 2003**



## UNITÉ LÉGALE ET ENTREPRISE

### Sommaire

- 7A – Introduction
- 7B – Définitions
- 7C – Modèle conceptuel du répertoire d'entreprises
- 7D – Caractéristiques de l'unité légale
- 7E – Relations entre unités légales
- 7F – Relations entre l'entreprise et l'unité légale
- 7G – Prise en compte des "pseudo unités légales"
- 7H – Limites des entreprises complexes
- 7I – Relation avec le règlement relatif au répertoire d'entreprises

### 7A - Introduction

7.1 L'objet de ce chapitre est d'abord d'explicitier la notion d'unité légale et d'entreprise. On examinera aussi pourquoi et sous quelle forme, plusieurs unités légales peuvent être conjointement les supports juridiques de la même entreprise.

### 7B - Définitions

#### *Unités légales*

7.2 Le règlement relatif aux unités statistiques (règlement (CEE) No 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté) tout en affirmant qu'elles ne sont pas directement des unités statistiques précise que "les *unités légales* sont:

- *soit des personnes morales dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui les possèdent ou qui en sont membres,*
- *soit des personnes physiques qui, en tant qu'indépendants, exercent une activité économique."*

7.3 Cette restriction concernant les personnes physiques ne veut pas dire que celles qui n'exercent pas en tant qu'indépendants une activité économique ne sont pas des unités légales, mais que ces unités légales n'intéressent pas a priori la statistique d'entreprise.

7.4 Dans certains pays (Allemagne par exemple) il existe des formes juridiques spéciales permettant de traiter un groupe de personnes physiques comme une personne morale, mais elles sont généralement soumises à certaines restrictions. Si ces groupes sont économiquement actifs, ils doivent être inclus dans le répertoire statistique d'entreprises en tant qu'unités légales.

### *Entreprise*

7.5 Une entreprise correspond à: *"la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux."* Le lien entre une entreprise et une unité légale se définit donc de la manière suivante : *l'entreprise correspond soit à une unité légale soit à une combinaison d'unités légales.*

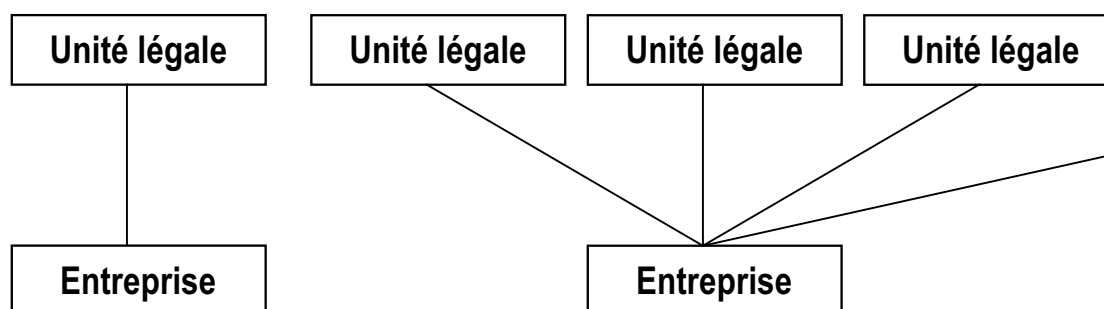
7.6 Le règlement relatif aux unités et répertoires statistiques (règlement (CEE) No 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993 relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques) décrit ce lien de diverses façons:

- l'entreprise est rattachée à une ou plusieurs unités légales;
- l'unité légale répond de l'entreprise;
- l'unité légale est toujours la base juridique de l'entreprise en tant qu'unité statistique.

7.7 Ces définitions doivent être interprétées comme suit: l'unité légale est le support juridique principal d'une seule entreprise (sur un territoire national), des exceptions pouvant être admises pour les entreprises classées dans le secteur des administrations publiques.

## 7C - Modèle conceptuel du répertoire d'entreprises

7.8 Les relations entre unités légales et entreprises peuvent se résumer dans le modèle conceptuel de données suivant.



## 7D – Caractéristiques de l'unité légale

7.9 L'unité légale est une unité dotée de la personnalité juridique, c'est-à-dire que la loi lui attribue des droits et des obligations.

- Droit de propriété qui lui permet d'avoir en son nom propre un patrimoine.
- Droit d'exercer des activités en son nom propre et pour son compte.
- Droit de conclure des contrats avec des tiers.

- Droit d'ester en justice, c'est-à-dire de défendre ses intérêts.

7.10 Elle a également des droits dérivés, dont:

- le droit de disposer de son patrimoine et de ses ressources.

7.11 Ces droits constitutifs de la personnalité juridique sont reconnus aux personnes physiques et morales dans tous les pays.

- Le terme de personne physique est utilisé par la législation et par de nombreuses administrations pour désigner un être humain doté de tous les droits constitutifs de la personnalité juridique.
- Le terme de "personne morale", qui est utilisé dans la législation de plusieurs pays, mais pas dans tous, correspond à l'ensemble des formes de constructions juridiques organisées par la constitution et les lois des pays et dotées des droits et obligations caractéristiques de la personnalité juridique.

7.12 Toutefois, ces droits et obligations constitutifs de la personnalité juridique peuvent être dans certains cas restreints. C'est ainsi qu'un enfant mineur peut posséder un patrimoine mais ne peut pas en disposer librement ni conclure directement des contrats avec des tiers. Il pourra posséder une entreprise mais non l'exploiter. De même, toute personne physique ne peut pas exercer n'importe quelle activité. Certaines sont réglementées et requièrent par exemple de justifier une certaine compétence professionnelle.

7.13 Les restrictions aux droits généraux liés à la personnalité juridique et plus particulièrement aux droits dérivés (libre disposition du patrimoine et des ressources) sont plus fréquentes pour les personnes morales. C'est ainsi que dans la plupart des pays, les "institutions à but non lucratif" ne sont pas autorisées à redistribuer à leurs membres leur patrimoine ou des bénéfices.

7.14 Ces restrictions des droits ne suppriment pas la personnalité juridique et ne remettent pas en cause l'existence de l'unité légale. A contrario, la législation peut imposer à certaines unités légales des obligations complémentaires ou leur accorder des droits spécifiques.

7.15 La législation ne peut accorder des droits ou imposer des obligations qu'à des unités légales. C'est la raison pour laquelle le statisticien est obligé de prendre en compte les unités légales: ce sont elles et elles seules qui sont soumises à des obligations statistiques.

7.16 Le statisticien d'entreprise est encore plus concerné car l'unité statistique, l'entreprise, qu'il définit en tant qu'unité organisationnelle de production, doit, pour exercer ses activités, rassembler des facteurs de production et passer des contrats avec des tiers. Il ne peut donc pas exister d'activité d'entreprise sans le support juridique d'unités légales.

7.17 Le plus souvent, une entreprise a le support juridique d'une seule unité légale. Mais ce n'est pas toujours le cas: parfois, plusieurs unités légales sont associées pour exercer une activité d'entreprise. Il convient d'analyser les formes habituelles de ces associations.

## **7E - Relations entre unités légales**

7.18 Les unités légales peuvent avoir des relations diverses entre elles qui découlent ou au moins sont cohérentes avec leurs droits et obligations respectives. On peut diviser ces relations en deux groupes, les relations financières (propriété et contrôle) et les relations commerciales. Les relations financières doivent être incorporées dans le répertoire d'entreprises à usage statistique chaque fois que possible. Les relations commerciales n'entrent généralement pas dans le champ de ces répertoires, mais elles peuvent être étudiées dans le cadre d'enquêtes.

7.19 La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente des exemples de quelques-uns des principaux types de relations, qui affectent les activités ou l'autonomie de décision des unités concernées. Les appellations données aux différents types de relations ont été choisies pour la commodité, elles ne sont caractéristiques et n'ont de sens que pour le texte qui suit.

### ***Relations commerciales***

7.20 Les relations commerciales les plus importantes sont la sous-traitance, l'externalisation, les alliances stratégiques, les partenariats de distribution, les contrats de licence et les franchises. La base des relations commerciales peut aller de l'accord informel à l'accord contractuel.

7.21 Relation informelle: Des unités légales réunissent leurs activités afin d'atteindre un but donné, sans qu'aucune structure officialise ces rapports, qu'aucun contrat soit signé. Les engagements ne sont pas juridiquement contraignants et la relation peut être interrompue à tout moment par la volonté d'un participant. Les relations de ce type sont difficiles à identifier. La jurisprudence dans certains pays a néanmoins reconnu que certaines personnes exerçant conjointement des activités sont responsables solidairement et peuvent être assimilées aux associés d'une société en nom collectif.

7.22 Relation d'adhésion: il s'agit principalement de la participation en tant que membre d'une association dotée de statuts, l'association ayant ou non le statut de personne morale. La relation est donc entre membres ou, si l'association est une personne morale, entre l'association et chacun de ses membres. La relation est généralement assez peu contraignante dans la mesure où les membres peuvent résilier leur adhésion relativement facilement et que celle-ci n'implique pas de renonciation significative à leur autonomie de décision ni de responsabilité vis-à-vis des dettes de l'association. Elle peut entraîner un droit de vote à l'élection des dirigeants de l'association et donc un certain contrôle sur celle-ci.

7.23 Relation contractuelle: plus forte que la précédente; les engagements des parties sont déterminés par contrat et sont contraignants. La rupture unilatérale du contrat par l'une des parties peut entraîner une demande de compensation.

### ***Relations financières***

7.24 Propriété: c'est une relation forte qui va d'une personne physique ou morale (unité possédante) vers une personne morale. Elle peut être totale ou partielle. La libre disposition de ce type de propriété est parfois limitée (parts non cessibles de certaines sociétés).

7.25 Relation de contrôle: c'est également une relation forte qui va toujours d'une personne physique ou morale qui exerce ce contrôle à une unité légale contrôlée qui est toujours une personne morale. L'unité détentrice du contrôle exerce ou a le droit d'exercer une influence sur le statut de l'association, ou sur l'activité, sur l'utilisation des ressources ou sur la gestion ou sur l'administration de l'unité contrôlée. La question du contrôle est examinée au chapitre 21 et dans la Recommandation 96/280/CE de la Commission, du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (Journal officiel L 107, 30/04/1996).

7.26 Il faut remarquer que bien qu'elles soient très souvent liées, les relations de propriété (même majoritaires) et de contrôle ne sont pas équivalentes. Chacune peut exister indépendamment de l'autre.

7.27 La propriété à 50% ou plus d'une personne morale inclut en général la possibilité de contrôle, mais pas nécessairement, en particulier si les statuts ou les dispositions des lois déterminant sa forme juridique autorisent la formation de minorités de blocage pour certaines décisions parfois importantes pour la vie de la société (dissolution, fusion avec une autre société, augmentation de capital, modification de statuts, échanges des obligations en actions, etc.).

7.28 Le contrôle n'implique pas nécessairement une propriété majoritaire (parfois très nettement moins de 50% des actions pour les sociétés anonymes).

7.29 Enfin, et dans la mesure où elle peut affecter l'autonomie de décision de l'unité légale, la relation créateur-débiteur ; une unité légale peut être débitrice d'une autre et dans certains cas, (émission d'obligations, emprunts bancaires, dettes aux fournisseurs) cette relation, surtout si elle se combine avec d'autres, peut affecter de manière décisive l'autonomie de l'unité débitrice.

7.30 Les relations qui précèdent ne s'excluent pas mutuellement; bien au contraire, il faut souvent les conjuguer pour rendre compte des relations réelles existant entre les unités. Elles induisent des regroupements d'unités légales par les relations qui les lient.

## **7F – Relation entre l'entreprise et l'unité légale**

7.31 Si plusieurs unités légales peuvent être associées pour exercer en commun une activité d'entreprise, les relations qui existent entre ces unités légales associées doivent être prises en compte pour l'enregistrement des relations entre l'entreprise et les unités légales qui sont son support juridique.

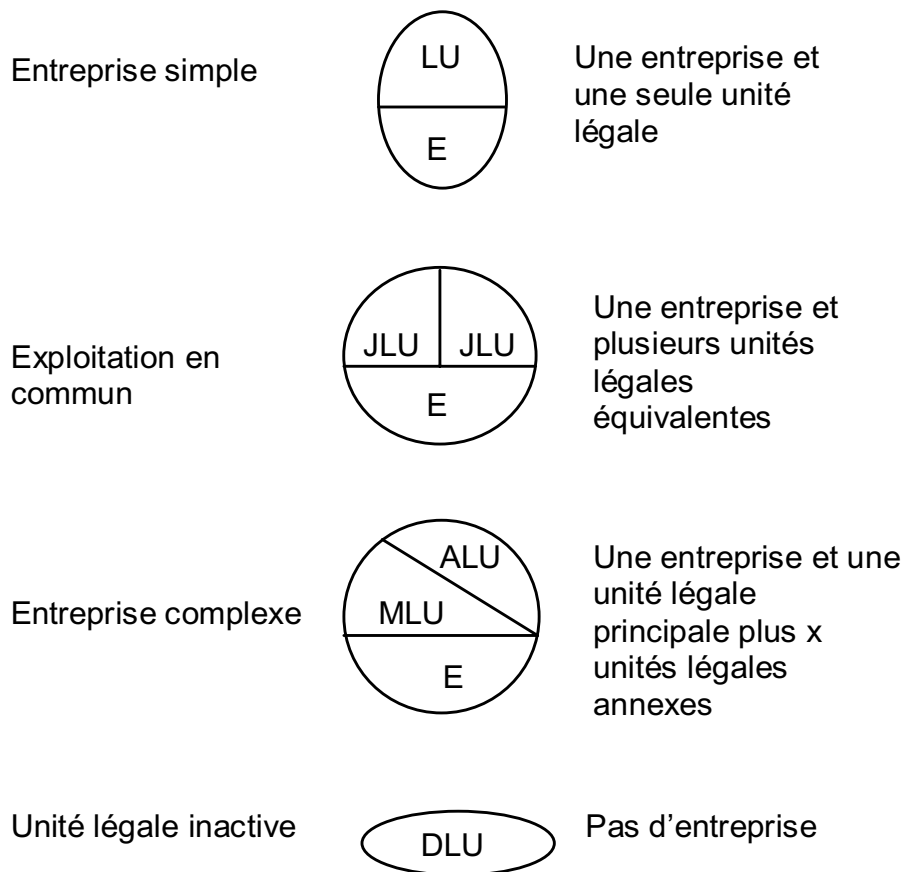
7.32 Trois formes de combinaison élémentaire peuvent se présenter:

- Entreprise simple – c'est le cas général, où une seule unité légale est le support juridique unique de l'entreprise.
- Exploitation en commun – plusieurs unités légales exercent ensemble une activité au sein d'une entreprise en n'ayant entre elles que des relations faibles. Aucune d'entre elles n'est propriétaire des autres, ni a fortiori ne les contrôle. Chacune des unités légales est un support juridique équivalent. Cette forme est relativement rare et peut ne pas exister dans tous les pays. Elle concerne par exemple les médecins, les avocats ou des professions analogues. En principe, les coentreprises n'entrent pas dans cette forme, car elles impliquent généralement la création d'une unité légale distincte.
- Entreprise complexe - une unité légale est associée pour exercer une activité d'entreprise avec d'autres unités légales qu'elle contrôle généralement par une participation majoritaire. On considèrera alors que cette unité légale est le support juridique principal de l'entreprise, les autres unités légales étant qualifiées d'annexes. On appelle étude du profil l'opération qui consiste à déterminer quelles unités légales devraient être combinées pour former une entreprise complexe. Ce point est examiné en détail au chapitre 19.

7.33 A ces trois formes, il convient d'ajouter:

- l'unité légale inactive – juridiquement vivante et dotée de la personnalité juridique, elle n'exerce aucune activité et n'a ni main-d'œuvre ni chiffre d'affaires.

7.34 Ces formes sont représentées schématiquement ci-dessous:



Les symboles utilisés sont.

E	Entreprise
LU	Unité légale
JLU	Unité légale exerçant de manière conjointe son contrôle sur l'entreprise
MLU	Unité légale principale
ALU	Unité légale annexe
DLU	Unité légale inactive

## 7G – Prise en compte des "pseudo unité légales"

7.35 Revenons sur le cas de l'exploitation en commun. Plusieurs unités légales indépendantes sont associées et ont donc créé entre elles des liens.

7.36 Ces liens ont pu prendre la forme de la création d'une nouvelle personne morale autonome. Dans ce cas, c'est elle qui est le support juridique de l'entreprise, et les unités légales qui sont associées en son sein, disparaissent. Elles n'ont plus de relation directe avec l'entreprise.

7.37 Mais les liens créés entre unités légales associées dans l'exploitation en commun peuvent être informels ou contractuels et ne pas donner lieu à la création d'une nouvelle unité légale dotée de la personnalité juridique. Cependant, ces liens créent entre les associés une quasi-société qui, bien que non dotée de la personnalité juridique, est souvent traitée comme si elle l'était par les

réglementations nationales en matière de fiscalité ou de droit social sous les noms de société en participation, sociétés de fait ou association de fait.

7.38 Il est recommandé pour la gestion des répertoires d'entreprises à usage statistique d'enregistrer la quasi-société constituée entre les membres d'une exploitation en commun au même titre que les unités légales considérant qu'elle constitue une "pseudo-unité légale".

7.39 Il est alors possible de ne pas enregistrer dans le répertoire les unités légales associées dans cette quasi-société dans la mesure évidemment où elles n'ont pas, par ailleurs, une autre activité indépendante. Si ces unités légales associées sont enregistrées en tant que support juridique d'une autre entreprise, on enregistrera la relation entre elles et l'entreprise exploitée par la quasi-société en qualifiant cette relation.

7.40 La prise en compte de ces "pseudo-unité légales" permet d'établir une règle simple pour la gestion du répertoire: à un instant donné, une entreprise a un et un seul support juridique principal: unité légale ou pseudo-unité légale.

## **7H – Les limites des entreprises complexes**

7.41 La description de l'entreprise complexe telle qu'elle a été présentée précédemment pourrait permettre de considérer que toutes les unités légales d'un même groupe constituent une seule entreprise.

7.42 Mais cette conclusion serait contradictoire avec deux éléments de la définition de l'entreprise. Elle correspond à la plus petite combinaison d'unités légales, mais elle constitue aussi une unité organisationnelle de production de biens ou services jouissant d'une certaine autonomie de décision notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Au vu de cette définition, l'entreprise ne correspond pas au groupe d'unités légales.

***Dans quel cas faut-il alors considérer qu'un ensemble d'unités légales contrôlées par une même unité légale ne correspond qu'à une seule entreprise?***

7.43 La note explicative de la définition des entreprises du règlement sur les unités statistiques apporte un élément de réponse:

*"L'entreprise telle qu'elle est définie est une entité économique qui peut donc correspondre, dans certaines circonstances, à la réunion de plusieurs unités légales. En effet, certaines unités légales exercent des activités exclusivement au profit d'une autre entité légale et leur existence ne s'explique que par des raisons administratives (par exemple fiscales) sans qu'elles soient significatives du point de vue économique. Appartient aussi à cette catégorie une grande partie des unités légales sans emploi. Souvent, les activités de ces unités légales doivent être interprétées comme des activités auxiliaires des activités de l'unité légale mère qu'elles secondent, à laquelle elles appartiennent et à laquelle elles doivent être rattachées pour constituer l'entité «entreprise» utilisée pour l'analyse économique."*



7.44 Cet élément de réponse peut être rapproché de la définition elle-même: l'entreprise constitue "*une unité organisationnelle de production [de biens ou services]*". A ce titre, elle combine des facteurs de production, et il faut que cette combinaison soit complète pour qu'elle puisse produire.

7.45 Le statisticien veut établir pour l'entreprise des comptes complets dans le cadre de la comptabilité nationale, c'est-à-dire la séquence complète des comptes (SNC 95).

7.46 Dans la majorité des cas, toutes les données à collecter sont intégrées dans la comptabilité de l'unité légale qui répond de l'entreprise. Cependant, il y a des exceptions. Pour des raisons diverses, il peut arriver que certaines des dépenses ou des recettes accessoires de l'entreprise ne soient pas reprises dans la comptabilité de l'unité légale qui assure à titre principal la responsabilité de l'entreprise. Dans les comptes de celle-ci on retrouve toujours le chiffre d'affaires correspondant à la vente de la production de l'entreprise. Ce n'est pas toujours le cas pour les dépenses relatives aux facteurs de production mis en oeuvre par l'entreprise.

7.47 Chaque fois que l'enregistrement comptable des flux financiers relatifs aux différents facteurs de production combinés dans une entreprise est réparti dans les comptabilités de plusieurs unités légales, une consolidation appropriée de celles-ci est nécessaire pour reconstituer des comptes significatifs de l'entreprise.

7.48 Donc si une unité légale a créé des unités légales annexes qu'elle contrôle, pour servir de support juridique à certains facteurs de production, il convient de considérer qu'elles servent de support juridique conjoints à une seule entreprise.

7.49 C'est le cas fréquent des unités légales qui créent une filiale dont le seul rôle est d'être juridiquement l'employeur d'une partie du personnel qu'elles emploient. Un autre exemple caractéristique est celui, dans certains pays, des entreprises de travaux publics qui créent systématiquement une filiale pour l'acquisition de leurs équipements car elles peuvent ainsi obtenir de meilleures conditions de financement auprès des banques.

7.50 Les règles de combinaison d'unités légales en une seule entreprise sont examinées de manière plus approfondie au chapitre 19.

## **7I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

7.51 Le présent chapitre décrit les notions d'unité légale et d'entreprise, ainsi que les relations entre ces unités. Il ne s'agit donc pas d'une interprétation directe du règlement, mais ce chapitre a pour but d'aider à la mise en oeuvre des dispositions du règlement relatives à ces unités.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 8  
Unités locales**

**État: Première révision – Mars 2003**

## UNITÉS LOCALES DANS LE RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES

### Sommaire

- 8A – Introduction
- 8B – Unités locales – Cas limite
- 8C – Grands chantiers
- 8D – Externalisation des services auxiliaires
- 8E – Activités des travailleurs sous contrats exclusifs
- 8F – Relation avec les autres unités
- 8G – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises
- Annexe – Lignes directrices relatives aux unités locales en fonction du type d'activité

### 8A - Introduction

8.1 Le règlement relatif à la coordination communautaire des développements des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques prévoit l'obligation d'enregistrer les unités locales. L'unité locale est définie par le règlement du Conseil relatif aux unités statistiques:

*"L'unité locale correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt) sise en un lieu topographiquement identifié. Dans ce lieu, ou à partir de ce lieu, sont exercées des activités économiques pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent (éventuellement, à temps partiel) pour le compte d'une même entreprise."*

8.2 Le règlement complète cette définition par quatre notes explicatives qui permettent de trouver des critères de décision dès lors qu'un doute apparaît sur la nature d'unité locale de certains lieux où s'exerce l'activité économique des entreprises et donc sur l'obligation de les prendre en compte dans le répertoire. La plus importante est la première:

(i) *" Dans le cas où une personne travaille à plusieurs endroits (pour de la maintenance ou de la surveillance) ou travaille à domicile, l'unité locale dont elle dépend est l'endroit à partir duquel elle reçoit les instructions et où le travail est organisé. On doit pouvoir préciser l'emploi qui est rattaché à toute unité locale. Toutefois, toute unité légale, dès lors qu'elle sert de support juridique à une entreprise ou à une partie d'entreprise, doit avoir une unité locale siège, même si personne n'y travaille. D'autre part, une unité locale peut ne regrouper que des activités auxiliaires."*

(ii) *" Un lieu topographiquement identifié doit se comprendre de manière stricte: deux unités d'une même entreprise qui ont des localisations différentes (même au sein de la plus petite circonscription administrative de l'État membre) doivent être considérées comme deux unités locales. Toutefois, il peut arriver que la même unité locale puisse être topographiquement sur plusieurs circonscriptions administratives contiguës. Dans ce cas, par convention, c'est l'adresse postale qui est déterminante."*

(iii) " Les limites du terrain fixent les limites d'implantation, étant entendu, par exemple, que les voies publiques traversantes n'interrompent pas nécessairement la continuité des limites. La définition est voisine de la définition donnée au paragraphe 101 de la CITI Rev. 3, dans la mesure où il s'agit d'une localisation au sens strict, mais se distingue de la définition donnée au paragraphe 102, dans la mesure où le sens strict ne peut varier selon les statistiques considérées; en outre, le critère d'emplois est normalement exigé."

(iv) " Pour les besoins des comptes régionaux, le SEC-REG (application régionale du SEC) utilise la même définition de l'unité locale."

8.3 Le présent chapitre vise à développer une analyse commune des gestionnaires des répertoires d'entreprises dans les pays de l'Union européenne pour les cas limite qu'ils rencontrent le plus fréquemment. Il n'aborde pas les problèmes de démographie des unités locales.

## **8B - Unités locales – Cas limite**

8.4 Pour figurer dans un répertoire d'entreprises à usage statistique, l'unité locale doit normalement employer une ou plusieurs personnes travaillant au moins à temps partiel. Une exception est prévue pour les sièges des unités légales qui servent de support juridique à l'entreprise et qui doivent être enregistrés en tant qu'unités locales même lorsqu'ils sont de simples sièges de domiciliation sans activité réelle, et donc sans qu'aucune personne y travaille. Cette exception facilite la gestion du répertoire en permettant de ne gérer d'adresse que pour les unités locales, les adresses des unités légales et des entreprises étant celles de leur unité locale siège. En réalité, il peut être nécessaire de conserver d'autres adresses, par exemple, les adresses de correspondance peuvent ne coïncider avec aucune des adresses de l'unité locale de l'entreprise si les formulaires sont remplis par un comptable ou au siège du groupe.

8.5 Le fait de ne pas enregistrer d'unité locale pour tous les lieux où une entreprise exerce son activité dès lors ne doit pas conduire à la conclusion qu'une partie des activités d'une entreprise peut être située en dehors de toute unité locale. En effet, si une unité locale correspond à un lieu d'activité, elle ne se limite pas à l'activité exercée dans ce lieu mais inclut toute l'activité exercée à partir de ce lieu.

8.6 Ainsi, par exemple, une sous-station de distribution d'électricité appartenant à une compagnie de distribution d'électricité, ne constitue pas une unité locale dès lors qu'aucun personnel n'y est affecté de façon permanente. Cependant cette sous-station est exploitée à partir d'une agence régionale où travaille un personnel permanent qui contrôle la sous -station et peut venir y intervenir en cas de besoin. L'unité locale correspondant à l'agence régionale inclut non seulement le bâtiment où l'agence est installée mais aussi tous les lieux sans personnel exploités sous le contrôle de l'agence et donc en particulier la sous-station.

8.7 Dans ces conditions, une enquête par unité locale sur les investissements permettra de bien saisir tous les investissements en capital fixe des entreprises,

même ceux qui ne sont pas situés dans un lieu où l'entreprise affecte en permanence du personnel.

8.8 La définition de l'unité locale prend bien en compte les difficultés rencontrées dans le cas d'activités non sédentaires.

8.9 Une activité non sédentaire s'exerce chez les clients (vente à domicile, visite de médecin), sur des foires et marchés et sur des chantiers. La règle est que ces lieux où l'entreprise exerce ses activités de façon éphémère ne constituent pas des unités locales. Ces activités sont statistiquement traitées comme si elles s'exerçaient dans le lieu à partir duquel elles sont organisées.

8.10 Cependant quelques problèmes de frontières peuvent se rencontrer pour les grands chantiers de longue durée pour les activités exercées chez un client avec un contrat de longue durée (nettoyage de locaux, surveillance). Dans ce cas, il y a lieu de prendre en considération quelques conditions préalables avant de conclure à l'existence d'une unité locale:

(i) L'unité locale devrait être autonome au sein d'une structure permanente ou semi-permanente. Cela signifie qu'il devrait être possible d'identifier l'implantation physique de l'unité locale à tout moment du jour ou de la nuit.

(ii) L'unité locale doit être capable de recevoir des livraisons et d'entreposer des produits, des marchandises ou des animaux. Cela implique que l'unité locale doit avoir une adresse postale.

## **8C – Grands chantiers**

8.11 Les grands chantiers de longue durée constituent une exception. On considère en effet qu'il est souhaitable et utile de les enregistrer comme des unités locales s'ils satisfont aux trois critères suivants:

- La durée prévue à l'ouverture du chantier est supérieure à deux ans;
- L'entreprise emploie plus de 50 personnes sur le chantier;
- L'embauche et la gestion d'une fraction importante du personnel sont effectuées localement.

8.12 Ces critères pourront être en pratique adaptés par chaque pays pour correspondre aux critères effectivement utilisés par les sources administratives qui fournissent normalement l'information nécessaire au repérage des unités locales pour la gestion du répertoire.

## **8D – Externalisation des services auxiliaires**

8.13 Un peu similaire est le problème des activités exercées chez un client avec un contrat de longue durée. A titre d'exemple, on peut citer comme cas fréquents la gestion concédée à une entreprise externe d'un restaurant ou cantine réservé au personnel, ou aux élèves d'une école, les services de nettoyage ou de gardiennage.

8.14 Faut-il considérer que pour chacune des entreprises intervenant dans les locaux d'une entreprise cliente il convient de reconnaître et donc d'enregistrer une unité séparée? Le problème est important dans une période où l'on constate dans la plupart des pays une tendance à externaliser un certain nombre de services auxiliaires.

8.15 Dans le cas où l'unité légale sous-traite des services auxiliaires pour une unité légale dont elle est la filiale, on considère généralement d'un point de vue statistique qu'il n'existe qu'une seule entreprise, sauf si les services sont aussi effectués pour d'autres unités, n'ayant aucun lien avec l'entreprise. Il n'y a alors qu'une seule unité locale même s'il y travaille du personnel salarié de plusieurs unités légales différentes.

8.16 Dans le cas de la véritable externalisation, c'est-à-dire celui où l'entreprise sous-traitante n'est pas contrôlée par l'entreprise contractante, il y a deux possibilités:

(i) Le contrat de prestation de service est un contrat à durée déterminée de longue durée (supérieure à 2 ans) qui prévoit l'affectation permanente de personnel du sous-traitant dans des locaux mis à la disposition de celui-ci. C'est souvent le cas des restaurants et cantines concédés. On considèrera alors que le sous-traitant a une unité locale propre dans les locaux qui lui sont concédés.

(ii) Le contrat de prestation de service est – soit à durée indéterminée, soit - à durée déterminée de courte durée (inférieure à deux ans) même s'il est renouvelable, soit - de longue durée mais ne prévoit pas de mise à disposition du sous-traitant de locaux gérés sous sa responsabilité. Dans ces trois cas, l'activité du sous-traitant sera assimilée à une activité de chantier. C'est-à-dire que l'on n'enregistrera pas en règle générale, d'unité locale. Les activités du sous-traitant restent alors considérées comme exercées par l'unité locale (de l'entreprise sous-traitante) qui gère les travailleurs intervenant sur ces chantiers.

## **8E - Activités des travailleurs sous contrats exclusifs**

8.17 De nombreuses activités font appel aux services de travailleurs sous contrat exclusif: représentants de commerce, placiers, agents d'assurance. Selon la nature du contrat qui lie l'entreprise à ces travailleurs, ceux-ci seront assimilés ou non à des salariés de l'entreprise. La décision à prendre dans ce domaine, importante, pour la gestion du répertoire, doit être cohérente avec les choix faits en matière de statistique de l'emploi.

8.18 Dans le cas où ces travailleurs doivent être assimilés à des salariés de l'entreprise, ils exerceront des activités non sédentaires de l'entreprise et doivent être comptabilisés dans les effectifs des personnes employées par l'unité locale qui leur donne des instructions et organise leur travail au même titre que des salariés travaillant à leur domicile.

8.19 Par contre, dans le cas où ces travailleurs ne peuvent être assimilés à des salariés, il faut considérer que chacun d'eux constitue une entreprise avec une unité locale normalement située au domicile personnel du travailleur.

## **8F – Relation avec les autres unités**

8.20 L'unité locale est définie par rapport à une entreprise, c'est-à-dire, *“une entreprise ou une partie d'entreprise..... sise en un lieu topographiquement identifié”*. Il est donc nécessaire de déterminer l'entreprise avant de pouvoir délimiter ses unités locales. Les unités locales peuvent exercer plusieurs activités, et peuvent être considérées, pour des besoins de statistiques, comme une ou plusieurs unités d'activité économique locales (UAE locales). Le règlement n'exige pas que les UAE locales soient incluses dans le répertoire d'entreprises à usage statistique, mais celles-ci figurent dans le répertoire d'entreprises de plusieurs États membres. Les raisons principales de l'intégration des UAE locales dans un répertoire d'entreprises à usage statistique sont qu'elles constituent un outil intéressant pour la production de statistiques régionales, importantes pour la comptabilité nationale et que les activités secondaires sont ainsi mieux représentées dans les statistiques d'entreprises. Il convient néanmoins de noter que l'UAE locale peut toujours concerner plusieurs activités, notamment lorsqu'on ne peut pas accéder aux données relatives à chaque activité.

8.21 Pour évaluer les données relatives à des activités particulières exercées sur un site donné, il peut être nécessaire de recourir à l'unité locale de production homogène (LUHP). Cette unité est une construction purement statistique et elle est souvent impossible à observer en pratique; elle ne peut donc être enregistrée dans un répertoire d'entreprises à usage statistique.

## **8G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

8.22 Le présent chapitre concerne l'interprétation d'une unité statistique obligatoire, l'unité locale, qui doit être enregistrée conformément au règlement, dont il est donc considéré comme une interprétation. Toutefois, comme les règles détaillées relatives à la définition des unités locales vont au-delà des règles énoncées dans la définition des unités statistiques, des exceptions à cette interprétation peuvent être acceptées en absence de l'information nécessaire, tout en préservant les connaissances régionales fondées sur l'information relative aux unités locales.

## **ANNEXE – Lignes directrices relatives aux unités locales en fonction du type d'activité**

8.23 Des lignes directrices spécifiques sont présentées ci-après pour l'identification des unités locales en fonction de leur type d'activité. Ces lignes directrices sont présentées selon le niveau le plus élevé (sections) de la nomenclature des activités économiques NACE, à l'exception de la Section I qui est ventilée de manière plus détaillée en raison de la nature des activités concernées.

### **Section A - Agriculture, chasse et sylviculture**

8.24 Les activités de l'agriculture et de la chasse se déroulent, par nature, sur des surfaces étendues et ne se trouvent pas limitées à un lieu topographiquement distinct. L'unique unité locale est généralement située à l'adresse physique de l'exploitation ou au lieu de départ des activités de chasse ou de pêche.

8.25 Les activités du groupe 01.4 "Services annexes à l'agriculture et à l'élevage, à l'exception des activités vétérinaires" sont rendues pour compte de tiers sur les terres des entreprises clientes. Ce sont typiquement des activités de chantier, généralement de courte durée. Ces chantiers ne sont pas enregistrés en tant qu'unités locales distinctes.

8.26 Les travaux de sylviculture et d'exploitation forestière se déroulent généralement sur des superficies importantes et couvrent la plantation, l'entretien et l'abattage des arbres à des fins commerciales. Ces activités sont souvent dirigées à partir d'un bureau situé au sein ou au voisinage de ces forêts et ce bureau constitue alors l'adresse de l'unité locale. Si l'exploitation en question couvre des parcelles de forêt non contiguës mais gérées à partir de cette adresse, l'ensemble des terres doit être considéré comme une seule unité locale.

8.27 Les activités de "Sylviculture, exploitation forestière et services annexes" de la classe 02.02 sont comme les activités de service annexes à l'agriculture des activités de chantier pour le compte de tiers et sont traitées en tant que telles; elles ne devraient pas être considérées comme donnant lieu à une unité locale sauf si le contrat porte sur une période d'au moins deux ans, auquel cas le site précisé dans ce contrat devrait être considéré comme une unité locale de cette entreprise effectuant des activités de sylviculture pour le compte de tiers.

### **Section B - Pêche**

8.28 Les élevages de poissons et écloseries sont couverts par la définition des unités locales. Les navires de pêche, comme les navires de commerce, posent des problèmes particuliers. Le droit social et maritime assimile souvent chaque navire à un établissement de son armateur. Pour la gestion du répertoire on recommandera plutôt de considérer qu'il s'agit d'un outil de travail mis en oeuvre pour des activités itinérantes à partir du bureau de l'armateur généralement situé dans le port d'attache



des navires. Dans le cas de pêche artisanale, l'unité locale siège de l'entreprise sera souvent le domicile personnel du patron pêcheur.

### **Section C – Industrie extractive**

8.29 La plupart des activités d'extraction dans les mines et carrières concernent des gisements minéraux nécessitant pour leur exploitation d'importants investissements en capitaux. Un minerai constitue un avoir sujet à épuisement et les réserves d'un tel produit doivent être suffisantes pour justifier la dépense en capital et la main-d'œuvre sur une période étendue. La mine et son point de livraison du minerai correspondent à la définition de l'unité locale.

8.30 Cependant, certaines activités extractives ne donnent pas lieu à l'installation d'équipements fixes permanents et peuvent être traités selon le modèle retenu pour les chantiers.

8.31 Certains gisements importants de tourbe sont exploités sur de longues périodes et peuvent être définis de façon appropriée comme des unités locales. Les petits gisements, quant à eux, sont souvent exploités sur de brèves périodes, s'apparentant en cela à des forêts exploitées sur des périodes comparables par des entreprises travaillant pour le compte de tiers. Ces gisements ne peuvent être considérés comme des unités locales, sauf si les activités d'extraction durent, ou sont supposées durer, au moins deux ans.

8.32 L'ensemble des puits pétroliers exploités par une même entreprise sur un même gisement, sur terre ou off shore, est par convention considéré comme formant une seule unité locale. Il en est de même pour l'ensemble des chantiers d'une campagne de prospection.

### **Section D – Industrie manufacturière**

8.33 La fabrication est une opération qui s'effectue généralement dans un lieu fixe, c'est pourquoi la définition de l'unité locale de fabrication est en principe claire. Il se peut que l'on rencontre des complications dans le cas où une unité de fabrication exerce une activité de vente au détail, par exemple un magasin d'usine qui vend ses produits directement au public. De façon générale, il est préférable, si possible, d'avoir une unité locale séparée pour l'activité de vente au détail, notamment si la vente au détail occupe une partie nettement identifiable du site principal, et/ou si elle vend des produits achetés auprès d'une autre source.

### **Section E – Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau**

8.34 Les activités de production de ces services se déroulent dans des unités locales similaires à celles observées dans le secteur des industries manufacturières, et sont couvertes par la définition de l'unité locale. En revanche, en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des réseaux de distribution - lignes haute tension, sous-stations, conduites de gaz et d'eau, stations de pompage, etc. – on notera que selon

la définition de l'unité locale, les installations ne recourant à aucun personnel permanent (même à temps partiel) ne sont pas considérées comme des unités locales autonomes mais sont intégrées dans les unités locales à partir desquelles elles sont contrôlées.

## **Section F - Construction**

8.35 Les activités de cette section de la NACE recourent à une main-d'œuvre importante et une lecture étroite de la définition de l'unité locale amènerait à inclure tous les chantiers de construction (bâtiment ou génie civil). Toutefois, le fait de considérer comme des unités locales tous les chantiers de construction déboucherait sur un répertoire volumineux d'unités à durée de vie très brève (pour moins d'un mois par exemple pour la plupart des travaux de réparation à peut-être un an pour la plupart des chantiers de construction de logements ou d'usines).

8.36 S'il est parfois nécessaire de disposer d'informations sur de tels chantiers de construction, mais de faible durée, ou sur les effectifs de la main-d'œuvre employée sur ces chantiers, il n'apparaît pas opportun de les intégrer dans le répertoire central.

8.37 En revanche, il est jugé nécessaire d'intégrer dans le répertoire les grands chantiers de longue durée en tant qu'unités locales. Pour ceux-ci en effet la main-d'œuvre – et notamment la main-d'œuvre non qualifiée – est recrutée sur une base temporaire sur le chantier en question.

8.38 La distinction entre grands chantiers et chantiers ordinaires ne devant pas être enregistrés dans le répertoire en tant qu'unités locales peut être établie aussi bien en termes de durée qu'en termes de coût des travaux. On retiendra pour ces chantiers de construction le critère général retenu pour les chantiers.

8.39 Pour la plupart des grands chantiers de construction de longue durée la localisation de l'unité locale ne présente pas de problème, puisqu'il s'agit alors du chantier lui-même. Pour les projets "linéaires" tels que la construction de routes et de ponts de grande envergure ou la mise en place de pipelines, le choix de l'adresse de "l'unité locale" doit, s'il est arbitraire, revêtir également un caractère pratique. Il convient alors de choisir l'adresse postale du bureau du responsable (généralement un ingénieur des structures) de l'organisation quotidienne du travail sur ce chantier (du recrutement de travailleurs occasionnels à la programmation des livraisons de matériaux en passant par la coordination des différents aspects du projet). Son bureau est susceptible de se déplacer au fur et à mesure que progresse le chantier ; un tel déplacement s'apparente d'une certaine manière à un changement de localisation du chantier; un choix s'impose alors : ou bien modifier l'adresse de l'unité locale ou bien enregistrer la disparition d'une unité locale suivie de la création d'une nouvelle. Compte tenu des règles de continuité des unités locales, définies dans le chapitre 13, ce déplacement du centre de gravité d'un chantier sera traité comme un changement d'adresse de l'unité locale.

## **Section G - Commerce de gros et de détail; réparations automobiles et d'articles domestiques**

8.40 La définition de l'unité locale est établie comme pour l'industrie manufacturière. Elle ne fait pas de référence particulière au terme "boutique" ou "magasin". Le règlement de la Commission relatifs aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles sur les entreprises définit le magasin de la manière suivante: *Les magasins se définissent comme des lieux de ventes fixes où les consommateurs pénètrent pour faire leurs achats.* On peut considérer que le terme "boutique", qui est d'un usage tout aussi courant, a la même définition.

8.41 Bien entendu de nombreuses unités locales du commerce de détail ne sont pas des magasins. Leur cas est évoqué plus bas. Il est toutefois souhaitable que, s'il y a lieu, les unités locales de vente de détail et les magasins soient précisément équivalents. Dans presque tous les cas, ce sera automatiquement le cas.

8.42 Il convient de noter deux aspects de la définition. Examinons tout d'abord la question des "magasins à l'intérieur de magasins" – la location d'espace à des détaillants individuels par exemple à l'intérieur d'un grand magasin. Dans ce cas, s'il peut sembler à un client occasionnel qu'il est en présence d'un seul magasin, la définition de l'unité locale en tant que partie d'une entreprise implique qu'il y a un certain nombre d'unités locales et un nombre équivalent de magasins.

8.43 La question est plus difficile lorsqu'il s'agit de deux points de vente d'un commerçant de détail situés dans des lieux géographiquement distincts, mais assez proches. Si les deux points de vente ont des adresses différentes, ils doivent être considérés comme deux magasins et deux unités locales (même si le personnel doit être affecté de manière relativement arbitraire entre les deux). Si les points de vente partagent la même adresse, il est souhaitable de les considérer de façon générale comme représentant un seul magasin et une seule unité locale, bien qu'il puisse se présenter des cas particuliers où l'absence de passage entre les deux magasins indique qu'il faut les considérer comme deux magasins distincts.

8.44 Le règlement relatif aux définitions des caractéristiques des statistiques structurelles recherche des informations (outre le nombre d'unités locales) sur le "nombre de magasins (17 32 0)" et le "nombre de stands et/ou étals (17 34 0)" de vente et de réparation, étroitement liées à la notion d'unités locales.

8.45 Il peut éventuellement se poser des problèmes d'interprétation lorsque la vente ne s'opère pas dans le cadre d'un magasin traditionnel tel que défini ci-avant. Différentes formes de vente à distance, qui vont de la vente par correspondance à la vente sur l'Internet, sont concernées. Ces cas sont relativement simples – les activités principales s'exerceront dans un ou plusieurs sites centraux, qui correspondent aux unités locales. Les personnes employées par ces entreprises, essentiellement pour livrer des biens ou éventuellement pour coordonner des commandes, et qui opèrent depuis leur domicile personnel ne doivent pas être considérés comme définissant des unités locales séparées. Le fonctionnement de la vente à distance centralisée peut toutefois impliquer plusieurs unités locales, si différents éléments – comme la prise de commandes, le traitement des paiements et l'expédition – sont traités dans des endroits distincts.

8.46 La vente sur éventaires, fixes ou mobiles, et la vente par des commerçants uniquement itinérants posent également toute une série de problèmes. Certains aspects sont évidents. Un commerçant itinérant, qui se déplace d'un lieu à un autre – peut-être à bord d'un véhicule spécialement adapté – représente une unité locale, généralement située à son domicile personnel ou, si elle existe, à son adresse commerciale. A l'autre extrémité, une entreprise possédant des étals fixes exploités dans des marchés ou emplacements distincts représente une unité locale par étal et également une unité pour l'adresse de l'entreprise. Dans le cas où une entreprise exploite un certain nombre d'étals mobiles ou de véhicules qui par définition ne sont pas situés en permanence au même endroit, ces activités devraient être couvertes par une seule unité locale à l'adresse de l'entreprise.

8.47 Différentes questions se posent au sujet du commerce de gros. Dans ce cas, le problème principal concerne la mesure dans laquelle il est possible de demander une certaine quantité d'information sur les unités locales individuelles. Le contraste avec la vente au détail est net. Dans le cas de la vente au détail, il est presque toujours possible de trouver des informations sur le chiffre d'affaires d'une unité locale: dans le cas de la vente de gros – où l'unité locale peut être un dépôt de distribution – il peut ne pas être possible de définir cette variable élémentaire.

8.48 L'enregistrement des unités locales pour les activités du groupe 51 "intermédiaires du commerce de gros" présente dans certains pays des problèmes pratiques délicats. En effet certaines entreprises peuvent avoir des activités importantes réalisées par téléphone par le chef d'entreprise depuis son domicile personnel mais sont obligées de s'enregistrer légalement à une adresse de domiciliation si l'immeuble dans lequel ils résident n'est pas autorisé pour des activités commerciales. Quelle adresse faut-il retenir dans ce cas? On conseillera de retenir comme adresse de l'unité locale celle fournie par l'entreprise au titre de la taxe sur la valeur ajoutée puisque, dans certains États membres, les administrations fiscales n'acceptent pas de prendre en compte des adresses de domiciliation utilisées uniquement comme boîtes aux lettres. Lorsque cette exploitation n'est pas déclarée au titre de la valeur ajoutée, il est possible de retenir comme adresse de l'unité locale l'adresse mentionnée dans l'en-tête du courrier.

## **Section H - Hôtels et restaurants**

8.49 Les hôtels et restaurants ne posent généralement pas de difficultés. Chaque établissement (hôtel, restaurant, café ou autre) se conforme à la définition de l'unité locale. Plusieurs restaurants ayant la même adresse et appartenant à la même entreprise devraient être regroupés en une seule unité locale.

8.50 Les problèmes rencontrés pour définir les unités locales sont souvent les mêmes que les problèmes rencontrés dans le commerce de distribution et les deux activités s'exercent souvent en parallèle : les boutiques de souvenirs sont très courantes dans les hôtels et les restaurants sont très courants dans les supermarchés et les grands magasins.

8.51 Les éventaires mobiles proposant des plats cuisinés ou préparés, à emporter ou à consommer sur place, sont assez proches de la classe 52.62 de la NACE (commerce de détail sur éventaires et marchés), et les mêmes règles devraient être appliquées.

## **Section I - Transport, entreposage et communications - Transport ferroviaire**

8.52 Cette section présente diverses activités qui posent un certain nombre de problèmes de délimitation des unités locales. Les règles générales concernant cette Section sont peu nombreuses, de sorte que les différentes activités sont traitées les unes après les autres ci-après.

- **Groupe 60.1 Transport ferroviaire**

8.53 Les entreprises de transport ferroviaire posent des problèmes complexes pour la définition des unités locales. Leurs activités semblent ventilées en trois postes distincts de la NACE:

- 60.1 Transport ferroviaire
- 63.11 Manutention et entreposage
- 63.2 Gestion d'infrastructures de transports

8.54 Cependant, si l'entreprise assure toutes ces fonctions, elle n'a qu'une activité de transport ferroviaire (classe 60.10), toutes ses autres activités étant auxiliaires.

8.55 De nombreuses activités se rattachant à l'exploitation d'une société de chemin de fer se déroulent souvent non pas dans des bâtiments ou des structures précises mais en plein air - cour de marchandises, gare de triage, entretien des voies et des signaux.

8.56 Compte tenu de ces divers éléments, tout lieu de travail régulier d'un employé des chemins de fer est une unité locale.

8.57 L'entretien permanent des voies et des signaux présente des problèmes similaires à ceux déjà discutés lors de l'examen des unités locales intervenant dans l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie. Il apparaît souhaitable de ne pas considérer comme des unités locales toutes les structures se trouvant sur un tronçon de voie ferrée - telles que les abris utilisés par les poseurs de rails. Le fait de considérer chaque poste d'aiguillage comme une unité locale ne présente pas davantage d'intérêt d'un point de vue statistique. Dans le cas de travaux "linéaires" sur les voies ferrées, il conviendra de considérer comme une unité locale l'adresse de la plus petite unité chargée de la gestion d'une fonction telle que l'entretien permanent des voies ou l'aiguillage sur un tronçon donné.

8.58 Une autre possibilité consiste à définir l'unité locale d'une société de chemin de fer comme l'ensemble des infrastructures situées sur un tronçon de voie correspondant à une certaine circonscription administrative (NUTS4 par exemple).

8.59 Si plusieurs entreprises exercent leurs activités, ferroviaires ou non, dans une même gare, alors, bien évidemment, chaque entreprise dispose d'une unité locale à cet endroit. Par exemple une échoppe située dans un hall de gare, et louée par la société de chemin de fer à un détaillant constitue une unité locale de ce dernier (ou, si cette échoppe est la seule appartenant au détaillant en question, une entreprise).

- **Groupe 60.2 - Transports urbains et routiers**

8.60 Strictement interprétée, la définition de l'unité locale impliquerait que les stations de taxis et les stations d'autobus soient considérées comme des unités locales des entreprises qui les utilisent. L'interprétation stricte s'avère souvent inapplicable et généralement, il convient de considérer que l'on se trouve en présence d'une unité locale partout où l'exploitant du service de transport routier dispose d'un bâtiment, administratif ou autre (entrepôt), au titre de ce service.

- **Groupe 60.3 - Transport par conduites**

8.61 Les unités locales sont généralement les sites à partir desquels les conduites sont contrôlées, surveillées et/ou entretenues. En principe, les lignes directrices sont les mêmes que celles fixées ci-avant pour le transport ferroviaire.

- **Division 61 – Transports par eau**

8.62 Les navires - chalands, péniches, autres navires fluviaux, côtiers ou maritimes - ne seront pas considérés comme des unités locales autonomes mais comme des équipements de l'unité locale de leur armateur dans leur port de relâche habituelle qui peut ne pas être le port d'attache en cas d'utilisation de pavillon de complaisance.

- **Division 62 – Transport aérien**

8.63 Les lignes directrices relatives au transport maritime et fluvial devraient également s'appliquer au transport aérien. Les aéronefs ne sont pas considérés comme des unités locales.

- **Division 63 Services auxiliaires des transports; Agences de voyage**

8.64 Pour la majeure partie de cette division, la délimitation des unités locales est généralement simple. Cependant, deux points concernant le groupe 63.2 demandent un commentaire:

(i) Pour les voies navigables, où les écluses peuvent ou non disposer de personnel approprié, il convient de suivre la définition de l'unité locale déjà proposée pour les fonctions "linéaires" des chemins de fer: une unité locale correspond alors au tronçon de voie navigable rattaché à la plus petite unité administrative.

(ii) Les bateaux-phares et phares côtiers équipés en permanence d'un personnel sont de plus en plus rares, mais, lorsqu'ils existent, doivent être considérés comme des unités locales de l'entreprise (entité juridique) responsable de leur entretien.

- **Division 64 – Postes et Télécommunications**

8.65 Le personnel de distribution du courrier, les employés des services de messageries et les ingénieurs de réparation des équipements de télécommunications devraient être considérés comme des employés des sites d'où ils reçoivent leurs ordres.

8.66 Généralement, les bureaux de poste en tant que tels sont des unités locales, sauf s'ils constituent une partie minoritaire d'une autre entreprise (magasin de vente au détail), auquel cas ils sont considérés comme faisant partie de cette unité locale, qui devrait être classée sous son activité principale.

### **Section J – Activités financières**

8.67 Les unités locales de la Section J sont généralement bien définies. Le cas des agents d'assurance est traité aux paragraphes 8.17 - 8.19.

### **Section K - Immobilier, location et services aux entreprises**

8.68 Une entreprise immobilière ou de location peut posséder un grand nombre de biens immobiliers. Ces derniers ne doivent pas en principe être traités comme des unités locales distinctes sauf si l'entreprise emploie du personnel permanent sur place, comme un concierge ou du personnel de surveillance. Les services ponctuels ou occasionnels tels que le nettoyage ou l'entretien ne sont pas suffisants pour justifier un découpage en unités locales.

8.69 La plupart des services aux entreprises comprennent des unités locales bien définies, bien que les entreprises de nettoyage et les bureaux de placement soient deux activités pouvant poser problème. S'agissant du nettoyage, si une entreprise de nettoyage est présente de façon permanente sur le site d'une autre entreprise, et qu'elle dispose d'un emplacement clairement défini dans ce site (par exemple une salle séparée réservée à son usage exclusif), celle-ci doit être traitée comme unité locale. Il est toutefois matériellement impossible de considérer comme une unité locale un site où le personnel de nettoyage est présent une ou deux heures par semaine seulement.

8.70 En règle générale, le personnel employé par un bureau de placement, et travaillant sous contrat sur le site d'une autre entreprise, ne constitue pas une unité locale distincte du bureau de placement. Le personnel doit être comptabilisé dans le site à partir duquel il reçoit ses ordres.

### **Section L - Administration publique ; Défense; Sécurité sociale obligatoire**

8.71 Dans la Section L, il est généralement plus facile d'identifier et de délimiter les unités locales que les entreprises. Deux cas appellent toutefois un commentaire particulier:

(i) Les ambassades, consulats, bases militaires et sites similaires dans les autres pays devraient être considérés comme des unités locales de l'entreprise à laquelle elles appartiennent dans le pays détenant le contrôle, lorsqu'elles font partie du territoire économique de ce pays. Ils ne devraient pas figurer dans le répertoire statistique d'entreprises du pays "d'implantation". Par exemple, l'ambassade de France à Madrid devrait être considérée comme une unité locale de l'administration française, et ne devrait pas figurer dans le répertoire d'entreprises espagnol. Voir également le chapitre 6 et la Section Q ci-après. Ces unités locales qui font partie du territoire économique, mais pas du territoire géographique d'un pays devraient être identifiées dans le répertoire d'entreprises à usage statistique de ce pays au moyen d'un code géographique spécial.

(ii) Les activités d'une organisation telle qu'une mairie peuvent être réparties entre plusieurs immeubles de la ville. Ces immeubles n'occupent pas toujours des terrains contigus, de sorte que, prise au sens strict, la définition des paragraphes 8.1 - 8.2 ci-dessus, voudrait que ces immeubles soient identifiés comme des unités locales distinctes. En pratique, cette distinction peut ne présenter aucun intérêt que ce soit dans un contexte statistique ou dans le contexte du monde réel, de sorte qu'il est nécessaire d'appliquer un certain degré de flexibilité et de pragmatisme. Une bonne règle générale consiste à considérer en pareil cas qu'il y a une seule unité locale sauf si d'autres considérations de l'entreprise le demandent.

## **Section M - Éducation**

8.72 Le second cas relevant de la Section L ci-avant peut aussi s'appliquer à la Section M, notamment en ce qui concerne les écoles / universités occupant plusieurs sites ou des établissements d'enseignement équivalents. Il peut ne pas être très utile d'enregistrer des unités séparées lorsque le département d'une université est réparti entre deux bâtiments de la même ville.

## **Section N – Santé et action sociale**

8.73 Les notes des Sections L et M ci-avant s'appliquent également lorsqu'un hôpital est réparti entre plusieurs localisations au sein d'une zone géographique relativement réduite, notamment si le personnel se déplace chaque jour d'un site à l'autre. Des unités locales séparées ne se justifient que si un site a une certaine autonomie, par exemple si un site contient un département ou une fonction distincte qui soit au moins semi-autonome du reste de l'hôpital.

## **Section O – Services collectifs, sociaux et personnels**

8.74 Il est généralement assez facile d'identifier et de délimiter les unités locales de cette section. Les seuls domaines susceptibles de poser des difficultés sont les services mobiles, par exemple, un coiffeur qui se rend au domicile de ses clients, ou une foire itinérante. Dans ce cas, les règles concernant les points de vente mobiles décrites à la Section G devraient être appliquées.



## **Section P - Ménages employant du personnel domestique et activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs pour usage propre**

8.75 Voir les paragraphes 6.5 - 6.8 concernant la couverture du répertoire d'entreprises à usage statistique. Les unités locales classées dans cette Section de la NACE sont assez simples à définir et à délimiter. Il faut toutefois veiller à ne pas inclure les employés d'unités légales appartenant aux membres du ménage. Celles-ci doivent rester séparées et classées sous leur activité principale.

## **Section Q - Organisations et organes extraterritoriaux**

8.76 Voir le paragraphe 6.9 concernant la couverture du répertoire d'entreprises à usage statistique. Les unités de la Section Q peuvent être divisées en deux groupes:

(i) Les unités dont les sites sont considérés comme faisant partie du territoire économique d'un autre pays (ambassades, consulats, bases militaires). Ces sites devraient être inclus comme unités locales dans le répertoire d'entreprises de ce pays, et identifiés au moyen d'un code géographique spécial. Voir la Section L ci-avant.

(ii) Les unités dont les sites ne font pas partie du territoire économique d'un autre pays. Ce groupe comprend des unités telles que les organisations internationales (Nations Unies et ses organismes régionaux, Communauté européenne, OCDE, FMI, Banque mondiale, etc.). Dans ce cas, l'unité locale est généralement facile à identifier, bien que les lignes directrices de la Section L ci-avant concernant les bâtiments multiples situés à proximité les uns des autres puissent également s'appliquer dans ce cas. La collecte des données peut poser un problème car les organisations extra-territoriales sont normalement dispensées des enquêtes obligatoires.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 9  
Accès au répertoire**

**État : Première révision – Janvier 2003**

## ACCÈS AU RÉPERTOIRE

### Sommaire

- 9A – Introduction
- 9B – Limites d’accessibilité
- 9C – Opportunité de l’accessibilité
- 9D – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d’entreprises

### 9A - Introduction

9.1 Le chapitre 3 analysant les usages pour lesquels les instituts de statistique doivent développer des répertoires d’entreprises, souligne que ceux-ci peuvent être un moyen utile pour satisfaire les besoins croissants d’un grand nombre d’agents économiques. Tous les utilisateurs, par définition, veulent pouvoir consulter les données du répertoire. Certains ont simplement besoin de données globales, qui peuvent généralement leur être fournies, dans la mesure où elles respectent les règles nationales de confidentialité. Les autres utilisateurs, comme les administrations, les services publics, les entreprises, les chercheurs etc. peuvent avoir besoin d’accéder à des données plus détaillées, souvent des micro-données concernant des unités individuelles.

9.2 La réponse apportée par les instituts nationaux de statistique à la demande de micro-données diffère profondément d’un pays à l’autre. Dans certains pays, un répertoire juridique ou administratif satisfait si bien cette demande que les demandes d’accès aux micro-données du répertoire d’entreprises à usage statistique sont peu nombreuses, alors que dans d’autres pays, le répertoire d’entreprises à usage statistique peut aussi être le répertoire administratif principal, de sorte que les demandes d’accès sont plus nombreuses.

9.3 Les divergences de comportement des offices statistiques résultent pour partie de l’hétérogénéité des législations et réglementations nationales relatives aux activités statistiques et à la protection des informations individuelles enregistrées dans des fichiers. Mais elles peuvent aussi résulter de codes de pratique de confidentialité, ou de règles de déontologie plus ou moins formalisées générées par le corps des statisticiens.

9.4 C’est ainsi que certains pays considèrent que toutes les informations du répertoire sont strictement confidentielles et réservées à leur institut statistique ou parfois aux administrations publiques. D’autres publient certaines informations relatives à des entreprises individuelles, mais uniquement après avoir obtenu l’autorisation des unités concernées. D’autres enfin n’imposent aucune contrainte légale pour la publication de certaines informations répertoriées et diffusent donc celles-ci librement.

9.5 La principale raison de ces différences provient de ce que certains pays ont une réglementation spécifique sur les répertoires qui prévoit explicitement qu’une de leur finalité est d’être au service de tous les agents économiques. Même si ces

réglementations confient la gestion de ces répertoires aux instituts de statistique elles ne les définissent pas comme des répertoires statistiques. Ils ne sont donc pas concernés par les règles générales concernant le secret statistique. Ceci est d'autant plus justifié que les procédures de déclaration qui constituent la source principale de constitution et de mise à jour des répertoires ne sont pas définies comme des obligations statistiques mais comme des obligations générales de publicité légale.

9.6 Lorsque cette réglementation n'existe pas, ou si la réglementation stipule que le répertoire d'entreprises a une fonction purement statistique, les règles relatives à la confidentialité des données sont généralement fondées sur la politique générale de l'office statistique en matière de diffusion des données, ou sur les règles des sources administratives qui alimentent le répertoire .

## **9B - Limites de l'accessibilité**

9.7 Deux principes peuvent servir de guide;

(i) Un institut statistique ne doit pas diffuser d'informations individuelles collectées auprès d'unités si les dispositions relatives à la collecte de données ou l'unité elle-même considèrent que ces informations sont confidentielles.

(ii) Toutes les informations relatives aux entreprises dont la publication est exigée par la loi, par exemple les comptes de certains types d'entreprises, ne sont pas, par nature, confidentielles.

9.8 Aucun principe de déontologie ne s'oppose donc à ce que les instituts de statistique rassemblent ces données, les organisent en base de données et participent à leur diffusion (même si ce n'est pas possible dans la pratique ou si c'est illégal). Savoir s'ils ont intérêt à le faire est une autre question.

9.9 Si l'on applique ces principes aux répertoires d'entreprises, il apparaît que toutes les informations contenues dans le répertoire ne peuvent pas être rendues également accessibles.

9.10 On pourra considérer que les informations sur les unités légales – leur nom, leur adresse, leur forme juridique et leur domaine d'activité – ne sont pas confidentielles lorsque la loi impose leur publication. Il en va souvent de même, mais pas obligatoirement dans tous les pays, pour les lieux où ces unités légales exercent leurs activités.

9.11 Par ailleurs, le regroupement d'unités légales en entreprises et groupes d'entreprises, et tout découpage de ces unités aux fins de transmission des données, devraient normalement être considérés comme confidentiels, car de telles structures sont construites à des fins purement statistiques.

9.12 Dans certains pays, l'obligation légale de publier les comptes de l'entreprise etc. ne s'applique qu'à certaines entreprises, aux sociétés anonymes par exemple. Dans ce cas, les informations correspondantes relatives aux entreprises contrôlées

par des personnes physiques (entreprises individuelles et certaines formes de sociétés en nom collectif) doivent rester confidentielles.

9.13 La diffusion des informations enregistrées au répertoire concernant la taille et l'activité principale des unités peut poser un problème, notamment lorsque ces informations ont été collectées dans le cadre d'une enquête statistique. En termes de droit, la possibilité de diffuser un indicateur de taille ou un code d'activité mis à jour à partir de résultats d'enquêtes dépend de l'interprétation des règles du secret statistique. Si les responsables d'un répertoire d'entreprises à usage statistique jugent opportun de diffuser ces informations, ils doivent négocier un accord sur la question. Dans les pays où une telle négociation a pu être menée à bien, il en est résulté que les entreprises sont d'accord avec les points suivants:

- la diffusion d'un indicateur de taille d'unité n'est pas de nature à déranger les entreprises, sous réserve qu'elle ne soit pas prématurée. En pratique, la mise à jour devrait être annuelle et refléter une situation datant d'au moins six mois;
- la diffusion d'un code représentant l'activité principale d'unités ne cause aucun préjudice aux entreprises sous réserve que ce code soit correct. Ce code peut donc être mis à jour à partir des résultats des enquêtes statistiques. Il devrait toutefois être clairement précisé dans le formulaire d'enquête que les réponses des entreprises peuvent être utilisées pour mettre à jour cette information, et chaque entreprise devrait avoir la possibilité de ne pas autoriser cette utilisation et par conséquent la diffusion de son code d'activité.

## **9C – Opportunité de l'accessibilité**

9.14 Si la déontologie statistique ne s'oppose pas nécessairement à l'accès aux répertoires d'entreprises à usage statistique, elle peut imposer certaines restrictions, et il conviendrait d'examiner s'il est opportun d'accorder l'accès à divers groupes d'utilisateurs.

9.15 Dans de nombreux pays, il existe une demande d'accès à un répertoire central de référence sur les entreprises. Dans plusieurs pays de l'Union européenne, cette demande est satisfaite au moins en partie par des institutions non statistiques responsables de la gestion des répertoires d'unités légales. Il n'est alors pas nécessaire ou même opportun que les instituts de statistique entrent en concurrence avec ces organismes, surtout si ceux-ci fournissent une source d'information essentielle pour la mise à jour des répertoires à usage statistique.

9.16 Mais le point de divergence le plus sensible entre statisticiens porte sur l'opportunité de diffuser le code de l'activité principale des entreprises déterminé par les statisticiens. L'accès à ces informations est très recherché par les utilisateurs, car les offices statistiques sont souvent mieux placés que les autres organismes pour déterminer des codes précis. L'accès aux données de classement peut en fait, sinon en droit, donner à ces données un rôle de référence pouvant entraîner pour les entreprises des conséquences administratives fiscales, sociales ou financières. En cas de diffusion de ces microdonnées, il convient de rappeler aux utilisateurs que la nomenclature a été établie à des fins statistiques et qu'elle peut donc ne pas

répondre aux critères de classement à d'autres fins. Cette situation entraîne tout à la fois des effets négatifs et des effets positifs. Négatifs, car les entreprises peuvent avoir tendance à biaiser leurs réponses aux enquêtes pour obtenir un code d'activité dont elles pensent qu'il leur est plus favorable. Positifs aussi, car l'intérêt porté par l'entreprise à cette variable assure qu'elle réagisse si une erreur a été commise dans son chiffrage. Cela peut évidemment entraîner quelques litiges, car le gestionnaire des répertoires doit justifier son interprétation de la nomenclature.

9.17 La facilité d'accès au répertoire peut permettre d'améliorer sa qualité, mais présente aussi le danger de se laisser entraîner dans une logique commerciale, privilégiant les besoins des clients payants au détriment de ceux des statisticiens.

9.18 Cependant, les critères de qualité des clients commerciaux d'un répertoire ne sont pas toujours antinomiques de ceux des statisticiens. Souvent même ce sont les usages commerciaux des répertoires et en particulier ceux liés à l'envoi postal de publicités, qui indirectement provoquent, à un très faible coût, une amélioration sensible du répertoire. Le retour d'information de la part des clients peut permettre de détecter rapidement les changements d'adresse et les cessations d'activité.

## **9D - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

9.19 Le présent chapitre étudie les questions entourant l'accès aux données des répertoires d'entreprises et à la confidentialité des données. Il n'est donc pas considéré comme une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 10  
Politique de qualité**

**État: Première révision – Mars 2003**

## **POLITIQUE DE QUALITÉ**

### **Sommaire**

- 10A - Introduction
- 10B – Critères de qualité
- 10C – Le coût – une contrainte connexe
- 10D – Les raisons des défauts de qualité
- 10E – Normes de qualité
- 10F – Mesure de la qualité
- 10G – Améliorations de la qualité
- 10H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### **10A - Introduction**

10.1 Les utilisateurs des répertoires d'entreprises souhaitent qu'ils soient "de qualité". Il importe donc de déterminer le niveau de qualité requis, et de disposer d'une méthode permettant de contrôler et, si nécessaire, d'améliorer la qualité du répertoire. Cette approche est en conformité avec la définition de la qualité énoncée dans la norme ISO 9000:2000, selon laquelle la qualité est le "degré auquel un ensemble de caractéristiques inhérentes satisfait les exigences". On peut donc déterminer la qualité d'un répertoire d'entreprises à usage statistique en évaluant sa capacité à répondre aux besoins de ses utilisateurs.

10.2 Cette définition de la qualité fondée sur les besoins des utilisateurs peut être contradictoire avec l'opinion traditionnelle selon laquelle la qualité d'un répertoire d'entreprises dépend de l'adéquation plus ou moins bonne de son contenu et de la réalité. Dans certains cas, les exigences de cohérence statistique, par exemple entre indicateurs structurels et indicateurs conjoncturels, peuvent nécessiter une distorsion temporaire de la réalité, comme le report de certaines mises à jour jusqu'à un point précis du cycle statistique annuel. Les utilisateurs peuvent considérer que loin d'en diminuer la qualité, cela constitue une amélioration et non une baisse de la qualité du répertoire.

#### ***Quels utilisateurs?***

10.3 Les utilisateurs actuels et potentiels des répertoires statistiques d'entreprises sont nombreux. Les différents usages des données de répertoire sont examinés au chapitre 3. Il est probable que les besoins et les priorités sont différents pour chaque utilisateur. La première étape de la détermination de la qualité du répertoire consiste donc à identifier les utilisateurs et à évaluer leur importance relative. Généralement, les utilisateurs officiels tels que les instituts nationaux de statistique et autres administrations, sont considérés comme des utilisateurs relativement importants des données de répertoire alors que les utilisateurs occasionnels de données du répertoire dans le secteur privé peuvent être considérés comme de moindre importance.



## **Quels sont leurs besoins?**

10.4 Comme déjà indiqué, chaque utilisateur a des besoins et des priorités différents. Certains de ces besoins peuvent être bien connus dans leur détail, ce qui est probablement le cas des utilisateurs les plus importants et les plus réguliers, alors que l'on risque de mal connaître les besoins des utilisateurs occasionnels ou potentiels. Une enquête sur les besoins des utilisateurs peut être un outil très utile pour collecter des informations complémentaires, notamment s'il est possible d'identifier et d'inclure les utilisateurs potentiels.

10.5 Lorsqu'on connaîtra les besoins, il faudra les classer par ordre de priorité en fonction du nombre et de l'importance des utilisateurs concernés. Cela permettra alors de définir un cadre de critères d'évaluation de la qualité des répertoires d'entreprises à usage statistique.

## **10B – Critères de qualité**

10.6 Les travaux conduits par Eurostat en matière de qualité des statistiques ont permis de définir sept critères, ou aspects de la qualité relative aux statistiques officielles. L'objectif est d'évaluer la production de statistiques par rapport à chacun de ces critères pour obtenir une image complète de leur qualité globale. Il est probable que ces critères coïncideront avec les critères découlant d'une étude des besoins des utilisateurs du répertoire, c'est pourquoi ils sont présentés ci-après, et leur application aux répertoires statistiques d'entreprises est examinée.

### **a) Pertinence**

10.7 Les répertoire d'entreprises à usage statistique devraient correspondre aux besoins de leurs utilisateurs. Ils devraient contenir toutes les unités et variables qui permettent d'établir les populations et les échantillons nécessaires aux enquêtes statistiques.

### **b) Exactitude**

10.8 L'exactitude, au sens de compte-rendu exact de la réalité, était auparavant considérée comme très importante pour la qualité des répertoires d'entreprises à usage statistique. Cela n'est plus nécessairement une priorité pour les utilisateurs, qui sont nombreux à accorder une importance au moins égale à la cohérence et à la comparabilité dans le temps.

10.9 L'exactitude est toutefois l'un des critères de qualité le plus facile à mesurer. L'une des façons d'apprécier l'exactitude a consisté par exemple à effectuer des enquêtes sur la qualité du registre et à comparer les entreprises effectivement présentes dans certaines zones géographiques avec les entreprises figurant dans le répertoire. Il est également possible de procéder à des contrôles analogues par activité économique, avec l'aide des associations professionnelles concernées.

### **c) Actualité et ponctualité**

10.10 La fréquence à laquelle les répertoires statistiques d'entreprises sont mis à jour pour rendre compte des événements de l'univers réel peut être un critère de qualité important pour de nombreux utilisateurs, bien que cela puisse être en contradiction avec le besoin de comparabilité et de cohérence comme indiqué ci-après. En ce qui concerne la mise à jour des variables, une solution, adoptée dans plusieurs États membres, consiste à détenir deux versions de certaines variables, l'une reflétant les informations les plus récentes, et l'autre, gelée pendant un certain temps, un an par exemple. Les utilisateurs peuvent alors choisir la version la mieux adaptée à leurs besoins. Cette approche sera discutée plus en détail au chapitre 17.

10.11 La majorité des utilisateurs reconnaît cependant qu'il est important que l'information soit à jour lorsqu'on veut savoir si une unité est en activité ou non. Les unités qui sont actives dans l'univers réel, mais qui ne sont pas encore présentes dans le répertoire d'entreprises, sont une source importante de sous-estimation, qui est elle-même un élément important d'erreur d'échantillonnage, et qui augmente les biais dans les statistiques et les enquêtes fondées sur le répertoire. Les unités qui ont cessé leur activité dans l'univers réel mais qui apparaissent toujours comme actives dans le répertoire vont de la même façon introduire des biais dans les résultats, et amoindrir l'efficacité de l'échantillonnage, et probablement augmenter le coût de la recherche de réponses pour les gestionnaires d'enquête.

10.12 On appelle généralement "écart" le laps de temps qui sépare la survenue d'un événement dans l'univers réel et son enregistrement dans un répertoire statistique d'entreprises. Lorsque les données proviennent de sources administratives, l'écart total est généralement composé de deux éléments, l'écart entre l'événement et sa déclaration à la source administrative, et un nouvel écart avant que cette information soit transmise au répertoire statistique d'entreprises. La mesure des écarts peut fournir d'importants indicateurs de la qualité des répertoires.

#### **d) Clarté et accessibilité**

10.13 La clarté n'est pas un critère particulièrement important pour les répertoire d'entreprises à usage statistique, mais deux aspects de l'accessibilité peuvent s'avérer importants pour les utilisateurs. Le premier concerne la facilité avec laquelle les utilisateurs et les utilisateurs potentiels peuvent accéder à l'information contenue dans le répertoire. L'accès peut aller de la possibilité de consulter les données de fichiers individuels directement dans la base de données du répertoire, à la possibilité d'accéder aux résultats, comme par exemple aux détails de l'échantillon ou aux analyses de synthèse. L'accès direct à l'information contenue dans les fichiers individuels est souvent restreint par des considérations d'ordre juridique ou politique, de sorte qu'il peut arriver qu'il ne soit pas possible de satisfaire les besoins des utilisateurs sur ce point. L'accès indirect à des données non communicables devrait causer moins de problèmes, de sorte que la facilité d'accès à ce type de données peut être considérée comme un élément de qualité.

10.14 L'autre aspect en matière d'accessibilité concerne la facilité d'interprétation de l'information contenue dans le répertoire. Les mesures de qualité devraient s'attacher à vérifier que la documentation nécessaire est à la disposition des

utilisateurs pour leur permettre d'interpréter correctement l'information et que celle-ci soit utile à un grand nombre d'utilisateurs.

### **e) Comparabilité**

10.15 La comparabilité comporte deux aspects, la comparabilité dans l'espace et la comparabilité dans le temps. En ce qui concerne les répertoires statistiques d'entreprises au sein de l'Union européenne, la comparabilité dans l'espace est intégralement couverte par le règlement relatif aux répertoires. Ainsi, la mesure de qualité évidente est le degré de conformité à ce règlement. Cette sorte de comparabilité est très importante, car les répertoires statistiques d'entreprises sont d'une importance déterminante dans de nombreux domaines des statistiques d'entreprises. Des répertoires comparables facilitent considérablement l'harmonisation des statistiques qui en découlent. La comparabilité des unités et des classifications utilisées dans les répertoires d'entreprises à usage statistique est également l'un des objectifs de la législation européenne en matière de statistique.

10.16 La comparabilité dans le temps peut présenter moins d'importance pour de nombreux utilisateurs, mais il est souvent nécessaire d'examiner les données au niveau de l'unité et au niveau agrégé à différents points dans le temps. Il est donc nécessaire de disposer d'une documentation complète sur les changements, et de mécanismes permettant de relier les données, tels que tableaux de consultation, notamment lorsque les méthodes d'attribution de numéros de référence des unités ou les systèmes de classement changent.

### **f) Cohérence**

10.17 Lorsqu'il s'agit des répertoires statistiques d'entreprises, la cohérence peut être examinée en termes de cohérence interne et de cohérence avec les autres répertoires. La cohérence interne désigne le traitement cohérent des données à l'intérieur du répertoire, par exemple l'application cohérente des règles d'étude de profil ou de mise à jour. Le meilleur moyen d'obtenir la cohérence avec les autres registres est d'utiliser et de conserver des numéros de référence. Cela permet d'établir une correspondance entre les données et les unités de ces registres, par exemple en conservant le numéro d'identification TVA dans le répertoire statistique d'entreprises permet de relier assez facilement les données du registre de TVA. L'emploi d'un numéro de référence commun dans tous les répertoires d'entreprises officiels (administratifs et statistiques) est un moyen de parvenir à une meilleure cohérence, bien que cela puisse également s'avérer restrictif, car les définitions des unités peuvent varier d'un répertoire à l'autre en fonction de l'usage qui en est fait.

### **g) Exhaustivité**

10.18 On peut dire qu'un répertoire d'entreprises à usage statistique est complet s'il comprend toutes les unités de la population cible, et toutes les variables nécessaires. Dans la réalité, il est impossible de parvenir à une couverture complète, en partie à cause du problème des écarts évoqué plus haut. L'exhaustivité devrait toutefois constituer un objectif et les mesures de l'exhaustivité devraient être calculées, car elles fournissent des indicateurs de qualité utiles.

10.19 La couverture du répertoire fait l'objet du chapitre 6, qui définit la population cible en termes de taille et d'activité. Il convient toutefois de noter que l'exhaustivité peut avoir des significations différentes selon les utilisateurs. Pour la plupart des besoins statistiques, la mesure la plus importante est la couverture en termes d'importance économique (par exemple, le pourcentage du produit intérieur brut généré par les unités figurant dans le répertoire), c'est pourquoi il est peu probable que la couverture des très petites unités dont la contribution aux variables retenues n'est pas significative soit considérée comme importante. Pour d'autres utilisateurs, en revanche, notamment pour ceux qui s'intéressent à la démographie des entreprises, la couverture en termes de nombre d'unités présentes sera un critère de qualité déterminant.

### **10C – Le coût – Une contrainte connexe**

10.20 Le coût n'est pas considéré comme un critère de qualité mais comme une contrainte. Il limite l'étendue des possibilités d'améliorer la qualité. Deux éléments de coût peuvent être pris en compte, le coût pour le système statistique et la charge pesant sur les fournisseurs de données (généralement les entreprises ou des parties d'entreprises). L'utilisation de données administratives réduit considérablement la charge sur les entreprises, et peut réduire le coût pour l'office statistique, mais cela peut avoir un effet mitigé sur la qualité, avec l'amélioration de certains critères (on peut par exemple citer l'actualité, bien qu'il y ait des différences énormes entre pays) et la détérioration d'autres critères (peut-être la pertinence). Ce point est examiné plus en détail au chapitre 20.

### **10D – Les raisons des défauts de qualité**

10.21 Les défauts de qualité du répertoire peuvent provenir d'erreurs systématiques ou aléatoires dans le traitement des informations d'origine administrative ou statistique : non transmission de certaines déclarations, erreurs de saisie ou de codification, erreurs de programmation. Quelques-unes des raisons les plus courantes des défauts de qualité sont examinées en détail ci-après.

#### **a) Lacunes des procédures déclaratives**

10.22 Le répertoire d'entreprises à usage statistique est le plus souvent géré à partir des déclarations des entreprises aux administrations, mais les règlements qui imposent aux entreprises ces formalités déclaratives peuvent ne pas prévoir de déclaration pour certains événements. Par exemple les événements qui résultent d'une décision de justice et non de la volonté de l'entreprise, tels que les mises en liquidation judiciaire ne font en général pas l'objet d'une formalité déclarative. De même la réglementation peut dispenser de certaines formalités certaines entreprises en fonction de leur forme juridique, de leur activité ou de leur taille. Il faudra donc prévoir des sources d'information complémentaires pour ces événements ou ces sous-populations.

10.23 Même lorsque la législation prévoit une formalité déclarative, l'entreprise peut l'omettre si cette omission n'a pas de conséquence pratique pour elle.

10.24 C'est ainsi, que si les créations d'unités légales sont, en général, déclarées sans retard, parce que l'unité légale a souvent besoin d'un numéro d'identification ou d'un certificat d'immatriculation pour qu'elle puisse exercer réellement ses activités, beaucoup de cessations d'activité ne sont jamais déclarées, soit par oubli, soit tout simplement parce que l'entrepreneur ne sait pas si cette cessation est définitive ou simplement provisoire.

### **b) Imprécision des déclarations**

10.25 L'imprécision des déclarations peut être délibérée ou non intentionnelle. Lorsque les déclarations s'adressent aux autorités fiscales, il est possible que les recettes soient sous-déclarées et/ou les dépenses surévaluées. L'activité principale est une autre variable pouvant faire l'objet d'imprécision, pour diverses raisons, et notamment:

- à la création, l'entrepreneur peut ne pas savoir quelle sera son activité principale;
- la loi lui impose de déclarer son objet social, qui peut ne pas être le même que l'activité principale.
- l'entreprise ne comprend pas la notion statistique d'activité principale, et notamment l'application de la méthode descendante.
- Dans le cas où l'administration essaie d'encourager certaines activités économiques, les entreprises peuvent être tentées de se déclarer engagées dans ces activités pour essayer d'en retirer certains avantages.

### **c) Erreurs de codification**

10.26 Les erreurs de codification peuvent soit provenir de la source administrative soit se produire lors de la mise à jour du répertoire statistique d'entreprises. Ce type d'erreur affecte les variables de stratification, comme la taille ou l'activité principale, et introduit des biais dans les estimations. En augmentant la variance des résultats, les erreurs de codification peuvent nécessiter une augmentation de la taille de l'échantillon et donc augmenter le coût des enquêtes.

### **d) Faux-actifs**

10.27 Ce type d'erreur peut être corrigé automatiquement dans une enquête, mais le pourcentage attendu de faux-actifs doit être pris en compte pour déterminer la taille de l'échantillon. Cela augmente le coût de l'enquête puisqu'il sera nécessaire de vérifier, pour un grand nombre de non-répondants, s'ils ont cessé leur activité ou s'ils refusent ou omettent de répondre à l'enquête.

## **10E – Normes de qualité**

10.28 Une fois identifiés les besoins des utilisateurs, les critères de qualité et les défauts potentiels de qualité, il est nécessaire de définir certaines normes de qualité permettant de mesurer la qualité du répertoire. Ces normes de qualité varient fortement d'un pays à l'autre, en fonction du contexte national, mais les exemples suivants devraient convenir à la plupart des cas:

- x% d'entités créées au cours de l'année n doivent être enregistrées avant la fin de l'année n+1. Une bonne valeur pour x se situe probablement autour de 95%.
- Le pourcentage d'enregistrements multiples de la même unité devrait être inférieur à x%. Dans ce cas, x devrait être inférieur à cinq, et idéalement, très proche de zéro.
- Le pourcentage de faux-actifs dans chaque classe de taille devrait être inférieur au double du pourcentage de cessations d'activité.
- les valeurs des variables clés de x% d'unités devraient être valides. Le choix de x varie en fonction de la variable concernée et peut aussi être influencé par la taille de l'unité.
- Les variables de stratification devraient être mises à jour et vérifiées régulièrement. Selon le règlement relatif aux répertoires d'entreprises, cette mise à jour doit être annuelle pour les unités comprises dans les échantillons d'enquête et au moins tous les quatre ans pour les autres unités. Cela devrait être considéré comme une norme minimale. Théoriquement, les indicateurs de taille devraient être mis à jour chaque année pour toutes les unités dans un délai inférieur à un an.

## **10F – Mesure de la qualité**

10.29 Certains aspects de la mesure de la qualité ont déjà été examinés ci-avant à la rubrique relative aux critères de qualité. La mesure de la qualité peut être considérée comme un exercice ponctuel, mais il est préférable de l'envisager comme un processus continu, pour suivre les changements intervenus dans un ensemble d'indicateurs de qualité sur une période donnée. Les paragraphes suivants examinent différentes méthodes permettant de mesurer la qualité du répertoire.

### **a) Enquêtes de contrôle**

10.30 La méthode la plus classique pour mesurer la qualité d'un répertoire est d'effectuer des enquêtes de contrôle spécialement orientées sur la mesure de l'exactitude du répertoire. Cette procédure permet de mesurer les erreurs de classement par activité ou par taille et d'estimer la proportion des faux-actifs. Les enquêtes auprès des entreprises utilisant un échantillon aléatoire élaboré à partir du répertoire pour d'autres buts statistiques peuvent être utilisées comme substitut à des enquêtes de contrôle de la qualité. Il importe toutefois de traiter complètement le problème des non-réponses pour déterminer si ces unités ont cessé leur activité ou si elles omettent ou refusent de répondre à l'enquête.

### **b) Enquêtes sur les besoins des utilisateurs**

10.31 Depuis peu, la définition de la qualité des répertoires d'entreprises à usage statistique évolue toutefois de la pure exactitude vers la recherche d'un plus large éventail de critères fondés sur les besoins différents des utilisateurs. Cela signifie que la conduite périodique d'une enquête sur les besoins des utilisateurs est importante pour déterminer les aspects de la qualité qui doivent être mesurés. Ce

type d'enquête n'est pas forcément une tâche facile, car il est parfois difficile d'identifier les utilisateurs, et il est encore plus difficile de prendre en compte les utilisateurs potentiels. Il est donc recommandé de tenir un fichier des utilisateurs du répertoire, indiquant les usages ou les résultats qui les intéressent ainsi que d'enregistrer les demandes des utilisateurs potentiels. Cela pourrait alors constituer un cadre d'échantillonnage pour les enquêtes sur les utilisateurs, et même permettre un élément de stratification par type d'utilisateur. Il faudrait demander aux utilisateurs potentiels pourquoi ils n'ont pas utilisé le répertoire à la suite de leur demande.

10.32 Les enquêtes sur les utilisateurs devraient être effectuées régulièrement pour faire apparaître l'évolution de l'utilisation du répertoire et des besoins des utilisateurs dans le temps. Un intervalle de trois à cinq ans convient probablement pour les enquêtes de grande envergure, bien que des enquêtes plus restreintes puissent se montrer très utiles si elles sont pratiquées annuellement. L'enquête devrait donner la préférence aux besoins des utilisateurs clés, à l'aide de la méthode de stratification utilisée, ou bien en pondérant les résultats. Les résultats devraient ensuite être utilisés pour déterminer les critères de qualité les plus importants, qui devraient donner lieu à l'élaboration d'indicateurs et qui devraient être suivis régulièrement au cours de la période séparant deux enquêtes. Il peut également s'avérer utile de créer des groupes d'utilisateurs, par l'intermédiaire desquels les utilisateurs clés pourraient transmettre plus rapidement leur retour d'information ou être consultés sur les modifications éventuelles à apporter au répertoire.

### **c) Contrôle de la couverture**

10.33 Les utilisateurs des répertoires d'entreprises à usage statistique vont exiger un certain degré de couverture. Comme déjà indiqué, sous le critère de l'exhaustivité, cette couverture revêt deux formes principales, la couverture de l'activité économique ou la couverture des unités. Il existe trois méthodes possibles pour mesurer la couverture. L'idéal serait d'utiliser une combinaison des trois méthodes.

- Rapprochement avec des fichiers externes – Il existe dans chaque pays des fichiers d'entreprises ou de leurs unités locales qui sont gérés indépendamment du répertoire statistique et ont, a priori, sur un champ restreint une bonne couverture. Ce sont par exemple les sources administratives du secteur public, les annuaires téléphoniques (pages jaunes) ou ceux des compagnies d'électricité, des consultants ou des associations professionnelles. L'examen de ces fichiers permet de repérer des unités qui semblent absentes du répertoire statistique. Encore faut-il alors vérifier par enquête que ces unités existent bien réellement et ne sont pas elles-mêmes des erreurs provenant des autres sources, ou si elles sont déjà présentes sous une autre forme dans le répertoire d'entreprises.
- Enquête de contrôle aréolaire (échantillon en grappe) – Une méthode plus coûteuse mais plus sûre consiste à réaliser sur un échantillon représentatif de secteurs géographiques des mini recensements économiques, pour repérer par un balayage systématique du terrain, toutes les unités productives et détecter celles qui ne sont pas présentes dans le répertoire. On notera cependant que cette méthode ne convient pas pour toutes les activités et en particulier pour certains services.

- Contrôle indirect par l'emploi - Une comparaison entre les estimations de l'emploi par zone géographique et grand secteur d'activité, dérivées du répertoire et celles résultant d'autres sources d'information sur l'emploi, peut donner un indicateur global des défauts de couverture du répertoire.

10.34 Une mesure de la qualité des répertoires concernant le risque d'enregistrement multiple est plus délicate à concevoir car ce risque dépend beaucoup des sources et procédures utilisées dans les mises à jour. Les enregistrements multiples peuvent résulter de la confusion entre le nom de l'unité locale et celui de l'entreprise, ou que pour les besoins de l'enregistrement, une autre adresse que celle du siège ait été utilisée, par exemple lorsque l'entreprise utilise l'adresse de son comptable pour s'enregistrer au fichier TVA. L'une des solutions possibles pour résoudre le problème du nombre d'enregistrements multiples consiste à vérifier les éléments sans correspondance lorsque plusieurs sources sont utilisées, ou à comparer avec d'autres sources les données du répertoire relatives au nombre d'unités, à la main-d'œuvre et au chiffre d'affaires.

#### **d) Audits de la qualité**

10.35 Les audits de la qualité sont un outil utile pour contrôler la qualité du traitement manuel et des mises à jour automatiques. Il convient à cette fin de procéder à l'analyse régulière des variables clés, au contrôle manuel d'un échantillon représentatif des mises à jours, ou de préférence, une combinaison des deux méthodes.

10.36 La méthode analytique des audits de la qualité devrait porter sur le suivi régulier des effets des changements dans le répertoire. A cette fin, on peut comparer le nombre d'unités triées en tableaux par variable clé avant et après une mise à jour, pour évaluer l'impact de la mise à jour sur les différentes catégories d'unités, et veiller à ce que tous les changements puissent être expliqués convenablement. Lorsqu'un répertoire est mis à jour en permanence, ces analyses devraient être effectuées régulièrement, une fois par mois par exemple. S'il importe de comparer l'analyse de la période  $t$  avec celle de la période  $t-1$ , il importe également d'examiner les données des périodes antérieures afin de dresser un tableau plus complet des tendances à long terme. Des changements qui peuvent ne pas sembler significatifs entre deux périodes peuvent le devenir s'ils se répètent sur des périodes successives. L'un des grands avantages de ce type d'approche analytique est qu'elle permet souvent aux gestionnaires de répertoire d'être alertés rapidement des problèmes de qualité, de sorte qu'ils peuvent enquêter et résoudre ces problèmes avant qu'ils puissent affecter les utilisateurs.

10.37 Les contrôles par sondage des mises à jour manuelles sont un moyen utile de contrôler la qualité du travail effectué manuellement sur le répertoire. Ces contrôles devraient être réguliers, de nature aussi aléatoire que possible, et ils devraient également couvrir une sélection représentative des mises à jour. Les audits manuels sont normalement confiés à du personnel expérimenté, qui mène une enquête sur le travail de certains membres du personnel pour voir si les mesures prises sont conformes aux instructions en vigueur. Le pourcentage d'erreurs d'écriture peut alors être suivi dans le temps et réduit chaque fois que possible.



10.38 Il est recommandé d'utiliser conjointement ces deux méthodes. La méthode analytique convient mieux au contrôle des mises à jour automatiques, alors que les audits manuels permettent d'apprécier la qualité des interventions manuelles. Les deux méthodes doivent être étroitement liées, et s'accompagner de préférence de la publication régulière de rapports de synthèse pour informer les gestionnaires et les utilisateurs. Pour être pleinement efficace, l'audit de la qualité devrait être étroitement lié aux fonctions de documentation et de formation sous la forme d'un "cercle de qualité", de façon à ce que les problèmes détectés puissent être résolus, étayés par une documentation, et pris en compte dans la formation future du personnel. De cette manière, il devrait être possible de garantir une amélioration durable de la qualité.

### **e) Benchmarking**

10.39 Il peut être utile de comparer la qualité des répertoires d'entreprises dans les différents pays. Cela donne un élément d'appréciation de la qualité relative et conduit généralement à des améliorations de la qualité grâce à l'échange d'idées et de méthodes. Le questionnaire annuel sur le répertoire géré par Eurostat est un instrument important d'analyse comparative. Les réunions internationales comme celles du groupe de travail sur les répertoires d'entreprises et la table ronde internationale sur le format des enquêtes comportent souvent un élément de benchmarking.

## **10G – Améliorations de la qualité**

10.40 Les exemples suivants présentent les moyens d'améliorer la qualité des répertoires d'entreprises dans certains cas. Cette liste ne se veut pas exhaustive, mais a pour but de donner des idées qui pourraient être adaptées au contexte national.

### **a) Améliorer le fonctionnement des circuits**

10.41 Une connaissance approfondie des méthodes et des procédures suivies par les fournisseurs de données est essentielle pour comprendre les entrées dans le répertoire provenant de ces sources. Des contacts étroits et de bonnes relations de travail devraient permettre d'y parvenir. Cela aide aussi les fournisseurs de données à se faire une meilleure idée de la raison pour laquelle leurs données sont nécessaires, et de l'utilisation qui en est faite, ce qui peut, en retour, les encourager à apporter des changements pour améliorer la qualité des données.

10.42 Il est souvent utile de passer une sorte d'accord écrit avec les principaux fournisseurs de données. Cet accord doit normalement prendre la forme d'un contrat juridiquement contraignant (à moins que l'accord ne concerne un fournisseur commercial de données), mais il devrait fixer les rôles et les responsabilités, les spécifications des données, les formats de transmission et les dates, ainsi qu'une déclaration de qualité des données. Il peut aussi prévoir les modalités de retour d'information, y compris des données individuelles ou globales le cas échéant, et le mécanisme de réponse aux demandes relatives aux données. Ces contrats sont

parfois désignés sous le nom de “Service Level Agreements” (contrats de niveau de service).

10.43 Lorsqu’une bonne relation de travail a été établie avec un fournisseur de données, il peut être plus facile d’influencer ses méthodes de collecte de données ainsi que la nature des données collectées. Dans certains pays, les organismes statistiques ont le droit d’influencer les collectes de données administratives, mais cela fonctionne rarement en pratique sans une coopération étroite sur le terrain.

#### **b) Améliorer les métadonnées**

10.44 L’existence de métadonnées adaptées aux besoins augmente fortement l’utilité des données. C’est particulièrement vrai dans le cas des répertoires statistiques d’entreprises, où les métadonnées peuvent revêtir plusieurs formes:

- Codes source – ils ont généralement la forme de codes alpha-numériques, et sont reliés à des variables particulières indiquant la source de l’information, ils peuvent par exemple être utilisés pour indiquer si le chiffre d’affaires d’une entreprise donnée provient d’une enquête statistique ou d’une source administrative. On peut alors évaluer la qualité relative des variables.
- Dates – Comme les codes source, elles peuvent être reliées aux données élémentaires pour indiquer la date à laquelle se rapportent les données, et/ou la date de la mise à jour la plus récente d’une donnée quelconque dans le répertoire. Cela donne un indicateur de qualité valable, car les informations les plus récentes sont souvent considérées comme de meilleure qualité.
- Documentation – Il est indispensable que les utilisateurs disposent d’informations sur les sources et les méthodes pour être en mesure d’évaluer la qualité des données du répertoire. Ces informations sont généralement en format texte, et elles devraient avoir un format facilement accessible aux utilisateurs. Il est très important que cette documentation soit tenue à jour.

10.45 Il est recommandé qu’au minimum soient stockés les codes source et les dates des principales variables de stratification: classement en fonction de la main-d’œuvre, du chiffre d’affaires et de l’activité économique. Ces informations devraient apparaître en même temps que les données destinées aux utilisateurs directs du répertoire. De plus en plus, c’est l’Internet qui est le lieu le mieux indiqué pour détenir la documentation. L’accès à la documentation sur l’Internet devrait être gratuit et ouvert au grand public.

#### **c) Recours à des sources de données complémentaires**

10.46 On peut recourir à des sources de données complémentaires pour améliorer la couverture des unités ou des variables; mais aussi pour essayer de résoudre les cas de données contradictoires provenant des sources primaires. Il est donc important de connaître les sources potentielles et le type d’information qu’elles peuvent fournir. L’utilisation de sources administratives et de répertoires satellites est examinée de manière plus approfondie au chapitre 20.

10.47 Les répertoires d’entreprises à usage statistique sont utilisés comme cadres d’échantillonnage pour les enquêtes statistiques. Il importe que les informations

entre les répertoires et les enquêtes circulent dans les deux sens, de façon à ce que l'information des enquêtes puisse servir à mettre à jour le répertoire de la même façon que les sources administratives. Les enquêtes sont particulièrement utiles pour la détection précoce des unités qui ont cessé leur activité ou changé d'activité principale.

#### **d) Développer les utilisations du répertoire**

10.48 Le développement de l'éventail des utilisations et du nombre d'utilisateurs d'un répertoire statistique d'entreprises augmente les chances d'obtenir un retour d'information, et la détection précoce des erreurs et des incohérences. L'extension de la base de clients peut également contribuer à financer, ou à justifier le financement de mesures visant à améliorer la qualité.

#### **e) Mieux traiter l'information**

10.49 La qualité d'un répertoire d'entreprises à usage statistique dépend aussi largement des procédures de gestion et de la rigueur avec laquelle elles sont appliquées. Par exemple, avant de créer une unité dans le répertoire, il faut s'assurer que cette unité n'existe pas déjà sous une autre forme, sous une autre activité économique ou à une autre adresse par exemple.

10.50 Les contrôles peuvent être incorporés dans le système du répertoire pour valider les nouvelles données, qu'elles soient saisies manuellement ou automatiquement, et signaler les erreurs et les incohérences pour les contrôles manuels. Le suivi du nombre et du type d'erreurs signalées peut fournir des indicateurs de qualité utiles.

10.51 La valeur de la documentation pour les utilisateurs a déjà été évoquée plus haut, mais elle est tout aussi importante pour les personnes chargées de la gestion et la mise à jour du répertoire. Il est essentiel que le personnel puisse facilement consulter des instructions rédigées de façon claire pour garantir la cohérence du traitement de l'information. Ce point revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de personnel nouvellement recruté.

#### **f) Privilégier les unités clés**

10.52 Il se peut que la majorité des utilisateurs des répertoires statistiques d'entreprises soient principalement intéressés par les unités qui apportent une contribution importante à l'activité économique nationale, ce qui fait qu'un petit nombre d'unités peut avoir un effet disproportionné sur la perception qu'a l'utilisateur de la qualité. Il est donc logique de s'efforcer d'améliorer la qualité des unités qui présentent le plus grand intérêt pour ces utilisateurs. Ces unités sont généralement de grande taille et/ou complexes, et le meilleur moyen de les gérer est souvent l'étude de profil. Ce sujet est traité en détail au chapitre 19. Il convient toutefois de ne pas oublier les autres utilisateurs, par exemple ceux qui s'intéressent à la démographie des entreprises ou à l'évolution des petites et moyennes entreprises, dont les besoins ne seront pas satisfaits par l'étude du profil des grandes unités. Ainsi, il est également nécessaire de se doter d'une méthode permettant d'assurer une qualité suffisante en ce qui concerne les petites unités.

## **10H – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

10.53 Le présent chapitre étudie la définition de la qualité dans les répertoires d'entreprises à usage statistique, et il examine les moyens de mesurer et d'améliorer la qualité. Il ne s'agit donc pas d'une interprétation directe du règlement relatif aux répertoires d'entreprises.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 11**  
**Conception d'ensemble du  
traitement des changements**

**État: Première révision – Mars 2003**

# CONCEPTION D'ENSEMBLE DU TRAITEMENT DES CHANGEMENTS

## Sommaire

- 11A - Introduction
- 11B - Cadres de référence et terminologie
- 11C - Rappel des liens entre unités
- 11D - Approche structurée du traitement des changements
- 11E - Résumé
- 11F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

## 11A - Introduction

11.1 Dans les dix chapitres qui précèdent, il a surtout été question des répertoires d'entreprises tels qu'ils existent à un moment donné. Les huit chapitres qui suivent sont quant à eux consacrés aux changements dans les répertoires c'est-à-dire à la prise en considération de la dimension temporelle. C'est là une dimension importante à bien des égards. Pour n'en citer que quelques-uns:

- il existe une forte demande pour les informations relatives aux changements dans la démographie des entreprises (taux de survie et de croissance, nombre de naissances et de décès d'entreprises, de fusions, etc.) et à leur impact économique.
- beaucoup de statistiques économiques fondées sur des populations d'unités reprises dans les répertoires d'entreprises comportent également une dimension temporelle. La manière dont les changements sont traités dans les répertoires a, à l'évidence, des incidences sur toutes les statistiques en question.
- la façon dont on traite les changements a un effet sur la cohérence des statistiques fondée sur les répertoires, ne serait-ce que du point de vue de leur compatibilité. Elle a, par exemple, une influence sur la façon dont sont liées entre elles les statistiques conjoncturelles et les statistiques structurelles: si ces diverses statistiques, pour un même moment ou une même période de référence, sont fondées sur des bases établies à des dates différentes, la façon dont on a traité les changements survenus – ou détectés – entre les dates en question peut avoir un effet sur la cohérence des statistiques concernées.
- les statisticiens responsables d'enquêtes sont confrontés aux changements qui interviennent dans les populations sur lesquelles portent leurs enquêtes (des panels d'entreprises, par exemple). Il est donc intéressant pour eux de savoir de quelle façon le répertoire d'entreprises relie les unités entre elles dans le temps, quels sont les changements dont il rend compte, quelles sont les causes des changements en question, etc.

11.2 Il importe, lorsqu'on se propose d'indiquer comment traiter les changements, d'éviter toute ambiguïté dans la terminologie. Ainsi, le terme «naissance», que nous avons utilisé dans le premier exemple ci-dessus, peut avoir plusieurs sens: par ce terme, on peut entendre l'enregistrement d'une nouvelle unité légale dans le registre administratif qui sert de source au répertoire statistique concerné, l'ajout d'un nouvel enregistrement dans le répertoire statistique lui-même, ou encore l'apparition d'une

nouvelle entreprise dans la réalité économique, indépendamment du point de savoir si l'entreprise en question a ou non été enregistrée où que ce soit. Il sera donc question, au point 11B ci-dessous, des divers cadres de référence envisagés et de la terminologie s'y rapportant.

11.3 Le traitement des changements est forcément lié à ce qui, en tout temps, se trouve enregistré dans un répertoire statistique, à savoir des unités, des caractéristiques et des liens entre unités. En d'autres termes, tout événement réputé digne d'intérêt survenant dans le monde extérieur a, sur les informations enregistrées dans les répertoires statistiques, des conséquences qu'il convient de décrire en termes de changements à apporter aux unités, de changements à apporter à leurs caractéristiques et de changements à apporter aux liens entre unités. Comme le traitement des changements à apporter aux liens entre unités a tendance à être assez complexe, on trouvera au point 11C ci-après, à titre de référence, un rappel des liens qui existent entre les unités enregistrées dans les répertoires statistiques d'entreprises.

11.4 L'examen de la question des changements (chapitres 12 à 16) sera structuré selon le schéma exposé au point 11D. Il convient toutefois de souligner que la portée de cet examen a été volontairement limitée sur trois points:

- Le premier de ces points est à mettre en rapport avec le fait que le règlement relatif aux répertoires d'entreprises utilisables à des fins statistiques fait référence à deux types d'unités statistiques (l'entreprise et l'unité locale) qui ne sont pas les seules unités utilisées dans les statistiques économiques. D'autres règlements, par exemple, mentionnent le groupe d'entreprises, l'unité d'activité économique (UAE) et l'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale). Comme ces unités sont, elles aussi, susceptibles d'être intéressantes à envisager dans le cadre d'un examen de la question des changements, celui-ci a été conçu en fonction d'une identification des types de changements considérés comme dignes d'intérêt dans l'absolu, c'est-à-dire indépendamment de ce à quoi se réfère en particulier le règlement relatif aux répertoires statistiques. Toutefois, pour ne pas aborder tout cela en même temps, les chapitres 11 à 17 ne traiteront que des changements se produisant aux niveaux de l'entreprise et de l'unité locale. On s'est cependant efforcé de rendre les chapitres en question indépendants, en ce sens que même si d'autres unités devaient ultérieurement être traitées dans le présent manuel, les recommandations relatives aux unités actuellement visées par le règlement ne s'en trouveraient guère affectées (si ce n'est, bien entendu, sous la forme d'éventuelles adjonctions).
- Les chapitres consacrés au traitement des changements ont par ailleurs une portée limitée du point de vue des secteurs économiques : ils sont axés sur la production commerciale. Le traitement des changements, tels qu'il est présenté à propos des entreprises commerciales, peut, dans une large mesure, s'appliquer également à l'administration publique ainsi qu'aux organismes sans but lucratif, mais des adaptations pourraient être nécessaires dans certains cas particuliers.
- Les répertoires statistiques nationaux ne couvrent que le territoire économique national de l'État membre concerné. Les entreprises et toutes les unités statistiques de niveau inférieur sont donc limitées au territoire économique

national, même si elles peuvent faire partie d'un groupe multinational. Dans les chapitres 11 à 17, la dimension internationale n'a pas été spécifiquement prise en considération. Ce point est développé au chapitre 21 concernant les groupes d'entreprises.

## **11B - Cadres de référence et terminologie**

### *Cadres de référence*

11.5 Afin d'éviter les ambiguïtés déjà évoquées ci-dessus, il est utile d'opérer une distinction entre l'univers réel, observable, et son reflet dans les fichiers administratifs et dans les répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (l'univers réel n'est réputé constituer un objet pertinent, dans le cadre du présent manuel, que dans la mesure où il est observable). Les fichiers administratifs sont fondés sur la mise en œuvre de concepts administratifs dans l'observation de l'univers réel, tandis que répertoires statistiques sont, pour leur part, fondés sur l'application à l'univers réel de concepts statistiques.

11.6 On ne saurait observer ou mesurer la réalité autrement qu'en lui appliquant un cadre d'observation, c'est-à-dire un modèle et des concepts. Ces derniers sont, dans une large mesure, fonction de ce à quoi tend l'observation. Dans le cas des répertoires d'entreprises conçus à des fins statistiques, la finalité principale consiste à établir un cadre d'échantillonnage destiné à la production de statistiques économiques. Les objectifs que poursuivent les administrations autres que statistiques (organismes de sécurité sociale, chambres de commerce, administrations fiscales, etc.) sont différents : les administrations fiscales, par exemple, enregistrent dans leurs fichiers des unités telles que les unités assujetties à la TVA ou les unités assujetties à l'impôt sur les sociétés.

11.7 Cela dit, les différences qui existent dans les objectifs des observations n'impliquent pas nécessairement de mesures de la réalité incompatibles entre elles. Par exemple, une société commerciale existant dans l'univers réel peut fort bien avoir en même temps son reflet en tant qu'entreprise dans un répertoire statistique et en tant qu'assujettie dans un registre fiscal. C'est pourquoi les répertoires statistiques ne se contentent pas d'observer la réalité par voie d'enquête (enquêtes directement destinées à la mise à jour d'un répertoire, étude du profil ou vérification de la structure de grandes organisations commerciales, exploitation des réponses fournies à des enquêtes statistiques) : ils l'observent également, de façon indirecte, en analysant des fichiers administratifs. En pratique, de tels fichiers sont souvent beaucoup plus importants pour la mise à jour des répertoires statistiques que l'observation directe elle-même, à tout le moins pour ce qui est des plus petites unités. L'importance des fichiers administratifs pour les répertoires statistiques se conçoit par ailleurs aisément si l'on songe que l'unité légale – laquelle est définie par d'autres administrations que les instituts de statistique – est reprise dans les répertoires statistiques est qu'elle est l'«élément constituant» de l'entreprise (à laquelle elle s'identifie d'ailleurs dans la plupart des cas).

11.8 Il importe de garder à l'esprit que même lorsqu'il se fait que le répertoire statistique et l'un ou l'autre registre administratif contiennent des unités similaires, la



correspondance n'implique pas nécessairement un report des changements. Par exemple, lorsqu'un registre administratif remplace une unité légale s'identifiant à une entreprise par une autre unité légale, l'entreprise peut fort bien rester la même. La distinction entre cadres de référence dont il a été question ci-dessus, fort utile quand il s'agit d'unités, l'est encore davantage quand il s'agit de changements. L'utilisation de données administrative à des fins statistiques est traitée plus en détail au chapitre 20.

### *Terminologie*

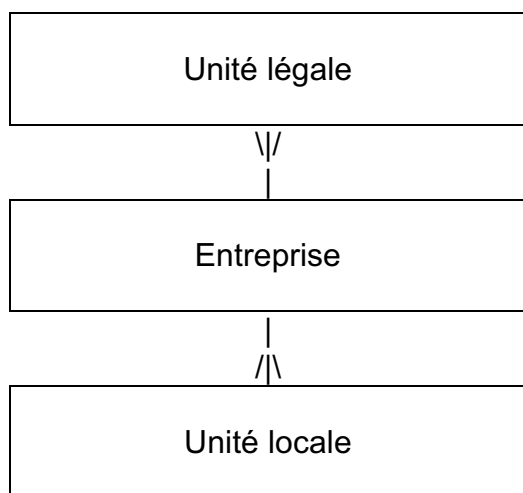
11.9 On fera sans doute bien, dès lors qu'on opère une distinction entre plusieurs cadres de référence, de refléter ce choix dans la terminologie qu'on adopte. En d'autres termes, les statisticiens devraient éviter d'employer le terme «naissance» sans le préciser ou s'efforcer d'employer des termes différents selon le cadre de référence auquel ils veulent faire allusion. Dans le cadre du présent manuel, les conventions adoptées sont les suivantes:

- les changements dans l'univers réel observable sont dits «événements». Tout événement réputé suffisamment important pour faire l'objet de statistiques doit être identifié en tant que concept statistique et doit recevoir un nom, aussi en accord que possible avec la terminologie en usage chez les utilisateurs des statistiques en question. À titre d'exemple, on peut citer le mot «naissance» (une terminologie complète, y compris les définitions, figure dans les chapitres 12, 13 et 15). Si l'on veut souligner qu'un concept statistique donné s'applique à l'univers réel observable, on peut préciser l'expression qui le désigne au moyen de l'adjectif «réel» (par exemple, «naissance réelle»).
- les changements dans les répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques sont dits «mouvements» (ou «mouvements de répertoire»). Les deux mouvements les plus importants sont l'ajout au répertoire d'un enregistrement correspondant à une nouvelle unité statistique (à la suite, par exemple, de la naissance réelle d'une entreprise) et le retrait d'un enregistrement existant. Ces deux mouvements sont respectivement appelés «création» (ou «création dans le répertoire») et «suppression» (ou «suppression dans le répertoire»). Chaque fois que sera employé le terme «répertoire d'entreprises», il s'agira du répertoire d'entreprises utilisé à des fins statistiques. Le contexte ne devrait de toute façon laisser planer aucun doute à cet égard.
- les changements dans les fichiers administratifs sont dits «changements administratifs». Les deux changements administratifs les plus importants sont l'enregistrement d'une nouvelle unité administrative (par exemple la création, dans un registre de la TVA, d'une nouvelle unité assujettie) et sa radiation.

11.10 Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de faire allusion à un cadre de référence en particulier. Les mots «entreprise» et «changement» seront utilisés dans de pareils cas, par exemple pour pouvoir évoquer le «traitement des changements» dans son ensemble.

### **11C - Rappel des liens entre unités**

11.11 Ainsi que l'ont exposé les chapitres qui précèdent, l'unité légale, l'entreprise et l'unité locale entretiennent entre elles des liens particuliers. On peut représenter comme suit leur relation:



11.12 Ce schéma illustre le fait que toute entreprise est liée à (consiste en) une ou plusieurs unités légales et que toute entreprise est liée à (consiste en) une ou plusieurs unités locales. Il n'est pas inutile de relever qu'il existe, en outre, *certaines unités légales, dites «inactives», qui ne sont pas nécessairement liées à une quelconque entreprise*, les unités locales étant, quant à elles, toujours liées à une entreprise.

11.13 Outre les liens que représente le schéma, le règlement relatif aux répertoires d'entreprises fait état de la faculté d'y *enregistrer les liens de contrôle entre unités légales*. De tels liens ne s'arrêtent pas aux unités légales appartenant à une même entreprise : ils peuvent aussi déterminer les relations entre unités légales au sein d'un groupe d'entreprises. L'enregistrement des liens de cette nature existant entre unités légales d'une même entreprise permet de savoir quelle est l'unité légale qui détient le plus haut niveau de contrôle. Par conséquent, le concept d'«unité légale détentrice du contrôle» pourra être utilisé dans les chapitres qui suivent.

11.14 Comme indiqué dans les chapitres précédents, il est recommandé de créer, dans les répertoires d'entreprises, des enregistrements et des identifiants distincts pour l'unité légale, l'entreprise et l'unité locale, même lorsqu'elles coïncident entre elles. Il a toutefois été dit par ailleurs que l'on pouvait admettre que des unités distinctes ne fassent pas explicitement l'objet d'enregistrement distinct, pour autant cependant que cela n'entraîne aucune perte dans les informations que fournit le répertoire. Dans le cadre des chapitres relatifs au traitement des changements, on peut donc partir du principe que les unités et les liens visés dans le schéma ci-dessus ont, dans tous les cas, été explicitement enregistrés.

## 11D - Approche structurée du traitement des changements

11.15 L'objet d'un répertoire d'entreprises est d'enregistrer, à un moment donné, des unités statistiques, les liens qui existent entre elles et les caractéristiques qui sont les leurs à un niveau de qualité convenu, compte tenu de la demande d'informations

à laquelle il doit répondre, des ressources dont il dispose et de la charge que représente la collecte d'informations pour ceux à qui il est demandé de les fournir. Une affirmation de cet ordre reste vraie lorsqu'on fait intervenir la dimension temporelle : l'objet consiste cette fois à enregistrer, au fil du temps, les changements affectant l'existence d'unités statistiques, les changements affectant les liens qui existent entre elles et les changements affectant leurs caractéristiques. Comme précédemment, il convient que ces changements dans les répertoires reflètent aussi fidèlement que possible les changements intervenus dans l'univers réel observable, compte tenu, ici encore, des mêmes considérations.

11.16 Il est donc à recommander à quiconque s'enquiert des règles à mettre en œuvre pour opérer des mouvements dans les répertoires d'entreprises de commencer par passer en revue les événements qui correspondent à la demande d'informations à satisfaire. On en trouvera au chapitre 12 un aperçu général, essentiellement consacré à un relevé des événements dits «démographiques», c'est-à-dire ceux qui ont un impact sur l'existence d'unités statistiques et sur les liens entre elles. Un événement donné peut n'avoir d'effet que sur un seul type d'unité statistique, mais il peut fort bien affecter d'un seul coup plusieurs types d'unités statistiques et les liens qui existent entre elles. Enfin, il peut également avoir une influence sur les caractéristiques de certaines unités statistiques.

11.17 Il est bon de toujours se souvenir de ce que la signification d'une expression telle que «les événements qui ont un impact sur l'existence d'unités statistiques» n'est pas évidente. Il ne s'agit pas seulement de savoir s'il est satisfait, à un moment donné, à la définition de l'une ou l'autre unité statistique : il est tout aussi important de se demander si une unité donnée conserve ou non la même identité qu'auparavant. En d'autres termes, il faut prendre en considération à la fois ce que l'on pourrait appeler l'existence et l'essence de l'unité statistique concernée.

11.18 L'aperçu que contient le chapitre 12 servira de base aux chapitres suivants, spécifiquement consacrés aux changements affectant les entreprises (chapitres 13 et 14) et aux changements affectant les unités locales (chapitres 15 et 16). Le chapitre 13 dérive de cet aperçu une typologie des événements démographiques susceptibles d'affecter l'entreprise et la fait suivre d'une description des conséquences de ces événements en termes de mouvements dans les répertoires d'entreprises. C'est la demande d'informations qui justifie la typologie adoptée. Quant à la disponibilité des informations et au coût de leur collecte, tant pour l'institut de statistique que pour l'entreprise interrogée, il leur est attribué un rôle essentiel dans le cadre de l'examen de la manière dont il convient de répercuter les événements dans les répertoires d'entreprises. Le chapitre 14 expose les règles applicables en matière de maintien de l'identité des entreprises, à la fois d'un point de vue conceptuel et en termes de mouvements à opérer dans les répertoires. Les deux chapitres consacrés aux unités locales suivent la même structure.

11.19 Si les chapitres 12 à 16 sont essentiellement axés sur les changements démographiques, leur portée en déborde quelque peu. Changements démographiques et changements non démographiques s'entremêlent à plus d'un titre et il ne faudrait pas vouloir appliquer trop rigoureusement au domaine des statistiques économiques la métaphore de la démographie humaine. C'est pourquoi, lorsqu'il y a lieu, les changements affectant les caractéristiques des unités

statistiques sont, eux aussi, pris en considération. À titre d'exemple, des événements démographiques peuvent avoir un impact sur les caractéristiques de certaines unités, comme leur activité économique principale ou leur taille. Les liens entre unités légales sont également concernés, dès qu'il s'agit de changements démographiques, puisqu'ils interviennent dans la constitution des groupes d'entreprises. Par ailleurs, il y a sans doute des utilisateurs de répertoires d'entreprises ou de statistiques basées sur ces répertoires qu'il n'intéresse guère de savoir si les changements intervenus dans la population observée sont ou non considérés comme démographiques. Cela dit, comme il est des changements dans les caractéristiques qui ne sont pas manifestement liés à la démographie, un chapitre séparé (chapitre 17) viendra compléter les chapitres 12 à 16 sur ce point.

11.20 Comme il a été dit ci-dessus, les mouvements opérés dans les répertoires devraient, en principe, refléter aussi fidèlement que possible les changements intervenus dans l'univers réel observable. Or à l'évidence, l'idéal qui consisterait à refléter instantanément et avec précision tous les événements pertinents est impossible à atteindre, au même titre qu'est impossible à atteindre l'idéal qui consisterait à représenter fidèlement, en un instant donné, toutes les unités concernées de l'univers réel (et à vrai dire, cela ne serait pas même souhaitable, compte tenu du rapport coût/efficacité à atteindre, de la charge de réponse et de la cohérence entre données structurelles et conjoncturelles que cela impliquerait). Il y aura donc toujours dans les répertoires des informations incorrectes, des renseignements manquants et des mouvements erronés, d'où la nécessité de procéder à des corrections lorsque sont détectées des erreurs. Comme il s'agit là d'un important sujet de préoccupation dans le cadre de la gestion d'un répertoire d'entreprise, un chapitre distinct (chapitre 18) y sera consacré.

11.21 Il reste à formuler une remarque quant à l'échelonnement dans le temps des événements et des mouvements dans les répertoires. Il peut être utile, à cet égard, de se représenter les unités de l'univers réel comme photographiées sur un film de cinéma. À certains moments, l'image change, ce qui veut dire que des événements se sont produits. Mais les changements sont, par ailleurs, progressifs : un démarrage ou une fusion, par exemple, peuvent prendre un certain temps. Il se rattache à cette question trois type de problèmes.

- Se pose tout d'abord un problème de datation des changements : à quel moment une nouvelle entreprise passant par un long processus de démarrage doit-elle être considérée comme existant et, partant, comme devant donner lieu à la création d'un enregistrement dans le répertoire ? C'est là un problème dont il sera question dans les chapitres 13 et 15, respectivement à propos des entreprises et à propos des unités locales.
- Le deuxième problème consiste à savoir de quels changements il faut tenir compte ou non. Pour reprendre la comparaison évoquée ci-dessus, selon la vitesse du film, certains événements seront perçus ou ne le seront pas. Si l'on compare la situation des entreprises ou des unités locales à plusieurs années d'intervalle, on aboutira bien souvent à la conclusion qu'elles ont beaucoup changé, au point d'avoir changé d'identité. Mais si on compare la situation de ces mêmes entreprises ou de ces mêmes unités locales à intervalles d'une semaine, on peut parfaitement concevoir qu'aucun changement, pendant aucune des

semaines envisagées, n'ait été assez important pour justifier un changement d'identité. La solution choisie dans le cadre du présent manuel est pragmatique : comme la plupart des statistiques utilisant les répertoires d'entreprises sont élaborées à des intervalles d'au moins un an et que la mise à jour des répertoires s'effectue souvent en permanence ou à des intervalles très rapprochés, seuls les événements intervenus dans le courant de l'année concernée (laquelle n'est pas nécessairement une année civile) sont pris en considération. Il en résulte qu'il se peut que plus d'un événement se soit produit durant cette année, auquel cas chacun des événements en question est pris en considération.

- Le troisième problème consiste à maintenir la cohérence entre statistiques à court et à long terme. S'il se produit au cours d'une même année plusieurs changements relatifs à la même unité, le changement à long terme devrait représenter la «consolidation» des changements à court terme. Il est, du reste, possible que les changements à court terme s'annulent, par exemple si une naissance est suivie d'un décès. Ce problème dépasse le cadre des chapitres consacrés au traitement des changements. L'enregistrement de mouvements, dans les répertoires, peut suivre les événements réels, c'est-à-dire être opéré de façon permanente, mais cela entraîne des problèmes de cohérence entre les statistiques conjoncturelles et les statistiques structurelles. Une solution possible serait de détenir deux versions de variables clés, l'une reflétant toujours les informations les plus récentes, et l'autre qui reste inchangée sur une période donnée (généralement un an).

## **11E - Résumé**

11.22 Les chapitres 11 à 17, relatifs au traitement des changements ne traitent en profondeur que de l'entreprise et de l'unité locale. Ils sont axés sur les entreprises de production et se limitent au territoire économique national que couvre chaque répertoire national d'entreprises. Seuls les événements intervenus au cours d'une période d'un an sont pris en considération. Il est proposé une distinction entre plusieurs cadres de référence : l'univers réel observable, les concepts administratifs, les fichiers administratifs, les concepts statistiques et le répertoire statistique d'entreprises. Le terme «événement» se rapporte à la réalité. Les termes «changement administratif» se rapportent à l'univers administratif. Les termes «mouvement (de répertoires)», «création (de répertoire)» et «suppression (du répertoire)» se rapportent au répertoire d'entreprises. On entend par «mouvements» des changements affectant l'existence d'unités, les liens existant entre unités ou leurs caractéristiques. Toute entreprise est présumée avoir une unité légale réputée en détenir le contrôle.

## **11F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

11.23 Le présent chapitre ayant pour seul objet d'introduire les chapitres 12 à 16, il n'est, en tant que tel, pas considéré comme une interprétation du règlement relatif aux répertoires d'entreprises. Toutefois, dans la mesure où les passages des chapitres 12 à 16 qui sont une interprétation du règlement s'y réfèrent, explicitement

ou implicitement, à propos de la terminologie ou sur d'autres points, le chapitre 11 fait bien entendu partie de ladite interprétation.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 12**  
**Aperçu général des événements  
démographiques**

**État: Première révision – Mars 2003**

## **APERÇU GÉNÉRAL DES ÉVÉNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES**

### **Sommaire**

12A - Introduction

12B - Critères d'identification des événements démographiques

12C - Typologie générale des événements démographiques

12D - Typologies d'événements démographiques propres à certaines unités statistiques

12E - Résumé

12F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### **12A - Introduction**

12.1 Le présent chapitre décrit les principaux événements démographiques qu'il convient de distinguer du point de vue de l'utilisateur, sans envisager de restrictions quant à l'un ou l'autre type d'unité statistique spécifique et sans postuler quoi que ce soit quant à la situation effective ou recommandée des répertoires d'entreprises en matière de structure, de contenu et de procédures de mise à jour. Son propos est de constituer un cadre général pour d'autres chapitres qui seront consacrés aux événements démographiques affectant des unités statistiques spécifiques ainsi qu'aux conséquences de ces événements en termes de mouvements à opérer dans les répertoires.

12.2 Le présent chapitre est axé sur les événements démographiques, à savoir ceux qui ont un impact sur l'existence d'unités statistiques et sur les liens qui existent entre elles, mais sa portée est légèrement plus large, dans la mesure où les événements démographiques ne sauraient faire l'objet d'un traitement totalement isolé, notamment du point de vue de l'utilisateur. C'est pourquoi la relation entre changements démographiques et changements affectant certaines des caractéristiques des unités statistiques est également envisagée.

### **12B - Critères d'identification des événements démographiques**

12.3 Un répertoire d'entreprises statistique est le reflet des entreprises de l'univers réel observable dans la mesure où celles-ci sont considérées comme dignes d'intérêt pour les utilisateurs de statistiques. Une telle projection de la réalité est nécessairement limitée, au sens où elle résulte de la sélection d'un certain nombre d'aspects de l'univers réel observable, considérés comme étant ceux qu'il y a lieu de prendre en considération. Si l'on veut pouvoir refléter la dynamique de l'univers réel, il faudra pratiquer une sélection du même genre. En principe, une telle dynamique est susceptible d'être décrite de bien des façons différentes, mais il est évidemment préférable, dans le cadre du présent manuel, de structurer une telle «vision dynamique» de telle façon qu'elle suive et vienne compléter la «vision statique» qu'offrent les répertoires statistiques envisagés ponctuellement. Aussi les critères dont il sera question ici seront-ils axés sur une dynamique propre à des populations combinées d'unités statistiques de divers types et à leurs relations.



## ***Types d'utilisation des répertoires***

12.4 Lorsqu'on cherche à formuler des critères, il importe de tenir compte de ce à quoi ils vont servir. On peut, à cet égard, opérer une distinction entre utilisation externe et utilisation interne, c'est-à-dire entre utilisation dans le cadre de la production de statistiques reposant sur les répertoires d'entreprises et utilisation au sein même de l'institut de statistique concerné. L'utilisation externe peut, à son tour, se subdiviser en deux catégories : l'utilisation aux fins de statistiques sur la démographie des entreprises et l'utilisation aux fins d'autres statistiques dans le cadre desquelles les catégories démographiques présentent un intérêt. À titre d'exemple de la première de ces deux catégories, on peut citer les statistiques sur les naissances et les décès d'unités statistiques. À titre d'exemple de la seconde catégorie, on peut citer les séries chronologiques sur des populations d'unités statistiques telles que des panels d'entreprises qui, par exemple, fournissent le nombre de naissances et de décès et, le cas échéant, quantifient l'impact de ces événements sur les variables mesurées.

12.5 S'il est vrai que les critères d'identification des événements démographiques doivent, en principe, être fonction de la demande d'information qui existe de la part des utilisateurs extérieurs, il convient de ne pas perdre de vue que les informations sur les événements en question sont également importantes pour les statisticiens qui s'occupent d'enquêtes. Ceux-ci tiennent à savoir comment les unités sur lesquelles porte leur enquête sont chronologiquement liées entre elles et quelles sont les causes des mouvements d'entrée et de sortie que l'on constate dans la population concernée. Ils ont besoin de telles informations, non seulement pour d'évidentes raisons pratiques touchant à la collecte et au traitement des données, mais aussi pour pouvoir interpréter les données recueillies.

## ***Critères***

12.6 Quels sont les événements démographiques à retenir ? À un niveau d'abstraction élevé, c'est là une question à laquelle il n'est pas difficile de répondre : de par leur définition, les événements démographiques sont ceux qui ont un impact sur l'existence d'unités statistiques et sur les liens qui existent entre elles. Les unités statistiques ont été identifiées et définies, aux termes du règlement relatif aux unités statistiques, aux fins de l'observation et de l'analyse du système productif. Sont donc à retenir les changements affectant, en termes d'unités statistiques, les facteurs constitutifs du système productif et la structure des organisations commerciales. Cela dit, quels sont exactement les facteurs et les changements de structure les plus importants à prendre en considération ?

12.7 Il importe de prendre en considération le fait que l'entreprise est l'unité centrale du système statistique. Toutes les autres unités statistiques sont définies par rapport à l'entreprise, du moins dans la mesure où elles sont observables : elles représentent soit une partie de l'entreprise, en termes d'activité économique ou de localisation (unité d'activité économique et unité locale) soit une combinaison d'entreprises rattachées entre elles par des liens juridiques et/ou financiers (groupe d'entreprises). Aussi apparaît-il logique d'identifier et de regrouper les événements

démographiques d'une manière qui reflète la position centrale qu'occupe l'entreprise dans le système statistique.

12.8 L'entreprise est « ...une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes... ». Les changements affectant l'existence de telles combinaisons de facteurs de production ne peuvent donc manquer d'être des événements importants pour les utilisateurs des statistiques fondées sur les unités concernées. Il en va de même des changements affectant l'existence de parties desdites combinaisons de facteurs de production, dès lors qu'il s'agit de parties distinctes du point de vue de l'activité économique ou de la localisation. En outre, il serait indiqué de préciser si un changement affectant l'existence d'une entreprise affecte également celle du groupe auquel elle appartient.

12.9 Outre les changements affectant l'existence de facteurs de production envisagés comme combinés au sein d'unités statistiques, les utilisateurs de statistiques économiques sont également intéressés à connaître les changements qui affectent la distribution des facteurs de production existants. Si l'on considère que de tels changements sont d'ordre démographique, ils doivent se traduire par des changements affectant l'existence des unités statistiques concernées ou les liens qui existent entre elles. Ici encore, les changements affectant la distribution peuvent être envisagés à plusieurs niveaux. Si l'on prend le niveau de l'entreprise pour référence, la redistribution peut s'effectuer au sein de l'entreprise et impliquer des changements au niveau des UAE et/ou des unités locales.

12.10 Il peut également se produire une redistribution entre entreprises, laquelle pourrait se traduire par une diminution du nombre d'entreprises (concentration, à la suite, par exemple, d'une fusion) ou par une augmentation du nombre d'entreprises (déconcentration, par exemple à la suite d'une scission). Le nombre d'entreprises peut par ailleurs rester le même, auquel cas la redistribution peut prendre la forme d'un transfert d'UAE ou d'unité locale. Dans les autres cas, on pourra parler de restructuration. Si l'on envisage les choses au niveau du groupe, une redistribution entre entreprises peut ou non concerner plusieurs groupes. Enfin, une entreprise peut se voir transférer d'un groupe à un autre.

12.11 Les considérations qui précèdent suffiraient pour toutes les principales utilisations que l'on peut concevoir en matière de démographie des entreprises. Toutefois, si l'on voulait tenir compte d'utilisations liées à la production de séries chronologiques, une telle approche ne suffirait pas. S'agissant de suivre chronologiquement une population d'unités statistiques, les critères qui viennent d'être mentionnés seraient, certes, pertinents, mais leurs effets sur les caractéristiques des unités concernées seraient également fort importants, en particulier s'il s'agit d'unités utilisées dans le cadre de la constitution de bases d'échantillonnage ou à des fins de stratification. À titre d'exemples de ces caractéristiques, on peut citer la taille, l'activité économique et le lieu d'implantation. Cela dit, les changements de caractéristiques peuvent par ailleurs être causés par des événements autres que démographiques. Du point de vue de l'utilisateur, il semble logique, s'agissant des caractéristiques qui sont susceptibles d'être affectées par des changements démographiques, de ne pas traiter les changements démographiques de façon distincte de ceux qui ne le sont pas.

12.12 Enfin, un concept qui mérite un traitement particulier est celui de l'entrepreneur. C'est là un concept auquel se réfèrent souvent les analyses démographiques. Encore qu'au sens strict du terme, les changements d'entrepreneurs ne soient pas des changements démographiques – l'entrepreneur n'étant, en tant que tel, ni une unité statistique ni un lien entre unités statistiques –, l'unité légale détentrice du contrôle peut être envisagée comme une approximation du concept d'entrepreneur, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Les changements affectant l'unité légale détentrice du contrôle pourraient donc être considérés comme à retenir, aux fins d'utilisations étroitement liées à la démographie des entreprises.

## 12C - Typologie générale des événements démographiques

### *Typologie*

12.13 De la mise en œuvre des critères qui viennent d'être mentionnés et des observations qui viennent d'être faites à leur sujet dérive la typologie d'événements démographiques que l'on trouvera reproduite ci-dessous, suivie de quelques remarques explicatives.

1. Changements affectant l'existence de combinaisons de facteurs de production
  - 1.1 *Apparitions de combinaisons de facteurs de production*
    - 1.1.1 Naissance d'un groupe d'entreprises
    - 1.1.2 Naissance d'une entreprise
    - 1.1.3 Naissance d'une UAE ou d'une unité locale
  - 1.2 *Disparition de combinaisons de facteurs de production*
    - 1.2.1 Décès d'un groupe d'entreprises
    - 1.2.2 Décès d'une entreprise
    - 1.2.3 Décès d'une UAE ou d'une unité locale
2. Changements affectant la distribution des facteurs de production
  - 2.1 *Redistribution de facteurs de production au sein d'une seule entreprise*
    - 2.1.1 Redistribution de facteurs de production entre UAE et unités locales
    - 2.1.2 Redistribution de facteurs de production entre UAE uniquement
    - 2.1.3 Redistribution de facteurs de production entre unités locales uniquement
  - 2.2 *Redistribution de facteurs de production de plus d'une entreprise*
    - 2.2.1 Concentration d'entreprises
      - 2.2.1.1 Concentration n'impliquant aucun groupe d'entreprises
      - 2.2.1.2 Concentration au sein d'un groupe d'entreprises
      - 2.2.1.3 Concentration impliquant plus d'un groupe d'entreprises
    - 2.2.2 Déconcentration d'entreprises
      - 2.2.2.1 Déconcentration n'impliquant aucun groupe d'entreprises
      - 2.2.2.2 Déconcentration au sein d'un groupe d'entreprises
      - 2.2.2.3 Déconcentration impliquant plus d'un groupe d'entreprises

- 2.2.3 Transfert de facteurs de production entre entreprises
  - 2.2.3.1 Transfert d'une UAE ou d'une unité locale n'impliquant aucun groupe d'entreprises
  - 2.2.3.2 Transfert d'une UAE ou d'une unité locale au sein d'un groupe d'entreprises
  - 2.2.3.3 Transfert d'une UAE ou d'une unité locale entre groupes d'entreprises
- 2.2.4 Restructuration
  - 2.2.4.1 Restructuration n'impliquant aucun groupe d'entreprises
  - 2.2.4.2 Restructuration au sein d'un groupe d'entreprises
  - 2.2.4.3 Restructuration impliquant plus d'un groupe d'entreprises
- 2.3 *Transfert d'une entreprise d'un groupe d'entreprises à un autre*

### **Remarques explicatives**

12.14 Quelques remarques sont nécessaires pour bien comprendre cette typologie. Les catégories qu'elle comporte correspondent aux principaux types d'événements distingués. Tout événement doit pouvoir être classé dans une et une seule catégorie de la typologie. Or il se peut qu'un événement réel ne corresponde avec précision à la définition d'aucune de ces catégories. Il se pourrait, par exemple, qu'une organisation commerciale fasse l'objet d'une restructuration et qu'en même temps, certains facteurs de production disparaissent. Comme c'est le cas pour beaucoup d'autres classifications, il s'agit, lorsque cela arrive, de déterminer dans quelle catégorie l'événement s'insère le mieux.

12.15 Une seconde remarque concerne la catégorie 1 (changements affectant l'existence de combinaisons de facteurs de production) : les sous-catégories sont à envisager en commençant par la plus haute. Par exemple, en cas de naissance, au sein d'un groupe d'entreprises existant, d'une entreprise et de ses unités locales, il y a lieu de classer l'événement en question dans la catégorie 1.1.2. Les catégories 1.1.3 et 1.2.3 ne sont à utiliser que lorsque survient, au sein d'une entreprise existante, respectivement une naissance ou un décès parmi les unités de niveau inférieur.

12.16 La troisième remarque qu'il convient de formuler a trait à la concentration et à la déconcentration. Ce sont là des termes dont on sait qu'ils peuvent avoir un sens plus large : dans l'usage quotidien, ils peuvent être entendus comme se rapportant non seulement à l'entreprise mais aussi au groupe d'entreprises, auquel cas ils désignent une réduction ou une augmentation du nombre des entités ou des groupes qui détiennent le contrôle. L'usage des termes en question dans la typologie est l'une des conséquences du choix de l'entreprise comme unité de référence.

12.17 Enfin, il y a lieu de relever que cette typologie ne saurait être appliquée qu'à condition de disposer d'une interprétation précise de la notion de (dis)continuité de l'identité de chacune des unités statistiques concernées. Comme il s'agit là d'un travail précis et, par définition, propre à chaque unité, ce point sera traité dans les chapitres consacrés aux changements affectant les unités statistiques en question.

### **Extensions possibles**

12.18 La typologie reproduite ci-dessus pourrait être étendue de plusieurs façons. Par exemple, la naissance et le décès d'une UAE ou d'une unité locale pourraient faire l'objet d'une subdivision selon le type d'unité concernée : naissance d'une UAE constituant une unité locale, naissance d'une UAE ne constituant pas une unité locale, naissance d'une unité locale ne constituant pas une UAE, etc. La même remarque vaut également pour les transferts de facteurs de production entre entreprises. Les catégories de concentration et de déconcentration peuvent, quant à elles, se subdiviser selon les diverses formes qu'elles peuvent prendre. Enfin, si plus d'un groupe d'entreprises est concerné, l'effet sur le nombre de groupes d'entreprises peut être explicitement pris en considération.

12.19 On pourrait aussi subdiviser la typologie en fonction de l'effet qu'a l'événement envisagé sur les caractéristiques des unités statistiques concernées. Par exemple, en cas de scission (déconcentration), il serait fort opportun, du point de vue des utilisateurs, de distinguer le cas où la nouvelle entreprise exerce la même activité principale que l'entreprise originale de celui dans lequel les activités principales des deux entreprises sont différentes. Cela dit, de telles subdivisions ne seraient pas, à proprement parler, d'ordre démographique.

12.20 Dans l'hypothèse où l'on prendrait également en considération des événements autres que démographiques, la typologie pourrait s'étendre en fonction de divers types de changements dans les caractéristiques des unités. L'un des changements de caractéristiques à retenir – et qui est étroitement lié à la démographie des entreprises – est le changement d'unité légale de contrôle.

## **12D - Typologies d'événements démographiques propres à certaines unités statistiques**

12.21 Les exigences auxquelles devrait répondre un système statistique pour pouvoir pleinement appliquer la typologie présentée ci-dessus seraient d'un niveau extraordinairement élevé. En pratique, dans la plupart des cas, un seul type d'unité statistique est généralement envisagé pour une finalité particulière, même dans les statistiques sur la démographie des entreprises. Comme, par ailleurs, les enquêtes ne sont généralement basées que sur un seul type d'unité statistique, les typologies d'événements appliquées aux séries chronologiques tendent à se réduire aux seuls événements qui sont liés à l'unité envisagée. D'où la nécessité d'une typologie d'événements démographiques pour entreprises, d'une typologie d'événements typographiques pour unités locales (et pour groupes d'entreprises, et peut-être aussi pour d'autres unités comme les UAE locales).

12.22 La typologie reproduite au paragraphe 12.13 ci-dessus constitue un bon point de départ pour de telles typologies propres à une unité donnée. Elle leur offre un cadre cohérent et autorise une description des relations entre typologies propres à telle ou telle unité statistique. Au moment de mettre au point une typologie destinée à une unité statistique spécifique, il y a toutefois un certain nombre de points qu'il convient de prendre en considération.:

- La pertinence des catégories que comporte la typologie présentée ci-avant devra être vérifiée à la lumière d'une mesure de la demande. Il demeure nécessaire de disposer d'une image complète de la demande d'information qui existe vis-à-vis des catégories dont on estime qu'elles sont pertinentes pour l'unité statistique concernée.
- Les catégories que comporte la typologie présentée ci-avant ne sont pas nécessairement les seules qui soient pertinentes pour l'unité statistique à laquelle on s'intéresse. Au niveau d'unités statistiques spécifiques, des subdivisions sont envisageables et, dans une certaine mesure, les changements de caractéristiques pourraient mériter de l'intérêt.
- Compte tenu de ce que toute unité statistique est liée à une unité de niveau supérieur et/ou à une unité de niveau inférieur, une typologie propre à une unité donnée pourrait fort bien inclure les changements affectant les liaisons avec le niveau immédiatement inférieur et/ou supérieur.
- Toute typologie d'événements démographiques propres à une unité particulière doit être complétée par un ensemble de règles applicables en matière de (dis)continuité de l'unité statistique concernée.
- Pour des raisons d'uniformité et de coordination statistique et afin de pouvoir mettre en relation les informations relatives à divers types d'unités statistiques, il est important que soient décrites les relations qui existent entre les diverses typologies se rapportant à des unités particulières.

12.23 Le dernier point pourrait s'avérer complexe. On relèvera que même si les typologies que l'on met en œuvre sont fort semblables entre elles, les événements affectant les divers types d'unités statistiques sont susceptibles d'être classés différemment (songer, par comparaison, au classement des entreprises et de leurs unités locales selon une même nomenclature d'activités économiques : les unités locales ne sont pas nécessairement classées dans la même branche que l'entreprise à laquelle elles appartiennent).

## **12E - Résumé**

12.24 Le présent chapitre présente une typologie d'événements démographiques qui n'est limitée à aucun type d'unité statistique en particulier, même si l'entreprise y joue un rôle central. Il s'agit d'une typologie essentiellement fondée sur les changements affectant l'existence de facteurs de production et leur distribution au sein des organisations économiques et entre elles, tout en tenant compte de leur structure organisationnelle, en termes d'unités de production, d'activités économiques, de lieux d'implantation et de relations juridiques et financières. La typologie ici présentée a pour vocation de fournir un cadre auquel puissent s'intégrer des typologies d'événements propres à des unités statistiques spécifiques.

## **12F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

12.25 Le présent chapitre ayant pour seul objet d'introduire les chapitres 13 à 16, il n'est, en tant que tel, pas considéré comme une interprétation du règlement relatif aux répertoires d'entreprises. Toutefois, dans la mesure où les passages des chapitres 13 à 16, qui sont une interprétation du règlement s'y réfèrent, explicitement ou implicitement, le chapitre 12 fait bien entendu partie de ladite interprétation.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES**  
**MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 13**  
**Changements démographiques affectant**  
**les entreprises**

**État: Première révision – Mars 2003**



## **CHANGEMENTS DÉMOGRAPHIQUES AFFECTANT LES ENTREPRISES**

### **Sommaire**

13A - Introduction

13B - Typologie des événements démographiques affectant les entreprises

13C - Mouvements à opérer dans les répertoires pour y refléter les événements démographiques

13D - Résumé

13E - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### **13A - Introduction**

13.1 Le présent chapitre décrit les événements démographiques qui concernent les entreprises ainsi que les mouvements qu'ils entraînent dans les répertoires d'entreprises. Le cas échéant, les changements de caractéristiques sont également pris en considération. Les événements démographiques ici décrits sont ceux qui ont été considérés comme méritant d'être retenus du point de vue des utilisateurs des statistiques basées sur les répertoires d'entreprises, à savoir la plupart des statistiques économiques et, en particulier, celles qui portent précisément sur la démographie des entreprises.

13.2 En ce qui concerne les relations entre unités statistiques, il a été tenu compte des changements affectant les liens entre entreprises et groupes d'entreprises. Les changements affectant les liens entre entreprises et unités locales ainsi que la relation qui existe entre les typologies d'événements démographiques qui se rapportent respectivement à l'entreprise et à l'unité locale sont traités au chapitre 15. La relation entre identité de l'entreprise et identité de l'unité locale est, quant à elle, abordée au chapitre 16.

13.3 L'existence d'une entreprise se traduit, dans les répertoires, par l'affectation à l'enregistrement la concernant d'un identifiant unique. Création et suppression d'enregistrements sont liés logiquement à la création et à la suppression d'identifiants et sont réputés refléter des changements affectant l'existence des entreprises concernées. A contrario, lorsque l'entreprise ne cesse pas d'exister, son identifiant ne devrait pas changer. Les règles spécifiques relatives à la continuité de l'existence des entreprises, qui consistent à décrire les conditions dans lesquelles il y a lieu de supprimer ou de créer des identifiants, figurent au chapitre 14. (Il en va ainsi pour des raisons de clarté : les règles en question seront plus faciles à comprendre une fois qu'il aura été expliqué, dans le présent chapitre, à quoi elles servent et comment il y a lieu de les mettre en œuvre).

13.4 Le présent chapitre est structuré comme suit : on trouvera dans les paragraphes suivants une typologie d'événements démographiques, accompagnée des notes explicatives qui s'y rapportent, ainsi que quelques considérations sur l'importance de ces événements. Les événements en question seront traduits en mouvements à opérer dans les registres, les règles de continuité étant présumées connues.

## **13B - Typologie des événements démographiques affectant les entreprises**

13.5 Dans la typologie générale des événements démographiques qui a été présentée au chapitre 12, les classes retenues ont été définies en termes de changements affectant des unités statistiques spécifiques. Ainsi, le présent chapitre sera consacré aux effets que les événements énumérés dans la typologie générale ont sur les entreprises, en introduisant, s'il y a lieu, des subdivisions. Une telle façon de procéder présente en effet plusieurs avantages:

- Un tel «découpage» de la typologie générale sous l'angle d'une unité statistique déterminée sera utile à ceux des instituts de statistique qui ne traitent qu'une partie des unités dont il est question dans la typologie générale.
- Dans le cadre de la réalisation d'enquêtes, il est fort commode de disposer d'une typologie spécifiquement applicable aux unités auxquelles on s'intéresse.
- La typologie est susceptible d'être adaptée aux besoins propres à des unités statistiques spécifiques. En dériver une typologie distincte pour les entreprises présente l'intérêt de ne pas rendre la typologie générale trop complexe.

### **Critères**

13.6 Les critères d'identification des événements démographiques qui ont été présentés au chapitre 12, à savoir l'existence et la distribution de (combinaisons de) facteurs de production, doivent être appliqués d'une façon systématique aux entreprises, un travail qu'il convient de mener en fonction des besoins des utilisateurs. La demande porte non seulement sur les statistiques relatives à la démographie des entreprises mais aussi d'autres statistiques économiques qu'affectent les événements en question. Par ailleurs, cette demande n'est pas seulement le fait d'utilisateurs de statistiques : elle provient également de statisticiens professionnels, qui ont besoin de telles informations pour pouvoir gérer les enquêtes dont ils s'occupent.

13.7 Au niveau de l'entreprise, les catégories que comporte la typologie générale s'avèrent présenter des particularités à deux égards:

- La continuité de l'entreprise - Par exemple, en cas de décès d'une entreprise, celle-ci perd son identité, alors que la redistribution de facteurs de production n'implique pas nécessairement une quelconque perte d'identité.
- Le nombre d'entreprises impliquées dans un événement - Tant le nombre d'entreprises avant l'événement que le nombre d'entreprises après l'événement sont importants. Par exemple, la naissance d'une entreprise (au sens de «création, au départ du néant, d'une nouvelle activité économique») et la concentration de deux entreprises existantes sont deux choses qui diffèrent, entre autres, par le nombre d'entreprises impliquées.

13.8 La mise en œuvre de ces deux critères aboutit à reprendre les catégories de la typologie générale, au niveau de l'entreprise, en y ajoutant, comme on le verra ci-après, un certain nombre de sous-catégories. Elle permet, par ailleurs, d'en dériver et de définir de façon systématique tous les événements démographiques qui peuvent se produire au niveau de l'entreprise. De tels critères rendent notamment

possible un traitement plus précis et plus approfondi de la notion de redistribution des facteurs de production.

13.9 Si l'on souhaite prendre également en considération la question de la continuité du lien entre entreprise et groupe d'entreprises, il y a lieu d'ajouter à cet effet un critère supplémentaire.

### ***Événements démographiques***

13.10 La mise en œuvre des critères précités débouche sur la liste d'événements affectant les entreprises que l'on trouvera ci-après. Cette liste d'événements sera suivie de quelques notes explicatives ainsi que de quelques considérations sur la demande d'informations statistiques qui s'attache aux événements en question. La terminologie adoptée se veut conforme à l'usage habituel des utilisateurs de statistiques. Les événements énumérés sont mutuellement exclusifs. Comme il s'agit par ailleurs d'une liste exhaustive, elle peut être qualifiée de typologie proprement dite.

*Changements existentiels (événements impliquant soit une seule entreprise après sa survenance et aucune entreprise avant sa survenance soit une seule entreprise avant sa survenance et aucune entreprise après sa survenance)*

- *Naissance*
- *Décès*

13.11 La naissance et le décès d'une entreprise ne sont pas des concepts identiques à ceux de création et de suppression d'identifiants, et cela pour deux raisons. En premier lieu, naissance et décès sont des événements (donc relatifs à l'univers réel observable) alors que création et suppression d'identifiants sont des mouvements opérés dans les répertoires. En second lieu, naissance et décès n'impliquent qu'une seule entreprise, alors que d'autres événements, impliquant pour leur part plusieurs entreprises, peuvent eux aussi donner lieu à la création ou à la suppression d'identifiants (exemple : les fusions). La convention adoptée dans le présent manuel – et qui consiste à ce que naissance et décès n'impliquent jamais qu'une seule entreprise – est extrêmement importante, car l'usage des termes en question prête souvent à confusion. La raison de ce choix est qu'une telle convention correspond à la terminologie à laquelle recourent les utilisateurs lorsqu'ils s'intéressent à des questions telles que « dans quelle mesure la naissance d'une entreprise est-elle créatrice d'emploi ? ». Si le terme « naissance » est à employer dans le sens qu'il a dans ce genre de questions, il ne saurait englober les entreprises apparues, par exemple, à la suite de fusions ou de scissions.

13.12 La naissance d'une entreprise est donc sa venue au monde là où aucune entreprise n'existait auparavant, aucune autre entreprise n'y étant impliquée. Son décès est le processus inverse. Dès lors que, de par sa définition, l'entreprise est une unité organisationnelle de production de biens et de services, sa naissance s'analyse en la création d'une combinaison de facteurs de production et son décès en leur dissolution, sous réserve, dans un cas comme dans l'autre, qu'aucune autre entreprise ne soit impliquée dans l'événement. Les définitions des nombres de naissances et de décès d'entreprises aux fins des statistiques structurelles des

entreprises telles que visées dans le règlement (CE) No 2700/98 de la Commission sont totalement conformes aux définitions utilisées dans le présent manuel. On trouvera une discussion plus détaillée de la distinction entre naissances d'entreprises et autres créations et entre décès d'entreprises et autres cessations dans le (projet de) Manuel de recommandations relatives à la démographie des entreprises d'Eurostat.

13.13 L'un des problèmes qui s'attachent à la naissance et au décès des entreprises est celui de la date à laquelle ils se sont produits. À partir de quel moment une entreprise doit-elle, conceptuellement, être considérée comme née ? En principe, c'est là une question à laquelle on peut répondre en s'en remettant à la définition de l'entreprise : sa naissance intervient au moment (premier) où il est satisfait à la définition, c'est-à-dire dès l'instant où il y a unité organisationnelle de production de biens ou de services. On trouvera aux paragraphes 13.29 et 13.30 ci-après une réponse opérationnelle à la question qui consiste à déterminer la date de survenance d'une naissance ou d'un décès.

13.14 Il importe également d'envisager le concept de réactivation en fonction des naissances et des décès. Si une entreprise devient inactive, mais reprend son activité dans les 24 mois suivants, on considère qu'il s'agit d'une réactivation, et par conséquent ni d'un décès ni d'une naissance. Ce sujet est traité plus en détail au chapitre 14.

*Changements au sein d'une entreprise (événements n'impliquant ni création ni suppression)*

- *Changement de propriété*
- *Restructuration au sein d'une entreprise*
- *Changement de groupe*

13.15 Il y a changement de propriété lorsqu'une nouvelle unité légale est constituée pour reprendre les activités d'une entreprise existante, par exemple lorsqu'un propriétaire unique prend sa retraite et vend l'entreprise à un nouvel entrepreneur. Bien que l'unité légale change, l'événement ne doit pas en lui-même affecter la continuité de l'entreprise, et il n'y a donc pas de création ou de suppression d'entreprise.

13.16 Une restructuration au sein d'une entreprise n'affecte pas la continuité de l'entreprise, bien que cette opération change sa structure. A titre d'exemple, on peut citer la création ou la suppression d'une unité locale. La restructuration peut affecter des caractéristiques essentielles telles que la taille ou l'activité principale. On peut avancer qu'il ne s'agit pas d'un véritable événement démographique au niveau de l'entreprise, mais elle figure ici pour des besoins d'exhaustivité, et parce qu'elle pourrait affecter la façon dont l'entreprise est intégrée dans les statistiques démographiques.

13.17 Le changement de groupe peut être considéré comme un cas particulier de la restructuration complexe définie ci-après, mais il convient de le distinguer au niveau de l'entreprise, car il n'implique ni création ni suppression. Dans ce cas, la

combinaison de facteurs de production est la même avant et après l'événement. Après l'événement, l'entreprise appartient à un autre groupe d'entreprises. Le phénomène de changement de groupe a souvent fait la une de la presse économique et financière ces dernières années. La demande d'information est certainement très importante à ce sujet.

*Concentration (événements impliquant plus d'une entreprise avant leur survenance et une seule entreprise après leur survenance)*

- *Fusion*
- *Absorption*

13.18 Les entreprises peuvent s'intégrer entre elles au point que le nombre d'entreprises existantes en soit réduit, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il se produise un phénomène de concentration. Une telle intégration peut revêtir diverses formes. Supposons que deux entreprises s'intègrent totalement entre elles. Dans ce cas, il peut arriver soit que les deux entreprises en question perdent toutes deux leur identité, dès lors qu'elles se seraient fondues dans la nouvelle organisation au point qu'il ne serait plus possible de les reconnaître, soit que l'une des deux entreprises impliquées reste ce qu'elle était. Dans ce dernier cas, l'autre entreprise est généralement beaucoup plus petite : elle est purement et simplement absorbée par l'entreprise la plus grande, laquelle demeure, dans une large mesure, ce qu'elle était auparavant. Si les deux entreprises perdent leur identité, l'événement est dit «fusion». Si l'une d'entre elles conserve son identité, l'événement est dit «absorption». Dans le cadre de ce dont nous traitons ici, il est impossible qu'elles conservent toutes deux leur identité, car dans ce cas, le nombre d'entreprises ne changerait pas.

13.19 On aura bien compris, comme cela a été dit au chapitre 12, que le terme «concentration» est employé ici dans un sens bien précis : il désigne, en l'occurrence, les événements qui ont pour effet de réduire le nombre d'entreprises. Dans d'autres contextes, on emploie parfois ce terme pour désigner une diminution du nombre de ceux qui détiennent une population d'entreprises ou une diminution du nombre de groupes d'entreprises entre lesquels se répartissent les entreprises concernées, mais comme les phénomènes de cet ordre concernent le niveau «groupes d'entreprises», ils seront traités plus loin.

13.20 Si les phénomènes de concentration sont bien des cas dans lesquels le nombre d'entreprises diminue, fusions et absorptions n'incluent pas le décès d'unités, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Le décès est un événement distinct. Cela dit, les événements en question sont tous des événements susceptibles d'entraîner la suppression d'enregistrements dans le répertoire d'entreprises. De la même façon, l'apparition d'une nouvelle entreprise à la suite d'une fusion n'est pas à considérer comme une naissance. Enfin, il y a lieu de relever qu'à la suite d'une absorption, certaines des caractéristiques de l'entreprise qui conserve son identité sont susceptibles de changer: elle pourrait, par exemple, relever dorénavant d'une autre classe de taille ou voir changer son activité économique principale. De tels effets sont très importants, en particulier pour les statisticiens responsables d'enquêtes.

13.21 Il est clair que l'information sur les phénomènes de concentration répond bien à une demande : l'intégration de la capacité de production en un nombre réduit d'unités est un phénomène économique fort important. Il est beaucoup moins évident, cela dit, qu'il y ait lieu, à l'intention des utilisateurs de statistiques, d'opérer une distinction entre fusion et absorption, surtout si l'on tient compte de la fréquence de tels événements. Pourtant, il s'agit là d'une distinction très importante pour les responsables d'enquêtes, puisqu'elle est liée à la question de savoir quelles sont, dans les bases d'échantillonnage et dans les échantillons, les unités qui demeurent les mêmes dans l'intervalle. Du reste, lorsque les phénomènes de concentration sont répercutés dans les répertoires d'entreprises, la distinction entre les deux événements est aisée, puisqu'un identifiant y est géré pour chaque entreprise.

*Déconcentration (changements impliquant une seule entreprise avant leur survenance et plus d'une entreprise après leur survenance)*

- *Dissolution*
- *Scission*

13.22 Les événements relevant de la déconcentration constituent exactement l'inverse des événements relevant de la concentration : à la fusion correspond la dissolution et à l'absorption correspond la scission. Dans une dissolution, l'entreprise est divisée de telle sorte qu'aucune des nouvelles entreprises ne conserve l'identité de l'entreprise d'origine. Dans une scission, la/les nouvelle(s) entreprise(s) est (sont) généralement beaucoup plus petite(s) et l'identité de l'entreprise d'origine est conservée par l'entreprise la plus grande. Les remarques formulées plus haut à propos de la terminologie sur les fusions/absorptions restent valables.

*Changements impliquant plus d'une entreprise avant leurs survenance et plus d'une entreprise après leur survenance:*

- *Création / cessation de coentreprises*
- *Restructuration au sein d'un groupe d'entreprises*
- *Restructuration impliquant plus d'un groupe d'entreprises (restructuration complexe, ce qui comprend la possibilité d'autres événements)*

13.23 Par création de coentreprise, on entend la création d'une entreprise par deux ou plusieurs entreprises indépendantes qui décident d'engager une partie de leurs ressources pour travailler ensemble à un projet commun ou dans un objectif commun. Les coentreprises ont comme caractéristique importante qu'aucune des entreprises d'origine ne jouit d'un pouvoir de décision déterminant dans la gestion de la nouvelle entité qui est donc considérée comme une entreprise. Les entreprises initiales continuent d'exister et conservent leur identité, si bien que le nombre d'entreprises augmente d'une unité. A l'inverse, la cessation d'une coentreprise a pour résultat la réduction du nombre d'entreprises d'une unité. La demande de données sur les coentreprises est claire mais il convient de noter que s'il est des coentreprises qui impliquent un transfert considérable de capacités de production vers la nouvelle entreprise, d'autres consistent plutôt en un transfert de capitaux ou de savoir-faire.

13.24 Par restructuration au sein d'un groupe d'entreprises, on entend tout changement (création et/ou cessation d'une ou plusieurs entreprises) impliquant plus d'une entreprise avant sa survenance et plus d'une entreprise après sa survenance où toutes les entreprises concernées dépendent d'un contrôle commun. Toute restructuration affecte l'identité d'au moins une entreprise, mais le nombre total d'entreprises avant et après l'événement peut demeurer le même. Un exemple classique de restructuration concerne la réorganisation complète des capacités de production au sein d'un grand groupe d'entreprises impliquant plusieurs entreprises et pouvant le cas échéant – mais pas nécessairement – entraîner un changement du nombre d'entreprises que compte le groupe en question.

13.25 La restructuration complexe est un événement analogue, mais elle ne se limite pas à un seul groupe d'entreprises. A titre d'exemple on peut citer le transfert d'un certain nombre d'entreprises ou parties d'entreprises entre groupes.

13.26 La restructuration peut affecter les caractéristiques des unités qui conservent leur identité (par exemple, leur activité économique principale ou leur taille).

Si les intérêts économiques en jeu peuvent être considérables, les restructurations sont aussi importantes du point de vue des demandeurs d'information que du point de vue des statisticiens professionnels, même si leur hétérogénéité et leur rareté en font des phénomènes dont il est difficile de rendre compte dans des statistiques.

### ***Extensions possibles***

13.27 Il y a plusieurs possibilités d'extensions. La catégorie «création d'une coentreprise» pourrait être scindée en deux, selon que la coentreprise reçoit ou non sa capacité de production des entreprises mères. Quant à savoir si de telles subdivisions sont ou non souhaitables, cela dépend de la demande qui existe pour les informations concernées, de la fréquence des événements en question, de la disponibilité de sources d'informations et du coût.

13.28 Comme il a déjà été dit, les événements démographiques peuvent altérer les caractéristiques des unités qui conservent leur identité. À cet égard, la taille et l'activité économique principale sont particulièrement importantes. Des changements dans ces caractéristiques peuvent bien entendu survenir sans qu'aucun événement démographique ne soit en cause. Il est clair qu'il existe une demande d'information sur les changements affectant la taille et l'activité économique principale, aussi bien en tant que tels que dans le cadre d'autres informations statistiques. À l'intérieur de la taille, les changements de main-d'œuvre et de chiffres d'affaires sont importants, ne serait-ce que parce que les PME se définissent en fonction du chiffre d'affaires et de la main-d'œuvre. Les changements de caractéristiques sont, par ailleurs, fort importants pour la gestion des enquêtes, puisqu'ils sont susceptibles d'entraîner des changements dans la population des unités sur lesquelles porte une enquête et qu'ils pourraient être utilisés dans le cadre de stratifications. En fait, le traitement de tels changements de caractéristiques dans les statistiques est loin d'être simple (les complications que cela engendre sont évoquées au chapitre 18).

### **13C - Mouvements à opérer dans les répertoires pour y refléter les événements démographiques**

13.29 Dans les paragraphes qui suivent, la façon dont les événements de la typologie se traduisent dans l'univers des répertoires d'entreprises sera abordée au cas par cas, après quoi seront formulées quelques remarques sur les sources d'information et sur la reconstitution des événements à partir des informations contenues dans les répertoires. Toutes les entreprises impliquées dans un événement sont, au départ, présumées être des entreprises relevant du répertoire d'entreprises. Les conséquences qu'implique le non-respect de cette hypothèse seront succinctement évoquées au paragraphe 13.42.

#### ***Traduction des événements démographiques en mouvements à opérer dans les répertoires***

##### *Naissances et décès*

13.30 La représentation d'une naissance ou d'un décès dans un répertoire d'entreprises est d'une simplicité immédiate : les deux événements équivalent respectivement à la création d'un nouvel identifiant et à la suppression d'un identifiant existant. Il se pose toutefois un problème quant à la détermination de la date de naissance ou «date de début des activités de l'entreprise» (variable 3 f du règlement relatif aux répertoires d'entreprises) : la date de naissance est-elle celle des premiers investissements ? S'agit-il de la date à laquelle ont été vendus les premiers produits ? De la date à laquelle ils ont été livrés ? Du moment à partir duquel du personnel a été régulièrement employé ? Aucune de ces dates ne correspond nécessairement à la date d'enregistrement d'une éventuelle unité administrative correspondante dans les sources administratives dont on dispose.

13.31 La convention adoptée dans ce manuel est qu'en principe, la date à retenir est celle à laquelle ont été pris les premiers engagements financiers. Cela pourrait sembler un peu prématuré, dès lors que la production effective ne commence que plus tard, mais cela permet aux statistiques de couvrir dès le départ toutes les variables importantes, comme les investissements. De plus, ce n'est point là une date trop prématurée, puisqu'elle correspond à des engagements importants. Il faut cependant reconnaître que du point de vue du rapport coût-efficacité et de la charge de réponse, il peut ne pas toujours être indiqué de chercher réellement à collecter cette information auprès de l'entreprise elle-même. En pareil cas, c'est la date d'enregistrement dans les sources administratives qu'il y a lieu de retenir. Bien entendu, les modalités de détermination de la date de naissance devront dépendre des exigences de qualité de l'utilisateur.

##### *Changements au sein d'une entreprise (changement de propriété, restructuration au sein d'une entreprise, changement de groupe)*

13.32 Les changements de propriété et les restructurations au sein d'une entreprise sont des événements qui n'ont pas d'incidence sur les variables démographiques relatives à l'entreprise. Ils se retrouvent toutefois dans les changements de relations ou de caractéristiques enregistrées dans le répertoire.



13.33 La façon dont s'enregistre un changement de groupe dépend de la façon dont le groupe d'entreprises lui-même est enregistré. S'il est enregistré explicitement, c'est-à-dire s'il possède son propre enregistrement, on supprime le lien qui existait entre l'entreprise et son groupe d'entreprises d'origine et on ajoute un lien entre l'entreprise et son groupe d'entreprises de destination. Si le groupe d'entreprises, au lieu d'être enregistré explicitement, ne l'est que sous forme de liens entre unités légales (ou de liens entre entreprises), le changement de groupe sera, lui aussi, enregistré automatiquement de façon implicite.

#### *Fusion et absorption*

13.34 En cas de fusion, tous les identifiants des entreprises qui existaient avant l'événement sont supprimés, un nouvel identifiant étant créé pour l'entreprise qui apparaît. En cas d'absorption, l'entreprise absorbante conserve son identifiant – ce qui veut dire qu'il ne se produit aucune création dans le répertoire – et seuls les identifiants des entreprises absorbées sont supprimés. La date à laquelle le changement intervenu est réputé prendre effet est celle à laquelle l'entreprise fusionnée ou absorbée perd l'autonomie de décision visée dans la définition de l'entreprise.

#### *Dissolutions et scissions*

13.35 Comme les dissolutions et les scissions sont l'inverse des fusions et des absorptions, respectivement, leur enregistrement dans les répertoires d'entreprise est analogue à l'enregistrement des fusions et des absorptions. En cas de dissolution, tous les identifiants des entreprises après l'événement sont créés et l'identifiant de l'entreprise originale est supprimé. En cas de scission, seul un nouvel identifiant est créé pour les entreprises issues de la scission.

#### *Création / cessation d'une coentreprise et restructuration*

13.36 La création d'une coentreprise s'enregistre sous forme de création d'un nouvel identifiant pour la coentreprise qui s'est créée, de même qu'à une cessation correspond la suppression d'un identifiant. La date de création de la coentreprise est celle à laquelle elle commence à jouer son rôle en tant qu'unité jouissant d'un pouvoir de décision autonome. Une restructuration au sein d'un groupe d'entreprises, ou restructuration complexe, peut, quant à elle, se traduire par un nombre quelconque de suppressions et de créations dans le registre.

#### **Sources d'information**

13.37 Dans la pratique, la plupart des événements sont détectés à la suite de la réception de signaux émanant des sources administratives du répertoire d'entreprises. Selon la qualité, la signification et la pertinence des informations administratives, de tels signaux portant sur des changements administratifs peuvent justifier qu'on entreprenne de mettre à jour le répertoire. Il se peut qu'aucun renseignement supplémentaire ne soit nécessaire pour mettre à jour le répertoire, mais il se peut aussi qu'il faille collecter d'autres informations, soit directement, soit auprès d'autres sources. Dans tous les cas, il convient cependant de tenir compte

du rapport coût-efficacité. La politique suivie en matière de mise à jour des répertoires peut donc être différente selon qu'il s'agit de petites, moyennes ou grandes entreprises.

13.38 Encore que les sources administratives diffèrent fortement d'un pays à l'autre, il est un certain nombre de remarques qui peuvent être utiles, en particulier à propos des naissances et des décès d'entreprises. Naissances et décès administratifs ne correspondent pas nécessairement à des naissances ou à des décès d'entreprises. D'autre part, des entreprises peuvent naître ou décéder sans qu'il y ait de changement au niveau de leurs unités légales. Cela dit, dans la plupart des cas, les informations relatives aux naissances administratives peuvent légitimement servir de point de départ à la mise à jour du répertoire sous forme de créations.

13.39 L'existence d'unités administratives inactives, notamment les unités légales inactives, constitue toutefois un facteur de complication. La naissance administrative d'une unité légale inactive ne devrait pas se traduire par la création dans le répertoire d'un enregistrement de type «entreprise». Cependant, dans le cas où une unité inactive entrerait par la suite en activité, le répertoire d'entreprises pourrait ne pas le détecter, ce qui se traduirait par une couverture insuffisante des naissances d'entreprises. Il en va de même d'unités légales actives qui deviendraient inactives pendant un certain temps, puis reprendraient leurs activités. Il sera donc question, au chapitre 14, paragraphes 14.32 - 14.35, du problème de la réactivation.

13.40 En ce qui concerne la détection des décès d'entreprises, la situation est plus difficile que ce n'est le cas pour les naissances. Les signaux reçus des répertoires administratifs à propos des décès administratifs constituent, dans beaucoup de pays, une source insuffisante pour la mise à jour des répertoires statistiques du point de vue des décès d'entreprises, car il arrive que rien ne vienne inciter les unités dont les activités ont pris fin à se faire radier du registre administratif concerné. Il s'agit là d'une cause importante d'un gonflement injustifié des répertoires, à laquelle il est possible de remédier grâce aux réponses fournies à des enquêtes notamment par les grandes unités qui ont plus de chances de faire l'objet d'enquêtes. Recouper des informations émanant de sources différentes peut également contribuer à améliorer la situation.

### ***Reconstitution d'événements démographiques à partir des informations contenues dans les répertoires d'entreprises***

13.41 Une fois connue la façon dont les événements démographiques peuvent être représentés par des créations et des suppressions dans les répertoires d'entreprises, on peut se poser la question de savoir comment obtenir, à partir des répertoires d'entreprises, des données sur les événements démographiques. Passons en revue, à cet effet, les événements qui sont susceptibles d'entraîner une création et ceux qui sont susceptibles d'entraîner une suppression. Une création peut résulter d'une naissance, d'une fusion, d'une dissolution, d'une scission, de la création d'une coentreprise ou d'une restructuration. Une suppression, quant à elle, peut résulter d'un décès, d'une fusion, d'une absorption, d'une dissolution ou d'une restructuration. Le simple enregistrement des créations et des suppressions ne suffirait donc pas à extraire du répertoire des données sur les divers événements démographiques: il faut davantage d'informations.

13.42 Pour pouvoir reconstituer un événement démographique, il faut savoir quelles sont les entreprises qui y ont été impliquées. S'agissant de naissances ou de décès, cela ne pose aucun problème, mais en matière de concentration et de déconcentration, de créations de coentreprises et de restructurations, c'est-à-dire dans la mesure où la continuité des entreprises est affectée, il est indispensable d'enregistrer la liaison dans le temps entre les entreprises impliquées. Ainsi, en cas de fusion, les entreprises initiales doivent être reliées (par exemple à l'aide de pointeurs dans les enregistrements) à l'entreprise résultant de la fusion ; en cas d'absorption, l'entreprise absorbée doit être reliée à l'entreprise absorbante. Pour autant que de tels liens soient enregistrés, avec leur date, tous les événements peuvent être reconstitués.

13.43 Ce qui précède implique que le répertoire d'entreprises soit un répertoire historique, c'est-à-dire qu'il conserve la trace des entreprises supprimées. En fait, dans un répertoire historique, on ne procède jamais à des suppressions proprement dites : les enregistrements «supprimés» sont, en réalité, conservés et marqués comme «historiques». Il y a malheureusement deux types de circonstances qui peuvent compliquer les choses. En premier lieu, il se peut qu'on soit amené à corriger dans le répertoire des erreurs antérieures, d'où des pseudo-créations et des pseudo-suppressions qui compliquent sérieusement l'utilisation cohérente des répertoires d'entreprises à des fins statistiques.

13.44 La seconde difficulté tient à ce que les répertoires d'entreprises peuvent n'avoir qu'une portée limitée. Aux termes du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, par exemple, l'enregistrement des sections A, B et L de la NACE est recommandé, mais pas obligatoire et l'enregistrement (possible) des ménages dans le groupe 70.2 de la section K n'est pas recommandé. Cela peut poser un problème, en cas, par exemple, de fusion d'une entreprise agricole (se situant en dehors de la portée du répertoire) avec une entreprise relevant de l'industrie alimentaire (couverte, quant à elle, par le répertoire). Pour commencer, il y a lieu de relever que l'événement lui-même n'est pas en cause : la survenance d'un événement est indépendante de son éventuel enregistrement dans le répertoire d'entreprises. De plus, le code NACE qui est celui de l'entreprise résultant de la fusion est important : s'il est attribué à l'entreprise en question un code non couvert par le répertoire d'entreprises, l'effet dans le répertoire doit être la suppression d'une entreprise relevant de l'industrie alimentaire. Puisqu'il n'y a pas moyen de gérer de lien avec l'entreprise agricole («historique»), la seule solution consiste à enregistrer la raison pour laquelle l'entreprise a été supprimée du répertoire. Si le code attribué à l'entreprise résultant de la fusion relève de l'industrie alimentaire, il y aura à la fois, dans le répertoire d'entreprises, suppression d'un enregistrement et création d'un nouveau. Pour permettre une interprétation correcte de ces mouvements, il faut, ici encore, que leur cause ait été enregistrée. La même remarque peut être étendue à tout changement impliquant des entreprises échappant à la portée du répertoire : idéalement, il faut enregistrer les causes des changements apportés au répertoire chaque fois que la limitation de sa portée a un rôle à y jouer. Cette complication est bien entendu résolue si toutes les sections de la NACE sont incluses dans le répertoire d'entreprises.

## 13D - Résumé

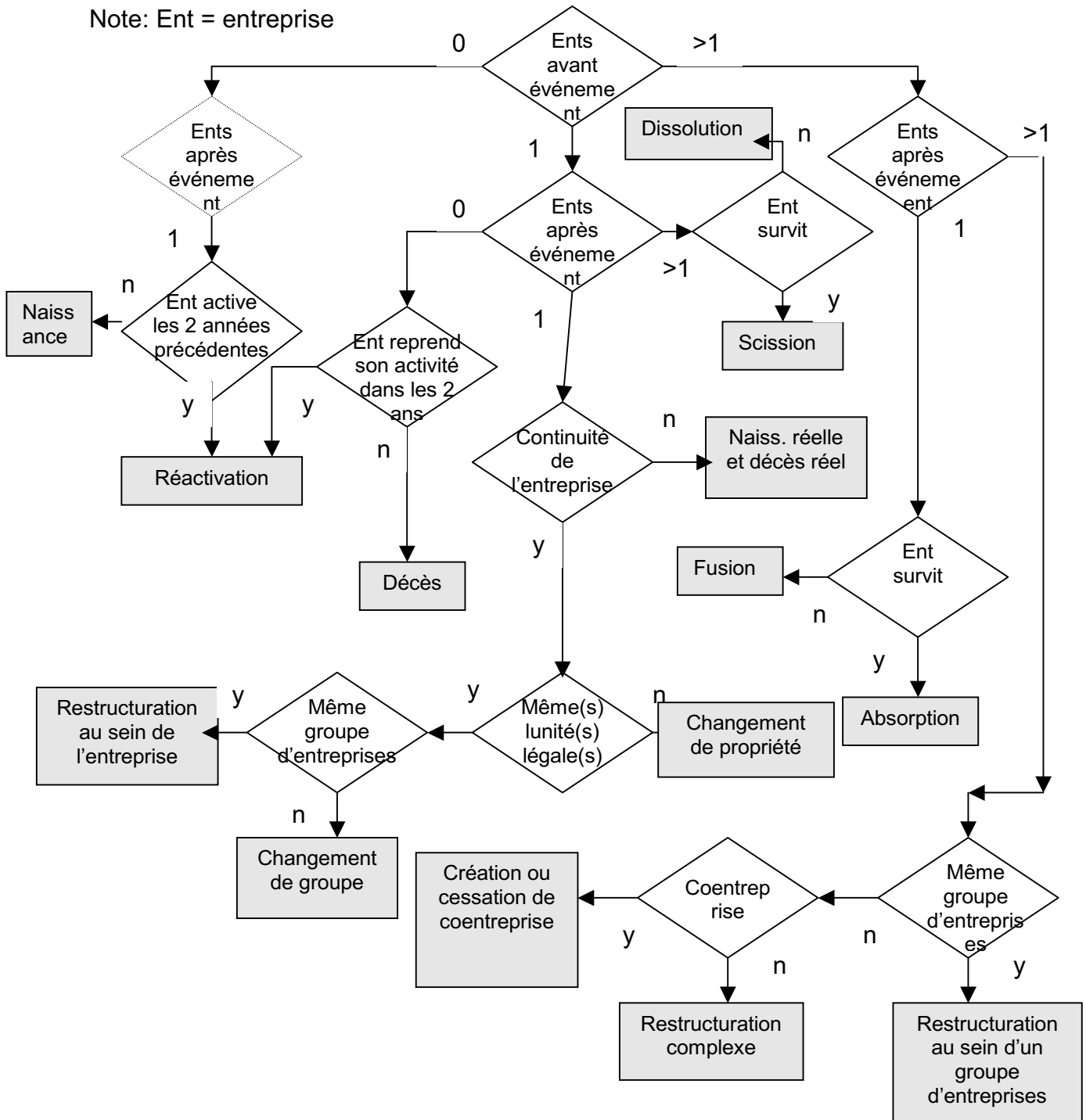
13.45 Le tableau ci-après reprend les principaux événements démographiques pour lesquels il existe une demande, indique le nombre d'entreprises concernées et précise, en termes de créations et de suppressions, quelles sont les incidences des événements en question sur les répertoires d'entreprises.

<b>Événement</b>	<b>Univers réel observable</b>		<b>Répertoire d'entreprises</b>	
	<i>Nombre d'entreprises avant l'événement</i>	<i>Nombre d'entreprises après l'événement</i>	<i>Nombre de créations</i>	<i>Nombre de suppressions</i>
Naissance	-	1	1	-
Décès	1	-	-	1
Changement de propriété	1	1	-	-
Fusion	n	1	1	n
Absorption	n	1	-	n-1
Dissolution	1	n	n	1
Scission	1	n	n-1	-
Création d'une coentreprise	N	n+1	1	-
Cessation d'une coentreprise	N	n-1	-	1
Restructuration au sein d'une entreprise	1	1	-	-
Restructuration au sein d'un groupe d'entreprises	N	n	0 ou plus	0 ou plus
Changement de groupe	1	1	-	-
Restructuration complexe	N	n	0 ou plus	0 ou plus

Note: n = 2 ou plus

13.46 La matrice décisionnelle ci-dessous vise à permettre de déterminer le type d'événement qui s'est produit, en rassemblant la typologie présentée ci-avant, et les règles de continuité énoncées au chapitre 14.

Note: Ent = entreprise



### **13E - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

13.47 Les règles énoncées dans le présent chapitre en matière de création et de suppression d'identifiants dans les répertoires d'entreprises, en particulier en ce qui concerne leur relation avec les événements survenant dans l'univers réel, sont considérées comme une interprétation du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, dès lors qu'elles portent sur l'une des caractéristiques visées par le règlement. Il en va de même en ce qui concerne la date de début des activités de l'entreprise. L'utilisation de la typologie des événements démographiques elle-même dépasse le champ d'application du règlement relatif aux répertoires d'entreprises. Il en va de même des recommandations relatives à l'enregistrement de liens temporels entre entreprises existant avant et après l'événement ainsi que des recommandations relatives à l'enregistrement des raisons pour lesquelles des créations ou des suppressions ont été opérées dans les répertoires, que ces opérations soient ou non affectées par une limitation de la portée du répertoire d'entreprises concerné.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 14  
Règles de continuité applicables aux  
entreprises**

**État: Première révision – Mars 2003**

## RÈGLES DE CONTINUITÉ APPLICABLES AUX ENTREPRISES

### Sommaire

14A - Introduction

14B - Continuité envisagée sous l'angle de la définition de l'entreprise et de son utilisation

14C - Continuité envisagée sous l'angle pratique

14D - Résolution des conflits entre règles

14E - Réactivations

14F - Résumé

14G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 14A - Introduction

14.1 Le présent chapitre décrit les règles de continuité applicables aux entreprises, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles il y a lieu de maintenir ou de modifier les identifiants des entreprises dans les répertoires. Y a-t-il lieu, par exemple, de changer également l'identifiant d'une entreprise lorsque change l'unité légale qui en détient le contrôle ? En d'autres termes, faut-il, dans ce cas, supprimer l'enregistrement du répertoire qui correspond à l'entreprise en question et en créer un nouveau ? Si tel est le cas, cela signifie, à supposer qu'aucune autre entreprise ne soit impliquée, que l'événement en question est à interpréter comme un décès d'entreprise dans l'univers réel observable, suivi de la naissance d'une nouvelle entreprise. Si tel n'est pas le cas, quelles sont alors les conditions qui doivent être réunies pour qu'il y ait suppression et création dans le répertoire ?

14.2 La question de la continuité joue également un rôle dans les cas où plusieurs entreprises sont concernées. S'agissant de cas de concentration, la distinction entre fusion et absorption dépend du point de savoir si l'unité qui existe après l'événement est considérée comme la même que l'une des entreprises qui existaient auparavant. De même, la distinction entre dissolution et scission dépend, elle aussi, de la question de la continuité. Dans ces derniers cas, il y a lieu de se doter de règles de continuité dont les effets demeurent cohérents : en cas de concentration de deux entreprises, par exemple, il ne faudrait pas que les règles en question puissent amener à conclure que l'entreprise existant après l'événement aurait la même identité que les deux entreprises qui existaient avant qu'il ne survienne.

14.3 La question de la continuité peut s'envisager sous l'angle théorique comme sous l'angle pratique. En théorie, les règles de continuité devraient dériver de la définition de l'entreprise et de l'usage qu'on fait de la notion d'entreprise en statistique. En pratique, elles dépendent de considérations touchant au rapport coût-efficacité, et notamment de la disponibilité de l'information, du coût que représente une collecte d'informations supplémentaire pour l'institut de statistique concerné et des effets de la charge de réponse. Les considérations théoriques feront l'objet du point 14B et les considérations pratiques feront l'objet du point 14C. Le point 14D traitera quant à lui de la question de cohérence et le point 14E d'un problème de



continuité particulier qui se pose dans le cadre de la gestion des répertoires : celui de savoir comment procéder en cas de réactivation d'entreprises.

14.4 En lisant le présent chapitre, il convient de se rappeler qu'il est recommandé, en cas de suppression d'un enregistrement dans un répertoire, d'en conserver une trace : un répertoire dans lequel les enregistrements «supprimés» sont, en réalité, marqués comme «historiques» accroît considérablement ses possibilités d'utilisation.

#### **14B - Continuité envisagée sous l'angle de la définition de l'entreprise et de son utilisation**

14.5 Le meilleur moyen de montrer en quoi l'usage qu'on fait de la notion d'entreprise est important pour la question de la continuité est de prendre des exemples. Si l'on ne faisait usage de la notion d'entreprise qu'aux seules fins de statistiques sur l'emploi, la continuité de l'entreprise ne manquerait pas de tenir, dans une large mesure, à celle de sa main-d'œuvre. Si on ne l'utilisait qu'aux seules fins de statistiques financières, telles des statistiques sur les articles des bilans, la continuité des actifs aurait vraisemblablement un rôle important à jouer. Par ailleurs, la définition de l'entreprise est, elle aussi, un point important, non seulement parce que l'usage qu'on fait de la notion d'entreprise est lié à la définition qu'on lui donne mais aussi parce qu'une telle définition fournit une indication des éléments à partir desquels exprimer la notion de continuité. Nous commencerons donc par la définition de l'entreprise, après quoi nous envisagerons l'usage qui en est fait.

14.6 Aux termes du règlement relatif aux unités statistiques, la définition de l'entreprise est la suivante : *"L'entreprise correspond à la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Une entreprise peut correspondre à une seule unité légale"*.

14.7 À cette définition est ajoutée une note qui explique pourquoi l'entreprise ne correspond pas toujours à une seule unité légale mais parfois à plusieurs.

14.8 Quant à l'usage qui est fait de la notion d'entreprise, celle-ci sert essentiellement, dans le cadre du système statistique européen, à des statistiques relatives à la production de biens et de services. Elle a par ailleurs un rôle à jouer dans les comptes financiers et non financiers du SEC. Quoi qu'il en soit, la définition de l'entreprise correspond bien à son utilisation principale, puisque l'essence même de cette définition est qu'il s'agit d'une unité organisationnelle de production de biens et de services.

14.9 À la lumière de la définition de l'entreprise et de l'usage qui est fait de cette notion, c'est donc une démarche logique que de définir la continuité de l'entreprise en termes de continuité de ses facteurs de production. On appelle facteur de production tout bien ou service utilisé pour produire. En économie, ils sont regroupés dans les catégories terre, travail et capital. Le capital comprend les facteurs de production intermédiaires. Une telle approche recouvre bien la composante «une

certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes», puisque la gestion d'une entreprise fait partie de ses facteurs de production. Par ailleurs, la définition de l'entreprise permettrait qu'il soit tenu compte, entre autres éléments, des unités légales. Celles-ci ne sont toutefois, pour l'entreprise, que des éléments constitutants, relevant de l'univers administratif. En tant que telles, elles ne sont pas liées à l'utilisation qui est faite de la notion d'entreprise. La continuité des unités légales constituerait donc, plutôt qu'une définition théorique de la continuité des entreprises, l'un des éléments d'une définition opérationnelle. À cet égard, compte tenu de ce que l'unité légale détentrice du contrôle peut être considérée comme une approximation de la notion d'entrepreneur, cette dernière unité mérite une attention particulière.

14.10 En conclusion, d'un point de vue théorique, il faut entendre par «continuité de l'entreprise» celle de ses facteurs de production. S'il y a discontinuité des facteurs de production, il y a discontinuité de l'entreprise. Il semble donc bien qu'il y ait lieu d'énumérer lesdits facteurs de production et de les pondérer. Les principaux facteurs de production à examiner, sous l'angle de leur continuité, sont la main-d'œuvre, les machines et l'équipement, les terrains et bâtiments, la gestion ainsi que des actifs incorporels tels que le fonds de commerce. Il est clair que mesurer la continuité de tous ces facteurs et évaluer leur importance relative risque d'être aussi difficile que coûteux. Ce pourrait être imaginable pour de très grandes entreprises, mais s'agissant de la masse des petites unités, des critères plus pragmatiques sont manifestement nécessaires.

## **14C - Continuité envisagée sous l'angle pratique**

### ***Trois critères pratiques***

14.11 Quels pourraient être les critères opérationnels aisément applicables qui permettraient d'approcher les facteurs de production dont il vient d'être question ? Compte tenu des informations dont on dispose dans les répertoires d'entreprises et que l'on peut, dans une large mesure, mettre à jour grâce à des sources administratives, les trois critères ci-après s'avèrent extrêmement pratiques :

- Contrôle - L'unité légale qui contrôle l'entreprise en contrôle les facteurs de production. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait une corrélation positive entre la continuité de la gestion d'une entreprise et la continuité de l'unité légale en exerçant le contrôle. Une telle présomption peut légitimement s'étendre à certains actifs incorporels.
- Activité économique - Les activités économiques sont enregistrées au niveau «classe» (quatre chiffres) de la NACE. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait une corrélation positive entre l'activité économique principale, exprimée sous forme de code NACE à quatre chiffres, et la continuité des facteurs de production, notamment la main-d'œuvre, les machines et équipements et les terrains et bâtiments. Il s'agit toutefois ici d'un critère à utiliser avec précaution, en particulier dans le cas des grandes entreprises, car celles-ci peuvent connaître des déplacements d'activités progressifs qui, à un certain moment, entraînent un changement de classification de l'entreprise. En pareil cas, il y a

continuité des facteurs de production et le changement d'activité intervenu n'a pas à entrer en ligne de compte dans le cadre d'un examen portant sur la continuité de l'entreprise concernée.

- Localisation - La continuité de la localisation des activités d'une entreprise est, à l'évidence, étroitement liée à celle des terrains et des bâtiments qu'elle utilise. Par ailleurs, comme la clientèle d'une entreprise peut fort bien dépendre de sa localisation, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait corrélation positive entre la localisation et l'actif incorporel que constitue le fonds de commerce. Il s'agit ici d'un critère très pratique à utiliser lorsqu'il n'y a qu'un seul lieu d'implantation. S'agissant d'une entreprise implantée en plusieurs endroits, une solution commode consisterait à prendre en considération sa localisation principale, c'est-à-dire l'endroit où se trouve celle de ses unités locales qui occupe effectivement le plus grand nombre de travailleurs. En pareil cas, le critère dont il est question ici est toutefois à employer avec précaution : lorsqu'un changement de localisation principale n'est dû qu'à une petite augmentation de taille de la localisation secondaire la plus importante, il y a continuité des facteurs de production et ce changement de localisation principale n'a pas à entrer en ligne de compte dans le cadre d'un examen portant sur la continuité de l'entreprise concernée.

### **Mise en oeuvre des critères**

14.12 Comme les trois critères précités couvrent les principaux facteurs de production, la question de la continuité ne se pose qu'en cas de changement d'un ou plusieurs des paramètres en question. Il est clair que s'ils changent tous les trois, on peut présumer qu'il y a discontinuité. Dans les autres cas, il faudrait, en théorie, évaluer leur importance relative. En pratique, il est possible de formuler des règles pour chacune des six situations susceptibles de se présenter:

- *Changement d'unité légale détentrice du contrôle; (à l'exclusion de tout autre changement)*

14.13 Ce type de changement administratif est, par exemple, très fréquent dans le cas des entreprises individuelles, à la base desquelles se trouve, juridiquement, une personne physique, laquelle peut avoir décidé de fonder une société pour répondre à la croissance de son entreprise et protéger son patrimoine personnel. Au moment où l'intéressé prend sa retraite, il se peut qu'il revende son entreprise à un tiers, personne morale ou physique ou qu'il la cède à ses héritiers. D'une façon plus générale, un changement d'unité légale détentrice du contrôle peut résulter de la décision, prise par le ou les responsables légaux de ladite entreprise, de la céder ou de la vendre à une autre unité légale, existante ou créée à cette occasion. L'attribution ou non d'un nouveau numéro d'identification administratif à l'unité légale en question dépendra des règles qui régissent le registre administratif concerné.

14.14 Des changements tels que ceux qui viennent d'être décrits peuvent intervenir sans qu'aucun autre changement ne survienne dans l'immédiat : toutes les unités locales dans lesquelles l'entreprise concernée exerçait ses activités peuvent être transmises au successeur et les activités exercées peuvent demeurer les mêmes.

14.15 Dans le cas qui vient d'être évoqué, il est présumé, par convention, qu'il y a continuité de l'entreprise. Un changement d'unité légale détentrice du contrôle ne suffit pas, en soi, pour entraîner la suppression d'un enregistrement existant et la création d'un nouvel enregistrement dans le répertoire d'entreprises.

14.16 Il y a lieu de relever que dans le cas qui vient d'être évoqué, l'adresse administrative de l'entreprise est susceptible de changer, dès lors que c'est là une variable davantage liée à l'unité légale détentrice du contrôle qu'à l'entreprise elle-même. Pour autant que ne change pas l'endroit où travaillent effectivement les personnes occupées, un changement d'adresse administrative n'a aucun effet sur la continuité de l'entreprise.

- *Changement d'activité principale; (à l'exclusion de tout autre changement)*

14.17 Un changement d'activité principale se reflète, dans un répertoire d'entreprises, par un changement, à une date déterminée, du code NACE. En réalité, ainsi qu'il a été dit plus haut, un tel changement s'opère souvent de façon progressive. En pareil cas, les facteurs de production de l'entreprise concernée ne changent pas brusquement – du moins pas tous à la fois et, notamment, pas la main-d'œuvre – et, si tel est malgré tout le cas, les changements en question s'accompagnent souvent d'un changement de localisation des activités exercées et sont fréquemment liés à un changement d'unité légale détentrice du contrôle.

14.18 En cas de changement soudain d'activité principale ayant pour effet un changement de code NACE à quatre chiffres, il est présumé, par convention, qu'il y a continuité de l'entreprise, pour autant que l'unité légale détentrice du contrôle et la localisation principale de l'entreprise restent les mêmes. Un changement d'activité principale ne suffit pas, en soi, pour entraîner la suppression d'un enregistrement existant et la création d'un nouvel enregistrement dans le répertoire d'entreprises.

- *Changement de localisation principale; (à l'exclusion de tout autre changement)*

14.19 Lorsqu'une entreprise interrompt ses activités sur le site de sa localisation principale et les reprend en un autre endroit du territoire national, la réponse à la question de la continuité n'est pas évidente. Si l'endroit en question est peu éloigné, il est fort vraisemblable qu'à l'exception des terrains et bâtiments, il y ait, dans une large mesure, continuité des facteurs de production. S'il est fort éloigné, au contraire, l'entreprise concernée est susceptible de perdre sa clientèle et de devoir repartir à zéro (perte du fonds de commerce). Il est probable, par ailleurs, qu'elle connaisse des changements de main-d'œuvre. On peut relever, à cet égard, que la plupart des déplacements d'activités s'effectuent sur une courte distance. Note - les entreprises exerçant certaines activités de service dépendent moins de la localisation en tant que facteur pouvant influencer leur clientèle, notamment dans le domaine des services des technologies de l'information et des communications (TIC).

14.20 En cas de changement de la localisation principale, il est présumé, par convention, qu'il y a continuité de l'entreprise. Un changement de localisation principale ne suffit pas, en soi, pour entraîner la suppression d'un enregistrement existant et la création d'un nouvel enregistrement dans le répertoire d'entreprises.

- *Changement d'unité légale détentrice du contrôle et d'activité principale; la localisation principale restant la même.*

14.21 Lorsque se produisent à la fois un changement d'activité principale, c'est-à-dire un changement de code NACE à quatre chiffres, et un changement d'unité légale détentrice du contrôle, le changement d'activité en question peut s'interpréter comme résultant de la volonté de la nouvelle unité légale de contrôle plutôt que comme un changement progressif des facteurs de production.

14.22 Un changement portant à la fois sur l'unité légale détentrice du contrôle et sur l'activité principale est présumé, par convention, entraîner une discontinuité de l'entreprise. Il y aura donc suppression d'un enregistrement existant et création d'un nouvel enregistrement.

- *Changement d'unité légale détentrice du contrôle et de localisation principale (l'activité principale restant la même).*

14.23 D'une manière générale, un changement portant à la fois sur l'unité légale détentrice du contrôle et sur la localisation principale de l'entreprise peut s'interpréter comme révélateur d'une forte discontinuité dans ses facteurs de production. En pareil cas, il est présumé par convention qu'il y a discontinuité, ce qui signifie qu'il y aura suppression d'un enregistrement existant et création d'un nouvel enregistrement.

14.24 Il y a toutefois une importante exception à cette règle. Lorsqu'une entreprise individuelle s'étend et emménage dans de nouveaux locaux, elle peut décider d'en profiter pour changer de statut juridique, c'est-à-dire de fonder une société. Ce changement de statut juridique (d'entreprise individuelle à société) est considéré dans de nombreux pays comme un changement d'unité légale même si la personne détentrice du contrôle est la même. Dans ce cas, on considère, par convention, qu'il y a continuité de l'entreprise.

- *Changement d'activité principale et de localisation principale; (l'unité légale détentrice du contrôle demeurant la même).*

14.25 Un changement d'activité principale et de localisation principale se produit rarement sans qu'il n'y ait également de changement de l'unité légale détentrice du contrôle. Si tel est tout de même le cas, on considère, par convention, qu'il y a discontinuité de l'entreprise, ce qui signifie qu'il y aura suppression d'un enregistrement existant et création d'un nouvel enregistrement.

#### **14D - Résolution des conflits entre règles**

14.26 Il est concevable que les règles de continuité qui viennent d'être énoncées aboutissent à des contradictions lorsqu'on les applique à des cas d'absorption ou de scission. Les événements en question sont, parmi ceux qui impliquent plus d'une entreprise, ceux à l'occasion desquels il y a, selon leur définition, continuité de l'une des entreprises impliquées, ce qui signifie que l'un des identifiants doit rester le même dans le répertoire d'entreprises. En cas d'absorption, une contradiction

apparaît lorsque l'application des règles de continuité à chacune des deux entreprises qui existaient avant l'événement amène, dans les deux cas, à conclure qu'il y a lieu de maintenir l'identifiant de l'entreprise concernée. Comment, précisément, cela peut-il arriver?

14.27 Supposons qu'une entreprise appelée «E1» en absorbe une autre, appelée «E2». Supposons, en outre, qu'E1 demeure contrôlée par la même unité légale et conserve son activité principale, mais qu'elle change de localisation principale, pour emménager là où se trouvait la localisation principale de E2. En vertu des règles qui ont été énoncées au point précédent, il est présumé y avoir continuité de l'entreprise E1. Or si E2 avait déjà la même activité principale que E1, ni son activité principale ni sa localisation ne changent, de telle sorte que dans son chef également, il y a présomption de continuité. Une telle contradiction peut également apparaître si c'est E2 qui conserve la même unité légale de contrôle et que la localisation principale de E1 reste la localisation principale après l'événement.

14.28 Le cas de la scission peut donner lieu à des contradictions analogues. En l'occurrence, le problème est celui d'une entreprise se scindant en deux entreprises ayant la même activité principale mais dont l'une conserve l'unité légale de contrôle et l'autre la localisation principale.

14.29 Ce qui cause les contradictions en question est que les entreprises impliquées dans l'événement gardent le même code d'activité principale. Or si le critère de conservation du code d'activité principale a été retenu, c'est en tant que moyen d'approcher la continuité des facteurs de production (ou d'une partie des facteurs de production). En cas de contradiction, il semble donc que le code d'activité principale ne constitue pas une bonne approximation des facteurs de production, du moins pour l'une des entreprises concernées.

14.30 En théorie, il est donc simple de résoudre ces contradictions. En cas d'absorption, l'entreprise qui existe après l'événement peut être considérée comme la continuation de celle des entreprises existant avant l'événement dont les facteurs de production représentent la plus grande partie des facteurs de production de l'entreprise existant après l'événement. En cas de scission, c'est celle des entreprises existant après l'événement qui conserve la plus grande part des facteurs de production de l'entreprise qui existait avant l'événement qui peut être considérée comme en étant la continuation.

14.31 En pratique, dans la plupart des cas, ce que recouvre cette «plus grande partie des facteurs de production» est clair. À défaut, la continuité sera, par convention, attribuée à celle des entreprises concernées qui présente la plus grande continuité du point de vue de la main-d'œuvre.

## **14E - Réactivations**

14.32 L'un des problèmes les plus délicats à résoudre, dans le cadre de la gestion d'un répertoire d'entreprises, est celui des cessations temporaires d'activité. Lorsqu'un répertoire d'entreprises est successivement informé de la cessation d'activités d'une entreprise puis de la reprise de ses activités, doit-il considérer

qu'après reprise des activités, l'entreprise en question constitue la continuation de celle qui existait auparavant ? Le problème est d'autant plus gênant que, bien souvent, les informations reçues ne précisent pas qu'il s'agit d'une cessation d'activité temporaire et qu'au moment où celle-ci reprend, elles ne précisent pas davantage qu'il s'agit d'un redémarrage plutôt que d'un début d'activités.

14.33 Il y a lieu de distinguer trois types de situations:

- Entreprises exerçant des activités saisonnières - On entend par entreprise ayant des activités saisonnières une entreprise qui ne produit que pendant une partie de l'année, la période de production étant la même chaque année. Il s'agit d'un cas très fréquent, par exemple dans les régions touristiques. Pour éviter d'avoir à s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, etc., une entreprise peut faire acter chaque année dans les registres administratifs concernés une cessation d'activités, puis, par la suite, une reprise d'activités. Des cas de ce genre peuvent représenter une part importante des naissances et des décès administratifs que connaît un pays. En matière d'entreprises exerçant des activités saisonnières, la convention consiste à ce que les entreprises en question conservent leur ancienne identité lorsqu'elles reprennent leurs activités. Dès lors qu'on peut aisément déterminer, en termes de classes de la NACE, quelles sont les activités susceptibles d'être saisonnières, les répertoires d'entreprises se doivent de vérifier avec un soin particulier si les naissances administratives, pour les activités en question, correspondent bien à des naissances réelles ou s'il ne s'agit que de reprises d'activité.
- Suspension temporaire d'activité - Un entrepreneur peut avoir à suspendre les activités de son entreprise pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, etc. Selon la législation en vigueur en matière fiscale, en matière de sécurité sociale, etc., l'entrepreneur concerné peut faire acter la suspension de ses activités dans les registres administratifs concernés, puis réintroduire une nouvelle déclaration lorsqu'il les reprend. La convention, dans ce cas, consiste à ce que l'entreprise concernée soit réputée conserver son ancien identifiant lors de la reprise de ses activités, à moins que celle-ci n'intervienne qu'après plus de 24 mois. Dans ce dernier cas, on considère que l'entreprise originale est décédée et qu'une nouvelle entreprise est née.
- Paralysie de la production pour raisons extérieures - Une paralysie de la production peut survenir, par exemple, en raison de la destruction d'installations suite à un accident tel qu'un incendie. La production s'arrête alors et, dans la plupart des cas, elle reprend après un certain temps, mais la suspension des activités peut durer assez longtemps. Pendant la période de suspension de ses activités, l'entreprise concernée conservera une partie de son personnel. De tels cas sont rares. La convention, dans des cas de ce genre, consiste à ce que l'entreprise concernée soit réputée conserver son ancien identifiant lors de la reprise de ses activités, à moins que celle-ci n'intervienne qu'après plus de 24 mois. Dans ce dernier cas, on considère que l'entreprise originale est décédée et qu'une nouvelle entreprise est née.

14.34 Lorsqu'on sait par avance que la situation relève de l'un de ces trois cas, on ne supprime évidemment pas l'enregistrement en cause. On peut, en pareil cas,

enregistrer dans une variable prévue à cet effet la cause de la suspension des activités de l'entreprise concernée.

14.35 Il n'y a naissance ou décès que lorsque la suspension d'activités se prolonge plus de 24 mois. Toutefois, comme il est difficile d'obtenir des informations précises et que l'on ne peut se permettre d'attendre 24 mois pour voir s'il y a aura ou non-réactivation de l'unité concernée, il se peut que beaucoup de fausses naissances et de faux décès soient enregistrés dans les répertoires. La manière dont on peut corriger ces erreurs dans les répertoires et les conséquences qu'elles impliquent seront abordées au chapitre 18, consacré au traitement des erreurs.

#### **14F - Résumé**

14.36 D'un point de vue théorique, la continuité d'une entreprise tient à la continuité des facteurs de production que sont la main-d'œuvre, les machines et équipements, les terrains et bâtiments, la gestion et les actifs incorporels. Pour pouvoir se prononcer quant à la continuité d'une entreprise, il y a lieu de mesurer la continuité des facteurs en question et d'en évaluer l'importance relative.

14.37 En pratique, on peut présumer qu'il n'y a pas continuité lorsque changent au moins deux des paramètres suivants : l'unité légale exerçant le contrôle de l'entreprise, son activité principale, exprimée sous forme de code à quatre chiffres de la NACE, et la localisation principale de ses activités. Cette règle souffre toutefois une exception : lorsqu'une entreprise individuelle s'étend et emménage dans de nouveaux locaux, elle est présumée conserver son identité. Dans les cas où l'application de ces règles aboutirait à une incohérence, c'est le critère de continuité de la main-d'œuvre qui détermine laquelle des entreprises concernées conserve son identité.

14.38 Il est présumé y avoir continuité, avec maintien de l'ancien identifiant, dans les cas d'entreprises exerçant des activités saisonnières ou reprenant leurs activités après une suspension temporaire ayant duré moins de 24 mois et due à une paralysie de la production en raison de causes extérieures, à une maladie, à un accident, à l'accomplissement du service militaire de l'entrepreneur, etc.

#### **14G - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

14.39 Le présent chapitre a trait à l'interprétation de l'une des caractéristiques qui, en vertu du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, doivent y être enregistrées (le numéro d'identification de l'entreprise). Il est donc considéré comme une interprétation dudit règlement.



**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 15  
Changements démographiques affectant  
les unités locales**

**État: Première révision – Mars 2003**

## CHANGEMENTS DÉMOGRAPHIQUES AFFECTANT LES UNITÉS LOCALES

### Sommaire

15A - Introduction

15B - Événements démographiques susceptibles d'affecter les unités locales

15C - Relation entre événements affectant les unités locales et événements affectant les entreprises

15D - Mouvements à opérer dans les répertoires pour y refléter les événements démographiques affectant les unités locales

15E - Résumé

15F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 15A - Introduction

15.1 Le présent chapitre décrit les événements démographiques qui impliquent des unités locales ainsi que les mouvements qu'ils entraînent dans les répertoires d'entreprises. Lorsqu'il y a lieu, les changements de caractéristiques sont également pris en considération. Les événements démographiques ici décrits sont ceux qui ont été considérés comme méritant d'être retenus du point de vue des utilisateurs des statistiques basées sur les répertoires d'entreprises, à savoir la plupart des statistiques économiques et, en particulier, celles qui portent précisément sur la démographie des entreprises.

15.2 En ce qui concerne les relations avec d'autres unités statistiques, le présent chapitre traite également des changements affectant les liens entre unités locales et entreprises. Il envisage en outre la relation entre événements se produisant au niveau de l'unité locale et événements se produisant au niveau de l'entreprise.

15.3 Tout comme celle d'une entreprise, l'existence d'une unité locale se traduit, dans les répertoires, par l'affectation à l'enregistrement la concernant d'un identifiant unique. Création et suppression d'enregistrements sont liés logiquement à la création et à la suppression d'identifiants et sont réputés refléter des changements affectant l'existence des unités locales concernées. A contrario, lorsque l'unité locale ne cesse pas d'exister, son identifiant ne devrait pas changer. Les règles spécifiques relatives à la continuité de l'existence des unités locales, qui consistent à décrire les conditions dans lesquelles il y a lieu de supprimer ou de créer des identifiants, figurent au chapitre 16. Il en va ainsi, une fois de plus, pour des raisons de clarté : les règles en question seront plus faciles à comprendre une fois qu'il aura été expliqué, dans le présent chapitre, à quoi elles servent et comment il y a lieu de les mettre en œuvre.

15.4 Le présent chapitre est structuré comme suit : les événements démographiques susceptibles d'impliquer des unités locales seront décrits au point 15B et mis en rapport, au point 15C, avec la typologie des événements affectant les entreprises qui figure dans le chapitre 13. Au point 15D, les événements en question seront traduits en mouvements à opérer dans les registres, les règles de continuité étant présumées connues.

## **15B - Événements démographiques susceptibles d'affecter les unités locales**

### ***Considérations préliminaires***

15.5 Dans la typologie générale des événements démographiques, les classes retenues ont été définies en termes de changements affectant des unités statistiques spécifiques. Ainsi, le présent chapitre sera consacré aux effets que les événements énumérés dans la typologie générale ont sur les unités locales.

15.6 La principale distinction qu'opère la typologie d'événements démographiques qui a été présentée au chapitre 12 consiste à distinguer des changements affectant l'existence des (combinaisons de) facteurs de production et des changements en affectant la distribution. Or s'il est clair que les changements affectant l'existence des facteurs de production sont directement applicables au niveau de l'unité locale, on ne saurait en dire autant des changements affectant leur distribution.

15.7 Théoriquement, un phénomène de concentration peut affecter des unités locales voisines appartenant à des entreprises différentes qui viendraient à fusionner (ou dont l'une absorberait l'autre). En principe, une unité locale peut également faire l'expérience d'une déconcentration, si l'entreprise à laquelle elle appartient vient à connaître un tel phénomène. Ce sont toutefois là des cas peu fréquents et il se peut que la demande ne soit pas suffisante pour justifier qu'on distingue les catégories correspondantes parmi les événements susceptibles d'affecter les unités locales. Si l'on choisit de ne pas faire de distinction spécifique pour ces cas peu fréquents, le traitement à réserver aux cas de concentration et de déconcentration d'unités locales voisines consistera à enregistrer un décès d'unité locale lorsque le nombre d'unités locales diminue et une naissance d'unité locale lorsqu'il s'accroît. Les conséquences d'un tel choix peuvent être considérées comme statistiquement acceptables.

### ***Événements démographiques***

15.8 Les considérations qui précèdent amènent à établir, comme ci-après, une très courte liste d'événements démographiques affectant les unités locales.

#### *Changements existentiels:*

- *Naissance*
- *Décès*

15.9 La naissance d'une unité locale est l'apparition d'une unité locale qui n'existait pas auparavant et le décès est sa disparition. Dès lors que l'unité locale est une partie d'entreprise sise en un lieu topographiquement identifié et que l'entreprise est une combinaison de facteurs de production, la naissance d'une unité locale équivaut à la création d'une combinaison (partielle) de facteurs de production en un lieu topographiquement identifié et son décès équivaut à sa dissolution.

15.10 Comme pour les naissances et les décès d'entreprises, l'un des problèmes qui s'attachent à la naissance et au décès des unités locales est celui de la date à laquelle ils se sont produits. À partir de quel moment une unité locale doit-elle,

théoriquement, être considérée comme née? En principe, c'est là une question à laquelle on peut répondre en s'en remettant à la définition de l'unité locale : sa naissance intervient au moment (premier) où il est satisfait à la définition, c'est-à-dire dès l'instant où des facteurs de production appartenant à une entreprise se trouvent en un lieu topographiquement identifié. On trouvera au point 15D ci-après une réponse plus pragmatique à la question qui consiste à déterminer la date de survenance d'une naissance ou d'un décès.

#### *Transfert d'unité locale.*

15.11 Toute unité locale est liée à une et à une seule entreprise. Lorsque ce lien cesse d'exister mais que l'existence de l'unité locale se poursuit, c'est-à-dire qu'elle ne perd pas son identité, il doit y avoir apparition d'un nouveau lien avec une autre entreprise. A contrario, s'il apparaît un lien entre une unité locale existante et une entreprise, le lien que l'unité locale en question entretenait avec l'entreprise dont elle faisait partie jusque là cesse d'exister. Il est donc clair que tout changement de lien équivaut à un transfert d'unité locale entre entreprises.

#### **Extensions**

15.12 Plusieurs types d'extensions de la typologie des événements démographiques sont possibles. Tout d'abord, on pourrait y distinguer les catégories d'événements relevant de la concentration (fusion, absorption) et de la déconcentration (dissolution, scission) ainsi que celle de la restructuration. Si l'on veut respecter la terminologie de l'entreprise, ces événements ne devraient pas être gérés comme des naissances ou des décès. Comme pour les entreprises, les nouvelles unités locales peuvent être divisées en naissances (réelles) et autres créations et les cessations d'unités locales en décès (réels) et autres cessations.

15.13 En outre, les événements démographiques énumérés dans la typologie générale (chapitre 12) peuvent altérer les caractéristiques d'unités locales conservant leur identité. À cet égard, la taille et l'activité économique principale sont parmi les caractéristiques les plus importantes. Des changements dans ces caractéristiques peuvent bien entendu survenir sans qu'aucun événement démographique ne soit en cause. Si la courte liste des événements démographiques intéressant le niveau des unités locales devait être étendue à des catégories d'événements non démographiques, il serait très important d'identifier les changements de caractéristiques de cette nature, tout comme il serait opportun d'y ajouter les changements affectant le statut, auxiliaire ou non, des unités locales.

15.14 S'agissant des catégories de changements affectant la taille et l'activité économique principale des unités concernées, il existe une demande, les statisticiens professionnels n'étant pas les moins intéressés, pour des raisons qui tiennent à la gestion de leurs enquêtes. Outre leur relation avec des changements d'orientation commerciale des unités locales, les changements affectant leur statut d'unités auxiliaires sont importants dans la mesure où ils impliquent des changements dans les liens entre données se rapportant à l'entreprise et données se rapportant à l'unité locale.

15.15 Il est enfin un autre type de changement de caractéristiques qu'il pourrait sembler naturel d'ajouter, à savoir le changement de région. Toutefois, comme un changement de région implique une discontinuité de l'unité locale concernée (voir chapitre 16), on peut rejeter la catégorie en question.

### **15C - Relation entre événements affectant les unités locales et événements affectant les entreprises**

15.16 L'analyse des liens entre événements démographiques identifiés au niveau de l'unité locale et événements démographiques identifiés au niveau de l'entreprise peut s'effectuer des deux points de vue. Nous verrons dans les paragraphes suivants, quels sont les événements qui peuvent affecter les unités locales sans qu'aucun événement ne survienne au niveau de l'entreprise et quels sont ceux qui peuvent les affecter à l'occasion d'événements vécus par l'entreprise. Nous aborderons ensuite les choses sous l'angle opposé, en ce sens que nous nous intéresserons aux implications pour l'entreprise de ce qui se produit au niveau de l'unité locale. Il ne sera pas tenu compte, dans l'analyse qui suit, des changements de caractéristiques et autres extensions possibles de la typologie des événements démographiques.

Du niveau "entreprise" au niveau "unité locale"

*Absence de tout événement au niveau de l'entreprise*

15.17 En l'absence de tout événement au niveau de l'entreprise, il peut arriver que le nombre d'unités locales s'accroisse, par naissance d'une unité locale. Si l'entreprise possède plus d'une unité locale, l'une de celles-ci peut décéder. Si l'entreprise ne possède qu'une seule unité locale, il peut arriver que celle-ci décède et que son décès soit suivi de la naissance d'une autre unité locale, l'entreprise restant la même (il s'agit d'une éventualité qui découle des règles de continuité applicables aux entreprises et aux unités locales ; il sera question de leur relation au chapitre 16, point 16D). Il peut également se produire un transfert d'unité locale d'une entreprise à l'autre, pour autant que l'unité locale en question soit d'une importance relativement mineure pour les deux entreprises concernées, de telle façon que leur identité n'en soit pas affectée.

*Naissance d'une entreprise.*

15.18 Si la nouvelle entreprise ne possède qu'une seule unité locale, ce qui est habituellement le cas, sa naissance entraîne nécessairement celle d'une unité locale : il n'est pas possible que l'unité locale de l'entreprise en question soit transférée depuis une autre entreprise (voir point 16D). Si la nouvelle entreprise possède plus d'une unité locale, la situation peut s'avérer plus compliquée : outre la naissance d'une ou plusieurs unités locales, des transferts d'unités locales sont, en principe, également possibles.

*Décès d'une entreprise*

15.19 Lorsqu'une entreprise ne possède qu'une seule unité locale, son décès entraîne nécessairement celui d'au moins une unité locale (ici encore, voir le point 16D). Si elle possède plus d'une unité locale, des transferts d'unités locales, sont, par surcroît, en principe possibles.

#### *Fusion*

15.20 Après une fusion, aucune des unités locales qui existaient avant la fusion n'est liée à la même entreprise qu'auparavant, puisque les entreprises qui fusionnent perdent leur identité. Dans les cas classiques, toutes les unités locales sont transférées à l'entreprise qui apparaît à l'issue de la fusion. Une fusion peut toutefois s'accompagner de certains changements dans la capacité de production, de telle sorte qu'il peut arriver, le cas échéant, qu'une ou plusieurs unités décèdent ou naissent à cette occasion.

#### *Absorption*

15.21 Dans les cas classiques, l'unité locale qui appartient à l'entreprise absorbée est transférée à l'autre entreprise. Toutefois, si l'absorption s'accompagne de changements dans la capacité de production, il peut, en principe, se produire également des naissances et des décès d'unités locales.

#### *Dissolution*

15.22 Aucune des unités locales existant après une dissolution ne reste liée à la même entreprise qu'auparavant, puisque l'entreprise originale perd son identité. Dans les cas classiques, toutes les unités sont transférées aux entreprises qui apparaissent avec la dissolution. Toutefois, ici encore, si des changements s'opèrent dans la capacité de production totale, il peut également se produire des naissances et des décès d'unités locales.

#### *Scission*

15.23 Dans les cas classiques, les unités locales qui appartenait à l'entreprise qui a connu une scission sont transférées, après l'événement, aux entreprises qui viennent d'apparaître. À nouveau, si des changements s'opèrent dans la capacité de production totale, il peut également se produire des naissances et des décès d'unités locales.

#### *Création d'une coentreprise*

15.24 Si la coentreprise porte en elle une nouvelle capacité de production, sa création s'accompagnera de la naissance d'une ou plusieurs unités locales. Si elle reprend la capacité de production (de l'une) des entreprises originales, les unités locales en question peuvent lui être transférées.

#### *Restructuration*

15.25 Dans le cas hétérogène de la restructuration, tous les événements affectant les unités locales sont possibles. Il est par ailleurs impossible qu'aucun événement

ne se produise au niveau de l'unité locale, puisque au niveau de l'entreprise, il y a au moins un changement impliquant l'identité d'une entreprise.

### ***Du niveau "unité locale" au niveau "entreprise"***

15.26 Quel est, du point de vue de l'unité locale, le lien entre événements démographiques survenant au niveau de l'entreprise et événements démographiques survenant au niveau de l'unité locale? Les possibilités suivantes se présentent:

- Absence de tout événement au niveau de l'unité locale- Il ne se produit aucun événement au niveau de l'entreprise.
- Naissance d'une unité locale - L'événement peut se produire sans qu'il y ait de changement au niveau de l'entreprise ou à l'occasion de n'importe quel événement susceptible d'affecter une entreprise, à l'exception d'un décès. Si l'entreprise à laquelle appartient la nouvelle unité n'est constituée que de cette seule unité locale, il y a également naissance de l'entreprise elle-même (voir point 16D).
- Décès d'une unité locale - L'événement peut se produire sans qu'il y ait de changement au niveau de l'entreprise ou à l'occasion de n'importe quel événement susceptible d'affecter une entreprise, à l'exception d'une naissance. Si l'unité locale s'identifie à son entreprise, en règle générale, celle-ci décède aussi. Si tel n'est pas le cas, il doit y avoir naissance, au même moment, d'une autre unité locale (ici encore, voir point 16D).
- Transfert d'unité locale - L'événement peut se produire sans qu'il y ait de changement au niveau de l'entreprise ou à l'occasion de n'importe quel événement susceptible d'affecter une entreprise.

### ***Conclusion***

15.27 En bref, le lien entre événements affectant l'entreprise et événements affectant l'unité locale est loin d'être direct. Tous les événements pouvant affecter les unités locales peuvent se produire sans qu'aucun événement ne survienne au niveau de l'entreprise. L'observation la plus spécifique qu'on puisse faire est que certains événements affectant les entreprises (naissance, concentration sans changement de la capacité de production totale) impliquent au moins la naissance ou le transfert d'unités locales et que certains autres (décès, déconcentration sans changement de la capacité de production totale) impliquent au moins le décès ou le transfert d'unités locales. Par ailleurs, les choses s'avèrent un peu plus simples lorsque l'entreprise ne possède qu'une seule unité locale.

15.28 On pourrait envisager d'étendre la typologie des événements affectant les unités locales en y ajoutant toutes les variantes possibles au niveau de l'entreprise. De la même façon, on pourrait imaginer d'étendre la typologie des événements affectant les entreprises en y ajoutant toutes les variantes possibles au niveau de l'unité locale. Par exemple, la catégorie «naissance d'une unité locale» pourrait être subdivisée en sous-catégories, intitulées «naissance sans changement au niveau de

l'entreprise», «naissance due à une naissance d'entreprise», etc. Il n'est toutefois pas proposé ici de procéder de la sorte.

15.29 Si la typologie des événements propres aux entreprises et celle des événements propres aux unités locales sont appliquées toutes les deux et que le répertoire d'entreprises est capable de reconstituer les événements en question, il est alors également en mesure de fournir le lien qui existe entre eux.

## **15D - Mouvements à opérer dans les répertoires pour y refléter les événements démographiques affectant les unités locales**

### ***Traduction des événements démographiques en mouvements à opérer dans les répertoires***

15.30 On trouvera traduits ci-dessous en mouvements à opérer dans le répertoire statistique les événements susceptibles d'affecter, dans l'univers réel observable, les unités locales.

#### *Naissance et décès d'unités locales*

15.31 La représentation, dans un répertoire d'entreprises, d'une naissance ou d'un décès est immédiate : il suffit, respectivement, d'y créer un nouvel enregistrement ou d'y supprimer un enregistrement existant. Il se pose toutefois un problème en ce qui concerne la détermination de la date de naissance ou «date de début des activités» (variable 2 f du règlement relatif aux répertoires d'entreprises). Si la nouvelle unité locale équivaut à une entreprise, la solution à adopter est celle qui prévaut pour l'entreprise. En d'autres termes, la date de naissance de l'unité locale est la même que celle de l'entreprise. Si tel n'est pas le cas, compte tenu de ce que, par définition, toute unité locale occupe au moins une personne (ne serait-ce qu'à temps partiel), la convention adoptée dans ce manuel consiste à retenir la date à laquelle quelqu'un a, pour la première fois, été occupé sur le site en question.

#### *Transfert d'unités locales*

15.32 Le transfert d'une unité locale s'enregistre sous forme de suppression du lien qui existait entre l'unité locale concernée et l'entreprise à laquelle elle appartenait avant l'événement et de création d'un lien entre ladite unité locale et l'entreprise à laquelle elle appartient après la survenance de l'événement.

### ***Reconstitution d'événements démographiques à partir des informations contenues dans les répertoires d'entreprises***

15.33 Par comparaison, reconstituer les événements au niveau de l'unité locale, d'après les informations relatives aux créations et suppressions d'unités locales et de liens avec les enregistrements des entreprises correspondantes est beaucoup plus facile que pour les entreprises elles-mêmes. Il est toutefois nécessaire de conserver des informations de type historique, y compris des liens historiques entre unités locales et entreprises, si l'on attend du répertoire qu'il soit en mesure de fournir des informations sur tous les événements passés.



15.34 Il y a malheureusement, comme c'était déjà le cas pour les entreprises, deux types de circonstances qui peuvent compliquer les choses. En premier lieu, il se peut qu'on soit amené à corriger dans le répertoire des erreurs antérieures. Cela mène (lorsque pour des raisons techniques, il est impossible de faire la distinction entre changements et corrections) à des pseudo-crétions et des pseudo-suppressions qui compliquent sérieusement l'utilisation cohérente des répertoires d'entreprises à des fins statistiques.

15.35 La seconde difficulté tient à ce que les répertoires d'entreprises peuvent n'avoir qu'une portée limitée. Aux termes du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, par exemple, ni l'enregistrement des sections A, B et L de la NACE ni celui du groupe 70.2 de la section K ne sont obligatoires.

15.36 Si ces activités ne sont pas comprises dans le répertoire d'entreprises, que faire, alors, en cas, par exemple, de transfert d'une unité locale depuis une entreprise se situant en dehors de la portée du répertoire vers une entreprise qui, quant à elle, relève de sa portée (ou vice versa) ? Que faire si l'activité principale d'une unité locale change, pour devenir une activité ne relevant pas de la portée du répertoire ? En pareil cas, il importe de relever que l'événement lui-même n'est pas en cause : la survenance d'un événement est indépendante de son éventuel enregistrement dans le répertoire d'entreprises. Comme son enregistrement au répertoire d'entreprises sera nécessairement incomplet, la solution consiste à enregistrer la raison pour laquelle un mouvement a été opéré dans le répertoire.

15.37 Par exemple, lorsque la création d'une unité locale est due à un changement d'activité principale ayant pour effet de faire relever l'unité en question du répertoire alors que tel n'était pas le cas auparavant, il est recommandé d'indiquer que le changement intervenu est dû à un changement d'activité et non à la naissance de l'unité locale en question. Un certain nombre de conséquences que la limitation de portée des répertoires entraîne pour les statistiques seront évoquées dans les chapitres consacrés à l'utilisation des répertoires d'entreprises. Il est cependant recommandé, pour éviter des complications, d'introduire toutes les activités économiques dans le répertoire

## **15E - Résumé**

15.38 Il est distingué, au niveau de l'unité locale, trois événements démographiques: «naissance», «décès» et «transfert d'unité locale». Il est possible d'étendre cette typologie, par exemple en y incluant des catégories d'événements relevant de processus de concentration et de déconcentration. Le lien entre événements affectant l'entreprise et événements affectant l'unité locale est complexe. Il s'avère toutefois plus clairement perceptible lorsque l'entreprise ne comporte qu'une seule unité locale.

## **15F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

15.39 Les règles énoncées dans le présent chapitre en matière de création et de suppression d'identifiants dans les répertoires d'entreprises, en particulier en ce qui concerne leur relation avec les événements survenant dans l'univers réel, sont considérées comme une interprétation du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, dès lors qu'elles portent sur l'une des caractéristiques visées par le règlement. Il en va de même en ce qui concerne la date de début des activités de l'unité locale. L'utilisation des événements distingués ici à propos des unités locales dépasse le champ d'application du règlement relatif aux répertoires d'entreprises. Il en va de même des recommandations relatives à l'enregistrement des raisons pour lesquelles des créations ou des suppressions ont été opérées dans les répertoires, que ces opérations soient ou non affectées par une limitation de la portée du répertoire d'entreprises concerné.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 16  
Règles de continuité applicables aux  
unités locales**

**État: Première révision – Mars 2003**

## RÈGLES DE CONTINUITÉ APPLICABLES AUX UNITÉS LOCALES

### Sommaire

16A - Introduction

16B - Continuité envisagée sous l'angle de la définition de l'unité locale et de son utilisation

16C - Continuité envisagée sous l'angle pratique

16D - Liens entre continuité de l'entreprise et continuité de l'unité locale

16E - Résumé

16F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 16A - Introduction

16.1 Le présent chapitre décrit les règles de continuité applicables aux unités locales, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles il y a lieu de maintenir ou de modifier les identifiants des unités locales dans les répertoires. Y a-t-il lieu, par exemple, de changer également l'identifiant de l'unité locale lorsque l'entreprise à laquelle elle appartient perd son identité ? En d'autres termes, faut-il, dans ce cas, supprimer l'enregistrement du répertoire qui correspond à l'unité locale en question et en créer un nouveau ? Si tel est le cas, quelles sont alors les conditions qui doivent être réunies pour qu'il y ait suppression et création dans le répertoire ?

16.2 La question de la continuité peut s'envisager sous l'angle théorique comme sous l'angle pratique. En théorie, les règles de continuité devraient dériver de la définition de l'unité locale et de l'usage que l'on fait de cette notion en statistique. En pratique, elles dépendent de considérations touchant au rapport coût-efficacité, et notamment de la disponibilité de l'information, du coût que représente une collecte d'informations supplémentaire pour l'institut de statistique concerné et des effets de la charge de réponse. Contrairement aux règles de continuité applicables aux entreprises, les règles de continuité applicables aux unités locales ne soulèvent aucun problème de cohérence interne, dès lors qu'il n'a pas été distingué, au niveau des unités locales, d'événements relevant de phénomènes de concentration et de déconcentration. Il reste toutefois que les règles de continuité appliquées aux unités locales doivent être en harmonie avec celles qui sont appliquées aux entreprises.

16.3 Le présent chapitre sera structuré comme suit : les considérations théoriques, en particulier en ce qui concerne l'importance à accorder à la continuité de la localisation de l'unité locale (le terme «localisation» étant utilisé ici au sens de «lieu topographiquement identifié», expression qui figure dans la définition de l'unité locale que fournit le règlement relatif aux unités statistiques) feront l'objet du point 16B. Les considérations pratiques feront l'objet du point 16C, où sera également brièvement abordée la question de savoir comment procéder en cas de réactivation d'une unité locale. Enfin, le point 16D sera consacré au lien qui existe entre continuité de l'entreprise et continuité de l'unité locale.

16.4 En lisant le présent chapitre, il convient de se rappeler combien il est important, en supprimant un enregistrement dans un répertoire, d'en conserver une trace : un

répertoire dans lequel les enregistrements «supprimés» sont, en réalité, marqués comme «historiques» accroît considérablement ses possibilités d'utilisation.

## **16B - Continuité envisagée sous l'angle de la définition de l'unité locale et de son utilisation**

16.5 La définition d'une unité statistique et l'usage que l'on en fait sont, dans le cadre de la question de la continuité, des points importants. Aux termes du règlement relatif aux unités statistiques, la définition de l'unité locale est la suivante : *"L'unité locale correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt) sise en un lieu topographiquement identifié. Dans ce lieu, ou à partir de ce lieu, sont exercées des activités économiques pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent (éventuellement, à temps partiel) pour le compte d'une même entreprise"*.

16.6 À cette définition sont ajoutées des notes qui expliquent, entre autres points, comment traiter les cas dans lesquels une personne travaille à plusieurs endroits et comment délimiter les unités locales. Ainsi, même un site traversé par une voie publique est à considérer comme constituant une seule unité locale et il peut arriver que la même unité locale soit topographiquement située sur plusieurs circonscriptions administratives contiguës. Le règlement relatif aux répertoires d'entreprises complète par ailleurs la définition en précisant que «l'unité locale dépend d'une entreprise». Enfin, comme l'explique le chapitre 8, où figurent les règles opérationnelles relatives aux unités locales, il est des circonstances dans lesquelles les activités de ces dernières ne se limitent pas strictement aux activités exercées sur place.

16.7 L'unité locale ne se réduit pas à une simple relation entre les notions d'«entreprise» et de «lieu topographiquement identifié» (ou de «localisation») : elle constitue une part tangible de l'entreprise. Elle est faite d'une combinaison de facteurs de production de biens et de services, tout comme l'entreprise, mais à la différence qu'elle n'est pas nécessairement une unité organisationnelle et que sa clientèle peut constituer une autre partie de la même entreprise. Parmi ses facteurs de production figure la main-d'œuvre, à raison d'au moins une personne occupée à temps partiel. Enfin, elle ne doit pas nécessairement jouir d'une «certaine autonomie de décision», comme c'est le cas de l'entreprise. Il s'ensuit que les informations qu'il est possible de collecter à propos des unités locales peuvent être plus limitées.

16.8 Quant à l'utilisation qui est faite de l'unité locale, celle-ci sert essentiellement, dans le système statistique européen, à des statistiques régionales liées à la production de biens et de services. Elle est surtout utilisée vis-à-vis de variables susceptibles d'être mises en relation avec des lieux topographiquement identifiés, dont les principales se rapportent à l'emploi et à l'activité.

16.9 À la lumière de la définition de l'unité locale et de l'usage qui est fait de cette notion, c'est donc une démarche logique que de définir la continuité de l'unité locale en termes de continuité de sa localisation et de ses facteurs de production, l'accent étant mis sur les facteurs de production aisément identifiables au niveau de l'unité locale, c'est-à-dire sur les terrains et bâtiments et, surtout, sur la main-d'œuvre. Par

ailleurs, la continuité de l'entreprise revêt également de l'importance pour celle de l'unité locale, puisque l'unité locale dépend de l'entreprise. Il s'agit là d'une dépendance importante, car l'unité locale elle-même n'est pas, contrairement à l'entreprise, une unité organisationnelle jouissant d'une certaine autonomie de décision. Enfin, il devra être satisfait à une exigence supplémentaire, à savoir que dans les cas où l'unité locale s'identifie à l'entreprise, les règles de continuité respectives ne doivent pas conduire à des résultats incompatibles.

16.10 Comme c'était le cas pour l'entreprise, il convient de déterminer l'importance relative des divers critères de continuité. Il va de soi qu'il y a lieu d'accorder beaucoup de poids au critère de continuité de la localisation, mais celui-ci ne saurait constituer une condition absolue, car il devrait pouvoir y avoir déplacement d'une unité locale sur une courte distance sans qu'elle perde son identité. En effet, lorsque la même activité se poursuit, avec le même personnel, à courte distance d'une localisation antérieure, le déplacement en question ne met généralement pas un terme à la fonction locale ou régionale de l'unité concernée.

16.11 Au contraire, un déplacement sur une longue distance devrait entraîner une perte d'identité. Dans tous les cas, il y a lieu, au moment de se prononcer sur la continuité d'une localisation, de se souvenir de ce que la localisation d'une unité n'est pas son adresse administrative, mais l'emplacement réel de l'usine, du magasin, du bureau, de l'entrepôt, etc., dont il s'agit. Lorsque les locaux demeurent les mêmes, la localisation est à considérer comme demeurant la même, même si l'adresse administrative, quant à elle, a changé.

## **16C - Continuité envisagée sous l'angle pratique**

16.12 Compte tenu du poids qu'il y a lieu d'accorder au critère de continuité de la localisation et de l'importance que revêt la distinction entre déplacements à courte et à longue distance, il sera question ici, en premier lieu, de la continuité de l'unité locale dans les cas où sa localisation ne change pas et dans ceux où elle ne se déplace que sur une courte distance (un déplacement sur une longue distance impliquant une perte d'identité). En second lieu viendront quelques considérations sur le cas particulier que constituent les réactivations.

### ***La localisation ne change pas***

16.13 Lorsque la localisation reste la même, il convient de disposer de règles opérationnelles permettant de se prononcer sur la continuité des facteurs de production. Les règles opérationnelles relatives à la continuité de l'entreprise dont dépend l'unité locale sont exposées au chapitre 14. Comme c'était le cas pour l'entreprise, il est tout à fait possible de faire usage ici du critère de continuité des activités économiques exercées : on peut raisonnablement présumer qu'il y a corrélation positive entre continuité des activités exercées et continuité des facteurs de production. En pratique, on peut appliquer le critère de continuité des activités exercées en prenant en considération l'activité principale, exprimée sous forme de code à quatre chiffres de la NACE.

16.14 S'il est vrai que l'activité économique reflète, dans une certaine mesure, la totalité des facteurs de production, y compris la main-d'œuvre, on peut tout de même, à titre additionnel, mettre également en œuvre le critère de l'emploi, afin de lui conférer davantage de poids. Une convention commode, à cet égard, consisterait à considérer qu'il y a continuité de la main-d'œuvre lorsque 50 % au moins des personnes occupées par l'unité locale continuent à travailler au même endroit ou à partir du même endroit et qu'il y a discontinuité lorsque ce taux est inférieur à 50 %. En appliquant cette convention, il faut faire attention aux cas où le nombre de personnes employées sur le site est très faible (notamment s'il est inférieur à deux), ou bien aux cas où les entrepreneurs individuels sont compris dans la main-d'œuvre du site et où survient un changement de propriétaire.

16.15 Lorsque les trois facteurs retenus (à savoir la continuité de l'entreprise, l'activité économique principale et la main-d'œuvre) changent, l'unité locale concernée est réputée perdre son identité. Lorsque aucun des facteurs ne change, il est réputé y avoir continuité (pour autant que la localisation demeure la même). Dans les cas où il n'y a qu'un ou deux facteurs qui changent, il conviendrait d'en évaluer l'importance relative. En pratique, il est possible de formuler des règles pour chacune des six situations susceptibles de se présenter.

- Changement d'entreprise (à l'exception de tout autre changement) - La convention consiste, en pareil cas, à considérer qu'il y a continuité de l'unité locale et, partant, qu'elle a été transférée d'une entreprise à une autre. Les conditions dans lesquelles cela peut se produire sont décrites au chapitre 15.
- Changement d'activité principale (à l'exception de tout autre changement) - Si la main-d'œuvre, dans ce cas, demeure majoritairement (à raison d'au moins 50 %) la même, il est peu probable, même si le code d'activité principale change, pour sa part, à un moment bien précis, que le changement d'activité principale en question soit intervenu d'une façon soudaine. La convention, en pareil cas, consiste à considérer qu'il y a continuité dans le chef de l'unité locale.
- Changement de main-d'œuvre (à l'exception de tout autre changement) - Dès lors que la localisation demeure la même et que l'activité économique principale ne change pas non plus, la main-d'œuvre est présumée être le seul facteur de production à changer. Compte tenu de ce qu'il y a continuité de l'entreprise, on peut raisonnablement adopter la convention qui consiste à considérer, en pareil cas, qu'il y a continuité de l'unité locale également.
- Changement d'entreprise et d'activité principale, la main-d'œuvre restant la même - S'il y a à la fois changement d'entreprise et d'activité principale, il n'est guère possible que l'unité locale concernée ait tout simplement fait l'objet d'un transfert à une autre entreprise : elle a, à tout le moins, également été réorganisée. Encore qu'une large part de sa main-d'œuvre soit restée la même, elle est donc réputée avoir perdu son identité.
- Changement d'entreprise et de main-d'œuvre, l'activité principale demeurant la même - Ici encore, s'il y a à la fois changement d'entreprise et de main-d'œuvre,

il ne peut s'agir d'un simple transfert et l'unité concernée a, à tout le moins, été réorganisée. Elle est donc, dans ce cas, réputée avoir perdu son identité.

- Changement d'activité principale et de main-d'œuvre, l'entreprise restant la même - Le fait que l'entreprise soit restée la même ne suffit pas à considérer qu'il en va autant de l'unité locale, dès lors que ses principaux facteurs de production, et notamment sa main-d'œuvre, ont changé. L'unité locale, dans ce cas, est donc réputée avoir perdu son identité.

16.16 En conclusion, pour qu'une unité locale perde son identité, il faut qu'au moins deux des trois facteurs changent. Si un seul facteur change, l'unité locale conserve son identité, pour autant que sa localisation demeure la même.

### ***Déplacement à courte distance***

16.17 Lorsqu'une unité locale se déplace sur une courte distance, certains facteurs de production importants (terrains et bâtiments) ne sont plus les mêmes. Dans ce cas, si l'un quelconque des trois facteurs précités (entreprise, activité économique principale et main-d'œuvre) change également, l'unité locale concernée est réputée avoir perdu son identité. Si aucun de ces trois facteurs ne change, elle est réputée l'avoir conservée.

La règle est suffisamment claire, mais que faut-il entendre par «courte distance» ? Plutôt que de définir la distance en question, il serait fort commode d'utiliser une classification régionale : un déplacement en dehors de la région initiale entraînerait une perte d'identité, tandis qu'un déplacement dans les limites d'une même région n'aurait pas cet effet. En d'autres termes, lorsque la nouvelle localisation serait située dans la même région que l'ancienne, l'unité locale conserverait son identité si l'entreprise, l'activité économique principale et la main-d'œuvre restaient les mêmes. À défaut, elle la perdrait. Il conviendrait, dans ce cas, de définir les régions comme étant les «plus petites circonscriptions administratives» visées au point II B 2 de l'annexe du règlement relatif aux unités statistiques, qui équivalent aux régions NUTS 5. Une autre possibilité consisterait à utiliser les zones dites «bassins d'emploi» lorsqu'elles sont utilisées dans un pays donné.

### ***Réactivations***

16.18 Comme c'était le cas pour les entreprises, il peut se poser un problème en cas de réactivation. Lorsqu'une unité locale interrompt ses activités, puis les reprend, il faut décider s'il y a lieu ou non de réutiliser son ancien identifiant. Comme pour les entreprises, la convention adoptée dans le présent manuel consiste à ce qu'il y ait présomption de continuité dans le chef de l'unité locale (ce qui signifie qu'elle doit conserver son ancien identifiant) lorsqu'elle exerce des activités saisonnières ou qu'elle reprend ses activités dans les 24 mois qui suivent leur suspension temporaire en raison d'une paralysie de la production due à des causes extérieures, à une maladie, à un accident, à l'accomplissement du service militaire de l'entrepreneur, etc.

## **16D - Liens entre continuité de l'entreprise et continuité de l'unité locale**



16.19 L'entreprise et l'unité locale ont chacune leurs propres règles de continuité. En conséquence, il est concevable qu'il y ait continuité de l'entreprise et discontinuité d'une ou plusieurs de ses unités locales ou, à l'inverse, qu'il y ait discontinuité de l'entreprise et continuité dans le chef d'une ou plusieurs de ses unités locales. En principe, il n'en résulte aucune incohérence, pour autant que les différences entre les concepts auxquels on se réfère soient claires. Il est toutefois utile de se pencher sur les cas dans lesquels une entreprise s'identifie à une unité locale avant ou après l'événement et de voir quelles sont les situations auxquelles il y a lieu de s'attendre dans l'hypothèse où seraient mises en œuvre les règles de continuité ici proposées : ce sont, après tout, les cas les plus fréquents.

16.20 Supposons qu'une entreprise naissante ne comporte qu'une seule unité locale. Est-il possible que l'unité locale en question ait existé auparavant et qu'elle ait conservé son identité, de telle sorte qu'il s'agirait d'un transfert vers la nouvelle entreprise? Aucune autre entreprise n'est impliquée, sans quoi l'événement en question, plutôt qu'une naissance d'entreprise, serait une scission, une restructuration, etc. Donc, l'unité locale ayant hypothétiquement existé là où est localisée la nouvelle entreprise ne saurait qu'avoir appartenu à une entreprise décédée à l'occasion du même événement. Or les règles de continuité applicables aux entreprises exigent qu'il y ait eu changement d'au moins deux des trois paramètres (unité légale détentrice du contrôle, activité économique principale et localisation) et, en l'occurrence, l'ancienne et la nouvelle entreprise ont la même localisation. Il faut donc qu'elles soient différentes à la fois par l'unité légale en exerçant le contrôle et par l'activité économique principale.

16.21 Examinons à présent l'unité locale. Elle appartient à deux entreprises différentes avant et après l'événement et, comme on vient de le montrer, son activité principale n'est pas la même avant et après l'événement. Il ne saurait donc s'agir de la même unité locale. En conclusion, la naissance d'une entreprise ne comportant qu'une seule unité locale implique toujours la naissance de l'unité locale en question.

16.22 Un raisonnement similaire s'applique en cas de décès d'une entreprise ne comportant qu'une seule unité locale. Une telle situation implique l'impossibilité de la poursuite d'une même activité principale localisée au même endroit (puisque'un maintien de la localisation et de l'activité principale aurait entraîné la continuité de l'entreprise concernée). Au niveau de l'unité locale, il s'ensuit qu'au moins deux des trois critères de continuité – à savoir la continuité de l'entreprise et celle de l'activité principale – ne sont pas satisfaits, de telle sorte qu'elle perd son identité. En conclusion, le décès d'une entreprise ne comportant qu'une seule unité locale implique toujours le décès de l'unité locale en question.

16.23 Le contraire est également vrai, à quelques exceptions près. Il se peut qu'une unité locale perde son identité sans que l'entreprise ne perde la sienne, même si elle ne comporte qu'une seule unité locale. L'activité économique principale et la main-d'œuvre de l'unité locale peuvent avoir changé, ces circonstances ne suffisant pas à faire perdre son identité à l'entreprise. Si celle-ci demeure contrôlée par la même unité légale, elle reste la même, pour autant que sa localisation ne change pas. En conclusion, il peut arriver qu'une unité locale décède et que ce décès soit suivi de la naissance d'une unité locale ayant la même localisation, l'entreprise demeurant, quant à elle, la même.

## **16E - Résumé**

16.24 Si la localisation demeure la même, la continuité des facteurs de production – en particulier celle de la main-d'œuvre – et la continuité de l'entreprise à laquelle appartient l'unité locale concernée constituent, d'un point de vue théorique, les critères de continuité de l'unité locale. D'un point de vue pratique, une unité locale dont la localisation ne change pas n'est réputée perdre son identité qu'en cas de changement d'au moins deux des trois facteurs suivants : l'identité de l'entreprise, l'activité principale de l'unité locale, exprimée sous forme de code à quatre chiffres de la NACE, et la main-d'œuvre de l'unité locale, à raison d'au moins 50 %.

16.25 Lorsqu'une unité locale se déplace dans les limites d'une région définie au niveau local ou dans les limites d'un bassin d'emploi, elle conserve son identité pour autant qu'aucun des trois facteurs précités ne change. À défaut, elle perd son identité. Lorsqu'une unité locale se déplace respectivement au-delà des limites de la région ou du bassin d'emploi en question, elle est réputée perdre son identité.

16.26 Il est par ailleurs présumé y avoir continuité des unités locales reprenant des activités saisonnières ou reprenant leurs activités dans les 24 mois qui suivent leur suspension temporaire en raison d'une paralysie de la production due à des causes extérieures, à une maladie, à un accident, à l'accomplissement du service militaire de l'entrepreneur, etc.

16.27 L'analyse des règles de continuité permet notamment de dégager les conclusions suivantes: la naissance d'une entreprise ne comportant qu'une seule unité locale implique toujours celle d'une unité locale et le décès d'une entreprise de ce type implique toujours celui d'une unité locale. Il peut toutefois arriver qu'une unité locale décède et que ce décès soit suivi de la naissance d'une unité locale ayant la même localisation, l'entreprise demeurant, quant à elle, la même.

## **16F - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

16.28 Le présent chapitre a trait à l'interprétation de l'une des caractéristiques qui, en vertu du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, doivent y être enregistrées (le numéro d'identification de l'unité locale). Il est donc considéré comme une interprétation dudit règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 17  
Le traitement des modifications de  
caractéristiques**

**État: Première publication – Mars 2003**

## LE TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DE CARACTÉRISTIQUES

### Sommaire

- 17A - Introduction
- 17B – Exigences relatives aux modifications de caractéristiques
- 17C - Types de caractéristiques
- 17D – Choix de la date des modifications
- 17E - Sources d'information
- 17F – Taille de l'unité d'observation
- 17G – Fréquence des mises à jour
- 17H - Résumé
- 17I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 17A - Introduction

17.1 Le présent chapitre vient compléter les six chapitres précédents, consacrés au traitement des modifications qui ont un effet direct sur la démographie économique. Le présent chapitre concerne le traitement des événements autres que démographiques et s'intéresse donc aux modifications de caractéristiques plutôt qu'aux modifications d'unités. Dans le contexte du présent chapitre, le terme "caractéristique" est employé pour désigner une variable non démographique.

17.2 Le présent chapitre examine les utilisations des répertoires statistiques d'entreprises, et leurs exigences en matière de mise à jour des caractéristiques. Il interprète également les règles relatives à la périodicité minimale de mise à jour des caractéristiques visées dans le règlement relatif aux répertoires d'entreprises à usage statistique. Les recommandations sont formulées dans l'hypothèse que le répertoire est essentiellement utilisé à des fins statistiques.

17.3 Les modifications de caractéristiques peuvent être le reflet soit d'événements de l'univers réel, auquel cas elles sont considérées comme des mises à jour, soit de la modification d'informations erronées, auquel cas elles sont considérées comme des corrections. Dans ce contexte, le terme "erroné" désigne des données qui ne sont pas conformes à la vision de la réalité convenue avec les utilisateurs comme étant la norme pour le répertoire. Le présent chapitre examine le premier type de modification, et le deuxième type de modification sera examiné au chapitre 18.

### 17B – Exigences relatives aux modifications de caractéristiques

17.4 Le chapitre 10 définit la qualité des répertoires d'entreprises à usage statistique sous l'angle des besoins de l'utilisateur. C'est une approche qu'il convient également de suivre lorsque l'on détermine la nature, la fréquence et la périodicité des modifications de caractéristiques, car il n'y a pas lieu de consacrer des efforts et des ressources à la mise à jour de caractéristiques qui ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs.

17.5 Le chapitre 3 définit cinq utilisations distinctes des répertoires d'entreprises à usage statistique:

- comme instrument pour la détection et la construction des unités statistiques;
- comme instrument pour la préparation et la coordination des enquêtes, et l'extrapolation des résultats d'enquêtes;
- comme source d'information pour l'analyse statistique de la population des entreprises et de sa démographie;
- comme instrument pour la mobilisation des données administratives;
- comme instrument de diffusion.

17.6 Le traitement des modifications de caractéristiques a une certaine influence sur toutes ces utilisations, mais surtout sur les deuxième et troisième points de la liste. Ce sont les principales utilisations dont traite le présent chapitre, et les recommandations correspondantes présentées dans les paragraphes suivants ont été établies d'après les besoins des utilisateurs.

17.7 Outre les besoins des utilisateurs, quatre autres facteurs influencent la stratégie du traitement des modifications de caractéristiques dans les répertoires d'entreprises à usage statistique:

- Type de caractéristique – Il existe deux types distincts de caractéristiques non démographiques, les caractéristiques associées aux variables d'identification, et les caractéristiques associées aux variables de stratification. Pour chaque type, les exigences de l'utilisateur peuvent varier en fonction de chaque caractéristique. Pour des besoins d'exhaustivité, il faudrait également envisager un troisième type de caractéristique, propre aux unités légales, et appelée "autres variables" dans la typologie des variables du répertoire présentée ci-après.
- Choix de la date des modifications – Les utilisateurs ne veulent pas obligatoirement que toutes les modifications soient reprises dans le répertoire dès qu'elles sont connues. Cela dénote une tension entre l'exactitude et la cohérence des éléments de qualité.
- Source d'information – Les caractéristiques peuvent être mises à jour à partir de sources administratives, ou de sources statistiques (enquêtes par exemple), ou d'une combinaison des deux sources. La méthode de mise à jour dépendra avant tout de la qualité des données disponibles.
- Taille de l'unité d'observation – Les unités de grande taille ont généralement plus de chances de faire partie des échantillons d'enquête que les petites unités, et elles auront certainement plus de poids sur les résultats des enquêtes et sur les statistiques fondées sur le répertoire ; il pourra donc être nécessaire d'appliquer des méthodes différentes de mise à jour en fonction de la taille des unités.

17.8 L'impact de chacun de ces quatre facteurs sur la stratégie de traitement des modifications de caractéristiques dans les répertoires d'entreprises à usage

statistique est examiné dans le reste du présent chapitre, et des recommandations sur la fréquence des mises à jour sont également présentées.

## 17C - Types de caractéristiques

17.9 Les variables à enregistrer dans les répertoires d'entreprises à usage statistique, et les unités auxquelles elles se rapportent, sont énumérées dans l'annexe du règlement relatif aux répertoires d'entreprises. Elles sont définies et étudiées en détail au chapitre 5, où elles sont également regroupées par type. Le tableau suivant (repris du chapitre 5) résume les cinq différents types de variables. Les catégories ne s'excluent pas mutuellement, par exemple, la forme juridique peut être utilisée comme variable d'identification, de stratification ou comme variable démographique en fonction des besoins. Les variables optionnelles du règlement relatif aux répertoires d'entreprises sont présentées entre parenthèses. Les codes (p.ex. 1a, 3e etc.) sont les codes utilisés dans le règlement.

	<b>Unité légale</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Unité locale</b>
<b>Variables d'identification</b>			
Identifiant	1a	3a	2a
+ identifiants externes	1j, 1k		2i
Nom et adresse	1b		2b
Forme juridique	1f		
<b>Variables de stratification</b>			
Activité principale		3c	2c
Activité secondaire		3d	(2d)
Activité auxiliaire			2k
Taille: personnes employées		3e	2e
Taille: chiffre d'affaires		3h	
Taille: actifs nets		(3i)	
Implantation géographique			2h
<b>Variables démographiques</b>			
Date de création	1d	3f	2f
Date de cessation	1e	3g	2g
<b>Variables de relations</b>			
Unité détentrice du contrôle	(1g), (1h)	3b	2j

<b>Autres variables</b>			
Obligation de publier des comptes annuels	1c		
Caractère d'entreprise publique	1i		

17.10 Les variables d'identification, les variables de stratification et les "autres" variables, sont considérées comme des caractéristiques pour les besoins du présent chapitre. Les variables démographiques sont traitées dans les chapitres 12 à 16, les variables de relations sont traitées dans différents chapitres dont les chapitres 19 et 21.

### ***Variables d'identification***

17.11 Les règles relatives à la modification des identifiants des entreprises et de leurs unités locales sont définies aux chapitres 14 et 16 respectivement. Les identifiants des unités légales et les "identifiants externes" ne relèvent généralement pas du contrôle des responsables des répertoires d'entreprises à usage statistique, c'est pourquoi l'objectif peut être d'enregistrer les modifications le plus rapidement possible après leur survenance, ou régulièrement, plusieurs fois par an. Les identifiants antérieurs devraient être enregistrés chaque fois que possible, car cela permet de relier les données dans le temps. Ces modifications sont normalement associées à des créations et des suppressions administratives, qui, par définition, ont pour résultat de nouvelles unités administratives et non la modification des unités existantes.

17.12 Les modifications de nom et d'adresse devraient normalement être reprises dans les répertoires d'entreprises à usage statistique dès qu'elles sont connues, parce que ces détails sont utilisés pour l'envoi par courrier des formulaires d'enquêtes, et pour les analyses géographiques des données des répertoires. Dans ces deux cas, il est indispensable de disposer d'information à jour pour répondre aux besoins des utilisateurs.

17.13 Il ne faut toutefois pas oublier qu'une modification apportée à une unité n'entraîne pas nécessairement la modification des autres unités associées. Par exemple, le changement d'adresse d'une unité légale peut avoir un but purement administratif et ne pas signifier que l'entreprise a changé de lieu d'implantation. De même, dans le cas d'une entreprise ayant plus d'une unité légale, le changement du nom de l'une de ses unités légales ne signifie pas obligatoirement que le nom de l'entreprise doit changer lui aussi.

17.14 Pour des besoins opérationnels, lorsqu'une entreprise compte une seule unité légale et une seule unité locale, celles-ci peuvent ou non avoir les mêmes nom et adresse. Avant de supposer que la modification des coordonnées de l'une de ces unités doit s'appliquer aux trois, il convient de vérifier si par exemple l'adresse de l'unité légale est utilisée à des fins administratives et l'adresse de l'unité locale à des fins statistiques. Pour les structures plus complexes, il faut procéder à un plus grand nombre de vérifications.

17.15 Lorsque d'autres détails, comme le numéro de téléphone ou de télécopie, l'adresse de courrier électronique etc. sont conservés, ils doivent de façon générale être mis à jour dès la notification d'un changement. Ici encore, il est cependant nécessaire de prendre des précautions lorsqu'on traite des grandes entreprises ou des entreprises complexes. Il peut être nécessaire d'enregistrer les détails de plusieurs contacts différents pour des utilisations différentes, par exemple la personne qui fournit les déclarations relatives à l'emploi peut ne pas être la même que celle qui fournit les renseignements financiers. Il est alors nécessaire de conserver plusieurs séries de coordonnées. Cela peut poser des problèmes de gestion du répertoire, aussi, une solution simple consiste-t-elle à donner aux utilisateurs la possibilité d'enregistrer les détails de leurs contacts particuliers dans le répertoire d'entreprises, mais de demander, en retour, à tout utilisateur profitant de cette facilité d'assurer lui-même la gestion des coordonnées détaillées des personnes à contacter.

17.16 Si les modifications des autres variables d'identification doivent généralement être enregistrées dans le répertoire dès qu'elles sont connues, les changements de forme juridique peuvent poser plus de problèmes, et ce parce que la forme juridique pouvant aussi être utilisée comme variable de stratification, tout changement peut affecter la cohérence des échantillons d'enquête et des populations, notamment dans le cas où de grandes unités changent de forme juridique. Le transfert vers le secteur privé d'une activité (dans le domaine de la santé ou de l'éducation par exemple) auparavant exercée dans le secteur public, en est un exemple. Cet événement aurait un effet important sur les statistiques relatives à l'économie de marché, et ce type de modification peut avoir à être traité et /ou programmé de façon à minimiser l'interruption de la série statistique.

17.17 Certains changements de forme juridique peuvent s'accompagner de changements de nom, par exemple, si une entreprise auparavant non constituée en société devient une société anonyme, elle doit normalement ajouter des initiales à son nom pour le signaler ("GmbH" en Allemagne, "SA" en France ou "Ltd" au Royaume Uni). Cela permet d'effectuer des contrôles croisés entre le nom et la forme juridique, ce qui permet de repérer les problèmes de qualité.

### ***Variables de stratification***

17.18 Les variables de stratification relèvent de trois groupes distincts, le classement par activité, la taille et la localisation. Ces variables peuvent, par définition, affecter la probabilité qu'une unité soit incluse dans une enquête donnée. Il importe donc d'examiner s'il y a lieu de mettre à jour ces variables dès la réception d'une nouvelle information, et de risquer ainsi d'accroître la volatilité des échantillons et des populations, ou de les mettre en attente jusqu'à un point donné du cycle annuel d'enquêtes où l'incidence des modifications sur la cohérence des résultats serait réduite.

17.19 Les informations reçues sur les changements intervenus dans les différentes activités d'une unité donnée peuvent entraîner le changement du code d'activité principale ou d'activité secondaire, ou le marqueur d'activité auxiliaire de cette unité. Ces changements peuvent être soudains, par exemple à la suite d'un changement de politique de gestion de l'entreprise concernée, ou progressifs, lorsque l'équilibre



des activités s'est déplacé avec le temps. En pareils cas, les notes explicatives de la NACE Rev.1.1 recommandent d'appliquer une règle de stabilité selon laquelle "pour que le classement soit modifié, il faut que l'activité secondaire l'emporte pendant deux années sur l'activité ayant déterminé le classement de l'unité". Cette règle permet de réduire les mouvements de la démographie des entreprises, qui ne sont qu'un phénomène temporaire, ou des artefacts statistiques. Cette règle devrait être appliquée aux répertoires d'entreprises à usage statistique, dans lesquels il est également utile d'intégrer la dernière activité connue comme variable complémentaire pour permettre de gérer cette règle de stabilité.

17.20 La modification des variables de taille (personnes employées, chiffre d'affaires et actifs nets) peut avoir un effet considérable sur la cohérence des échantillons d'enquête et des populations, il se peut donc qu'il soit nécessaire de discuter le choix de la date des mises à jour avec les utilisateurs des répertoires. Les modifications importantes sont souvent le signe d'une restructuration en cours au sein de l'entreprise, et elles pourraient servir d'élément pour déclencher une enquête approfondie, peut-être sous forme d'étude de profil.

17.21 Les entreprises exerçant certaines activités, comme le tourisme par exemple, peuvent présenter un caractère saisonnier en ce qui concerne le nombre de personnes employées (et peut-être aussi les actifs nets ou les données de chiffre d'affaires sur une courte période). Cela signifie que les données d'un certain point dans le temps risquent de donner une vision erronée de la taille d'une entreprise. Il est donc recommandé d'utiliser des moyennes annuelles pour ces variables. Certains utilisateurs pourront prétendre que cette méthode restreint l'usage du répertoire si l'on veut repérer les tendances à court terme, et notamment si l'on veut détecter rapidement les retournements de tendance. Si le problème se pose, la meilleure solution est de conserver à la fois les valeurs courantes et les moyennes annuelles.

17.22 La variable de stratification "localisation" est obligatoire uniquement pour les unités locales mais de nombreux pays ont trouvé utile d'enregistrer également le lieu d'implantation des unités légales et des entreprises. Le changement de localisation peut dans certains cas entraîner la radiation d'une unité et la création d'une autre. Les règles relatives à la continuité des unités en cas de changement de localisation sont énoncées au chapitre 14 (entreprises), et au chapitre 16 (unités locales). Les règles de continuité des unités légales sont généralement propres à chaque pays et ne relèvent pas de la responsabilité de l'institut national de statistique.

17.23 Il importe de rappeler que le changement de localisation d'une unité légale n'entraîne pas nécessairement le changement de la localisation de l'entreprise. Par exemple, l'adresse officielle d'une entreprise peut changer et passer de celle d'un comptable à un autre, mais le(s) site(s) où s'exerce l'activité va probablement rester le même.

17.24 Lors de la mise à jour des variables de stratification, il convient d'enregistrer la date de la modification, la source de la nouvelle information, et la valeur précédente. Ce sont des éléments d'information utiles pour l'évaluation de la qualité des variables, et la vérification du processus ayant entraîné la modification.

L'enregistrement à la fois de la source et de la date d'une modification peut être un moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles cette modification peut être écrasée par les modifications futures provenant d'autres sources. Ce point sera développé aux paragraphes 17.30 – 17.34.

### **Autres variables**

17.25 Les variables "obligation de publier des comptes annuels" et "caractère d'entreprise publique..." sont propres aux unités légales, elles peuvent être déterminées ou déduites à partir de la forme juridique de l'entreprise. En supposant que l'unité légale ne soit pas utilisée pour les besoins de la sélection des échantillons, et que ces variables soient rarement considérées indépendamment dans un programme d'échantillonnage, elles devraient être mises à jour dès la réception de nouvelles informations.

### **17D – Choix de la date des modifications**

17.26 La conception traditionnelle de la qualité des répertoires d'entreprises à usage statistique s'appuyait avant tout sur la nécessité de donner l'image la plus exacte possible de l'univers réel. Cela implique que les modifications doivent être répercutées dans le répertoire dès qu'elles sont connues. Conformément à la définition ISO, la qualité des répertoires se définit à présent par rapport à leur capacité à répondre aux besoins des utilisateurs (voir le chapitre 10). L'exactitude peut être importante pour certains utilisateurs du répertoire, mais la cohérence peut être tout aussi importante pour d'autres, notamment pour ceux qui produisent et qui utilisent des statistiques conjoncturelles, et pour ceux qui souhaitent des données structurelles et conjoncturelles cohérentes.

17.27 C'est ainsi que deux groupes d'utilisateurs peuvent avoir des demandes contradictoires en ce qui concerne le choix de la date des modifications, certains voulant des mises à jour immédiates, et d'autres que les mises à jour soient programmées à des dates où leurs effets sur la cohérence des données seront réduits. Comme indiqué au chapitre 10, la solution évidente consiste à entretenir deux versions de variables clés, l'une mise à jour dès réception de nouvelles informations, (version "courante"), et l'autre demeurant constante pendant une période donnée, (version "gelée").

17.28 Si l'on adopte cette solution, la version gelée devrait être mise à jour périodiquement à partir de la version courante, ou dans des circonstances particulières en accord avec les utilisateurs. Cette mise à jour correspondra généralement au cycle d'enquêtes statistiques, de sorte qu'elle pourrait intervenir une fois par an, généralement entre la fin d'une année d'enquête et le début de l'année suivante. Cette solution présente deux grands avantages pour les gestionnaires d'enquête:

- Les échantillons et les populations d'enquête restent relativement stables tout au long de l'année d'enquête, les seules modifications significatives provenant des naissances et des décès des unités (et peut-être de la corrections des erreurs).

Cela permet aux enquêtes conjoncturelles de mesurer avec plus d'efficacité les modifications des variables économiques.

- L'impact probable des mises à jour annuelles peut être évalué à l'avance en comparant les données courantes et les données gelées. De toute évidence, plus on sera près de la date de la mise à jour, plus l'évaluation de l'impact aura de chances d'être exacte.

Une autre solution consisterait à mettre en place des cadres d'échantillonnage mensuels ou trimestriels gelés, à partir desquels toutes les enquêtes relatives à cette période seraient établies. Cela accroîtrait la cohérence entre les enquêtes, mais soulèverait des problèmes quant au traitement des naissances et des décès.

17.29 La conservation de deux versions d'une variable permet de mieux adapter les analyses des données du répertoire aux besoins des utilisateurs, mais il faut prendre garde d'éviter d'induire les utilisateurs en erreur avec des séries de données différentes se rapportant à ce qui leur semble être la même date. Il convient dans ce cas de former les utilisateurs clés du répertoire, notamment ceux qui ont un accès direct à celui-ci, de façon à ce qu'ils comprennent pourquoi les deux versions existent, et pourquoi celles-ci peuvent être différentes pour certaines unités à certaines dates.

## **17E - Sources d'information**

17.30 Les répertoires d'entreprises à usage statistique peuvent être mis à jour à partir d'un large éventail de sources différentes. Le nombre moyen de sources utilisées dans les États membres de l'Union européenne progresse lentement; il est à l'heure actuelle de six environ, en supposant que l'ensemble des enquêtes statistiques est compté comme une seule source. Plusieurs sources peuvent fournir des valeurs pour les mêmes caractéristiques du répertoire, et si tel est le cas, il y aura toujours un certain degré de contradiction entre les sources. Cela soulève la question de la source qu'il convient d'utiliser.

17.31 Le meilleur moyen de résoudre cette question consiste à acquérir une connaissance approfondie de chaque source, notamment des méthodes de collecte et de validation des données, du moment de la collecte, et de l'importance relative attribuée à cette variable par la source. Cette connaissance permettra alors de classer les sources par ordre de priorité, soit pour toutes les unités, soit pour différentes catégories d'unités en fonction d'un ou plusieurs critères. Les données provenant de sources différentes peuvent aussi couvrir des périodes différentes, années civile ou exercice financier, ce qui complique encore la question.

17.32 Les variables clés de certaines sources sont certainement de meilleure qualité que les variables secondaires, ainsi le chiffre d'affaires provenant d'une source concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et la main-d'œuvre provenant d'une source concernant les salaires ou l'impôt sur les revenus devraient théoriquement être de bonne qualité. En pratique, les entreprises peuvent cependant être incitées à faire de fausses déclarations, par exemple à donner des chiffres faussement bas de leurs

revenus, de leur chiffre d'affaires, de leurs actifs ou de leurs bénéficiaires afin de réduire leur assujettissement à l'impôt.

17.33 Une fois les priorités déterminées pour une certaine caractéristique, l'étape suivante consiste à trouver le moyen de les appliquer aux procédures de mise à jour du répertoire. Cela peut se faire de plusieurs manières. La méthode la plus sûre est peut-être de conserver un code source et une date avec la caractéristique, et d'appliquer des algorithmes afin de déterminer quelles combinaisons de code source et de date peuvent écraser les autres. La date est importante dans ce cas, car il peut être décidé que les données provenant d'une source de moindre priorité doivent écraser celles qui seraient normalement considérées comme provenant d'une meilleure source, si celle-ci est nettement plus récente.

17.34 Parmi les autres possibilités, citons l'utilisation de marqueurs (« flags ») de qualité déterminés par la date et la source, ou la mise à jour du répertoire à l'aide de données provenant de toutes les sources en procédant par ordre croissant de priorité, de sorte que les données ayant la priorité la plus élevée soient ajoutées en dernier, l'emportant ainsi sur les sources de moindre priorité. Cette dernière méthode ne donne cependant pas de très bons résultats, si le répertoire est mis à jour à partir de sources différentes à différents points dans le temps.

## **17F – Taille de l'unité d'observation**

17.35 La taille de l'unité d'observation peut avoir un impact sur la stratégie de traitement de la modification des caractéristiques. Les règles de mise à jour automatique sont généralement plus faciles à appliquer aux unités de petite taille, moins complexes. De même, les modifications apportées aux caractéristiques de ces unités ne sont pas de nature à avoir un impact significatif sur les utilisateurs du répertoire.

17.36 Les unités complexes et de grande taille risquent toutefois de poser plus de problèmes. Les modifications apportées à ces unités ont plusieurs effets sur les utilisateurs, de sorte qu'il est plus que nécessaire de s'assurer qu'elles soient correctement effectuées. On peut à cet effet comparer les données d'un ensemble de sources pour voir si elles sont cohérentes, ou contacter l'unité concernée pour valider la modification. Ces deux méthodes peuvent être considérées comme des formes d'étude de profil. Il s'agit d'une méthode de contrôle à la fois de la structure et des caractéristiques des unités, qui ne s'applique généralement qu'aux entreprises complexes et de grande taille. Les concepts et méthodes de l'étude de profil sont présentés plus en détail au chapitre 19.

## **17G – Fréquence des mises à jour**

17.37 Selon l'article 5(1) du règlement relatif aux répertoires d'entreprises:

*"Sont mis à jour au moins une fois par an:*

*(a) les entrées et sorties du répertoire;*

*(b) les variables ... [1b et 1f];*

*(c) pour les unités faisant l'objet d'enquêtes annuelles, les variables... [3b, 3c, 3d, 3e et 3h] .... dans la mesure où ces variables sont reprises dans les enquêtes.*

*D'une manière générale, sont mises à jour annuellement les informations obtenues à partir de fichiers administratifs ou d'enquêtes annuelles, les autres étant mises à jour tous les quatre ans."*

17.38 Toutes les caractéristiques de toutes les unités doivent donc être mises à jour au moins une fois tous les quatre ans, et les caractéristiques clés, comme les variables de stratification au niveau de l'entreprise, devraient être mises à jour une fois par an si les entreprises font l'objet d'enquêtes annuelles. En pratique, cela devrait couvrir toutes les entreprises statistiquement significatives.

17.39 Les dispositions de cet article devraient être considérées comme une condition minimale. Les caractéristiques des unités considérées comme changeantes, ou que les utilisateurs considèrent comme des unités clés, devraient être mises à jour plus fréquemment. Ces unités sont par exemple les unités complexes et de grande taille, et les unités classées sous des activités économiques particulières où l'on sait que les unités évoluent rapidement ou changent fréquemment.

## **17H - Résumé**

17.40 Dans le présent chapitre, nous avons évoqué les différences entre les modifications des caractéristiques et la correction des erreurs. Les besoins des utilisateurs sont déterminants pour définir la démarche à adopter au regard de l'enregistrement des modifications, notamment en ce qui concerne le choix de la date des modifications. Enfin, différents facteurs affectant le traitement des modifications ont été examinés, en se référant aux dispositions spécifiques en la matière dans le règlement relatif aux répertoires d'entreprises.

## **17I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

17.41 Le présent chapitre concerne la mise à jour d'un ensemble de variables obligatoires et optionnelles énoncées dans le règlement relatif aux répertoires d'entreprises. C'est pourquoi, dans la mesure où il recommande des stratégies et des méthodes de mise à jour de ces variables, ce chapitre doit être considéré comme une interprétation du règlement.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 18  
Le traitement des erreurs**

**État: Première publication – Mars 2003**

## LE TRAITEMENT DES ERREURS

### Sommaire

- 18A – Introduction
- 18B – Définition des erreurs
- 18C – Types d’erreurs
- 18D – Les approches micro-et macro-économiques
- 18E – Le traitement des erreurs pour les différents utilisateurs
- 18F – La dimension temporelle
- 18G – Sources utiles pour la correction des erreurs
- 18H – Résumé et recommandations
- 18I – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d’entreprises

### 18A - Introduction

18.1 Les répertoires d’entreprises à usage statistique sont de grandes bases de données qui détiennent l’enregistrement des unités et de leurs caractéristiques, de leurs relations et de leur historique. En théorie, ils pourraient donner une image parfaite du monde extérieur. Ils ne contiendraient pas d’erreurs, car celles-ci seraient corrigées instantanément. En réalité, il est impossible d’éviter les erreurs et les informations incorrectes dans un répertoire d’entreprises, et il peut même ne pas être souhaitable, pour des raisons de cohérence (qui sont examinées au chapitre 10), que le répertoire soit parfaitement exact à un moment donné dans le temps.

18.2 Comme indiqué au chapitre 17, les modifications apportées aux informations contenues dans les répertoires d’entreprises peuvent être le reflet soit d’événements de l’univers réel, auquel cas elles sont considérées comme des mises à jour, soit de la modification d’informations préalablement erronées, auquel cas elles sont considérées comme des corrections. Le premier cas est traité au chapitre 17, et le second cas fait l’objet du présent chapitre, sous le titre de traitement des erreurs. Les paragraphes suivants définissent ce qu’on entend par “erronné” et par “erreurs”, et formulent des recommandations sur les moyens de repérer et de traiter les erreurs.

### 18B - Définition des erreurs

18.3 Comme indiqué ci-avant, les répertoires d’entreprises à usage statistique donnent une image imparfaite de la réalité. Des raisons diverses expliquent les différences entre cette image et l’univers réel. Les sources d’information utilisées pour gérer et mettre à jour le répertoire peuvent contenir des irrégularités. Le répertoire peut faire l’objet de certains retards dans l’enregistrement des événements de l’univers réel, ou bien il peut comporter des lacunes du fait de l’absence de sources appropriées pour certains types d’information.

18.4 Si ces distorsions de l’univers réel sont jugées acceptables par les utilisateurs du répertoire, elles ne devraient pas être considérées comme des erreurs. Si elles ne sont pas acceptables, les procédures ou les sources doivent être changées ou

améliorées. Cela amène à la définition suivante des erreurs:

*Une erreur dans un répertoire statistique d'entreprises est la différence entre l'information présentée dans le répertoire et l'information telle qu'elle devrait être, selon une image donnée de l'univers réel produite et gérée par un instrument reconnu et des procédures établies.*

18.5 Pour traduire cette définition assez théorique en termes plus opérationnels, il est nécessaire de disposer d'une description précise de l'image retenue (ce que le répertoire doit dépeindre) et d'un ensemble de procédures complet et transparent pour produire et gérer cette image. Il est clair que la définition des erreurs va varier selon le type d'utilisateurs, les sources et les procédures opérationnelles des différents répertoires.

## **18C - Types d'erreurs**

18.6 Un répertoire d'entreprises à usage statistique a pour but de donner une image de l'univers réel, mais ce dernier est très complexe et les risques d'erreurs sont donc nombreux. On peut définir deux types d'erreurs.

### *Erreurs existentielles*

18.7 Ce type d'erreur a pour origine des informations erronées concernant les variables démographiques (date de création et date de cessation) relatives à une unité particulière. Il existe deux catégories d'erreurs existentielles:

- Les unités sont enregistrées comme économiquement actives, mais elles ne sont plus, ou elles ne sont pas encore actives dans l'univers réel. Cela a pour résultat une sur-représentation, qui peut entraîner des problèmes de réponse pour les enquêtes statistiques fondées sur le répertoire.
- Les unités sont économiquement actives mais elles ne sont pas présentes dans le répertoire. Ce type d'erreur a pour résultat une sous-représentation, et il peut également avoir un effet négatif sur la qualité des informations fournies par le répertoire.

### *Erreurs affectant les variables d'identification*

18.8 Les erreurs concernant les identifiants des unités ne devraient pas être possibles, bien que les doublons ou les liens incorrects soient toujours possibles. Ce problème est traité aux paragraphes 18.10 - 18.12 ci-après. Les erreurs de nom, d'adresse, de numéro de téléphone etc. peuvent entraver la collecte des données par suite de difficultés à localiser et à contacter les unités. Les erreurs de nom et d'adresse empêchent aussi d'utiliser les répertoires d'entreprises à usage statistique pour relier et coordonner les données issues de sources différentes. Les erreurs de forme juridique sont semblables à certains égards aux erreurs affectant les variables de stratification examinées au paragraphe suivant. Elles peuvent affecter l'incorporation des unités dans certaines données du répertoire, et dans certaines strates des échantillons d'enquête.



### *Erreurs affectant les variables de stratification*

18.9 Ce type d'erreur comprend des erreurs de variables telles que le code d'activité économique, la classe de taille (nombre de personnes employées, chiffre d'affaires ou actifs nets) ou la zone géographique où est située l'unité. Ces erreurs rendent inefficaces l'échantillonnage et l'affectation des strates pour les enquêtes fondées sur le répertoire, et dans une certaine mesure, elles faussent les estimations de population dérivées du répertoire.

### *Erreurs affectant les unités*

18.10 Ce type d'erreur concerne la délimitation des unités statistiques (notamment l'entreprise). Elle peut entraîner des doublons, ou d'autres erreurs dans les données concernant le nombre et la taille des unités. Elle peut aussi affecter la mesure et l'affectation des variables.

### *Erreurs affectant les liens et les variables de relations*

18.11 En vue de réduire la charge que représente la réponse aux enquêtes statistiques, le recours aux données issues de sources administratives est de plus en plus fréquent. Ces données peuvent être utilisées pour mettre à jour les répertoires d'entreprises à usage statistique, ou compléter, voire remplacer la collecte de données statistiques. Le rôle des répertoires d'entreprises à usage statistique est essentiel dans l'utilisation des données de sources administratives, notamment parce qu'ils gèrent les informations relatives aux liens entre les unités administratives et les unités statistiques.

18.12 Dans les pays qui ne disposent pas d'identifiants uniques, les erreurs se produisent lors de l'identification et de l'établissement des liens entre unités. Ces erreurs surviennent généralement parce que, en raison du volume de données, les unités sont reliées de façon automatique. Des mesures devraient être prises pour réduire à un minimum absolu le risque de relier incorrectement les unités importantes. Les indicateurs de la qualité des liens peuvent aider à identifier les problèmes potentiels, par exemple si les entreprises de petite taille selon le répertoire, sont reliées à des entreprises de grande taille selon la source administrative, ou vice-versa. Ces non concordances de taille sont généralement de bons indicateurs de problèmes de liens.

## **18D - Les approches micro- et macro-économiques**

18.13 Dans le traitement des erreurs, on peut établir une distinction entre ce que nous appellerons l'approche micro-économique et l'approche macro-économique. L'approche micro-économique s'intéresse aux erreurs au niveau de l'entreprise. Les erreurs sont détectées à ce niveau et la correction est effectuée selon des procédures définies. La détection des erreurs peut s'appuyer sur le retour d'information des utilisateurs du répertoire, ou sur une enquête spécifique menée sur certains types d'entreprises du répertoire. L'approche micro-économique est souvent coûteuse, en particulier lorsqu'elle porte sur la totalité du répertoire, mais l'amélioration de la qualité totale du répertoire est importante.

18.14 L'approche macro-économique comprend la détection et le traitement des erreurs au niveau agrégé. Par exemple, les estimations du nombre total d'entreprises inactives peuvent être calculées à partir d'échantillons. La mise en œuvre de l'approche macro-économique est moins coûteuse que la précédente, mais l'amélioration de la qualité au niveau de l'unité est beaucoup moins satisfaisante. Seules les unités retenues dans l'échantillon sont contrôlées.

18.15 Le choix entre ces deux approches dépend:

- des besoins des utilisateurs concernant des données ou des unités données du répertoire
- des utilisations principales du répertoire - purement statistiques, ou administratives et statistiques
- des ressources disponibles (financières et humaines)

18.16 La solution la mieux adaptée sera souvent une combinaison des deux approches.

### **18E - Le traitement des erreurs selon les différents utilisateurs**

18.17 Le traitement des erreurs devrait prendre en considération les différents types d'enquêtes fondées sur le répertoire. Les solutions acceptables pour les enquêtes structurelles peuvent être différentes des solutions adaptées aux enquêtes conjoncturelles. Lorsque des enquêtes différentes exigent des solutions différentes en matière de traitement des erreurs, il peut être utile d'enregistrer le détail des erreurs, et notamment les dates de détection, d'apparition et de correction, les sources et les types d'erreurs. Cela donne aux utilisateurs du répertoire la possibilité d'accéder à la fois aux données corrigées et aux données non corrigées en fonction de leurs besoins.

18.18 Une solution consiste à créer une base de données spéciale pour gérer ces détails. La structure et la fonctionnalité de cette base de données devrait dépendre des procédures fixées pour traiter les erreurs. Cette base de données devrait avoir des liens étroits avec le répertoire d'entreprises, ou même constituer une partie de ce répertoire. Les variables suivantes devraient être enregistrées:

- La valeur initiale (erronée)
- La nouvelle valeur (corrigée)
- La date de la détection
- La date d'apparition
- La date de correction
- La source de la valeur corrigée
- Le mode de correction (interactive ou par lots; en cas de correction interactive, il peut être opportun d'enregistrer également le nom du correcteur).

Il peut également être utile d'enregistrer une date de confirmation pour les variables qui peuvent être indûment prises pour des erreurs parce qu'elles paraissent

inhabituelles ou dépassées, mais qui, après enquête, se sont révélées correctes.

18.19 Si possible, le type d'erreur devrait également être enregistré afin de permettre une analyse approfondie. L'inclusion de toutes ces informations dans la base de données permet de recréer le répertoire tel qu'il était à n'importe quel moment, ce qui permet aux utilisateurs de ne pas tenir compte des corrections si nécessaire. L'inclusion de variables supplémentaires dans le répertoire d'entreprises présente des inconvénients évidents, car l'augmentation du nombre de variables complique la gestion du répertoire et augmente le risque de commettre des erreurs, mais les avantages de l'application au moins partielle de cette solution devraient l'emporter largement sur les inconvénients.

18.20 Cette approche correspond à la proposition formulée au chapitre 17, paragraphes 17.26 - 17.29, concernant la conservation de versions "courantes" et "gelées" des variables clés du répertoire. Une démarche commune pourrait être adoptée pour assurer à la fois le traitement des modifications et le traitement des erreurs. De cette façon, la version courante d'une variable devrait être corrigée dès qu'une erreur est détectée, alors que la version gelée ne devrait être corrigée qu'à certaines dates ou dans des circonstances particulières convenues à l'avance avec les utilisateurs.

18.21 Il peut être nécessaire de négocier avec les utilisateurs des dispositions particulières pour le traitement des erreurs dans les unités importantes et de grande taille. Les erreurs dans les unités importantes peuvent avoir un impact considérable sur certains types de statistiques. Si une procédure spéciale est mise en place pour ces unités, elle doit être étayée par une documentation exhaustive sur les unités auxquelles elle s'applique. Ces dispositions particulières peuvent être appliquées par une équipe chargée de l'étude de profil, ou par un responsable désigné (par exemple le responsable du répertoire d'entreprises), auquel appartient la décision finale sur ces corrections.

## **18F - La dimension temporelle**

18.22 Si l'on détecte une erreur, il est important de connaître la date à laquelle l'erreur s'est produite. Si cette date et la date de la correction sont enregistrées, il est possible de construire des populations d'unités à une date donnée, peut-être plus exactes que la situation du répertoire à cette même date. La date de la correction, si une correction est effectuée, sera vraisemblablement différente de la date à laquelle l'erreur a été commise. En pratique, la date de l'erreur est souvent inconnue.

18.23 La question suivante est très importante : 'Jusqu'où les corrections doivent-elles remonter dans le temps?'. La réponse dépend de la stratégie de correction non seulement du répertoire mais aussi des statistiques fondées sur le répertoire. Si par exemple, la procédure de révision en place veut que toutes les statistiques soient révisées tous les cinq ans, les corrections doivent remonter à la date de la révision précédente. Si la procédure de révision porte uniquement sur les comptes nationaux et non sur les statistiques individuelles sur lesquelles ils sont fondés, la période sur laquelle les corrections doivent être effectuées peut dépendre de la fréquence des statistiques fondées sur le répertoire.

18.24 Un autre élément important concerne le moment auquel les corrections doivent être effectuées. Les corrections doivent être effectuées selon une procédure définie et dûment étayée chaque fois que possible. Les erreurs de variables d'identification, comme le nom, l'adresse, le numéro de téléphone etc., devraient normalement être corrigées immédiatement. Dans le cas contraire, ces erreurs risquent de gêner la collecte des données et d'irriter les répondants.

18.25 La correction des erreurs de variables de stratification, comme l'activité économique et la classe de taille, pose un problème différent. Si ces corrections sont effectuées au moment de la détection de l'erreur, elles vont affecter la cohérence des statistiques de périodicités différentes. Pour éviter ce problème, les corrections devraient être conservées jusqu'à une date de correction convenue, par exemple, chaque année, la première semaine de janvier. Toutefois, si le répertoire enregistre des informations qui permettent aux statisticiens d'enquête de ne pas tenir compte des corrections si besoin est, il n'est pas nécessaire de retarder l'application des corrections (voir les paragraphes 18.17 - 18.21).

## **18G - Sources utiles pour la correction des erreurs**

18.26 La source à l'origine de l'erreur à corriger est un facteur important pour décider s'il y a lieu de corriger l'erreur et de quelle manière. Il convient de veiller à ce que la façon dont le répertoire reflète la réalité soit connue et que ces corrections n'introduisent pas de distorsions inconnues. Si la source est une enquête statistique fondée sur le répertoire, les corrections peuvent générer des biais selon le mode d'échantillonnage utilisé. En effet, dans ce cas, les corrections s'appliqueraient uniquement à une partie du répertoire, alors que pour les autres parties, dont les unités ne sont pas comprises dans l'échantillon, la qualité resterait la même qu'auparavant, ce qui entraînerait des niveaux de qualité différents selon les parties du répertoire.

18.27 A titre d'exemple concret, on peut citer une enquête ciblant uniquement des activités économiques données : l'enquête PRODCOM, qui porte uniquement sur les unités de production. Cette enquête permet d'identifier les unités indûment comprises dans le champ de l'enquête, ce qui permet de corriger les erreurs, mais elle ne permet pas d'identifier les unités indûment exclues du champ de l'enquête. L'application des corrections sur cette base signifiera que la qualité des unités entrant dans le champ de l'enquête sera dans l'ensemble supérieure à celle des unités exclues de l'enquête. Il y aurait également une distorsion dans la répartition des unités dans le répertoire. La population des unités du champ de l'enquête serait inférieure à ce qu'elle devrait être, alors que celle des unités exclues de l'enquête augmenterait d'autant.

18.28 Les corrections des données provenant de sources de nature exhaustive peuvent être traitées sans difficulté car on peut supposer qu'elles sont réparties de manière aléatoire entre les unités du répertoire. Les corrections des données provenant de toutes les autres sources introduiront un certain nombre de biais, et il est donc nécessaire de déterminer si les utilisateurs peuvent l'accepter.

## 18H – Résumé et recommandations

18.29 En résumé, le traitement des erreurs passe par trois étapes pour décider:

- si des erreurs sont apparues
- si elles doivent être corrigées
- comment et quand les corriger

18.30 Tous les répertoires d'entreprises à usage statistique comporteront des erreurs. Pour atteindre un niveau de qualité acceptable pour les utilisateurs, il est nécessaire d'élaborer une stratégie systématique de traitement des erreurs. Les recommandations suivantes ont pour but d'aider à la formulation de cette stratégie:

- La définition théorique des erreurs présentée au paragraphe 18.4 devrait être traduite en dispositions concrètes adaptées aux cas particuliers qui se présentent à chaque répertoire d'entreprises.
- Il est utile de procéder à l'inventaire des utilisations du répertoire, et des conséquences des différents types d'erreurs pour les différents utilisateurs.
- Le répertoire d'entreprises devrait être structuré et géré de telle façon que la correction des erreurs ait une incidence minimale sur les enquêtes statistiques.
- Les entrées, les processus et les sorties du répertoire devraient être contrôlés systématiquement afin de détecter les erreurs potentielles.
- Les procédures et les méthodes appliquées au répertoire devraient être étayées par une documentation exhaustive de façon à ce que le traitement correct de toutes les variables soit clair pour toutes les personnes concernées. Cette mesure est nécessaire afin de détecter les erreurs et d'éviter les discussions au sujet de la qualité des enregistrements individuels.
- Les stratégies de traitement des erreurs dans le répertoire devraient aussi être étayées par une documentation exhaustive, et régulièrement contrôlées afin de s'assurer qu'elles sont toujours appropriées.
- Les responsabilités en matière de traitement des erreurs doivent être claires et dûment étayées. Il est souhaitable de nommer une autorité (par exemple, le responsable du répertoire d'entreprises), chargée de la décision finale dans les cas difficiles.
- Le traitement des valeurs corrigées dans le répertoire pour les statistiques fondées sur le répertoire devrait être entièrement coordonné et étayé par une documentation exhaustive.
- Les différents types d'erreurs détectées devraient être analysés périodiquement pour suivre les changements de type d'erreur dans le temps, et permettre d'en informer les responsables de la mise en place des stratégies de traitement des

erreurs.

- La conservation de l'historique des erreurs facilitera le traitement des erreurs dans les situations complexes.
- Si les répertoires d'entreprises à usage statistique sont utilisés à des fins administratives ou commerciales, il est souhaitable de se protéger juridiquement contre les poursuites en dommages et intérêts en cas d'erreurs.

### **18I - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

18.31 Les recommandations formulées dans le présent chapitre au sujet du traitement des erreurs dans les répertoires d'entreprises à usage statistique vont au-delà du champ d'application et des dispositions du règlement, notamment lorsqu'elles portent sur la gestion de ces répertoires.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 19  
Le traitement des entreprises complexes  
et de grande taille**

**État: Première publication – Mars 2003**

# LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES COMPLEXES ET DE GRANDE TAILLE

## Sommaire

- 19A - Introduction
- 19B – Étude de profil - Définition et seuils
- 19C – Étude de profil - Méthodes
- 19D – Règles opérationnelles pour l'entreprise – Définition de l'entreprise
- 19E - Règles opérationnelles pour l'entreprise – Application de la définition
- 19F - Règles opérationnelles pour l'unité d'activité économique
- 19G - Mesures de la qualité
- 19H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

## 19A - Introduction

19.1 La nature de l'unité légale, les relations entre unités légales, et la relation entre l'entreprise et l'unité légale ont été traitées au chapitre 7. L'une des conclusions était que dans certains cas, une entreprise comprend plusieurs unités légales, mais qu'elle peut aussi être plus petite que le groupe d'unités légales reliées par des liens de propriété et de contrôle. Les règles opérationnelles relatives à l'étude du profil de ces groupes, et les conditions dans lesquelles une combinaison d'unités légales est considérée comme formant une entreprise, n'ont pas été présentées.

19.2 Le présent chapitre s'appuie sur le chapitre 7 pour élaborer des règles de regroupement des unités légales en entreprises. Il présente la notion d'étude de profil, étudie les problèmes de seuils et les différentes méthodes d'étude de profil, et il examine enfin quelques règles opérationnelles pour l'étude du profil des entreprises et des unités d'activité économique (UAE). Ces deux types d'unité sont examinés ici, car il s'agit des principales unités statistiques pour lesquelles des données sont nécessaires en vertu de la réglementation européenne actuelle sur les statistiques des entreprises.

19.3 Le terme "facteurs de production" est employé à plusieurs reprises dans le présent chapitre. Pour les besoins de ce texte, ce terme doit être interprété au sens économique classique, à savoir que les facteurs de production sont la terre, la main-d'œuvre et le capital. Pour les besoins du présent chapitre, les apports intermédiaires tels que les matières premières ou les produits semi-transformés peuvent être considérés comme une forme de capital, et par conséquent également comme un facteur de production.

19.4 On suppose que le point de départ de l'étude de profil est le groupe d'entreprises (voir le chapitre 21), et que celui-ci est déterminé par l'examen des liens entre unités légales. Dans le présent chapitre, le terme groupe est utilisé pour désigner le groupe d'entreprises tel que défini dans le règlement relatif aux unités statistiques. Si les groupes d'entreprises n'existent pas en tant que tels dans un répertoire statistique d'entreprises, on peut utiliser les groupes d'unités légales comme variable supplétive. Pour mettre en place et développer l'étude de profil, il est clair qu'il faut s'attacher en priorité à obtenir l'information sur les liens des



groupes d'entreprises, et à conserver ces informations dans le répertoire d'entreprises à usage statistique. L'étude de profil s'intéresse logiquement avant tout aux grands groupes, car ils ont un impact significatif sur les statistiques d'entreprises, et ont souvent la structure juridique la plus complexe.

19.5 Les règles présentées dans ce chapitre tiennent compte de la nécessité du rapport coût-efficacité tant pour les groupes concernés que pour les instituts nationaux de statistiques, y compris de la nécessité de maintenir la charge de réponse à un niveau acceptable. Si l'on peut justifier l'application de règles relativement élaborées pour les grands groupes, il est généralement reconnu que l'application de ces règles aux petits groupes peut ne pas être rentable. Il est donc proposé d'avancer progressivement dans l'application des règles d'étude de profil.

19.6 Les lignes directrices en matière d'étude de profil énoncées dans le présent chapitre ont toutefois deux limites: la première est que ces lignes directrices ont été conçues avant tout sur le modèle de la production commerciale appartenant à un même secteur institutionnel. Les lignes directrices présentées pour la production commerciale peuvent également être utilisées dans une large mesure pour les unités du secteur des administrations publiques et privées, mais dans certains cas, il peut être nécessaire de procéder à des adaptations particulières. La seconde limite réside dans le fait qu'il est supposé que les répertoires d'entreprises sont limités au territoire économique national des pays. Il peut être nécessaire d'adapter les lignes directrices lorsque les groupes traversent les frontières nationales, notamment lorsque les données ne sont pas disponibles au niveau national. Les groupes multinationaux font l'objet de commentaires plus détaillés au chapitre 21 et n'entrent pas dans le champ du présent chapitre, qui prend en compte uniquement les groupes d'entreprises tronqués.

19.7 Les lignes directrices présentées dans les paragraphes suivants ne prétendent pas apporter la solution définitive à la question de la délimitation de l'unité statistique. Cela s'explique notamment par le fait que la réalité économique change continuellement, ainsi que la façon dont elle se reflète dans les répertoires administratifs, de sorte que les lignes directrices devront être mises à jour périodiquement, mais cela s'explique aussi par le fait que des lignes directrices pratiques doivent s'accompagner d'une justification empirique, c'est-à-dire qu'elles doivent être quantifiées et validées par rapport à leur effet sur les coûts, sur la charge de la réponse et sur la qualité. On dispose de peu de données empiriques pour les systèmes nationaux et ces lignes directrices se fondent nécessairement sur un jugement qualitatif plutôt que quantitatif.

19.8 La raison principale pour laquelle ces lignes directrices ne sont pas considérées comme définitives est peut-être que l'élaboration et l'essai des règles de délimitation de l'entreprise et de l'UAE font encore l'objet d'un énorme travail méthodologique, conduit au niveau européen, par la task force Unités statistiques. Il est prévu que le présent chapitre continue à évoluer en même temps que les travaux de cette task force ; le lecteur est donc invité à contacter Eurostat pour s'assurer de la position la plus récente avant d'investir lourdement pour essayer de satisfaire aux recommandations énoncées ci-après.

## 19B – Étude de profil - Définition et seuils

19.9 Un certain nombre d'instituts statistiques possèdent une expérience dans ce que l'on appelle l'étude de profil. Il est utile de définir ici exactement ce que signifie l'étude de profil:

*L'étude de profil est une méthode permettant d'analyser la structure juridique, opérationnelle et comptable d'un groupe d'entreprises au niveau national et mondial, afin d'établir les unités statistiques présentes au sein de ce groupe, les liens qui les unissent, et les structures les plus efficaces pour la collecte des données statistiques.*

La vérification peut parfois être utilisée dans le même sens que l'étude de profil. La vérification du répertoire consiste à vérifier l'information détenue dans un répertoire statistique d'entreprises généralement par voie d'enquête. Les paragraphes suivants essaient de développer la définition de l'étude de profil et étudient ce qu'elle signifie en termes opérationnels.

19.10 Les groupes devraient faire l'objet d'un suivi systématique afin de délimiter et de suivre l'évolution des unités statistiques qui les composent. Le déroulement de l'étude de profil comprend généralement la délimitation de toutes les unités principales utilisées au sein du système statistique national. Les règles définies dans le présent chapitre ne couvrent cependant pas toutes les unités définies dans le règlement relatif aux unités statistiques. Elles se limitent à l'entreprise et à l'unité d'activité économique car ce sont les principales unités retenues pour les statistiques d'entreprises au niveau européen.

19.11 Avant d'aborder les règles opérationnelles, il est nécessaire de clarifier les situations auxquelles elles sont censées s'appliquer. Comme indiqué dans l'introduction, l'accent porte sur les grandes entreprises. Mais qu'entend-on par « grande »? Si le seuil est placé trop bas, les avantages de l'application des règles ne compensent pas les coûts, mais s'il est placé trop haut, les coûts en termes de qualité des statistiques sont aussi élevés.

19.12 Si l'on adopte la méthode du seuil, il est nécessaire de décider des termes dans lesquels le seuil doit être exprimé. Il peut s'agir du nombre de salariés, du chiffre d'affaires, ou d'une combinaison de variables. Il est également nécessaire de déterminer l'unité à laquelle le seuil doit s'appliquer. Le groupe d'entreprises est l'unité la mieux indiquée à cette fin pour les raisons suivantes:

- Le seuil ne peut pas être spécifié en termes de taille de l'entreprise, parce qu'on ne connaît pas l'entreprise à l'avance.
- Si le seuil est exprimé en termes de taille de l'unité légale, il est possible que plusieurs grandes entreprises constituées d'un grand nombre de petites unités légales ne soient pas soumises à l'étude de profil. Cela augmenterait également le particularisme des pays, car l'existence et la taille des unités légales sont fonction de l'environnement administratif national.
- Le fait de prendre le groupe d'entreprises comme base pour l'étude de profil garantit que toutes les unités statistiques ayant des relations entre elles sont

délimitées en même temps. Cela donne plus de cohérence et diminue la charge de réponse qu'entraîne l'étude de profil.

19.13 Si l'on utilise un seuil, on peut le définir en termes de nombre d'employés du groupe d'entreprises. En théorie, aux fins de délimiter les unités utilisées pour décrire le processus de production, il serait préférable d'utiliser la valeur ajoutée car c'est une meilleure mesure de la contribution économique des unités. En pratique cependant, ce sont les données du répertoire d'entreprises qui constituent la base de l'étude de profil, et le règlement relatif aux répertoires d'entreprises veut que les données relatives aux personnes occupées soient enregistrées. La valeur ajoutée ne se trouve pas, en principe, dans un répertoire d'entreprises, ni dans les sources administratives.

19.14 D'autres algorithmes plus sophistiqués, prenant en compte les activités économiques et le nombre d'unités légales, peuvent contribuer à affiner la sélection des unités devant faire l'objet de l'étude de profil. On peut également prendre un nombre donné des plus grands groupes à soumettre à l'étude de profil, par exemple les 100 ou les 250 groupes les plus importants, déterminés soit d'après la main-d'œuvre soit par un algorithme plus complexe. Il peut également être utile de prendre en considération dans l'étude de profil un échantillon de groupes plus restreint d'un certain type (par exemple, ceux qui ont une unité légale pour l'activité principale et une autre pour l'activité auxiliaire), notamment si cela aboutit à l'élaboration de règles permettant d'automatiser au moins en partie l'étude du profil des groupes restants. En effet, bien que ces groupes, pris individuellement, aient un impact économique moindre, ils peuvent être plus nombreux, et donc avoir ensemble un impact considérable. Si on utilise un seuil, celui-ci devrait être choisi de préférence pour équilibrer les coûts et les avantages de l'étude de profil.

19.15 En pratique, il serait toutefois extrêmement difficile de fixer un seuil qui serait valable et applicable dans tous les pays. Il faudra plus d'expérience avant de pouvoir déterminer avec précision les coûts et avantages réels de l'étude de profil. C'est pour cela qu'il n'est pas proposé de seuil définitif dans le présent chapitre et que les recommandations sont les suivantes:

- L'étude de profil, telle que décrite ci-avant, devrait être appliquée dans tous les États membres.
- L'étude de profil devrait se concentrer sur les groupes les plus grands et les plus complexes, en tenant compte également de leur importance pour les statistiques nationales et européennes.
- L'étude de profil devrait s'étendre progressivement aux groupes plus petits et moins complexes si les avantages sont suffisamment importants pour la production de statistiques, et s'ils sont supérieurs aux coûts.
- Il faudrait collecter des informations sur le nombre et la proportion de groupes soumis à l'étude de profil. S'il existe des données portant sur plusieurs années, il faudrait les utiliser pour étudier la possibilité d'appliquer une sorte de seuil commun à l'avenir.

## **19C - L'étude de profil - Méthodes**

19.16 Les paragraphes suivants décrivent comment l'étude de profil peut être menée dans la pratique. La première condition de réussite de l'étude de profil est la disponibilité de personnel qualifié. L'étude de profil est une tâche complexe qui nécessite une connaissance approfondie des unités statistiques et des données administratives nationales, c'est pourquoi il est nécessaire de disposer de personnel expérimenté confirmé.

19.17 L'étude de profil peut être menée de trois façons:

- Entretiens individuels - cette forme d'étude de profil coûte cher en temps et en frais de déplacement pour les enquêteurs, mais elle est souvent indispensable pour les grands groupes plus complexes, parce qu'il est généralement nécessaire de faire appel à plusieurs personnes représentant des fonctions différentes au sein du groupe, comme le directeur financier, le directeur du personnel et le directeur d'exploitation.
- Autres contacts avec les entreprises – pour les groupes moins complexes, il est souvent possible de déterminer la structure exacte en confirmant les détails par téléphone, télécopie, courrier électronique ou par courrier.
- Recours à l'information existante – Il peut être possible d'étudier le profil des groupes relativement simples à partir des informations déjà disponibles auprès de sources administratives et des enquêtes statistiques, ou, de plus en plus, sur le site Internet des entreprises. Cette forme d'étude de profil est relativement peu coûteuse en termes de personnel, et elle n'entraîne pas de charge supplémentaire pour le groupe concerné. Il peut toutefois s'avérer nécessaire de prendre des décisions sur la base d'informations incomplètes, de sorte que cette forme d'étude de profil peut ne pas convenir pour les groupes qui sont jugés essentiels pour la production de statistiques. Le principal avantage de cette forme d'étude de profil réside dans le fait qu'il est possible d'appliquer des règles standards, et que dans bien des cas, le processus peut être automatisé, ce qui permet de réduire les coûts tout en augmentant le nombre de groupes dont le profil peut être étudié.

19.18 Le nombre et le type de groupes à soumettre à l'étude de profil devrait être déterminé à l'avance, peut-être par l'application d'un seuil. Il importe cependant de conserver une certaine souplesse dans le plan de l'étude de profil afin de pouvoir prendre en considération la restructuration imprévue de répondants clés. Par exemple, l'étude de profil peut être déclenchée par des communiqués de presse annonçant une restructuration ou une fusion, par des problèmes rencontrés dans la réponse à l'enquête, ou par un contact direct de la part du(des) groupe(s) concerné(s).

19.19 L'étude du profil d'un groupe doit se dérouler en quatre phases distinctes:

- Préparation – il est important de réunir le plus grand nombre d'informations possible sur le groupe. Cela permet à l'auteur de l'étude de se faire une idée de la structure probable du groupe, et d'identifier les points précis qui nécessitent des éclaircissements.
- L'étude de profil – la structure exacte du groupe et les modalités des analyses statistiques futures devraient être déterminés.

- Application - la structure soumise à l'étude de profil devrait être appliquée au répertoire statistique d'entreprises
- Examen périodique - La structure devrait être réexaminée au bout d'un certain temps, de façon à assurer qu'elle n'entraîne pas de problème de réponse à l'enquête ni de problème de charge de réponse. A cette fin, il peut être nécessaire de contacter à nouveau le groupe.

19.20 Afin de faciliter le déroulement de l'étude de profil, il est utile d'élaborer un canevas qui prenne en compte toutes les questions qu'il est possible d'envisager et celles qui doivent recevoir une réponse. Ce canevas pourrait être utilisé pour structurer les entretiens, ou pour s'assurer que tous les aspects sont pris en considération en l'absence de contact avec le groupe. Il permet également d'assurer la cohérence lorsqu'une équipe de plusieurs personnes est chargée de l'étude.

19.21 Pour les méthodes de l'étude de profil par contact direct avec le groupe, il est souvent nécessaire de s'assurer que le groupe est au courant des avantages potentiels qu'il pourrait retirer de sa coopération. L'étude de profil peut souvent aboutir à réduire la charge de réponse, car elle doit faire en sorte que les enquêtes statistiques soient ciblées avec plus de précision et portent seulement sur les unités concernées. Ces formes d'étude de profil peuvent aussi contribuer à établir une meilleure compréhension mutuelle entre les instituts statistiques et les répondants clés, et fournir un lien de communication permettant d'aider à résoudre les problèmes liés aux données.

## **19D - Règles opérationnelles pour l'entreprise – Définition de l'entreprise**

19.22 La définition de l'entreprise et sa note explicative visées dans le règlement relatif aux unités statistiques ont été abordées au chapitre 7 par rapport aux unités légales. Il a été précisé que lorsque des facteurs de production utilisés pour la production de biens et services proviennent d'unités légales distinctes, ces unités légales combinées constituent l'entreprise. Malgré leur similitude juridique, en pareil cas, les unités légales ne seraient pas considérées comme autonomes au sens économique, seule la combinaison d'unités légales (c'est-à-dire l'entreprise) aurait une autonomie suffisante. Cette conclusion se fondait notamment sur le fait que selon la définition de l'entreprise, une entreprise est "une unité organisationnelle" (par opposition à l'unité administrative ou légale)"de production de biens ou de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes."

19.23 La définition de l'entreprise reflète l'utilisation qui en est faite. Dans le système des statistiques européennes, l'entreprise est avant tout utilisée pour les statistiques relatives à la production de biens et services. Elle est par exemple la principale unité d'observation pour les données requises en vertu du règlement relatif aux statistiques structurelles des entreprises et aux statistiques conjoncturelles. Ces statistiques exigent que les facteurs de production utilisés dans le même processus de production soient combinés en une seule unité. Cela permet de relier les facteurs de production et les rendements du processus de production, et donc de mesurer l'excédent net d'exploitation d'une unité.

19.24 Si l'entreprise est utilisée pour les statistiques relatives à la production de biens et services, il est souhaitable qu'elle ait une propriété qui n'est pas précisée spécifiquement dans la définition et sa note explicative: à savoir que les variables à mesurer soient effectivement observables. Le fait que l'entreprise ait ou non cette propriété dépend des règles opérationnelles utilisées pour déterminer cette unité.

19.25 L'entreprise est également l'unité institutionnelle utilisée pour les secteurs des sociétés financières et non financières des comptes nationaux fondés sur le système européen des comptes intégrés (SEC), et elle est donc l'unité sur laquelle sont fondés les comptes financiers et les comptes non financiers. De ce fait, il est souhaitable que, outre les variables mentionnées dans les paragraphes précédents, les variables financières, comme les profits et pertes, puissent également être mesurées. En pratique cependant, il peut arriver que certaines variables financières soient disponibles (ou significatives) uniquement au niveau du groupe d'entreprises, de sorte que la disponibilité de variables financières ne doit pas être considérée comme une caractéristique essentielle pour délimiter une entreprise. En règle générale, une entreprise devrait être capable de fournir l'intégralité des variables requises par le règlement relatif aux statistiques structurelles des entreprises.

19.26 La définition de règles opérationnelles pour l'entreprise revient à indiquer si, et dans quelle mesure, les unités légales doivent être combinées en entreprises dans la pratique. Le point de départ devrait être la définition de l'entreprise. Pour satisfaire à cette définition, une entreprise doit présenter certaines caractéristiques. La majorité des unités ne présentant pas ces caractéristiques ne peuvent pas être appelées entreprises. Ces caractéristiques sont décrites dans les paragraphes suivants.

- *Une entreprise tient une comptabilité*

19.27 Bien que la définition de l'entreprise ne le précise pas explicitement, une entreprise tient une comptabilité couvrant les principaux aspects du processus de production (facteurs de production, production et excédent d'exploitation). C'est une conséquence directe de la (relative) autonomie de décision de l'entreprise, à savoir qu'il est normal que l'entreprise tienne une comptabilité pour son propre compte.

19.28 Ce critère est utile dans le sens où l'absence de comptabilité est une bonne indication que l'entité concernée n'est peut-être pas une entreprise. Toutefois, l'inverse n'est pas vrai, s'il existe une comptabilité, l'entité concernée n'est pas automatiquement une entreprise. Dans les grands groupes d'entreprises, il se peut qu'une comptabilité soit tenue à plusieurs niveaux de l'organisation.

19.29 Il convient d'appliquer avec précaution le critère d'existence d'une comptabilité. Les comptes peuvent être tenus pour des besoins de gestion ou simplement pour remplir des obligations administratives. Il se peut que cette comptabilité ne soit pas conforme aux normes comptables nationales ou internationales, et même si elle l'est, elle peut présenter un intérêt limité pour les besoins statistiques sans traitement complémentaire. Les chiffres d'affaires peuvent notamment différer sensiblement des valeurs du marché, notamment s'ils se rapportent à des transferts intra-groupe. Il est donc important d'examiner le type de comptes lorsqu'on applique le critère de la tenue d'une comptabilité.

19.30 Il peut être utile de noter qu'il existe un lien important entre l'existence d'une comptabilité et la charge de réponse. Les répondants préfèrent transmettre des informations sur la base des comptes dont ils disposent. Si les répondants demandent à l'institut de statistique de traiter les unités légales comme un tout, c'est une indication que les unités légales séparées peuvent ne pas être considérées comme unités statistiques.

- *Les activités d'une entreprise sont gérées de manière intégrée*

19.31 La pleine autonomie et le caractère entièrement intégré des activités sont de toute évidence étroitement liés. Ces deux aspects impliquent qu'une entreprise est gérée comme une entité distincte. Pour savoir si une unité légale est gérée de façon indépendante, il convient d'examiner la structure organisationnelle du groupe d'entreprises pour déterminer si l'unité légale est une unité organisationnelle distincte dotée d'un dirigeant jouissant de l'autonomie de décision pour la production de biens et de services.

19.32 Pour pouvoir déterminer plus précisément si les unités légales sont gérées séparément ou conjointement, il convient d'examiner la gestion des différents éléments des activités concernées :

- Achats
- Processus de production
- Niveaux de production
- Ventes / prix / marketing
- Investissement

En d'autres termes, voici quelques exemples du genre de questions qui doivent être posées: Les achats des unités légales sont-ils groupés ou coordonnés? Les facteurs de production des unités légales sont-ils gérés ensemble ou séparément? Les unités légales se présentent-elles comme des entités indépendantes sur le marché, ou bien ont-elles la même dénomination commerciale, une seule politique de marketing, etc.? Les niveaux de production, les prix et les investissements sont-ils décidés au niveau central ou indépendamment? Il convient de noter que les décisions stratégiques à long terme concernant certains de ces éléments, notamment les investissements, peuvent s'effectuer au niveau du groupe d'entreprises, l'examen de ces questions ne permet donc pas automatiquement de délimiter correctement l'entreprise.

- *Orientation d'une entreprise vers le marché*

19.33 A quelques exceptions près (secteur public, institutions à but non lucratif, sociétés-holdings), l'orientation vers le marché est souvent l'indicateur d'autonomie le plus utile. Si une unité légale n'est pas orientée vers le marché, elle ne peut pas agir de façon autonome, de sorte qu'elle n'est pas totalement conforme à la définition de l'entreprise. Le critère de l'orientation vers le marché doit être défini avec précision et de façon non-circulaire, c'est-à-dire que la définition du marché

pour une unité particulière ne peut pas simplement inclure tout ce qui se trouve à l'extérieur de cette unité.

19.34 Une unité légale peut être considérée comme orientée vers le marché si elle vend sa production à des entités extérieures au groupe d'entreprises auquel elle appartient. Si la production est entièrement vendue au sein du groupe d'entreprises, les prix et les conditions de "vente" peuvent être dictés à un niveau supérieur de direction, tout comme le choix des clients et des fournisseurs. L'autonomie de l'unité légale peut être réduite plus directement si ses activités sont intégrées à celles de ses unités légales clientes. Il convient toutefois de se rappeler que, même si une unité légale vend sa production uniquement aux autres unités légales du groupe d'entreprises, elle peut néanmoins se comporter comme une unité réelle du marché et les ventes peuvent être aux prix et aux conditions du marché. Les ventes à l'extérieur du groupe constituent donc un indicateur utile de l'orientation vers le marché, mais elles ne suffisent pas pour apporter une réponse définitive dans tous les cas.

### **19E - Règles opérationnelles pour l'entreprise – Application de la définition**

19.35 Certaines situations demandent à être examinées ; il s'agit des cas où plus d'une unité légale pourrait être prise en compte pour constituer "la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production de biens ou de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes" (définition de l'entreprise). Il est intéressant de discuter les cas où la production de biens et services est répartie entre différentes unités légales ou bien les cas où la production d'unités légales différentes est liée d'une manière ou d'une autre.

19.36 Au chapitre 7, il a été présenté plusieurs combinaisons possibles d'unités légales dans les entreprises, à savoir les cas où un ou plusieurs facteurs de production ont leur propre unité légale, et les cas où les unités légales exercent des activités auxiliaires. Les autres situations évoquées ci-après concernent les services mis en commun par les entreprises au sein d'un groupe d'entreprises, les sociétés-holdings, l'intégration verticale et horizontale, et la franchise.

- *Facteurs de production dans des unités légales distinctes*

19.37 Une unité légale peut posséder un ou plusieurs facteurs de production, par exemple un bâtiment ou des équipements coûteux, ou bien elle peut contrôler la main-d'œuvre. La séparation des facteurs de production entre différentes unités légales peut être due à la législation fiscale, à la gestion des risques, ou à la nécessité de fournir des garanties à l'institution qui finance l'entreprise. L'emploi peut être contrôlé par l'intermédiaire d'une unité légale spécifique au sein d'un groupe si cela a une influence sur les cotisations de sécurité sociale ou les autres taxes, ou bien si cela réduit le coût du respect de certains aspects de la législation du travail.

19.38 Un facteur de production séparé ne peut pas en principe être considéré comme une unité organisationnelle de production de biens ou de services même s'il s'agit d'une unité légale distincte dont la production peut être déterminée. Cette unité



organisationnelle doit comprendre une combinaison de divers facteurs de production, c'est pourquoi les unités légales de chaque facteur de production du même groupe d'entreprises devraient être groupées avec les unités qu'elles servent pour former une entreprise. Dans le cas où plusieurs unités partagent une main-d'œuvre fournie par une unité légale distincte, ou dans le cas où une unité légale détient les actifs de plusieurs autres, voir les paragraphes 19.44 – 19.48.

- *Activités auxiliaires*

19.39 Les activités auxiliaires sont définies dans le règlement relatif aux unités statistiques (Annexe, section IV, B). Elles peuvent être fournies par des unités légales distinctes au sein d'une entreprise. Dans ce cas, il est possible qu'elles comprennent un seul facteur de production, ou une combinaison de différents facteurs, mais comme elles sont uniquement au service d'unités au sein de l'entreprise, et qu'elles ne sont pas orientées vers le marché, elles ne sont pas considérées comme autonomes au sens de la définition de l'entreprise. En conséquence, elles doivent être combinées avec l'unité légale qu'elles servent pour former l'entreprise. Les activités d'une seule unité légale ne peuvent être considérées comme auxiliaires d'une autre unité légale que si les deux unités appartiennent au même groupe.

- 19.40 La task force sur les unités statistiques a confirmé que les activités suivantes peuvent être auxiliaires dans la mesure où elles sont exercées par une unité légale au sein du même groupe que l'unité légale qu'elles servent, et qu'elles servent uniquement cette unité légale: activités comptables - 74.12
- commerce de gros et intermédiaires du commerce - 51
- activités immobilières - 70
- fabrication d'outillage - 28.62 et 28.74
- transport et entreposage - 60.24; 63.1 et 63.2
- administration - 74.14 et 74.83
- activités informatiques - 72
- publicité - 74.4
- sociétés-holdings - 74.15

Notes:

1. Cette liste constitue une solution intermédiaire jusqu'à ce qu'une définition précise et concrète des activités auxiliaires soit élaborée et acceptée. Elle pourrait être complétée par les codes suivants par exemple, définis par l'Allemagne comme des activités auxiliaires potentielles:

45.5; 50.10; 50.2; 50.30; 50.40; 52.1; 52.2; 52.3; 52.4; 52.5; 52.6; 63.3; 63.40; 65.21; 71.1; 71.21; 71.22; 71.23; 71.31; 71.32; 71.33; 71.4; 73.1; 73.2; 74.11; 74.13; 74.2; 74.3; 75.5; 74.6; 74.70; 74.81; 74.82; 74.84.

2. Cette liste ne se veut pas exhaustive. Il est possible que, dans certaines circonstances, des activités ne figurant pas sur cette liste puissent également être considérées comme auxiliaires.

19.41 Par ailleurs, le règlement relatif aux unités statistiques donne la liste des activités suivantes qui ne peuvent pas être considérées comme auxiliaires:

*(a) la production de biens ou les travaux effectués qui sont une partie de la formation de capital fixe. Il s'agit notamment de construction pour compte propre. Cette façon de procéder est conforme à la méthode employée dans la NACE où les unités de construction pour compte propre sont classées dans l'industrie du bâtiment lorsqu'on possède des données à leur sujet;*

*(b) la production qui, bien qu'utilisée comme consommation de l'activité principale ou des activités secondaires, est pour une partie significative commercialisée;*

*(c) la production des biens qui deviennent ensuite une partie intégrante de la production de l'activité principale ou de l'activité secondaire; par exemple, la production de boîtes et de récipients par un service d'une entreprise pour servir à l'emballage de ses produits;*

*(d) la production de l'énergie (centrale électrique intégrée ou cokerie intégrée), que cette production soit consommée entièrement au profit des activités principales ou secondaires ou non;*

*(e) l'achat de biens pour la revente en l'état;*

*(f) la recherche et le développement.*

Le règlement stipule également:

*Dans tous ces cas, si l'on dispose de données distinctes sur ces activités, il faut les traiter comme des activités distinctes et, en conséquence, les reconnaître comme des UAE.*

19.42 Si une entreprise possède une unité légale holding, qui ne détient pas les actifs d'une autre entreprise, cette unité légale est considérée comme exerçant une activité auxiliaire. Elle devrait être associée aux autres unités légales de l'entreprise.

19.43 D'un point de vue comptable, la combinaison des unités auxiliaires avec les unités qu'elles servent ne pose pas de difficultés. En pratique, les répondants peuvent préférer transmettre l'information sur l'ensemble de l'entreprise, parce que les comptes intégrés sont établis pour des besoins de gestion et que la charge de réponse est moins importante.

- *Services mis en commun par les unités au sein d'un groupe*

19.44 Une activité auxiliaire est par définition liée à une seule entreprise, bien qu'elle puisse servir plus d'une UAE au sein de l'entreprise. Au niveau du groupe d'entreprises, il peut exister le même type de phénomène, lorsque des services sont partagés par des entreprises à l'intérieur du groupe. Par exemple, des entreprises peuvent partager un service informatique constituant une unité légale distincte. Ces services peuvent ne pas être orientés vers le marché et peuvent ne pas être plus

autonomes qu'une activité auxiliaire au sein d'une entreprise. Les coûts sont en règle générale partagés entre les entreprises du groupe.

19.45 Il n'est pas possible de découper une unité légale pour la répartir entre les entreprises qu'elle sert, puisque par définition, les entreprises sont composées d'unités légales entières, c'est pourquoi, bien que l'autonomie de l'unité légale de service puisse s'en trouver gravement restreinte, celle-ci doit généralement être considérée comme une entreprise. Certains pays utilisent le terme de "quasi-entreprise". Il peut être utile d'établir une distinction entre ces entreprises aux fins d'analyse, mais elles devraient toujours être considérées comme des entreprises normales pour les besoins de l'établissement et de la diffusion des statistiques d'entreprises. A ce titre, une entreprise peut servir d'autres entreprises ayant des activités économiques différentes, et le niveau de son apport peut varier considérablement dans le temps, le code NACE qui lui est attribué doit représenter sa propre activité, même si cette activité est ensuite découpée de manière analytique entre les autres entreprises du groupe (Note - le programme de travail de la task force sur les unités statistiques comprend l'approfondissement de ce point, de sorte que les présentes lignes directrices peuvent être modifiées).

19.46 Il peut y avoir une exception dans le cas où une unité légale fournit de la main-d'œuvre à plusieurs unités qui seraient autrement considérées comme des entreprises au sein d'un groupe d'entreprises (tronqué). En pareils cas, il convient d'opérer la distinction suivante:

- Si une unité légale fournit du personnel à deux autres unités au moins du groupe d'entreprises sur la base de contrats commerciaux, et/ou si elle fournit des services à des unités extérieures au groupe, les unités devraient être considérées comme des entreprises séparées.
- Si la main-d'œuvre est assurée exclusivement par les effectifs du groupe, et non par du personnel contractuel, le personnel peut être considéré comme un des facteurs de production nécessaire à la fourniture de biens ou de services sur le marché. Dans ce cas, l'unité légale forme une entreprise avec les autres unités légales du groupe dans lequel le personnel travaille effectivement.

Note - la collecte des informations nécessaires à l'établissement de cette distinction nécessitera certainement un contact direct avec l'unité.

- *Sociétés-holdings à l'intérieur d'un groupe*

19.47 Une unité légale créée pour détenir les actifs de deux entreprises ou plus à l'intérieur d'un groupe d'entreprises ("holding") ressemble dans une certaine mesure au cas précédent. Elle n'est pas orientée vers le marché dans le sens où elle ne vend pas de biens ou de services à des clients extérieurs au groupe. Les sociétés exclusivement de holding détiennent uniquement les actifs des autres unités, et elles n'ont donc ni chiffre d'affaires ni main-d'œuvre, bien que de nombreuses sociétés-holdings fournissent également une sorte de service au groupe, souvent de nature financière. Le coût de la prestation de ce service est souvent recouvré par l'intermédiaire de transferts des entreprises concernées.

19.48 Théoriquement, les sociétés exclusivement de holding ne satisfont pas à la définition de l'entreprise, car elles ne sont pas une combinaison de facteurs de production produisant des biens et services. Comme une entreprise ne peut pas contenir de parties d'unités légales, et que la classe 74.15 de la NACE, "activités d'administration d'entreprises", permet de reconnaître clairement les unités concernées et de quantifier leur impact, les sociétés-holdings à l'intérieur d'un groupe devraient être considérées comme des entreprises distinctes (pour certaines utilisations, elles peuvent être considérées comme des "quasi-entreprises"). Cette solution n'exclut pas la possibilité de répartir les variables dans les autres entreprises du groupe, ce qui peut être souhaitable pour certains types de statistiques. La possibilité de combiner toutes les unités légales du groupe en une seule entreprise n'est pas envisagée ici car ce type de groupes peut être très grand. Les unités qui combinent holdings et d'autres types d'activités devraient être traitées comme des entreprises distinctes, notamment si leur activité comprend la fourniture de biens et services à l'extérieur du groupe.

- *Intégration verticale*

19.49 On dit que deux unités légales sont intégrées verticalement si elles font partie du même groupe d'entreprises et si l'une consomme toute la production de l'autre. Par exemple, la production d'une unité légale exerçant des activités d'imprimerie pourrait passer entièrement à une unité légale exerçant des activités de reliure. Nombreux sont les cas où l'activité d'une unité légale pourrait être considérée comme auxiliaire d'une autre. Il existe des cas particuliers où une activité ne peut pas être considérée comme auxiliaire, qui sont définis dans le règlement relatif aux unités statistiques. Cela n'empêche pas les unités d'être combinées en une seule entreprise, mais cela peut justifier de découper l'entreprise en UAE distinctes.

19.50 Si deux unités légales au moins d'un même groupe d'entreprises sont intégrées verticalement, elles peuvent être considérées comme n'exerçant pas des activités indépendantes, puisque l'unité légale fournisseur n'est pas véritablement orientée vers le marché. Dans le cas où une seule unité est complètement dépendante d'une autre pour ses ventes, elle perd son autonomie. En pratique, on suppose que les unités légales sont gérées ensemble comme une seule entreprise, et par conséquent elles doivent être combinées pour former une seule entreprise.

19.51 Il arrive parfois qu'une unité légale fournisse une partie de sa production directement aux clients de l'unité légale qui reçoit sa production, par exemple des pièces détachées ou des services. Il y a lieu dans ce cas de se demander si cela se fait dans les conditions du marché et sous la responsabilité de la première unité ou si cela se fait sous le contrôle de la deuxième unité. (Note - l'approfondissement de l'étude de l'intégration verticale figure au programme de travail de la task force sur les unités statistiques, de sorte que les présentes lignes directrices peuvent être modifiées)

- *Intégration horizontale*

19.52 Deux unités légales sont dites à intégration horizontale si elles font partie du même groupe d'entreprises, exercent des activités similaires ou complémentaires, sont gérées comme une seule entreprise, et se présentent sur le marché comme

une seule entreprise. Cela signifie que leurs activités sont intégrées, qu'elles partagent leurs ressources, que leurs facteurs de production sont combinés, et que la promotion commerciale concerne l'ensemble de l'entreprise. Si deux unités légales (ou plus) sont intégrées horizontalement, elles ne peuvent pas être considérées comme agissant de manière autonome. Les unités légales doivent donc être combinées pour former une seule entreprise.

19.53 La notion d'activités "complémentaires" est employée ici parce que les activités des entreprises à intégration horizontale utilisent les mêmes facteurs de production et les mêmes procédés. Les activités peuvent être complémentaires sans relever nécessairement de la même classe NACE. Par exemple, plusieurs unités peuvent acheter des tubes en acier et utiliser les mêmes procédés et des ressources en commun pour fabriquer respectivement du mobilier en métal et des cycles. (Note - l'approfondissement de l'étude de l'intégration horizontale figure au programme de travail de la task force sur les unités statistiques, de sorte que les présentes lignes directrices peuvent être modifiées).

- *Franchise*

19.54 L'exploitation d'un réseau de franchise est une méthode commerciale populaire dans un certain nombre d'activités de service, notamment les hôtels, restaurants, et commerces de détail. Les franchisés sont des unités légales indépendantes qui signent un contrat avec une autre unité légale, le franchiseur, pour exercer une activité utilisant une marque, une enseigne et un support publicitaire fournis par le franchiseur, généralement en échange d'une redevance ou d'une partie des bénéfices. Un contrat de franchise contient un certain nombre de clauses restrictives limitant la liberté de choix du franchisé, par exemple en imposant des normes concernant les biens et services à produire, leur qualité et leur prix. Le franchisé peut être tenu de se fournir chez le franchiseur et doit acquitter une contribution pour certains services communs à tout le réseau et organisés par le franchiseur. Le franchiseur, en retour, offre des économies d'échelle sans supprimer totalement l'autonomie du franchisé, par exemple en assurant une promotion collective. Les opérateurs de franchise peuvent appartenir ou non au même groupe d'entreprises.

19.55 Les franchisés sont considérés comme des entreprises séparées parce qu'ils constituent une combinaison complète de facteurs de production, et qu'ils assument tous les risques de l'entrepreneur. Par ailleurs, la définition de l'entreprise fait état d'autonomie mais elle prévoit la possibilité que cette autonomie soit quelque peu restreinte ("une certaine autonomie" est nécessaire), et la comptabilité complète n'est accessible qu'au niveau de chaque franchisé. Le franchiseur est également considéré comme une entreprise séparée.

### *Conclusions*

19.56 Les cas décrits ci-avant abordent bon nombre des situations les plus difficiles auxquelles le personnel des répertoires d'entreprises devra faire face, et fournissent des lignes directrices qui peuvent s'appliquer dans les autres cas. Il est toutefois admis que tous les cas possibles ne sont pas couverts, de sorte qu'il est recommandé d'évaluer ces règles après une certaine période d'application. Au cours

de cette évaluation, il serait nécessaire d'estimer l'opportunité d'ajouter de nouvelles règles portant sur d'autres cas et d'autres situations. Les règles devront peut-être être adaptées si elles doivent s'appliquer au secteur des administrations publiques, aux institutions à but non lucratif et aux cas où les frontières nationales jouent un rôle.

19.57 Les règles opérationnelles relatives aux entreprises permettent d'aboutir à des unités adaptées à la majorité des utilisations. En particulier, le critère d'existence d'une comptabilité permet de collecter les informations nécessaires aux statistiques économiques. Il y a toutefois deux raisons pour lesquelles les unités obtenues peuvent ne pas toujours être les meilleures unités statistiques pour toutes les utilisations possibles. Tout d'abord, elles ne sont pas nécessairement suffisamment homogènes par rapport à leur activité économique, et ensuite elles peuvent être constituées d'une ou plusieurs unités légales. La suite du présent chapitre aborde la question de l'UAE qui est une unité plus homogène que l'entreprise et qui peut être composée d'unités légales et/ou de parties d'unités légales.

19.58 Bien que les règles opérationnelles relatives à la détermination de l'entreprise répondent aux besoins dans la majorité des cas, l'utilité de l'unité qui en résulte comme base pour les comptes financiers définis dans le système européen des comptes intégrés (SEC 95) est moins évidente. Il convient de chercher à savoir si cette unité dispose d'une comptabilité complète. L'autonomie de l'entreprise peut dans certains cas se limiter à la production de biens et de services, et aux ressources courantes correspondantes. L'autonomie de distribution des bénéfices et la comptabilité correspondante peuvent se situer à un niveau supérieur.

19.59 Pour résumer, les règles de détermination de l'entreprise sont les suivantes:

- *S'il existe une unité légale distincte pour un facteur de production unique, cette unité légale doit être combinée aux autre(s) unité(s) légale(s) qu'elle sert pour former une entreprise.*
- *S'il existe une unité légale distincte pour une activité auxiliaire (y compris les activités des sociétés-holdings) reliée à une seule entreprise, l'unité légale doit être combinée avec cette entreprise.*
- *Si une unité légale fournit des services à plusieurs entreprises au sein d'un groupe d'entreprises, elle est considérée comme une (quasi) entreprise. Si elle fournit du personnel à plusieurs autres unités légales au sein d'un groupe d'entreprises, il peut y avoir lieu de grouper toutes les unités concernées.*
- *Les sociétés-holdings qui détiennent les actifs de plus d'une entreprise sont considérées comme des (quasi) entreprises.*
- *Les unités légales qui exercent des activités intégrées verticalement ou horizontalement doivent être groupées pour former une seule entreprise.*
- *Les franchiseurs et les franchisés sont considérés comme des entreprises distinctes.*
- *Dans les autres cas, l'existence d'une comptabilité, l'orientation vers le marché, et l'intégration des activités sont des éléments à prendre en considération pour délimiter l'entreprise.*

- *Si une unité légale est gérée comme une entreprise distincte, il peut néanmoins s'avérer utile pour certaines utilisations de répartir analytiquement les variables de cette unité entre les entreprises qu'elle sert.*
- *Les règles précitées supposent que les unités légales concernées font partie du même groupe d'entreprises. Si tel n'est pas le cas, elles ne doivent pas être groupées.*

19.60 Il convient de rappeler que les recommandations susmentionnées font l'objet d'un réexamen par la task force sur les unités statistiques. Ce groupe a pour objectif de valider, et éventuellement d'étendre ces règles ainsi que d'examiner les moyens de les tester et de les mettre en œuvre en pratique. Le présent chapitre sera révisé conformément aux conclusions de la task force.

## **19F - Règles opérationnelles pour l'unité d'activité économique**

19.61 La définition de l'entreprise mentionne que celle-ci peut exercer des activités secondaires, ce qui a pour résultat l'hétérogénéité des activités au sens de la définition des classes NACE. L'UAE a pour but de réduire cette hétérogénéité, ainsi qu'il ressort de la définition et des notes explicatives du règlement relatif aux unités statistiques. Ces notes précisent également que l'UAE ne peut remplir cet objectif que dans la mesure de la disponibilité des données, c'est pourquoi l'UAE doit en principe correspondre à une ou plusieurs (sub)divisions organisationnelles de l'entreprise. Ce même règlement définit également une unité parfaitement homogène, l'unité de production homogène (UHP), qui peut être utilisées à des fins analytiques, mais contrairement à l'UAE, elle ne peut pas être observée directement. Les données relatives à l'unité de production homogène ne sont pas exigées par la réglementation européenne relative aux statistiques des entreprises.

19.62 Les règles opérationnelles relatives à l'UAE doivent trouver un équilibre entre la nécessité d'homogénéité et les données disponibles, tout en prenant également en considération le coût de gestion de l'UAE, la charge de réponse, et les efforts nécessaires au maintien de la cohérence avec les statistiques fondées sur l'entreprise. Il est donc proposé de faire preuve de pragmatisme dans le choix des règles opérationnelles, et de ne pas découper les entreprises en UAE à la légère. Il est également proposé de ne pas distinguer les UAE des entreprises si aucun besoin statistique ne le justifie, c'est pourquoi, il ne devrait être créé d'UAE dans les sections de la NACE que s'il existe un besoin de collecte de données à ce niveau.

19.63 En principe, le découpage d'une entreprise en UAE n'a rien à voir avec la structure juridique de l'entreprise. Toutefois, en établissant la liste des règles opérationnelles, il peut être utile d'établir une distinction entre les cas:

- où l'UAE équivaut à une unité légale mais où l'entreprise est composée de plus d'une unité légale; et les cas
- où l'UAE n'équivaut pas à une unité légale mais est composée d'une ou de plusieurs unités légales et/ou de parties d'unités légales.

19.64 La première de ces situations peut être traitée en examinant les cas où les unités légales doivent être combinées pour former une entreprise, et en décidant

dans quelles conditions le besoin d'une plus grande homogénéité exige que l'entreprise soit redivisée en unités légales pour former des UAE. Les règles opérationnelles présentées ci-après supposent que les UAE sont délimitées de manière descendante (« top-down »). Il peut également être possible de bâtir l'UAE à partir des informations sur les activités exercées au niveau de l'unité locale, mais comme l'UAE est par définition une entreprise ou une partie de celle-ci, la méthode descendante a automatiquement pour résultat de donner de la cohérence entre le niveau de l'entreprise et le niveau de l'UAE.

#### *Découpage des entreprises en UAE correspondant aux unités légales*

- *Unités légales distinctes pour des facteurs de production différents*

19.65 L'entreprise, qui est la combinaison des unités légales concernées, ne doit pas être découpée, parce que le fait de séparer des facteurs de production n'améliorerait pas l'homogénéité. La nomenclature NACE n'est pas une liste de facteurs de production, mais de combinaisons de facteurs qui constituent des activités économiques. La création d'UAE à partir de facteurs de production séparés peut aussi être en contradiction avec l'exigence de la définition selon laquelle l'UAE est une partie organisationnelle de l'entreprise, et ce ne serait pas souhaitable du point de vue du critère d'existence d'une comptabilité et de la charge de réponse.

- *Activités auxiliaires*

19.66 Les unités légales qui exercent des activités auxiliaires ne devraient pas être des UAE. La première note explicative de la définition de l'UAE dans le règlement relatif aux unités statistiques précise clairement qu'une activité auxiliaire ne peut pas constituer une UAE. Ce ne serait pas souhaitable, parce que la NACE a pour objectif de refléter les activités économiques, qui comprennent chacune toutes les activités auxiliaires nécessaires pour les exercer. Si l'activité auxiliaire d'une entreprise sert plus d'une UAE, elle devrait être répartie entre ces UAE que cette activité soit exercée ou non dans une unité légale spécifique. C'est possible parce que, contrairement à l'entreprise, l'UAE peut comprendre des parties d'unités légales.

- *Intégration verticale*

19.67 On ne sait pas quel effet cela aurait sur l'homogénéité si une entreprise intégrée verticalement était découpée en UAE correspondant aux unités légales. Les activités intégrées verticalement peuvent être représentées sous un seul code NACE, auquel cas la création d'unités légales en UAE distinctes pourrait bien réduire l'homogénéité, alors que si les activités sont identifiées séparément au niveau des classes NACE, le fait de découper l'entreprise améliorerait l'homogénéité.

19.68 L'existence d'une comptabilité est un autre point à prendre en considération. Il est possible qu'il n'existe pas de comptabilité pour les unités légales distinctes, du moins lorsque les facteurs de production et la production sont enregistrés aux prix réels du marché. Il est souhaitable que cette condition soit remplie par l'UAE.



19.69 Il est recommandé que les unités légales exerçant des activités intégrées verticalement au sein d'une entreprise ne soient pas découpées en UAE. Elles ne pourraient être considérées comme des UAE que si elles remplissent les trois conditions suivantes:

- L'activité intégrée n'entre pas dans une seule classe NACE, *et*
- Les activités des unités légales peuvent être identifiées séparément à ce niveau, *et*
- Il existe une comptabilité comportant des données (au moins approximatives) sur les facteurs de production et la production aux prix du marché.

- *Intégration horizontale*

19.70 Si des unités légales intégrées horizontalement au sein d'une entreprise exercent la même activité, l'homogénéité n'augmente pas si l'entreprise est découpée en UAE. Si les activités étaient différentes, le découpage de l'entreprise augmenterait l'homogénéité. Il est donc recommandé de ne considérer les unités légales intégrées horizontalement comme des UAE que si:

- elles exercent des activités économiques différentes au niveau de la classe NACE, *et*
- il existe une comptabilité séparée.

- *Autres cas où l'entreprise se compose de plusieurs unités légales*

19.71 Dans les lignes directrices formulées pour les entreprises commerciales, trois critères étroitement liés sont utilisés pour identifier les unités conformes à la définition de l'entreprise: l'existence d'une comptabilité, l'orientation vers le marché, et les activités intégrées. Pour l'UAE, ces critères sont également pertinents, mais il est proposé de les appliquer moins strictement pour pouvoir atteindre un meilleur degré d'homogénéité.

- Existence d'une comptabilité - une comptabilité complète doit normalement exister au niveau de l'entreprise (ou du groupe), bien que, dans la définition de l'UAE, l'aspect relatif à la disponibilité de données implique qu'une comptabilité limitée doit aussi exister à ce niveau.
- Orientation vers le marché- l'UAE n'est pas tenue d'avoir des véritables clients sur le marché, dans la mesure où elle est exploitée comme une unité orientée vers le marché. Cela implique qu'elle enregistre les prix du marché ou des approximations des prix du marché. Ce critère n'est cependant pas absolu, car, selon le règlement relatif aux unités statistiques, la recherche et développement et les autres activités mentionnées au paragraphe 19.41 peuvent correspondre à des UAE si des données sont disponibles.
- Activités intégrées - la définition de l'UAE indique que l'UAE correspond à une ou plusieurs (sub) divisions opérationnelles de l'entreprise ; l'intégration complète n'est donc pas nécessaire à ce niveau.

19.72 Outre les critères susmentionnés, il est également intéressant d'examiner si le découpage d'une entreprise en UAE augmenterait l'homogénéité au niveau de la NACE. Il est proposé de d'exiger que

- les activités des unités légales individuelles puissent être identifiées au niveau de classe NACE, *et*
- les activités combinées des unités légales de l'entreprise n'entrent pas dans une seule classe de la NACE.

*Découpage d'entreprises en UAE ne correspondant pas à des unités légales*

19.73 Conformément aux recommandations précitées, il est proposé de limiter le découpage des entreprises en UAE qui ne correspondent pas à des unités légales aux situations où toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- Les UAE sont exploitées comme des parties opérationnelles de l'entreprise, orientées vers le marché, bien qu'elles puissent ne pas avoir de clients commerciaux, *et*
- Il existe une comptabilité comportant des données relatives aux facteurs de production et la production aux prix du marché (au moins approximatif), *et*
- Les activités des UAE peuvent être identifiées au niveau de la classe NACE, *et*
- L'activité de l'entreprise n'entre pas dans une seule classe de la NACE.

*Application d'un seuil*

19.74 Il peut être souhaitable de déterminer une taille minimale et/ou un pourcentage minimal de la production de l'entreprise devant être atteint avant que les UAE puissent être créées. Théoriquement, ce seuil devrait dépendre d'une analyse coûts-bénéfices, qui risque de varier d'un pays à l'autre. Il n'est donc pas recommandé d'appliquer un seuil strict au niveau européen.

*Conclusions*

19.75 Pour résumer, les recommandations relatives à la délimitation des UAE sont les suivantes:

- Dans certaines conditions relatives aux activités exercées et à l'existence d'une comptabilité, les unités légales intégrées verticalement peuvent être des UAE distinctes.
- Il en va de même pour les unités légales intégrées horizontalement
- Dans les autres cas, il est en principe possible de découper l'entreprise en UAE, même si l'UAE n'équivaut pas à des unités légales. Dans ce cas, certaines conditions s'appliquent en ce qui concerne l'existence opérationnelle, l'orientation vers le marché, l'existence d'une comptabilité, et les activités exercées.
- Les règles opérationnelles relatives à l'UAE devraient être évaluées après une période d'application.

**19G - Mesures de la qualité**

19.76 En matière de qualité, il est hautement souhaitable de déterminer le degré d'application pratique des recommandations énoncées ci-avant. Il est donc proposé d'élaborer une mesure de la qualité de la mise en œuvre des définitions opérationnelles de l'entreprise et de l'unité d'activité économique. Cela doit être fait de telle sorte que:

- la mesure présente un intérêt pour la qualité des statistiques d'entreprises fondées sur l'entreprise.
- il soit fait état uniquement des variables mesurables.
- il ne soit pas fait état des situations propres aux pays.
- il soit possible de mesurer la qualité des règles opérationnelles qui ont été retenues d'un commun accord.

19.77 L'élaboration de telles mesures de la qualité est actuellement en dehors de la portée du présent chapitre, car il est nécessaire de disposer d'une plus grande expérience en matière de mise en œuvre de ces règles avant de donner à ces mesures leur version définitive. Il est recommandé que les mesures possibles soient élaborées et testées avant qu'elles puissent être incorporées dans les versions futures du présent chapitre.

#### **19H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

19.78 Les règles opérationnelles concernant l'entreprise énoncées dans le présent chapitre sont considérées comme une interprétation du règlement relatif aux répertoire d'entreprises, alors que celles qui concernent l'UAE ne peuvent pas être considérées comme ayant le même statut étant donné que le règlement ne demande pas que cette unité soit intégrée dans les répertoires d'entreprises à usage statistique.

**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES  
MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 20  
L'utilisation des sources administratives**

**État: Première publication – Mars 2003**

## L'UTILISATION DES SOURCES ADMINISTRATIVES

### Sommaire

- 20A – Introduction
- 20B – Définitions des sources administratives
- 20C – Pourquoi utiliser les sources administratives?
- 20D – Problèmes que posent l'utilisation de sources administratives
- 20E – Qualité et sources administratives
- 20F – Utilisation des sources administratives en pratique
- 20G – Accès aux sources administratives
- 20H – Répertoires satellites
- 20I – L'exemple des répertoires Intrastat
- 20J – Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises

### 20A - Introduction

20.1 Le présent chapitre décrit la relation entre les sources de données administratives et les répertoires d'entreprises à usage statistique, en s'efforçant de voir comment utiliser ces sources pour gérer et améliorer le répertoire. La définition des sources administratives est examinée, ainsi que les avantages attendus et les problèmes liés à leur utilisation. Le cas particulier des répertoires qui peuvent être reliés à un répertoire d'entreprises à usage statistique (appelés "répertoires satellites") est également examiné, à la lumière de l'exemple des données Intrastat.

### 20B - Définitions des sources administratives

20.2 On définit traditionnellement les sources administratives comme des fichiers de données collectées par des administrations publiques aux fins de gestion des impôts ou des prestations, ou aux fins de recensement des populations. Cette définition étroite perd progressivement de sa pertinence car les fonctions qui étaient auparavant assumées par le secteur public sont transférées dans de nombreux pays en partie ou en totalité au secteur privé, la disponibilité de sources de données de bonne qualité provenant du secteur privé est en progression. Il est donc nécessaire d'envisager une définition plus large des sources administratives.

20.3 Pour les besoins du présent manuel, les sources administratives sont donc définies au sens le plus large possible:

*Les sources administratives sont les sources contenant des informations dont la collecte n'est pas initialement destinée à des fins statistiques*

Cette définition au sens large permet de prendre en compte pratiquement la totalité des intrants provenant de sources autres que les enquêtes dans les répertoires d'entreprises, quelle que soit leur origine.

20.4 Eurostat collecte, dans le questionnaire annuel sur les répertoires d'entreprises, des informations sur les sources de données administratives utilisées pour les répertoires d'entreprises à usage statistique. Les sources les plus fréquemment utilisées concernent les systèmes d'imposition tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou les systèmes d'enregistrement obligatoire des entreprises, souvent gérés par les chambres de commerce. Dans certains cas, l'information est également obtenue à partir des comptes publiés, des fournisseurs de données d'entreprises du secteur privé ou des données de sociétés de services publics. Dans certains cas, des sources différentes sont utilisées pour certaines catégories d'unités définies par des critères tels que la taille, l'activité économique ou la forme juridique. Ces sources peuvent dans certaines circonstances servir à créer des "répertoires satellites". Ce point est discuté de manière plus détaillée à la section 20H.

20.5 Certains pays étudient la possibilité d'extraire les données automatiquement à partir de la comptabilité financière ou de gestion interne aux entreprises. Selon les termes de la définition large établie ci-avant, cette possibilité devrait également être considérée comme une utilisation de données provenant d'une source administrative.

## **20C – Pourquoi utiliser les sources administratives?**

20.6 Les paragraphes suivants examinent les raisons d'utiliser les sources administratives, en s'intéressant aux avantages que présente ce type de données. L'utilisation de sources administratives soulève également un certain nombre de problèmes, qui sont passés en revue, avec des solutions possibles, à la section 20D.

20.7 Le principal avantage des sources administratives par rapport aux données d'enquête est généralement le coût. Les enquêtes ont un coût très élevé, en particulier si elles revêtent la forme de recensements, ou si elles impliquent des entretiens individuels. Les sources administratives sont souvent "gratuites", notamment si elles proviennent du secteur public. Si les données administratives sont facturées, cela revient souvent moins cher que de collecter la même information dans le cadre d'une enquête. Le personnel nécessaire au traitement des données est généralement moins nombreux, et il n'est pas nécessaire de faire la chasse aux réponses. De par la taille et la portée des répertoires d'entreprises à usage statistique, il est très peu probable que ceux-ci puissent être alimentés et gérés uniquement par les données d'enquêtes.

20.8 L'utilisation de données provenant de sources administratives contribue également à réduire la charge de la réponse pour les entreprises. Si les entreprises comprennent généralement les raisons qui motivent la fourniture de données à des fins d'enregistrement ou de fiscalité, même si elles n'aiment pas le faire, elles peuvent voir dans les demandes de données statistiques une charge supplémentaire et moins essentielle. Si elles ont déjà donné des détails à d'autres administrations, elles peuvent être irritées de recevoir des demandes similaires de la part de l'institut national de statistique. Un avantage connexe est que le recours aux données administratives peut dans certains cas permettre de produire des statistiques plus fréquemment, sans coût supplémentaire pour les entreprises.

20.9 Les sources administratives offrent souvent une couverture complète, ou presque, de la population cible, alors que les enquêtes par sondage ne couvrent souvent directement qu'une proportion relativement faible. L'utilisation de sources administratives élimine donc les erreurs d'enquête, supprime (ou réduit de manière significative) les non réponses, et fournit des estimations plus exactes et plus détaillées des différentes sous-populations, par exemple, les entreprises dans les petites zones géographiques. La couverture présente souvent un intérêt particulier du point de vue des répertoires d'entreprises à usage statistique, étant donné que ces répertoires devraient couvrir au moins toutes les entreprises avec un apport de main-d'œuvre d'une personne à temps partiel ou plus (voir le chapitre 6).

20.10 L'utilisation de sources administratives peut faire progresser la qualité des répertoires d'entreprises en donnant accès à des informations plus à jour au sujet de certaines variables.

- L'ouverture et la fermeture des unités et les dates de ces événements
- Le code d'activité économique (au niveau de l'entreprise et/ou de l'unité locale)
- Des informations sur l'implantation géographique des unités (au niveau de l'unité locale)
- Des données de taille (nombre de personnes employées ou chiffre d'affaires).

20.11 Tout en améliorant l'actualité des variables, l'utilisation de données provenant de sources administratives peut, dans certains cas, améliorer l'actualité des statistiques établies à partir des données du répertoire d'entreprises, directement ou par échantillonnage. Cela s'explique parce qu'il faut généralement du temps pour planifier les enquêtes statistiques, concevoir les formulaires, analyser la population et optimiser l'échantillon etc.. C'est tout particulièrement le cas des collectes de données annuelles ou ponctuelles. L'accès à une source administrative digne de confiance par l'intermédiaire du répertoire d'entreprises peut donc représenter une solution plus efficace. Il convient toutefois de noter qu'il peut également exister des cas où l'utilisation de sources administratives conduit à une perte de l'actualité, notamment en ce qui concerne les indicateurs conjoncturels. Voir le paragraphe 20.18.

20.12 En ce qui concerne le partage des données, notamment entre différentes administrations, l'opinion publique varie considérablement d'un pays à l'autre. Lorsque l'opinion publique accepte de façon générale le partage des données, ou qu'elle y est favorable, un meilleur accès aux sources de données existantes peut contribuer à améliorer le prestige d'un institut national de statistique en lui permettant d'être plus efficace et rentable.

## **20D - Problèmes liés à l'utilisation de sources administratives**

20.13 Bien que les raisons d'utiliser les sources administratives soient nombreuses, cela pose néanmoins un grand nombre de problèmes. Les paragraphes suivants soulignent quelques-uns de ces problèmes et proposent des méthodes pour les résoudre, ou au moins pour minimiser leur effet sur les répertoires d'entreprises à

usage statistique. Le droit d'accès aux sources administratives, qui est un problème particulier, est traité séparément à la section 20G.

20.14 Le paragraphe 20.12 examinait comment l'opinion publique peut être favorable au partage des données dans certains pays. Dans d'autres pays en revanche, l'idée que les données soient partagées entre les divers services administratifs peut générer un malaise dans l'opinion publique. Il est très difficile d'apaiser ce genre de préoccupation, mais une des solutions possibles consisterait à publier des limites et des règles précises en matière d'utilisation des données, à s'assurer que les entreprises comprennent que les données à caractère sensible ne seront pas communiquées à d'autres administrations (en particulier l'administration fiscale). La publication d'analyses des coûts et avantages, à la fois pour l'administration et pour les entreprises, de l'utilisation des différentes sources pourrait aussi être utile.

20.15 L'un des grands problèmes souvent rencontré dans l'utilisation de sources administratives vient de ce que les unités utilisées dans ces sources ne correspondent pas directement à la définition des unités statistiques requises. La conversion d'unités administratives (qui équivalent souvent aux unités légales) en unités statistiques (c'est-à-dire entreprises et unités locales) est appelée étude de profil, et fait l'objet du chapitre 19, qui présente également des règles relatives à la combinaison d'unités légales en entreprises.

20.16 Tout comme il existe des différences de définitions des unités, il peut également exister des différences de définitions des variables entre les systèmes administratifs et les systèmes statistiques. Les données figurant dans les sources administratives ont généralement été collectées dans un but administratif déterminé, et il y a des chances que les besoins et priorités y afférents soient différents de ceux du système statistique. Par exemple, le chiffre d'affaires collecté pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peut ne pas comprendre le chiffre d'affaires lié à la vente de biens et services exonérés de TVA, alors que le système statistique aura vraisemblablement besoin du chiffre d'affaires global.

20.17 De même, le système de classement utilisé dans les sources administratives peut être différent des systèmes appliqués par les instituts de statistique. Même s'ils sont identiques, ils peuvent être appliqués différemment en fonction de l'objectif principal de la source administrative. Lorsque les systèmes de classement sont différents, il est généralement nécessaire d'établir des tableaux de corrélation pour faire concorder les codes de classement administratif avec les codes requis pour les répertoires d'entreprises à usage statistique. Ces appariements peuvent être de type « one-to-one » (un-un), « one-to-many » (un-plusieurs) ou « many-to-many » (plusieurs-plusieurs). Dans ce dernier cas, une part de probabilité devra être introduite pour l'attribution. Cela devrait permettre d'obtenir une codification précise au niveau agrégé, mais pas nécessairement au niveau de l'unité.

20.18 Un autre problème rencontré lorsqu'on utilise des données provenant de sources administratives concerne l'actualité. Les données peuvent ne pas être disponibles en temps voulu pour répondre aux besoins statistiques, ou bien elles peuvent porter sur une période qui ne coïncide pas avec la période requise pour les besoins statistiques, par exemple, l'année fiscale peut ne pas coïncider avec l'année



civile requise pour les statistiques structurelles des entreprises. Il y aura généralement un certain décalage entre le moment où un événement se produit dans l'univers réel, et son enregistrement par une source administrative, et il y aura un nouveau décalage avant que les données soient transmises au répertoire d'entreprises à usage statistique. Les décalages relatifs à la naissances et au décès d'entreprises sont une source importante d'erreurs de couverture du répertoire. Si l'on peut mesurer ces décalages, on peut les prévoir dans toutes les statistiques fondées sur les données du répertoire.

20.19 Les sources administratives du secteur public sont généralement établies pour les besoins de collecte des impôts ou pour assurer le suivi des politiques gouvernementales. Cela signifie qu'elles sont sensibles aux changements de politique. Si une politique change, les sources administratives peuvent s'en trouver affectées dans leur couverture, leurs définitions, leurs seuils etc., voire disparaître complètement. Ces changements peuvent se produire brutalement, sans annonce préalable, notamment à la suite d'un changement de gouvernement. Le fait de s'appuyer sur une source particulière comporte toujours un certain risque. Ces risques peuvent être gérés dans une certaine mesure au moyen de dispositions juridiques ou contractuelles, par des contacts réguliers avec les responsables de la source administrative afin d'essayer d'être averti rapidement des changements possibles, et en élaborant des plans d'intervention.

20.20 Si des données provenant de plusieurs sources administratives sont utilisées, il est probable que le gestionnaire du répertoire statistique va rencontrer des difficultés de concordance des données. La concordance est relativement facile s'il existe une forme d'identifiant commun, mais dans le cas contraire, elle doit généralement s'appuyer sur des variables telles que le nom, l'adresse et le code NACE. En pareils cas, il est probable qu'il y aura une certaine proportion de fausses concordances et de fausses non-concordances, et qu'il sera nécessaire de faire des recherches manuelles des concordances possibles.

20.21 Un autre problème lié à l'utilisation de sources multiples concerne la cohérence entre les sources. Les données d'une source peuvent paraître contradictoires avec celles d'une autre source. Cela peut s'expliquer par des différences de définitions ou de classement ou bien par des différences de période de référence, ou simplement par une erreur dans l'une des sources. Pour résoudre ce genre de problème, il est nécessaire d'établir des règles de priorité, en décidant quelle est la source la plus sûre pour une variable donnée. Lorsqu'un ordre de priorité des sources a été déterminé pour une variable, il devrait alors être possible de s'assurer que les données provenant d'une source de priorité élevée ne sont pas écrasées par les données d'une source de moindre priorité. Ce processus est facilité si les codes source et les dates sont conservés avec les principales variables du répertoire.

## **20E – Qualité et sources administratives**

20.22 La question de la qualité des répertoires d'entreprises à usage statistique est traitée en détail au chapitre 10, mais il est intéressant de commenter l'évaluation de la qualité des différentes sources administratives, effectives et potentielles, utilisées

pour gérer les répertoires d'entreprises à usage statistique. Si le gestionnaire du répertoire a la chance d'avoir le choix entre deux sources administratives au moins, comment peut-il (ou elle) déterminer quelle est la meilleure source?

20.23 Il n'existe pas de réponse simple à cette question, mais plusieurs approches sont possibles, et peuvent être combinées. Il peut être utile de comparer les sources par rapport à la couverture et à l'exactitude des variables. A cette fin, on peut procéder à une sorte d'enquête de qualité pour déterminer la valeur correcte de certaines variables.

20.24 Le meilleur moyen d'évaluer la qualité d'une source administrative est peut-être d'acquérir une connaissance approfondie de cette source, notamment de son objectif premier et de la façon dont les données sont collectées et traitées. La connaissance approfondie d'une source permet de mieux apprécier ses forces et ses faiblesses.

## **20F – Utilisation des sources administratives en pratique**

20.25 Les paragraphes suivants examinent les traitements qui sont souvent nécessaires pour transformer les données de sources administratives en variables nécessaires aux répertoires d'entreprises à usage statistique. Les principaux traitements sont énumérés et brièvement expliqués ci-après.

- ***Premières étapes et passage des données administratives aux données statistiques***

20.26 Les premières étapes consistent généralement à traiter les données administratives pour vérifier leur qualité et leur couverture. Il peut être utile, voire nécessaire, d'effectuer des analyses préliminaires, pour vérifier plusieurs points, dont:

- les principales caractéristiques des données administratives : date de référence, nombre total d'unités, procédures utilisées pour mettre à jour la source, etc.
- la couverture des principales variables : identifiant, adresse, codes d'activité économique, nombre d'employés, surface de vente, produits vendus etc.
- le profil d'erreur de ces variables, notamment des variables nécessaires pour déterminer la continuité des unités statistiques (identifiants, codes d'activité économique, localisation, dates, etc.)

20.27 S'il ressort des analyses préliminaires que la source est de qualité suffisante, et qu'elle peut aider à améliorer la qualité du répertoire d'entreprises, il sera nécessaire d'entamer une deuxième série de procédures pour traduire les données afin de satisfaire aux exigences du répertoire statistique d'entreprises. Ces procédures concernent le pré-traitement des données administratives, et notamment l'application de définitions statistiques des unités et des variables.

20.28 Il est peu probable qu'une source administrative utilise la même définition des unités que celle d'un répertoire statistique d'entreprises, en particulier dans le cas

des entreprises complexes. La traduction des données administrative en données statistiques peut donc comprendre des étapes telles que la création d'algorithmes ou de tableaux de consultation pour convertir les variables et les classements, par exemple des tableaux de conversion des codes d'activité économique en codes NACE, et des coordonnées géographiques en codes NUTS.

- ***Liens et appariements***

20.29 L'étape suivante consiste à identifier le lien entre les unités de la source administrative et les unités correspondantes du répertoire. S'il existe dans la source administrative, le lien de base peut être établi au moyen d'un code administratif (code fiscal ou numéro d'identification de TVA) déjà géré dans le répertoire d'entreprises.

20.30 En l'absence de code d'identification commun, on peut adopter une méthode de probabilités pour gérer les liens en repérant les correspondances ou les similitudes de nom et d'adresse ou d'autres caractéristiques (forme juridique, code d'activité économique, etc.). Ce procédé est généralement désigné sous le terme d'appariement, et il est prévu de le présenter de manière plus détaillée dans un chapitre ultérieur. Avec cette méthode, il est néanmoins, possible que des unités soient reliées par erreur (parfois désignées sous le terme de faux appariements).

20.31 Il convient de contrôler la qualité des résultats de l'appariement. Il peut s'agir de contrôles des variables auxiliaires, comme les codes d'activité économique, la taille ou la forme juridique. Si ces variables sont cohérentes, la concordance est très probablement correcte. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire d'effectuer de nouveaux contrôles manuels, notamment lorsqu'il s'agit de grandes unités.

20.32 Il est également utile de contrôler régulièrement les unités pour lesquelles aucun lien n'a été trouvé et d'essayer d'établir de nouveaux liens ou d'en connaître la raison. Si ces unités sont réelles, cela peut être dû à des différences de période de référence ou de domaine entre la source administrative et le répertoire statistique d'entreprises.

- ***Améliorations de la qualité et adjonction de variables de stratification spécifiques***

20.33 Les sources administratives peuvent constituer un contrôle utile pour les variables du répertoire, comme le nom, l'adresse, les coordonnées, les variables de taille et de classification. Lorsque la source administrative et le répertoire statistique d'entreprises sont en désaccord, il doit être possible d'en rechercher les raisons, et de se faire ainsi une meilleure idée de la qualité du répertoire. On peut avoir recours aux enquêtes pour comprendre et expliquer ces divergences, qu'elles soient spécialement conçues à cette fin, ou que ce soit dans le cadre d'une autre opération de collecte de données.

20.34 Les sources administratives détiennent souvent des variables que l'on ne trouve pas normalement dans les répertoires d'entreprises à usage statistique. Ces variables peuvent présenter un intérêt pour les besoins de stratification dans certains

types d'enquêtes. Ces sources peuvent être utilisées pour constituer des " répertoires satellites", qui seront décrits à la section 20H.

## **20G - Accès aux sources administratives**

20.35 L'accès aux sources administratives est décrit dans le règlement relatif aux répertoires d'entreprises (voir le paragraphe 20.54) mais il est également mentionné de façon plus générale dans le règlement (CE) No. 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire, article 16 (...les autorités nationales et l'autorité communautaire ont accès aux sources de données administratives,...). Les questions relatives à l'accès aux sources administratives sont traitées de manière plus approfondie dans la publication d'Eurostat "L'utilisation des sources administratives à des fins statistiques d'entreprises - Manuel de bonnes pratiques", aussi sont-elles uniquement résumées et reliées aux répertoires d'entreprises à usage statistique dans le présent chapitre.

20.36 L'accès aux sources administratives présente deux aspects, le premier concerne le cadre juridique, et le second concerne les aspects pratiques qui entourent le transfert de données. Le cadre juridique varie d'un pays à l'autre, mais le meilleur moyen d'obtenir un droit d'accès automatique aux données administratives est de l'inscrire dans une loi statistique générale. Les aspects pratiques de l'accès aux sources administratives varient également d'un pays à l'autre, mais dans ce contexte il est plus opportun d'examiner les bonnes pratiques et les moyens de les diffuser.

20.37 L'enquête annuelle du répertoire d'entreprises menée par Eurostat a montré que les principales sources administratives utilisées pour les répertoires d'entreprises à usage statistique sont les registres fiscaux (TVA ou impôt sur le revenu des salariés), ou les données de l'inscription obligatoire au registre du commerce par exemple. L'accès à ces sources du secteur public est généralement gratuit, mais il peut être difficile à obtenir pour des raisons politiques, légales ou faute de moyens. Les sources administratives du secteur privé sont utilisées dans certains pays, par exemple pour obtenir des informations sur les liens et la propriété. L'accès à ces sources est généralement plus facile à obtenir, mais il est généralement payant.

20.38 Il est recommandé de conclure une sorte d'accord formel avec les fournisseurs de données administratives, sous forme de contrat juridiquement contraignant avec les fournisseurs du secteur privé, ou de "service level agreement" (accord de niveau de service) ou de "protocole d'accord" dans le secteur public. Ces accords devraient décrire les droits et responsabilités des deux parties, les contraintes en matière de confidentialité des données, les normes de qualité, la fréquence et le format de transfert des données et les procédures à suivre en cas de litiges.

20.39 Parallèlement aux accords formels, il est également vivement recommandé d'établir de bonnes relations de travail avec les fournisseurs de données administratives, par exemple dans le cadre de rencontres régulières, de préférence individuelles, au moins en partie. Il est généralement utile de consacrer du temps à

rendre visite aux fournisseurs pour mieux connaître leur travail, leurs systèmes et leurs contraintes. Cela permet de mieux apprécier les questions de qualité, et d'établir des relations de bonne volonté et de compréhension mutuelles, qui aident à leur tour à identifier et à résoudre les problèmes au moment de leur apparition et avant qu'ils ne se multiplient.

## **20H - Répertoires satellites**

20.40 Dans la pratique, l'un des usages des données administratives consiste à organiser ces données en répertoires spécifiques reliés au répertoire statistique d'entreprises. Si ces répertoires remplissent certains critères, on peut les appeler "répertoires satellites". Les répertoires satellites sont donc définis comme des répertoires dont dispose le système national de statistique (à l'Institut National de Statistique ou ailleurs), qui contiennent des informations sur les entreprises, et qui remplissent les conditions suivantes:

- Ils ne font pas partie du répertoire d'entreprises tel que visé dans le règlement relatif aux répertoires d'entreprises, mais ils sont capables de lui être reliés.
- Leur portée est plus limitée que celle du répertoire statistique d'entreprises, par exemple par rapport à la NACE, mais dans leur domaine, ils peuvent avoir une couverture plus large d'unités et/ou de variables.
- Ils contiennent une ou plusieurs variables que l'on ne trouve pas dans le répertoire statistique d'entreprises. Ces variables peuvent généralement être utilisées pour des besoins de stratification.

20.41 Les répertoires satellites peuvent être construits à l'aide des informations provenant de sources administratives, d'enquêtes statistiques, ou d'une combinaison des deux. Dans certains cas, ils peuvent ajouter, combiner ou transformer des variables, alors que dans d'autres cas, les variables sont plus ou moins identiques à celles d'une source donnée. Pour assurer une cohérence suffisante entre les répertoires satellites et les répertoires d'entreprises à usage statistique, il peut être utile de prendre en considération d'autres critères, comme des identifiants communs d'unités, des définitions et des classifications communes. Plus grande est la cohérence, plus le répertoire satellite aura de chances d'être utile.

20.42 La portée des répertoires satellites peut être déterminée par:

- l'activité économique – ils peuvent comprendre des entreprises exerçant des activités similaires : commerce de détail, hébergement, transport routier etc..
- la taille – ils peuvent comprendre des unités comprenant un certain nombre d'employés ou un chiffre d'affaires supérieur à un certain niveau, par exemple, ils peuvent contenir le sous-ensemble des "grandes entreprises"
- les caractéristiques – ils peuvent comprendre des unités présentant une caractéristique commune, par exemple ceux qui exercent des activités dans le commerce extérieur (unités du répertoire des opérateurs intracommunautaires - variable 1k du règlement relatif aux répertoires d'entreprises)

20.43 Il est possible d'accéder grâce aux répertoires satellites à des variables spécifiques d'un secteur particulier de l'activité économique, par exemple la variable "surface de vente" pour les entreprises du commerce de détail; ou les variables "catégorie/nombre d'étoiles" ou "nombre de lits" pour les hôtels (des documents détaillés sur les répertoires satellites pour le commerce de distribution et le tourisme sont disponibles auprès d'Eurostat). Les répertoires satellites peuvent apporter une valeur ajoutée aux répertoires d'entreprises à usage statistique en élargissant le nombre de variables aux fins de stratification et d'analyse.

20.44 Les droits et les modalités d'accès aux sources administratives à usage statistique facilitent considérablement l'utilisation des répertoires satellites. Potentiellement, il pourrait exister un grand nombre de répertoires satellites, mais ceux-ci n'auraient de véritable utilité que s'ils s'accompagnaient de la mise en place des moyens légaux et techniques permettant de les relier au répertoire statistique d'entreprises.

20.45 L'utilisation des répertoires satellites peut accroître de deux manières l'efficacité de l'échantillonnage (diminution du nombre d'unités soumises à l'enquête, tout en maintenant le même niveau d'exactitude des résultats):

- Le répertoire statistique d'entreprises comprend des liens à des variables de stratification supplémentaires par l'intermédiaire des répertoires satellites.
- Le répertoire statistique d'entreprises bénéficie de la qualité accrue des variables due à la possibilité d'effectuer des contrôles croisés entre ce répertoire et des sources extérieures.

20.46 L'utilisation des répertoires satellites peut réduire la charge de réponse pour les entreprises en améliorant l'efficacité de l'échantillonnage ou en supprimant la nécessité de conduire une enquête. Ils peuvent également comprendre des unités supplémentaires absentes du répertoire d'entreprises, et étendre ainsi la couverture de la population d'intérêt.

## **20I – L'exemple des registres Intrastat**

20.47 Les paragraphes suivants examinent les liens potentiels entre les répertoires d'entreprises à usage statistique et les répertoires des opérateurs intracommunautaires (registre Intrastat), ainsi que les avantages éventuels découlant de ces liens. Un registre Intrastat peut être considéré comme une forme de répertoire satellite. Cet exemple est particulièrement intéressant parce que, en vertu du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, une variable doit être reprise au niveau de l'unité légale: "Référence au répertoire des opérateurs intracommunautaires établi conformément au règlement (CEE) No 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres" (variable 1k).

20.48 Le règlement (CEE) No 3330/91 du Conseil définit les règles d'élaboration des statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres. Selon ce règlement, les États membres devraient avoir à leur disposition un registre d'opérateurs intracommunautaires à partir du 1er janvier 1993. Ce règlement a été

élaboré fin 1991, deux ans avant le règlement relatif aux répertoires d'entreprises, c'est pourquoi le règlement relatif aux répertoires d'entreprises exige un lien avec le registre Intrastat au niveau de l'unité légale.

20.49 Les articles 5 et 6 du règlement 1901/2000 de la Commission, qui met en oeuvre et modifie le règlement 3330/91 du Conseil, définissent la liste minimale des données à relever dans le registre Intrastat:

- nom et prénom de la personne ou raison sociale de l'entreprise
- adresse complète y compris le code postal
- numéro d'identification TVA
- l'année et le mois de l'inscription de l'opérateur au registre
- selon le cas, sa qualité de redevable de l'information ou de tiers déclarant, soit à l'expédition soit à destination
- pour autant qu'il s'agisse d'un redevable de l'information, par mois et par flux, la valeur totale de ses opérations intracommunautaires, ainsi que la valeur de l'échange des biens entre États membres que l'opérateur a indiquée dans sa déclaration périodique de TVA.

20.50 Les liens entre le répertoire statistique d'entreprises et le registre Intrastat peuvent être analysés selon les éléments suivants:

- Sources d'information – les registres fiscaux sont la principale source d'information du registre Intrastat, et ils représentent de façon générale une source importante pour les répertoires d'entreprises à usage statistique.
- Unités de référence - Le règlement relatif aux répertoires d'entreprises identifie trois unités de référence pour les répertoires d'entreprises à usage statistique, l'unité légale, l'entreprise, et l'unité locale. Le règlement Intrastat ne définit pas d'unité de référence mais comme les registres fiscaux sont la principale source d'information du registre Intrastat, on peut supposer que l'unité de référence est généralement l'unité légale, à savoir toute unité légale responsable du contrôle de l'opérateur qui effectue des mouvements intracommunautaires d'importation/exportation.
- Variables – le règlement 1901/2000 de la Commission précise les variables à relever dans le registre Intrastat, parmi lesquelles, le nom et l'adresse de la personne ou la raison sociale de la société correspondent à la variable 1b de l'unité légale dans le répertoire statistique d'entreprises. Le numéro d'identification TVA est une autre variable commune possible, qui peut également apparaître comme variable 1j dans le répertoire statistique d'entreprises.

20.51 Compte tenu de ces similitudes, il devrait exister un lien étroit entre le registre Intrastat et le répertoire statistique d'entreprises. Théoriquement, le registre Intrastat représente un sous-ensemble logique du répertoire d'entreprises correspondant aux unités légales ayant des échanges intracommunautaires. Ce sous-ensemble devrait être identifié au moyen de la variable 1k de l'unité légale dans le répertoire statistique d'entreprises, qui devrait être présente par définition dans le registre Intrastat. En l'absence de cette variable, il est toujours possible d'établir un lien à

l'aide d'un autre identifiant par exemple, le numéro d'identification TVA, ou par appariement à partir de la dénomination et de l'adresse.

20.52 Il convient de noter que certaines unités du registre Intrastat peuvent ne pas figurer dans le répertoire d'entreprises, comme les unités relevant des sections A, B et L de la NACE, qui ne sont pas obligatoires à l'heure actuelle pour les répertoires d'entreprises à usage statistique, mais figurent à titre optionnel dans la plupart des États membres.

20.53 Le registre Intrastat et le répertoire d'entreprises peuvent tous deux tirer profit du lien qui les relie. En particulier, le répertoire d'entreprises a accès à un outil fiable pour contrôler la qualité de ses propres données concernant un sous-ensemble limité (en nombre), mais important d'entreprises. Le lien entre le registre Intrastat et le répertoire statistique d'entreprises peut aussi permettre de repérer les incohérences, par exemple si le code produit des biens échangés déclarés par les opérateurs intracommunautaires est disponible, celui-ci peut être comparé au code d'activité du répertoire statistique d'entreprises.

## **20J - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

20.54 Selon l'article 7 du règlement relatif aux répertoires d'entreprises, "Chaque institut statistique national est autorisé à recueillir, à des fins statistiques, les informations visées au présent règlement dans les fichiers administratifs ou juridiques constitués sur le territoire national, selon les conditions déterminées par le droit national". L'utilisation de sources administratives, telle que décrite au présent chapitre est donc considérée comme une interprétation du règlement. Les recommandations méthodologiques concernant le transfert de données provenant de sources administratives, et la création de répertoires satellites, dépassent le champ d'application du règlement.

20.55 Unité légale variable 1k, "référence au répertoire d'opérateurs intracommunautaires établi conformément au règlement (CEE) No. 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres" est obligatoire dans le règlement relatif aux répertoires d'entreprises. Il est donc nécessaire d'établir un lien entre le répertoire d'entreprises et le registre Intrastat. Le texte ci-avant concernant ce lien peut être considéré comme une orientation visant à faciliter l'application du règlement plutôt que comme une interprétation du règlement au sens strict.



**RÉPERTOIRE D'ENTREPRISES**  
**MANUEL DE RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 21**  
**Groupes d'entreprises**

**État: Première publication - Mars 2003**

## GROUPES D'ENTREPRISES

### Sommaire

- 21A - Introduction
- 21B – Besoins des utilisateurs
- 21C – La notion statistique de groupe d'entreprises
- 21D - Règles opérationnelles relatives au traitement des groupes d'entreprises dans les répertoires d'entreprises nationaux
- 21E - Variables à relever dans les répertoires d'entreprises nationaux
- 21F - Sources
- 21G - Confidentialité
- 21H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises
- Annexe: Législation européenne relative aux groupes d'entreprises

### 21A - Introduction

21.1 Les groupes d'entreprises (ou 'groupes') sont l'un des principaux moyens de croissance externe. Ils associent les avantages d'une structure souple, constituée d'un ensemble d'unités juridiquement autonomes, aux avantages découlant de la possibilité de centraliser certaines fonctions particulières afin de réaliser des économies d'échelle et de gamme. Les avantages découlent de l'incorporation des externalités présentes sur les différents marchés. Les activités des groupes d'entreprises se développent dans le monde entier, puisque la localisation des unités découle de considérations stratégiques visant à obtenir des avantages comparatifs par rapport aux concurrents.

21.2 Les principales raisons pour lesquelles les entreprises forment un groupe sont les suivantes:

- (a) Contrôler un marché plus large;
- (b) Accroître la productivité interne grâce à une gestion plus efficace.

21.3 Généralement, un groupe d'entreprises cherche à obtenir les avantages économiques suivants:

- *Économies d'intégration*

On entend par économies d'intégration l'internalisation des transactions externes, par exemple l'intégration de la pré-production pour contrôler les prix ou éviter les variations de coût liées aux prix du marché. Cela peut permettre de réduire les coûts d'une gamme étendue d'activités, qui, bien que différentes, sont complémentaires, du point de vue technologique. Les économies d'intégration mènent à la formation de groupes verticaux, où une entreprise prend le contrôle d'une autre entreprise produisant des matières premières ou des produits semi-manufacturés (intégration en amont) ou distribuant et vendant ses produits finis (intégration en aval).

- *Économies de gamme*

Il s'agit de réductions des coûts opérées dans toute une gamme d'activités complètement différentes. Cet avantage particulier repose sur l'existence de

ressources communes, qui peuvent être affectées avec souplesse, et une meilleure répartition des risques. Les groupes formés pour cette raison sont appelés conglomérats et sont créés pour diversifier les activités dans plusieurs secteurs.

## **21B – Besoins des utilisateurs**

21.4 Les raisons d'inclure les informations sur les groupes d'entreprises dans les répertoires d'entreprises sont conformes au rôle du répertoire statistique d'entreprises décrit au chapitre 3. Le groupe d'entreprises est une unité statistique, définie dans le règlement No. 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté. La diversité croissante de la structure des entreprises dans l'économie conduit à envisager le rôle de l'entreprise dans le cadre d'une unité plus large, le groupe d'entreprises, dont les stratégies à long terme sont déterminées et gérées de façon centralisée.

21.5 Les unités d'observation du règlement relatif aux statistiques structurelles des entreprises sont l'entreprise et l'unité d'activité économique, mais pour certains secteurs et pour des analyses particulières (relations financières, concentration du marché) il serait plus pertinent de considérer le groupe d'entreprises comme l'unité d'observation. Même si l'élaboration des statistiques au niveau du groupe n'en est encore qu'à ses débuts, il convient de souligner que certaines variables économiques sont plus pertinentes au niveau du groupe qu'au niveau de l'entreprise, et notamment:

- bénéfice d'exploitation,
- recherche et développement,
- impôts et taxes,
- balance technologique des paiements,
- capitalisation boursière.

D'autres variables, telles que les échanges intra-groupe, sont collectées uniquement au niveau du groupe.

21.6 De plus, la reconstitution de groupes d'entreprises en délimitant leurs ensembles respectifs d'unités légales permet de délimiter les grandes entreprises complexes appartenant à un groupe d'entreprises, d'étudier leur profil et donc d'améliorer la qualité du répertoire d'entreprises et la comparabilité des statistiques structurelles des entreprises entre États membres.

21.7 La demande d'information sur la mondialisation génère des exigences supplémentaires pour le répertoire d'entreprises d'enregistrer des données sur les groupes d'entreprises. Pour être efficace dans ce domaine, le répertoire doit gérer les liens entre groupes d'entreprises. Les statistiques suivantes sont actuellement les plus importantes à cet égard:

- Statistiques des filiales à l'étranger (FATS)
- Statistiques des échanges internes aux entreprises
- Statistiques des investissements directs étrangers
- Contributions des groupes internationaux au commerce extérieur
- Informations sur la balance multinationale des paiements
- Informations directes et enquêtes

21.8 L'information sur les activités des filiales étrangères de groupes multinationaux est nécessaire par exemple pour les négociations dans le cadre du processus de libéralisation, en particulier dans le secteur des services au sens de l'accord général sur le commerce des services (GATS). La collecte d'information sur ces structures en fonction de l'activité économique et de la répartition géographique exige une amélioration sensible de la qualité du répertoire d'entreprises. En particulier, lorsqu'on sait si une unité légale est une unité indépendante ou si elle appartient à un groupe d'entreprises sous contrôle local ou étranger (qu'il s'agisse d'une filiale ou d'une tête de groupe), on dispose de l'information fondamentale permettant de dériver les populations entrantes ou sortantes des statistiques des échanges internes aux entreprises, qui doivent faire l'objet d'une enquête ou les données obtenues par combinaison avec d'autres sources.

21.9 Les statistiques des échanges internes aux entreprises s'intéressent au volume des échanges et aux prix de transfert entre les membres d'un groupe d'entreprises au niveau mondial. La collecte de ces données obtenues en reliant le répertoire d'entreprises aux registres Intrastat et Extrastat est une possibilité qui n'entraînerait pas de charge supplémentaire pour les entreprises et qui pourrait néanmoins produire des résultats de qualité satisfaisante. La condition préalable essentielle est l'inclusion des groupes d'entreprises et d'information sur les liens qui les unissent à des groupes multinationaux.

21.10 Les banques nationales obtiennent les données sur les investissements directs étrangers au moyen d'un répertoire contenant toutes les entreprises qui ont déclaré un investissement direct d'un certain montant au cours d'une année.

21.11 Les banques centrales recueillent ces informations par voie d'enquêtes directes dans le cadre de la politique du marché libre. Pour collecter les données auprès des entreprises en question, elles ont essentiellement recours à leurs propres répertoires.

21.12 En ce qui concerne les investissements directs étrangers et les informations / enquêtes directes, un grand nombre de banques centrales ont créé leurs propres répertoires. Il peut en résulter des chevauchements et des coûts additionnels. L'établissement d'un lien entre les répertoires des banques centrales et les répertoires d'entreprises à usage statistique, y compris l'échange d'information entre ces répertoires, permet d'améliorer la qualité et de réduire les coûts, puisque la quantité d'information à rechercher diminue. L'inclusion des liens des groupes d'entreprises dans le répertoire d'entreprises à usage statistique est ici encore une condition nécessaire.

21.13 Il est possible d'obtenir des informations sur les échanges à l'intérieur des groupes d'entreprises, comme les transactions internes et les prix de transfert, que demandent les utilisateurs nationaux et internationaux, en combinant le répertoire d'entreprises avec le registre Intrastat et d'autres registres administratifs nationaux, comme les registres gérés par les banques centrales et les douanes.

21.14 Les groupes d'entreprises peuvent être utilisés pour calculer les indicateurs statistiques permettant de mesurer la taille "réelle" des entreprises. Il s'agit d'une question importante notamment en ce qui concerne la définition européenne des

petites et moyennes entreprises (PME), telles que visée dans la recommandation 96/280/CE de la Commission (en cours de révision, voir l'Annexe). Pour être conformes à la définition contenue dans ce règlement, les PME ne peuvent pas être contrôlées par d'autres entreprises. Si l'on met en oeuvre les liens de contrôle, on peut estimer le nombre de PME avec plus de précision.

21.15 Les informations relatives aux groupes d'entreprises peuvent servir à d'autres utilisateurs institutionnels, (autorités anti-trust par exemple), qui, en vertu des politiques de diffusion appliquées dans chaque État membre, peuvent les utiliser pour calculer des indicateurs statistiques de concentration du marché et pour définir des politiques de réglementation en vue du développement et de la mise en oeuvre d'une concurrence effective au niveau national comme à l'intérieur de l'Union européenne.

21.16 Les groupes d'entreprises fournissent des informations complémentaires pour les indicateurs statistiques de la démographie des entreprises, pour orienter les politiques économiques de soutien à la création d'entreprises. Nombreux sont les domaines dans lesquels les informations relatives aux groupes d'entreprises peuvent présenter une grande importance dans l'avenir, par exemple la recherche et développement, et les statistiques du marché de l'emploi.

## **21C - Le concept statistique de groupe d'entreprises**

### ***Le groupe d'entreprises en tant que groupement d'entreprises***

21.17 Selon le règlement (CEE) N° 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques, le groupe d'entreprises *"rassemble des entreprises tenues par des liens juridico-financiers. Le groupe d'entreprises peut comporter une pluralité de centres de décision, notamment en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéfices; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité. Il constitue une entité économique qui peut effectuer des choix qui concernent notamment les unités alliées qui le composent "*.

21.18 Si l'entreprise est un acteur de l'économie au niveau du processus de production, dotée d'une autonomie relative quant à l'affectation et à l'utilisation de ses ressources courantes, le groupe d'entreprises est un acteur qui se situe à un niveau plus stratégique car il prend des décisions stratégiques au nom des entreprises qui le constituent (en matière de politique de production, d'expansions d'envergure, etc.).

21.19 Comme le groupe d'entreprises dans son ensemble est soumis aux événements démographiques, l'unité statistique "groupe d'entreprises" dans le répertoire doit être gérée selon des règles spéciales de continuité différentes de celles des entreprises.

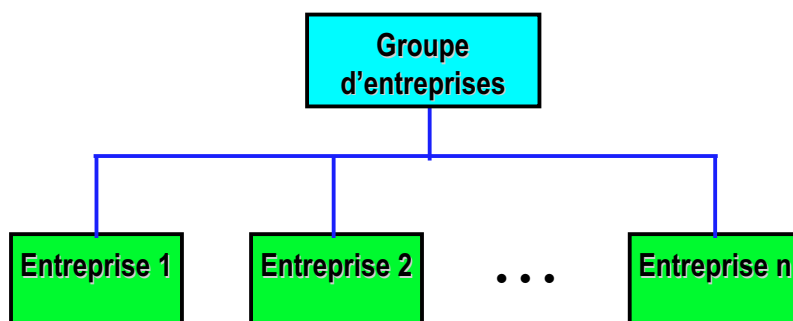
21.20 Les attributs (variables) des groupes d'entreprises représentent les biens (de préférence consolidés) du groupe dans son ensemble.

### ***"Conception économique" du groupe d'entreprises***

21.21 Le règlement relatif aux unités statistiques précise qu'un groupe d'entreprises est une "association" d'entreprises. Comme l'entreprise est une construction statistique exclusivement conçue aux fins d'analyse économique, *les relations hiérarchiques entre entreprises ne sont pas définies* (contrairement aux unités légales).

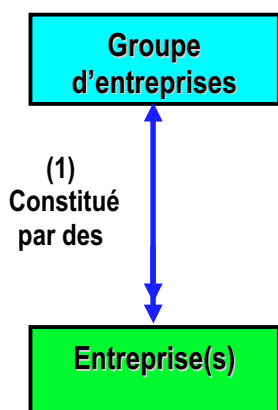
21.22 L' "association d'entreprises" évoquée dans ce règlement doit donc être une hiérarchie à deux niveaux avec le groupe d'entreprises situé au sommet et toutes les entreprises qui le composent au second niveau (toutes les entreprises qui constituent un groupe d'entreprises ayant le même rang). Le diagramme suivant illustre cette hiérarchie.

Figure 1: Groupe d'entreprises constitué d'entreprises:



21.23 Le groupe d'entreprises et son association avec les entreprises qui le constituent ("conception économique" du groupe d'entreprises) doivent être enregistrés dans le répertoire d'entreprises. Il s'ensuit que l'objet groupe d'entreprises les attributs (variables) du groupe d'entreprises les relations du groupe d'entreprises avec les entreprises qui le constituent doivent être inscrits dans le répertoire.

Figure 2: Hiérarchie à deux niveaux du groupe d'entreprises et des entreprises qui le constituent:



#### 21.24 Relation (1): “Constitué”

➔: Groupe d’entreprises *constitué par des* entreprise(s)

Chaque unité statistique groupe d’entreprises est *toujours* associée à *une ou plusieurs* entreprises.

↩: Entreprise *appartient au* groupe d’entreprises

Chaque entreprise *peut* appartenir à *un seul et unique* groupe d’entreprises.

Les groupes d’entreprises doivent toujours être constitués d’au moins une entreprise. L’expression “peut appartenir à” indique que toutes les entreprises ne font pas partie d’un groupe d’entreprises. Cela s’applique notamment aux entreprises “simples”, où la (seule et unique) unité légale n’a aucun lien de contrôle avec une autre unité légale.

21.25 La relation est une relation « one-to-many » (un-plusieurs). Les modifications de cette relation devraient être enregistrées afin de tenir compte des modifications apportées dans le temps à la composition d’un groupe d’entreprises au niveau des entreprises qui le constituent. Cela génère les attributs génériques (variables) de la relation:

- (a) Début de l’association d’une entreprise donnée avec un groupe d’entreprises donné
- (b) Fin de l’association d’une entreprise donnée avec un groupe d’entreprises donné

#### **Conception juridique**

21.26 Il est nécessaire d’apporter deux éclaircissements pour donner à la définition des unités statistiques un caractère opérationnel:

- Le groupe d’entreprises peut être observé uniquement à travers les liens entre unités légales (unité mère et ses filiales)<sup>1</sup>.
- Ces liens sont des liens de contrôle, et la notion de contrôle est la notion fondamentale à utiliser pour la délimitation du groupe d’entreprises.

21.27 Ces éclaircissements figurent dans le règlement, à l’annexe III C, notes explicatives 4, qui définit la tête de groupe comme *“une unité légale mère qui n’est contrôlée (directement ou indirectement) par aucune autre unité légale”*.

21.28 Par contrôle, on entend l’*influence dominante* d’une unité mère sur les stratégies à moyen et long terme d’une ou plusieurs unités légales (filiales); en d’autres termes, l’unité mère doit être capable d’influencer (directement ou

---

<sup>1</sup> L’annexe du règlement relatif aux unités statistiques, Section II (Partie A point 3) dispose que les unités légales sont: a) soit des personnes morales, dont l’existence est reconnue par la loi indépendamment des personnes ou des institutions qui les possèdent ou qui en sont membres; b) soit des personnes physiques, qui, en tant qu’indépendants, exercent une activité économique.

indirectement) la décision de toutes les filiales lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

21.29 L'*influence dominante* peut s'exercer de différentes façons. L'acquisition de la majorité absolue (50%+1) des actions avec droit de vote est le principal instrument utilisé pour prendre le contrôle d'une unité légale. D'autre part, la participation majoritaire au capital ne constitue pas une condition suffisante et nécessaire pour obtenir le contrôle.

21.30 Ce n'est pas une condition nécessaire parce qu'il peut y avoir des situations où la majorité relative des actions avec droit de vote suffit à prendre le contrôle. Cela peut être dû:

- (a) à l'absence d'une partie des actionnaires aux assemblées générales;
- (b) à des contrats ou accords modifiant le contrôle.

21.31 Ce n'est pas une condition nécessaire parce que la capacité d'exercer effectivement le contrôle dépend de la capacité à participer activement aux décisions de l'assemblée générale. Cette capacité peut être limitée par l'existence:

- (a) d'actions avec droits de vote limités;
- (b) de dispositions statutaires limitant la transférabilité des actions;
- (c) d'une suspension temporaire des droits de vote.

21.32 Par contrôle minoritaire effectif, on entend le contrôle effectif d'une unité sans détention de la majorité des droits de vote. Cela ne comprend pas le contrôle indirect par l'intermédiaire d'une filiale contrôlée majoritairement. Le cas le plus courant concerne un gros actionnaire minoritaire et un très grand nombre de petits porteurs dispersés, dont aucun ne détient une part significative du capital. L'actionnaire minoritaire peut donc exercer un contrôle effectif dans la mesure où aucune majorité d'actionnaires n'est véritablement en mesure de s'y opposer. Il peut toutefois arriver que les petits actionnaires s'unissent pour exercer une plus grande influence sur les décisions stratégiques.

21.33 Les situations varient considérablement d'un pays à l'autre et elles dépendent du cadre juridique concernant la gestion des entreprises, à savoir la législation qui réglemente l'attribution des droits de propriété et le contrôle des entreprises dans l'économie. En particulier, les principes varient parfois sensiblement entre les systèmes de droit civil et les systèmes de droit commun.

21.34 Enfin, le contrôle peut être une situation de fait, générée par des stratégies d'externalisation, visant à réduire les coûts de production et à augmenter la productivité, comme les contrats d'exclusivité des ventes ou des fournitures, qui génèrent la dépendance d'une unité légale par rapport à une autre sans participation directe de cette dernière au capital de la première. Une unité légale peut donc être captive d'une autre unité sans lui appartenir. Le lien peut être un contrat commercial, qui confère à l'unité légale "mère" les droits exclusifs du travail de l'unité "filiale".

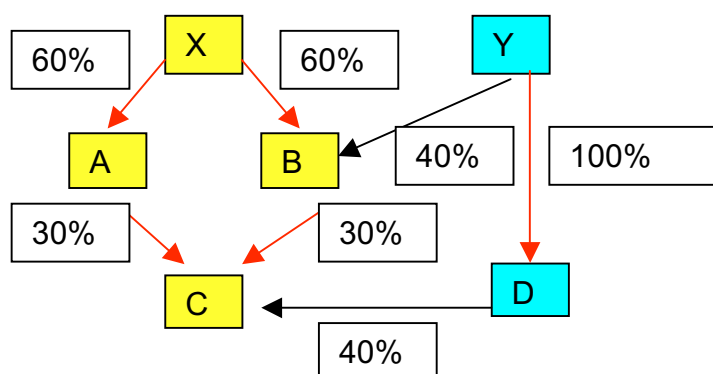


Dans le cas des personnes physiques ces unités "filiales" sont également désignées dans la démographie des entreprises comme de fausses entreprises individuelles.

21.35 Selon le règlement N° 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques (Annexe III C, Notes explicatives 4), " *Toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme filiale de l'entreprise mère. (...)*". En d'autres termes, une unité mère peut exercer un contrôle indirect sur une unité légale (sous-filiale) par l'intermédiaire d'autres filiales. Il n'est pas nécessaire, pour exercer un contrôle indirect, que l'unité mère détienne une participation majoritaire dans le capital des sous-filiales. La figure 3 présente la différence entre le contrôle et la propriété.

21.36 L'exemple de la figure 3 montre que X exerce un contrôle indirect sur l'unité C, bien qu'il possède  $(60\% \cdot 30\%) + (60\% \cdot 30\%) = 36\%$  de son capital, X contrôle C par l'intermédiaire de ses deux filiales A et B, en regroupant leurs droits de vote à l'assemblée générale de C  $(30\% + 30\%) = 60\%$ . Par ailleurs, Y possède  $(40\% \cdot 30\%) + (100\% \cdot 40\%) = 52\%$  de C, mais n'a pas le pouvoir de le contrôler, car les droits de vote dont elle dispose à l'assemblée générale de C s'élèvent à 40% seulement de sa part du capital. En d'autres termes, les droits de vote résultant des voies X-A-C et X-B-C doivent être cumulés pour déterminer le contrôle effectif.

Figure 3: Comment le contrôle peut être différent de la propriété



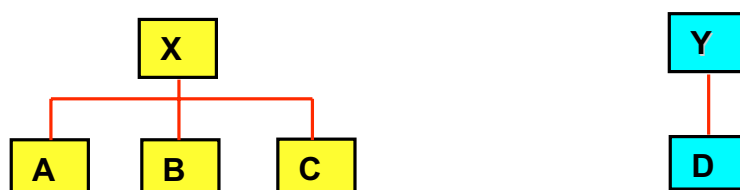
21.37 Le contrôle est une relation (directe ou indirecte) entre unités légales selon laquelle soit une unité légale est contrôlée par une autre unité légale, soit n'est contrôlée par aucune autre unité légale. La propriété d'une unité ou d'un groupe d'unités est liée à la détention de ses actifs, et détermine la répartition des flux financiers et des revenus. Si une unité ou un groupe d'unités est détenu par des actionnaires, la propriété en est acquise collectivement aux actionnaires et elle peut être considérée comme dispersée entre les unités légales qui détiennent ses parts en proportion de leur nombre d'actions, indépendamment des droits de vote.

21.38 En fait, déduire les liens de contrôle à partir de la répartition des participations entre unités légales définit une structure hiérarchique opérationnelle du groupe d'entreprises au sommet de laquelle se trouve une unité légale (la tête de groupe), qui n'est contrôlée par aucune autre unité légale et qui contrôle toutes les autres

unités légales dans la hiérarchie. Il est donc nécessaire d'enregistrer également les participations minoritaires intermédiaires dans le répertoire d'entreprises, au cas où il y ait un contrôle indirect dont les liens ne puissent être repérés qu'à partir de la structure complète des participations.

21.39 L'exemple ci-dessus montre comment on peut déduire les hiérarchies de contrôle qui doivent être enregistrées dans le répertoire d'entreprises:

Figure 4: Comment enregistrer les liens de contrôle à partir des structures de participation



21.40 La tête de groupe peut être résidente dans le pays qui établit le répertoire d'entreprises ou à l'étranger. "Tête de groupe" désigne toujours la tête de groupe ultime (mondiale), et non une tête de groupe locale, qui dépend d'une entreprise mère étrangère.

21.41 Si la tête de groupe est une unité légale résidente, elle doit être enregistrée dans le répertoire d'entreprises national comme une seule unité légale, qui, peut-être en combinaison avec d'autres unités légales, forme une entreprise, selon les principes énoncés au chapitre 7.

21.42 La notion statistique de groupe d'entreprises est différente de la notion comptable, comme on peut le conclure d'après la septième directive du Conseil. En fait, comme indiqué dans la note explicative 3 de la section III C de l'annexe au règlement sur les unités statistiques "cette définition (des groupes comptables ...) ne convient pas sans traitement pour l'analyse statistique, car les «groupes comptables» ne constituent pas des ensembles disjoints et additifs d'entreprises. On doit donc définir une unité statistique «groupe d'entreprises» dérivée du «groupe comptable» par les transformations suivantes:

- on prend en compte les groupes comptables du plus haut niveau de consolidation: «tête de groupe»;
- on retient dans le périmètre du «groupe d'entreprises» les unités dont la comptabilité est intégrée globalement dans les comptes de la société consolidante;
- on ajoute les unités contrôlées majoritairement dont les comptes ne sont pas inclus dans la consolidation globale en application de l'un des critères admis par la septième directive: différence de nature d'activité ou faible taille relative;
- on ne tient pas compte des liens temporaires inférieurs à un an.

21.43 Les groupes d'entreprises constitués d'unités légales résidant dans des pays différents sont appelés groupes d'entreprises multinationaux (ou groupes d'entreprises transnationaux). Au moins deux entreprises ou unités légales du groupe sont situées dans des pays différents.

21.44 La partie d'un groupe d'entreprises multinational, qui comprend uniquement les unités légales résidant dans le même pays, est appelée groupe d'entreprises tronqué. Un groupe tronqué peut être constitué de plusieurs unités et sous-groupes, qui peuvent sembler sans liens du moins en apparence, si leur société mère est non résidente, mais qui appartiennent de fait au même groupe multinational (si l'information à ce sujet fait défaut, ils peuvent être considérés à tort comme des groupes distincts).

Les groupes multinationaux ont également une dimension européenne et la troncature pourrait être appliquée au niveau européen. Toutefois, comme la plupart des grands groupes opèrent au niveau mondial, les problèmes rencontrés au niveau national dans le traitement des groupes tronqués le seraient aussi au niveau européen.

21.45 Un groupe d'entreprises constitué uniquement d'unités légales toutes résidentes dans le même pays est appelé groupe entièrement résident (ou groupe national; si ce dernier terme est utilisé, il ne faut pas le confondre avec un groupe multinational sous contrôle local).

21.46 Un groupe d'entreprises sous contrôle local est un groupe multinational contrôlé par une tête de groupe dont le siège est situé dans le pays qui établit le répertoire d'entreprises.

21.47 Un groupe d'entreprises sous contrôle étranger est un groupe multinational contrôlé par une tête de groupe dont le siège est situé à l'extérieur du pays qui établit le répertoire d'entreprises (voir la section 21E pour la règle opérationnelle concernant la nationalité d'un groupe d'entreprises).

### ***Règles opérationnelles d'identification des liens de contrôle***

21.48 Le contrôle est une notion complexe en termes économiques. Les règles opérationnelles statistiques doivent s'appuyer sur des critères observables. Il suffit donc qu'au moins une des affirmations suivantes s'applique pour identifier un lien de contrôle direct ou indirect entre deux unités légales:

- 1) Une unité légale détient directement plus de 50% des droits de vote d'une autre unité légale (contrôle direct);
- 2) Une unité légale détient indirectement plus de 50% des droits de vote d'une autre unité légale, par l'intermédiaire de ses filiales (contrôle indirect);
- 3) Une unité légale consolide intégralement les comptes d'une autre unité légale, conformément aux critères de la septième directive, et aucune autre unité légale ne consolide la même unité légale (contrôle par consolidation intégrale);
- 4) Les sources administratives qui collectent les déclarations en application de lois relatives à la réglementation du marché, fournissent l'information qu'une unité légale contrôle une ou plusieurs unités légales, même si elle détient

50% ou moins de ses droits de vote (contrôle minoritaire) et aucune autre unité légale ne détient plus, et le point 3) pourrait s'appliquer simultanément. Comme une unité ne peut pas être contrôlée par deux unités différentes (paragraphe 21.37), il faut choisir l'unité qui exerce le contrôle *de facto*.

### ***Différentes catégories de groupes d'entreprises***

21.49 Le type de contrôle est différent pour les groupes privés et pour les groupes publics selon qu'ils dépendent du droit privé ou du droit public en fonction de leur nature juridique.

Le groupe privé est une association d'entreprises dont la tête de groupe est une personne de droit privé.

Le groupe public est une association d'entreprises dont la tête de groupe est une personne de droit public.

Selon la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, les pouvoirs publics peuvent exercer une influence dominante sur le comportement des entreprises publiques, non seulement dans le cas où ils en sont propriétaires ou y détiennent une participation majoritaire, mais également du fait des pouvoirs qu'ils détiennent dans ses organes de gestion ou de surveillance, par voie statutaire ou du fait de la répartition des actions.

Selon l'article 2, l'État ainsi que d'autres collectivités territoriales sont considérés comme propriétaires publics. On entend par entreprise publique toute entreprise sur laquelle les propriétaires publics peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

21.50 Selon la structure de contrôle décrite dans la littérature économique, les groupes pyramidaux se distinguent des entreprises faisant appel à l'épargne publique, comme deux formes différentes de répartition des droits de propriété et de contrôle sur les entreprises.

Le groupe pyramidal se construit par le biais d'acquisition d'actions croisées ou en cascade d'une unité légale sur une autre. Cette structure permet à l'unité ultime de contrôler l'ensemble du groupe d'entreprises avec un minimum de capital investi. On trouve généralement à la tête des groupes pyramidaux des personnes physiques ou des familles. Ce type de groupe garantit la stabilité du contrôle puisqu'il réduit la vulnérabilité à l'égard des OPA hostiles. En règle générale, les groupes d'entreprises pyramidaux sont caractéristiques des économies à forte concentration de droits de propriété sur les entreprises et un marché des capitaux moins développé.

L'entreprise faisant appel à l'épargne publique est une entreprise dont la propriété est répartie entre un grand nombre d'actionnaires. Elle se caractérise par la séparation de la propriété et du contrôle. Les actionnaires renoncent à leurs droits

de contrôle et ne conservent que leurs droits patrimoniaux (dividendes et plus-value). Ils sont propriétaires d'une entreprise mais leurs droits sont limités car ce type d'entreprise est sous le contrôle de dirigeants choisis par un groupe de direction généralement constitué d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires détenant une petite majorité relative. D'autres peuvent réussir à contrôler une entreprise en acquérant sur le marché les actions dispersées, lorsque leur cours chute. Dans les entreprises faisant appel à l'épargne publique, la stabilité du contrôle est moindre, mais la recherche du contrôle de l'entreprise est plus contestable. Une partie de la littérature économique considère cette moindre stabilité comme le signe d'un degré élevé de démocratie dans le gouvernement d'entreprises et comme un instrument puissant pour évaluer l'efficacité de la direction.

## **21D - Règles opérationnelles de mise en oeuvre des groupes d'entreprises dans les répertoires d'entreprises nationaux**

### ***Critères d'éligibilité pour que les unités légales fassent partie d'un groupe d'entreprises***

21.51 Ce paragraphe décrit les critères à suivre pour décider quelle unité légale peut faire partie d'un groupe d'entreprises dans le répertoire national d'entreprises et à quel niveau de la structure hiérarchique elle se situe.

#### 21.52 Critère de résidence

Bien que le groupe d'entreprises doive être considéré comme une unité de coordination au niveau international, la plupart des États membres sont à l'heure actuelle incapables de gérer les unités légales non résidentes autres que les têtes de groupes ou les principales entreprises mères étrangères dans le répertoire national. Cet état de fait est généralement dû à l'absence d'information sur ces unités légales dans les sources administratives utilisées pour constituer et gérer le répertoire d'entreprises. Il arrive souvent que ces sources ne donnent pas d'identifiant pour les unités non résidentes et il est de ce fait difficile de les identifier d'une année sur l'autre dans la gestion du répertoire d'entreprises. Les États membres qui enregistrent déjà les unités légales non résidentes dans le répertoire d'entreprises devraient continuer à le faire; il est recommandé que tous les États membres soient en mesure à l'avenir d'enregistrer des informations élémentaires sur les unités légales non résidentes (filiales étrangères) qui font partie de groupes multinationaux sous contrôle local.

#### 21.53 Personnes physiques

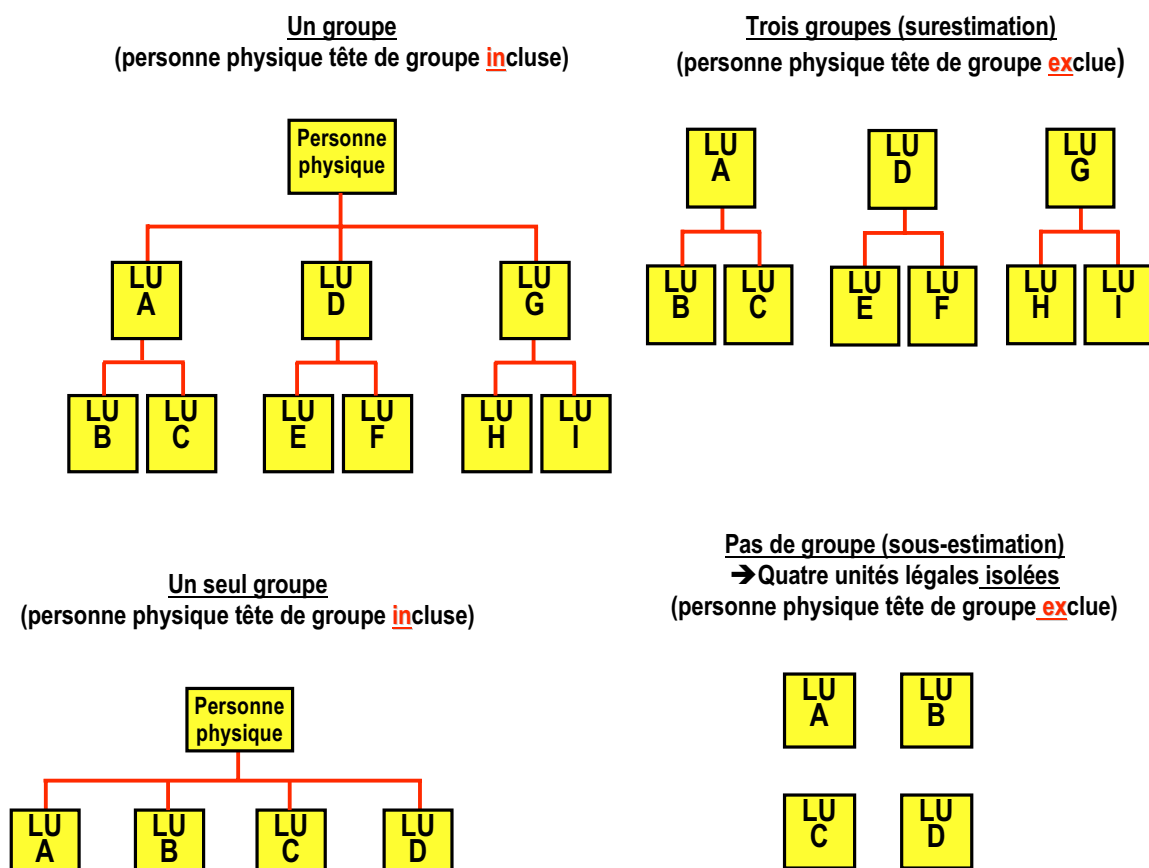
La notion de contrôle implique que les personnes physiques ne peuvent pas faire partie d'une chaîne de contrôle sauf si elles se trouvent au sommet de la structure. Néanmoins les sociétés en nom collectif à responsabilité non limitée peuvent faire partie d'un groupe d'entreprises si les associés sont constitués, formés ou détenus par d'autres unités légales. Cela peut apparaître clairement dans l'intitulé du nom d'une société. Ce mode d'identification n'est toutefois pas obligatoire dans tous les pays et dans tous les cas.

Une personne physique peut être répertoriée uniquement comme tête de groupe s'il s'agit d'une unité légale, au sens du règlement relatif aux unités statistiques (Section II de l'Annexe - Partie A, point 3). Néanmoins, l'exclusion des personnes physiques,

qui ne sont pas aussi des unités légales (c'est-à-dire qui n'exercent pas une activité économique, voir le paragraphe 21.26), de la possibilité d'être une tête de groupe peut avoir des conséquences marquées. Comme les unités légales sont définies dans la législation nationale, il est possible que dans certains pays les personnes physiques contrôlant un groupe d'entreprises soient aussi dans la plupart des cas des unités légales, alors que dans d'autres pays, elles ne le sont pas. L'exclusion des personnes physiques des têtes de groupes peut donc nuire gravement à la comparabilité internationale des groupes d'entreprises.

L'exclusion des personnes physiques a pour autre conséquence l'introduction d'un biais dans le nombre de groupes d'entreprises présents dans un pays. Le nombre de groupes d'entreprises peut être surestimé ou sous-estimé. Il sera surestimé si la personne physique contrôle de fait plus d'une tête de groupe. Il peut être sous-estimé si la personne physique contrôle plus d'une unité légale. Cette conséquence influera sur les comparaisons des statistiques des États membres sur les groupes d'entreprises. Les exemples suivants illustrent l'effet de l'exclusion des personnes physiques comme tête de groupe sur le nombre de groupes d'entreprises dans un pays:

Figure 5.



Si la tête de groupe est une personne physique, le fait que plusieurs unités soient sous un contrôle unique devrait être enregistré, si possible, au moins pour les très grands groupes d'entreprises. Il est également utile de conserver les données de la personne détentrice du contrôle, en particulier s'il existe des unités non résidentes.

Les utilisateurs ont généralement besoin de connaître l'unité ultime qui exerce le contrôle sans avoir la contrainte d'être une unité légale. Les statistiques de l'investissement direct étranger et des filiales étrangères auraient besoin de l'unité institutionnelle ultime détenant le contrôle, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une personne physique.

Il faut donc envisager d'un point de vue pratique la possibilité de prendre en considération les personnes physiques: quelle est l'importance de leur participation et l'information correspondante est-elle disponible. Comme l'importance de l'inclusion/exclusion des personnes physiques en tant que tête de groupe varie d'un pays à l'autre, il est recommandé d'étudier leur effet au niveau national. A long terme, il faudrait s'entendre sur une solution qui pourrait satisfaire les besoins des utilisateurs (si possible), réduire le nombre de biais et garantir un degré de comparabilité acceptable.

#### 21.54 Unités légales uniques

Du point de vue des répertoires d'entreprises nationaux, un groupe d'entreprises tronqué peut coïncider avec une seule unité légale *si et seulement si* l'unité est résidente dans le pays qui établit le répertoire d'entreprises, mais appartient (soit comme tête de groupe soit comme filiale) à un groupe multinational, dont toutes les autres unités légales sont non-résidentes. Cette exception est introduite comme convention afin d'éviter les éventuelles incohérences entre États membres.

En fait, si l'unité légale en question est une filiale, les répertoires d'entreprises nationaux devraient alors enregistrer sa tête de groupe même si celle-ci est localisée à l'étranger.

Si l'unité légale en question est une tête de groupe, le répertoire national d'entreprises peut ne pas contenir d'indication que cette unité fait partie d'un groupe. En pareil cas, la situation différerait d'un État membre à l'autre selon que les unités légales non résidentes (filiales étrangères) sont enregistrées ou non dans le répertoire d'entreprises: si le répertoire national n'enregistre pas les filiales étrangères, la tête de groupe pourrait être comptée comme une unité indépendante, ce qui nuirait à la comparabilité du nombre de groupes d'entreprises avec le(s) État(s) membre(s) où sont enregistrées les filiales.

### ***Relation entre unités légales, entreprises et groupes d'entreprises***

21.55 Cette section clarifie les relations logiques et hiérarchiques entre unités légales, entreprises et groupes d'entreprises. C'est nécessaire parce que les entreprises et les groupes d'entreprises, sont constitués d'unités légales<sup>2</sup>.

Néanmoins, *"l'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales (...) pour l'affectation de ses ressources courantes"*, alors que le groupe d'entreprises est une unité organisationnelle plus complexe fondée sur *"des liens juridico-financiers (...) en ce qui concerne la politique de production, de vente et des bénéficiaires; il peut unifier certains aspects de la gestion financière et de la fiscalité"*.

---

<sup>2</sup> Ces relations sont présentées de façon détaillée sous forme de modèle de données dans un document préparé par M. Willee et disponible sur BRnet.

21.56 Bien que le règlement relatif aux unités statistiques définisse le groupe d'entreprises comme une "association" d'entreprises, il n'est pas possible de définir les relations hiérarchiques entre les entreprises d'un groupe d'entreprises de la même manière que pour les unités légales. En fait, l'entreprise est une construction statistique exclusivement conçue pour les besoins de l'analyse économique (voir le chapitre 19).

21.57 Comme cela a déjà été dit dans le présent chapitre, le groupe d'entreprises repose donc sur des liens entre une entreprise mère et ses unités auxiliaires légales.

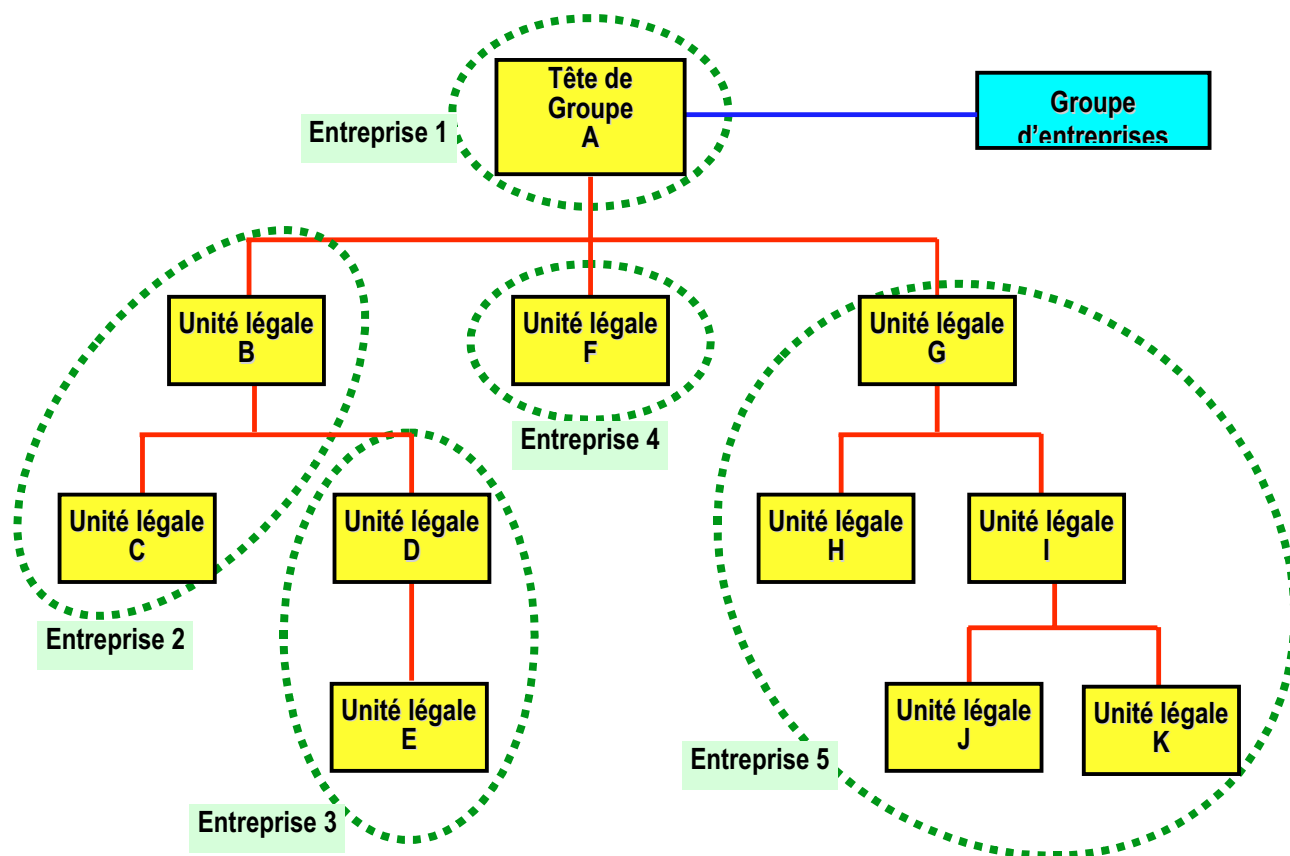
21.58 Une fois que l'on a reconstitué le groupe d'entreprises à partir des unités légales, il convient de délimiter les entreprises à l'intérieur de l'ensemble d'unités légales qui constituent la base du groupe d'entreprises: l'entreprise se compose soit d'une seule unité légale ("entreprise simple") soit d'une combinaison de deux unités légales ou plus ("entreprise complexe"). Il s'ensuit qu'un groupe d'entreprises doit être constitué uniquement d'entreprises complètes, et non pas de parties d'entreprises.

21.59 Un groupe d'entreprises peut coïncider avec une seule entreprise, si et seulement si il s'agit d'une entreprise (voir le chapitre 7) composée de plusieurs unités légales (voir l'exception du paragraphe 21.54). On peut appeler quasi-groupe un groupe d'entreprises composé d'une seule entreprise.

21.60 Les deux conceptions du groupe d'entreprises, constitué d'unités légales et constitué d'entreprises doivent être dûment étayées dans le répertoire. L'exemple schématique suivant en donne une illustration.



Figure 6: Les unités légales, base commune du groupe d'entreprises et des entreprises qui le constituent



21.61 "L'association d'entreprises" mentionnée dans le règlement (CEE) N° 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques doit donc être comprise comme une hiérarchie à deux niveaux, avec le groupe d'entreprises au sommet et toutes les entreprises qui le constituent au second niveau (toutes les entreprises constitutives ayant le même rang). C'est ce qu'illustre la figure 1.

## 21E - Variables à faire figurer dans les répertoires d'entreprises nationaux

21.62 La liste de variables est une liste logique: cela ne signifie pas que toutes ces variables doivent être conservées séparément, elles peuvent aussi être déduites du répertoire d'entreprises si nécessaire. La façon de les enregistrer dépend de modalités techniques: le groupe d'entreprises peut être enregistré comme unité séparée (et c'est recommandé) ou comme système de liens entre unités. La liste est indépendante des sources utilisées dans les différents États membres.

21.63 Les coûts et les avantages de l'enregistrement de chaque variable ont été examinés, en suite de quoi les variables ont été classées par ordre de priorité. L'importance, mais aussi la difficulté, de l'enregistrement de certaines variables peut

varier d'un pays à l'autre. C'est pourquoi à ce stade, en fonction des besoins identifiés des utilisateurs, les priorités sont définies comme suit:

- (1) l'importance de savoir quelles entreprises (et leurs unités légales) appartiennent aux groupes d'entreprises et lesquelles sont indépendantes;
- (2) l'identification de l'importance économique des groupes d'entreprises;
- (3) l'identification de la tête de groupe et leur localisation.

21.64 La majorité des variables présentées ci-après sont considérées comme de "priorité secondaire" ce qui signifie qu'à ce stade, les variables ne sont pas obligatoires, mais que cela deviendra souhaitable dans l'avenir pour répondre aux autres besoins des utilisateurs. Les États membres devraient donc commencer à examiner et à planifier l'enregistrement de ces variables.

#### **21.65 Variables concernant les unités légales appartenant à un groupe d'entreprises**

Les variables suivantes devraient être enregistrées pour chaque unité légale résidente appartenant à un groupe d'entreprises, en plus des variables requises en vertu du règlement relatif aux répertoires d'entreprises. La variable 5 remplace les variables "1g"- "1h" du règlement relatif aux répertoires d'entreprises.

- 1) Identifiant du groupe d'entreprises auquel appartient l'unité
- 2) Identifiant de la tête de groupe (*priorité secondaire, si non-résidente*)
- 3) Date d'association au groupe (*priorité secondaire*)
- 4) Date de séparation du groupe (*priorité secondaire*)
- 5) Identifiant de la première unité légale dans le répertoire qui contrôle, directement ou indirectement, l'unité légale; ou, à défaut, nom et adresse de la première unité légale qui contrôle, directement ou indirectement, l'unité légale
- 6) Identifiant(s) de l'unité légale(s) dans le répertoire directement contrôlée par l'unité légale; ou, à défaut, nom et adresse de l'unité légale(s) directement contrôlée par l'unité légale (*priorité secondaire*)
- 7) Participation (%) détenue par le propriétaire (propriété directe), s'il détient au moins 10 % (*priorité secondaire*)

#### **21.66 Variables concernant les entreprises appartenant à un groupe d'entreprises**

- 1) Identifiant du groupe d'entreprises auquel appartient l'entreprise
- 2) Identifiant de la tête de groupe (*priorité secondaire, si non-résidente*)

#### **21.67 Variables concernant le groupe d'entreprises**

- 1) Identifiant du groupe
- 2) Nom du groupe
- 3) Identifiant de la tête de groupe : c'est-à-dire l'identifiant de l'unité légale dans le répertoire du pays si la tête de groupe est résidente; ou l'identifiant ou le nom et l'adresse de la tête de groupe, si celle-ci est non-résidente ou s'il s'agit d'une personne physique
- 4) Date de début du groupe (*priorité secondaire*)
- 5) Date de cessation du groupe (*priorité secondaire*)

- 6) Nationalité du groupe (pays du centre de décision)
- 7) Pays où sont implantées les entreprises (*priorité secondaire*)
- 8) Activité principale (niveau à 2 chiffres de la NACE)
- 9) Activités secondaires (niveau à 2 chiffres de la NACE), si chacune représente 10% du total de la valeur ajoutée brute au coût des facteurs pour toutes les activités; ou 5 % ou plus de l'activité nationale de ce type (*priorité secondaire*)
- 10) Nombre d'entreprises appartenant au groupe
- 11) Nombre d'unités légales appartenant au groupe
- 12) Nombre de personnes occupées
- 13) Chiffre d'affaires consolidé (*priorité secondaire*)
- 14) Type de groupe d'entreprises:
  1. Groupe entièrement résident
  2. Groupe tronqué sous contrôle local
  3. Groupe tronqué sous contrôle étranger
  4. Partie étrangère du groupe sous contrôle local (*priorité secondaire*; toutes les variables de ce type sont de priorité secondaire)

#### 21.68 **Variables de la tête de groupe**

- 1) Identifiant de la tête de groupe (*priorité secondaire, si non-résident*)
- 2) Nom et adresse de la tête de groupe
- 3) Pays de résidence de la tête de groupe
- 4) Date de début en tant que tête de groupe (*priorité secondaire*)
- 5) Date de cessation en tant que tête de groupe (*priorité secondaire*)

#### 21.69 **Catégories de variables des groupes d'entreprises**

Les variables de groupes d'entreprises peuvent être organisées selon différentes catégories de la même manière que les variables des unités légales, des entreprises et des unités locales visées au paragraphe 5.6.

##### Catégorie 1: Variables d'identification

- (1) Identifiant du groupe
- (2) Nom du groupe

##### Catégorie 2: Variables descriptives (stratification)

- (6) Nationalité du groupe (pays du centre de décision)
- (7) Pays où les entreprises sont implantées (*priorité secondaire*)
- (8) Activité principale (niveau à 2 chiffres de la NACE)
- (9) Activités secondaires (niveau à 2 chiffres de la NACE) (*priorité secondaire*)
- (12) Nombre de personnes occupées
- (13) Chiffre d'affaires consolidé (*priorité secondaire*)
- (14) Type de groupe d'entreprises:
  1. Groupe entièrement résident
  2. Groupe tronqué sous contrôle local
  3. Groupe tronqué sous contrôle étranger
  4. Partie étrangère du groupe sous contrôle local (*priorité secondaire*; cela dépasse la portée du répertoire

national

et cette information n'est pas disponible dans la majorité des pays)

### Catégorie 3: variables démographiques.

Les variables de base pourraient être approchées par comparaison du répertoire d'entreprises à des dates différentes.

L'intégralité du groupe d'entreprises doit être enregistrée<sup>3</sup>, comme un instantané et de façon régulière afin de rendre compte de sa durée de vie limitée dans le répertoire, ce qui fournit les attributs génériques (variables):

- (4) Date de début du groupe (*priorité secondaire*)
- (5) Date de cessation du groupe (*priorité secondaire*)

Si l'on doit effectuer des analyses démographiques de la population de groupes d'entreprises, les attributs<sup>4</sup> génériques suivants doivent être rattachés au groupe d'entreprises:

- Description de l'événement démographique à l'origine de la création du groupe
- Description de l'événement démographique à l'origine de la cessation du groupe

### Catégorie 4: Autres variables.

- (3) Identifiant de la tête de groupe
- (10) Nombre d'entreprises appartenant au groupe
- (11) Nombre d'unités légales appartenant au groupe

## **Règles opérationnelles concernant les variables**

### *21.70 Identifiant du groupe d'entreprises*

L'identifiant est un code interne du répertoire d'entreprises et il devrait désigner l'ensemble du groupe (non pas seulement la partie tronquée). L'identifiant devrait théoriquement être attribué dans le pays dont le groupe est considéré détenir la nationalité (voir Nationalité du groupe d'entreprises, ci-après). Il est recommandé qu'un identifiant communautaire unique soit attribué à l'avenir à chaque groupe d'entreprises.

L'identifiant du groupe ne devrait pas être le même que l'identifiant de la tête de groupe. C'est important pour traiter les changements démographiques des groupes d'entreprises et appliquer les règles de continuité des groupes d'entreprises (en préparation).

### *21.71 Identifiant de la tête de groupe*

Si la tête de groupe mondiale est une unité légale du répertoire d'entreprises national, il faut utiliser son identifiant. Il est recommandé d'attribuer à l'avenir un identifiant communautaire unique à chaque tête de groupe. Cet identifiant devrait être théoriquement l'identifiant de l'unité du répertoire d'entreprises du pays de

---

<sup>3</sup> Tout le contenu du répertoire doit être enregistré dans des fichiers historiques (entités, relations et attributs (variables)). C'est ce qui fait la différence entre un répertoire et un fichier ordinaire.

<sup>4</sup> Les mesures qui permettent d'obtenir des informations sur les mouvements démographiques des unités du répertoire suivent un concept général, applicable à plusieurs types d'unités, et elles ne peuvent pas être détaillées dans ce document.

résidence de la tête de groupe (voir ci-après, Pays de résidence de la tête de groupe). A défaut, on peut utiliser l'identifiant d'un répertoire international (Dun and Bradstreet utilise les numéros d'enregistrement locaux des entreprises) ou on peut recourir à une référence fictive.

#### *21.72 Date d'association au groupe d'entreprises*

Cette date ne peut pas être antérieure à la Date de début du groupe d'entreprises. En pratique, il s'agit souvent de la date à laquelle l'identifiant du groupe a été enregistrée pour la première fois pour l'unité. L'importance des dates varie, dans certains pays elles sont utilisées et jugées importantes, contrairement à d'autres pays.

#### *21.73 Date de séparation du groupe d'entreprises*

Cette date ne peut pas être postérieure à la Date de cessation du groupe d'entreprises. Il s'agit généralement de la date à laquelle l'unité cesse d'exister ou est vendue à un autre groupe. L'importance des dates varie, dans certains pays, elles sont utilisées et jugées importantes, contrairement à d'autres.

#### *21.74 Numéro d'identification de la première unité légale du répertoire, qui contrôle, directement ou indirectement, l'unité légale ou, à défaut, nom et adresse de la première unité légale qui contrôle, directement ou indirectement, l'unité légale*

Cette variable définit le lien de contrôle en amont et elle suffit à suivre le groupe tout entier. Sans cette variable, la structure du groupe ne peut pas être établie, de même que la première entreprise mère étrangère ne peut pas être repérée. Pour des raisons de contrôle, il peut également être utile de gérer le lien en aval (variable suivante), en particulier dans les cas où il existe une seule unité, mère ou filiale, du groupe d'entreprises dans le répertoire d'entreprises.

#### *21.75 Numéro d'identification de l'unité légale du répertoire contrôlée par l'unité légale ou, à défaut, ses nom et adresse*

Cette variable définit le lien de contrôle descendant et elle est utile pour les besoins de cohérence et de contrôle des erreurs, car on peut l'obtenir en inversant le lien de contrôle ascendant. Si le système d'enregistrement des liens de contrôle dans le répertoire d'entreprises enregistre automatiquement les liens ascendants et descendants, cela n'entraîne aucun travail supplémentaire. Le cas le plus important est celui où seule l'unité mère est résidente et que toutes les filiales sont à l'étranger.

#### *21.76 Actions (%) détenues par le propriétaire (propriété directe), s'il détient au moins 10 % des parts*

Il est important d'enregistrer le pourcentage d'actions détenues pour repérer les liens de contrôle indirects (ou vérifier l'information disponible sur la question dans les sources administratives), ainsi que pour repérer les unités pour les statistiques des filiales à l'étranger. Les statistiques de l'investissement direct, telles que décrites dans la balance des paiements, prennent en considération la détention de plus de 10% des actions. Il est également utile d'établir une distinction entre les PME autonomes et associées des unités reliées, en déterminant les relations d'associés et les liens d'intérêts commerciaux et aider ainsi la gestion des politiques relatives aux monopoles. L'enregistrement des taux de participation inférieurs à 10 %

(investissement de portefeuille) risque de représenter une charge de travail trop lourde pour la mise à jour du répertoire.

#### *21.77 Nom du groupe d'entreprises*

Il est recommandé d'attribuer à chaque groupe d'entreprises un nom unique généralement connu en Europe ou un nom mondial de préférence. Le nom devrait être théoriquement attribué par le pays dont le groupe est considéré détenir la nationalité, (voir ci-après, Nationalité du groupe d'entreprises).

#### *21.78 Date de début du groupe d'entreprises*

La date désigne soit la date de naissance d'un nouveau groupe d'entreprises (la date à laquelle un lien de contrôle est établi entre deux unités légales, et avant laquelle le groupe n'existait pas), ou la date de création d'un nouveau groupe (par fusion ou scission). Il peut être difficile dans la pratique de définir la naissance d'un nouveau groupe d'entreprises, si les petits groupes ne sont pas enregistrés. La date à partir de laquelle le groupe est enregistré peut alors servir de date de substitution. L'importance des dates varie, dans certains pays, elles sont utilisées et jugées importantes, contrairement à d'autres.

#### *21.79 Date de cessation du groupe d'entreprises*

La cessation d'un groupe d'entreprises est le décès du groupe (dissolution des liens de contrôle entre les unités appartenant au groupe), ou (plus couramment) toute autre date de cessation par fusion ou prise de contrôle par un autre groupe, ou scission en deux groupes ou plus. L'importance des dates varie, dans certains pays, elles sont utilisées et jugées importantes, contrairement à d'autres.

#### *21.80 Nationalité du groupe d'entreprises*

La notion de "nationalité du groupe" doit être utilisée pour désigner le pays où est situé le centre de décision principal. Il s'agit la plupart du temps du pays où est situé le siège de la société. C'est souvent, mais pas toujours, le pays d'enregistrement de la tête de groupe.

#### *21.81 Pays où sont situées les unités légales non résidentes*

Cela ne s'applique qu'aux groupes d'entreprises de type 2. Cette information peut être obtenue à partir du bilan consolidé établi par la tête de groupe résidente, dans lequel peuvent figurer la liste et la localisation des unités non résidentes consolidées.

#### *21.82 Activités principale et secondaire*

L'activité principale est repérée à l'aide de la méthode descendante comme étant l'activité qui contribue le plus à la valeur ajoutée totale. Lorsqu'on attribue l'activité principale au groupe, il est souhaitable de classer les activités principales par ordre d'importance décroissant, y compris leurs participations. Si l'on n'utilise pas la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires ou la main-d'œuvre peuvent aussi servir de critère. Les activités économiques principales et secondaires peuvent être déduites des activités économiques des entreprises qui constituent le groupe d'entreprises. Afin d'attribuer au groupe d'entreprises une activité principale et une activité secondaire, il faudrait

envisager d'appliquer une méthodologie standard selon les principes européens de classification.

#### 21.83 *Nombre d'entreprises appartenant au groupe d'entreprises*

La partie résidente/tronquée peut être calculée directement à partir du répertoire.

#### 21.84 *Nombre d'unités légales appartenant au groupe d'entreprises*

La partie résidente/tronquée peut être calculée directement à partir du répertoire.

#### 21.85 *Nombre de personnes occupées*

La partie résidente/tronquée peut être calculée directement à partir du répertoire.

#### 21.86 *Chiffre d'affaires consolidé*

Le chiffre d'affaires est un important indicateur de taille, mais il est difficile à calculer, en particulier s'il faut des chiffres consolidés.

#### 21.87 *Type de groupe d'entreprises*

Les types 1, 2 et 3 de groupe d'entreprises peuvent aussi être déduits à partir d'autres variables; le type 4 est disponible actuellement dans un petit nombre d'États membres seulement. Pour cette raison, il est envisagé que tous les champs de données relatifs aux unités de type 4 soient recommandés plutôt qu'obligatoires. Comme le type de groupe d'entreprises est une variable de stratification importante, et que l'importance de quelques autres variables varie selon le type; il peut être utile de l'enregistrer séparément.

#### 21.88 *Nom de la tête de groupe*

Il est recommandé de donner à la tête de groupe un nom unique généralement connu en Europe ou, de préférence, un nom mondial. Le nom devrait être théoriquement attribué par le pays où la tête de groupe est répertoriée (voir ci-après, Pays de résidence de la tête de groupe).

#### 21.89 *Date de début en tant que tête de groupe*

Cette date peut être postérieure mais pas antérieure à la date de début du groupe d'entreprises. La continuité du groupe d'entreprises peut être maintenue lorsque la tête de groupe change. L'importance des dates varie, dans certains pays, elles sont utilisées et jugées importantes, contrairement à d'autres.

#### 21.90 *Date de cessation en tant que tête de groupe*

Cette date peut être antérieure mais pas postérieure à la date de cessation du groupe d'entreprises. La continuité du groupe d'entreprises peut être maintenue lorsque la tête de groupe change. L'importance des dates varie, dans certains pays, elles sont utilisées et jugées importantes, contrairement à d'autres.

#### 21.91 *Pays de résidence de la tête de groupe*

Il s'agit du pays où est situé le siège de la tête de groupe. Il convient de noter que 'pays' peut aussi désigner un territoire. Pour trouver la liste des pays et territoires, et

savoir quels sont les pays qui appartiennent à l'Union européenne, au reste de l'Europe, etc., la liste figurant dans le vademecum de la Balance des paiements peut être utilisée (voir le site Web du CIRCA sur la balance des paiements).

## **21F - Sources**

21.92 Les principales difficultés rencontrées pour incorporer l'information relative aux groupes d'entreprises dans le répertoire sont d'ordre aussi bien méthodologique que pratique. Du point de vue méthodologique, il convient d'harmoniser les concepts et les définitions entre États membres mais aussi entre les différentes institutions au sein des États membres. Du point de vue pratique, il est difficile d'obtenir la coopération nécessaire entre les institutions nationales indépendantes qui gèrent ces données, et de trouver des sources de qualité acceptable.

21.93 Le besoin de mesurer les courants d'échanges et l'investissement entre les unités mères et leurs filiales d'un pays à l'autre sera pleinement satisfait s'il est possible d'établir les liens de contrôle transfrontaliers entre unités dans les différents répertoires nationaux. Il faudrait répertorier au moins le premier et, si possible, le dernier contrôle étranger.

21.94 Certaines conditions fondamentales peuvent être remplies à court terme. Il faut en priorité connaître les unités légales et les entreprises appartenant au groupe, ainsi que la tête de groupe. Ensuite, il est nécessaire de connaître la structure entière du groupe, y compris les liens de contrôle directs et indirects (mais pas toutes les participations). Comme cela représente une énorme masse de travail, seuls les plus grands groupes peuvent être contrôlés manuellement et soumis à une étude de profil. Pour les petits groupes, il est recommandé d'utiliser des algorithmes automatiques. Il est recommandé que ces algorithmes tiennent compte de la logique et des principes découlant des concepts, des définitions et des règles opérationnelles énoncés dans le présent manuel.

21.95 Les sources utilisées pour collecter, mettre à jour et contrôler les données relatives aux groupes d'entreprises peuvent être de nature très différente:

(1) *Sources administratives (décrites au chapitre 20);*

- *sources publiques;*

- *sources privées;*

(2) *Enquêtes statistiques.*

### **Sources administratives publiques**

21.96 L'utilisation des sources administratives a progressé en nombre et en volume ces dix dernières années parce qu'elle permet de réduire substantiellement les coûts et la charge de réponse.

L'utilisation de ces sources présente notamment les avantages suivants:

- une bonne couverture de la population d'intérêt, souvent due aux obligations légales;
- un moyen rapide de repérage des nouvelles entreprises;
- une relative stabilité des séries chronologiques, qui convient pour effectuer des analyses transversales et longitudinales.



Les faiblesses de ces sources sont les suivantes:

- possibles retards de mise à jour des informations;
- la définition des attributs des variables qui peuvent ne pas être exactes;
- le fait que ces sources soient gérées par des institutions différentes (problèmes d'échange de données)
- elles contiennent des informations sur la création et l'existence d'unités légales, qui ne sont pas collectées principalement à des fins statistiques, et les concepts et les définitions peuvent donc être différents entre les diverses sources et les sources statistiques.

21.97 Les sources administratives publiques le plus souvent utilisées par les États membres sont les suivantes:

- déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elles concernent les personnes morales et les personnes physiques assujetties à la TVA. Il convient de ne pas oublier que les entreprises au-dessous d'un certain seuil et/ou exerçant certaines activités économiques sont considérées comme exonérées par certains régimes de TVA.
- données relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les bénéfices des entreprises, généralement collectées par l'administration fiscale;
- systèmes d'enregistrement obligatoire des entreprises administrés par les Chambres de Commerce ou les Registres du commerce. Ce sont souvent les principales sources d'information sur les unités légales et parfois sur les unités locales. La couverture de ces systèmes peut être limitée à des formes juridiques et à des branches d'activités particulières;
- bilans publiés, comptes consolidés et rapports annuels. Ils contiennent des informations importantes sur la structure de la propriété directe et indirecte; l'information provenant de cette source doit être traitée selon les recommandations énoncées dans le présent manuel (reconstitution du groupe d'entreprises statistique à partir du groupe comptable);
- archives des banques centrales, (concernent généralement uniquement les groupes financiers et bancaires);
- archives détenues par les autorités publiques de contrôle des organismes reconnus d'utilité publique et les services financiers.

### **Sources administratives privées**

21.98 Ces sources donnent aux États membres qui n'ont jamais collecté d'information sur les groupes d'entreprises la chance de s'informer rapidement à un coût raisonnable, mais il est vivement conseillé de contrôler la qualité des sources utilisées pour ce qui est des concepts et définitions adoptés ainsi que de la couverture; ces sources peuvent être utilisées pour contrôler les données sur les groupes d'entreprises ou avoir accès à certaines variables spécifiques.

Au nombre des *sources administratives privées*, il est possible de prendre en considération:

- les bases de données privées;
- la presse;
- les organismes de notation;
- l'information publiée dans des rapports;
- l'information sur les entreprises publiée sur l'Internet;
- les contacts avec les entreprises.

### 21.99 *Enquêtes statistiques*

Ces enquêtes jouent un rôle de premier plan dans les systèmes de statistiques des entreprises.

Les enquêtes statistiques concernant les groupes d'entreprises utilisées dans les divers États membres sont les suivantes:

- recensement économique;
- enquêtes annuelles demandant aux sociétés-holdings la structure financière du groupe qu'elles contrôlent ;
- enquêtes annuelles par sondage sur les statistiques structurelles;
- enquêtes annuelles sur les grandes entreprises complexes;
- enquêtes périodiques visant à contrôler la qualité du répertoire d'entreprises.

21.100 Les pays qui collectent actuellement et mettent à jour les données relatives aux groupes d'entreprises ont généralement recours à plus d'une source pour tirer profit de la fusion statistique de différentes informations. Ces trois types de sources devraient être utilisés pour repérer l'ensemble de variables nécessaires à l'enregistrement et au traitement des groupes d'entreprises dans les répertoires d'entreprises.

## **21G - Confidentialité**

21.101 L'un des principaux objectifs du marché intérieur est d'assurer une concurrence égale entre les entreprises dans tous les États membres. Il est donc utile pour la Commission européenne de disposer d'informations sur les groupes d'entreprises européens.

21.102 Eurostat et les instituts nationaux de statistique devraient s'employer à ce que l'échange d'information à des fins statistiques soit autorisé, afin d'être en mesure de délimiter les groupes d'entreprises européens.

21.103 Selon le règlement No 322/97 du Conseil, le secret statistique désigne la protection des données relatives à des unités statistiques individuelles qui sont obtenues directement à des fins statistiques ou indirectement à partir d'autres sources (administratives) "contre toute violation du droit à la confidentialité." L'article 10 de ce règlement indique que les statistiques communautaires sont régies par le principe de secret statistique, afin de garantir la meilleure qualité possible.

21.104 D'après le règlement du Conseil (EURATOM, EC) No 1588/90 il est possible de définir les termes suivants pour le traitement de la confidentialité dans les groupes d'entreprises:

*a- Données statistiques confidentielles au sens de l'article 13 du règlement No 322/97 du Conseil relatif aux statistiques communautaires*

1. Les données utilisées par les autorités nationales et l'autorité communautaire pour la production de statistiques communautaires sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ladite

unité statistique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles à celui-ci auprès des autorités nationales conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles.

*b- Destination statistique*

Données destinées exclusivement à la production de tableaux statistiques ou à la mise en oeuvre d'enquêtes statistiques et d'analyses dans le cadre du programme statistique national;

*c- Identification directe*

La possibilité de déduire l'identité d'une unité statistique à partir de sa raison sociale, de son adresse ou d'un numéro d'identification attribué et publié;

*d- Identification indirecte*

La possibilité de déduire l'identité d'une unité statistique à partir d'autres informations que les informations visées au point c.

21.105 Les différentes politiques appliquées en matière de confidentialité dans les instituts nationaux de statistique des États membres comprennent les éléments suivants:

1. toutes les données personnelles sont confidentielles;
2. certaines données peuvent être transmises aux utilisateurs du secteur public;
3. une certaine diffusion est autorisée après autorisation explicite du répondant;
4. des informations agrégées peuvent être communiquées à tous les utilisateurs, sous réserve qu'elles ne violent pas l'identification indirecte.

21.106 A l'heure actuelle, les raisons principales des contraintes de confidentialité dans les États membres (qui s'opposent à l'échange d'information entre instituts de statistique) sont:

- les lois relatives aux statistiques et les lois relatives à la confidentialité;
- les pratiques statistiques;
- les fonctions exercées par l'institut national de statistique;
- le climat politique.

21.107 La confidentialité est actuellement le principal obstacle au développement ; par exemple, l'échange d'information sur les groupes multinationaux entre instituts nationaux de statistique est à présent interdit dans la législation nationale de presque tous les pays. Il est nécessaire d'ajuster la législation européenne afin de supprimer les restrictions existant au niveau européen en matière d'échange d'information de base sur les groupes multinationaux.

## **21H - Relation avec le règlement relatif aux répertoires d'entreprises**

21.108 Il n'est pas nécessaire, en vertu du règlement d'enregistrer les groupes d'entreprises dans le répertoire d'entreprises et les recommandations formulées dans le présent chapitre vont au-delà du règlement.

L'interprétation de deux variables optionnelles de l'unité légale, 1g (raison sociale et adresse d'une éventuelle unité légale non résidente, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, contrôlant l'unité légale) et 1h (numéro d'identification de l'unité légale du

répertoire contrôlant l'unité légale), qui a été discutée au chapitre 5, paragraphe 5.98, est approfondie dans le présent chapitre.

## ANNEXE

### Réglementation européenne relative aux groupes d'entreprises

La présente section contient des extraits des principaux textes juridiques européens concernant les groupes d'entreprises, accompagnés de leur interprétation et de leurs utilisations. Les sources retenues sont les suivantes:

- 1) Règlement (CEE) N° 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté
- 2) Septième directive (83/349/CE) du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g du traité concernant les comptes consolidés
- 3) Réglementation européenne relative aux petites et moyennes entreprises (Recommandation 96/280/CE de la Commission);
- 4) Directive « Transparence » (88/627/CEE);
- 5) Deuxième directive (89/646/CEE) du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
- 6) Règlement CE/1606/2002 du Conseil "Application des normes comptables internationales".

➤ **1) Règlement (CEE) N° 696/93 du Conseil relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté.**

Le chapitre 21 s'appuie sur la définition statistique du groupe d'entreprises, telle que visée dans ce règlement. Une partie importante de ce chapitre est consacrée aux moyens de rendre cette définition opérationnelle. Le paragraphe 21.42 décrit le moyen de déduire la conception statistique du groupe d'entreprises à partir du groupe comptable, tel que défini dans la septième directive 83/349/CEE du Conseil.

➤ **2) Septième directive 83/349/CEE du Conseil**

*Définition du contrôle*

Selon la septième directive 83/349/CEE du Conseil, un groupe est supposé exister lorsque 20% au moins du capital ou des droits de vote d'une entreprise sont détenus ou contrôlés par une autre entreprise et qu'aucun actionnaire unique n'en détient davantage.

Selon la directive concernant les comptes consolidés, il existe une relation de contrôle si:

1. l'entreprise mère a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise filiale (article 1(1)(a));
2. l'entreprise mère a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise (entreprise filiale), et est en même temps actionnaire de cette entreprise (article 1(1)(b));

3. l'entreprise mère exerce une influence dominante sur une entreprise filiale dont elle est actionnaire ou associée, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci (article 1(1)(c));
4. l'entreprise mère contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise filiale, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. (article 1(1)(bb)). Il appartient aux États membres de fixer la définition exacte de "l'accord";
5. l'entreprise mère exerce une influence dominante par des moyens non mentionnés ci-avant. Il appartient aux États membres de définir par quels autres moyens l'entreprise mère pourrait exercer une influence dominante, de sorte que les périmètres de contrôle ne sont pas comparables d'un État membre à l'autre;
6. l'entreprise mère elle-même et l'entreprise filiale se trouvent placées sous sa direction unique (article 1(2)).

### *Type d'entreprise à consolider*

Au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil, l'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont des entreprises à consolider lorsque soit l'entreprise mère soit une ou plusieurs entreprises filiales sont organisées dans une des formes de sociétés suivantes:

- 1) sociétés publiques en commandite par actions ou à responsabilité limitée par garantie;
- 2) sociétés privées en commandite par actions ou à responsabilité limitée par garantie.

La septième directive du Conseil donne la liste des entreprises à consolider dans les États membres de l'Union européenne.

### *Méthodologies de consolidation des comptes*

La méthodologie de consolidation varie en fonction du type de participation.

En cas de situation de contrôle exclusif, il est conseillé d'utiliser la méthode de l'intégration globale; cette méthode consiste à supprimer toutes les transactions internes entre l'unité consolidante et les filiales, et entre chacune des filiales, afin d'éliminer le double comptage avant de procéder à la sommation en un compte unique.

En cas de contrôle conjoint, les comptes doivent être consolidés selon la méthode de l'intégration proportionnelle: cela signifie que le bilan du groupe comporte la valeur correspondant à la part de capital détenu dans l'unité contrôlée.

En présence d'une influence notable, les comptes devraient être évalués selon la méthode d'équivalence. Il ne s'agit pas d'une méthode de consolidation: la valeur d'acquisition des titres de participation est remplacée par la part de l'entreprise mère dans le capital du propriétaire de la filiale.

Si un investissement a été effectué et s'il est détenu exclusivement dans l'intention d'en disposer dans un proche avenir, il devrait être comptabilisé selon la méthode du coût.

### ➤ **3) Réglementation européenne sur les petites et moyennes entreprises**

La Recommandation 96/280/CE de la Commission donne la définition des petites et moyennes entreprises (PME).

*Note – Cette définition est en cours de mise à jour: la Commission propose de relever les seuils financiers des petites et moyennes entreprises (24 janvier 2003).*

Les petites et moyennes entreprises sont définies comme des entreprises:

- employant moins de 250 personnes, et dont
- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros, et qui
- respectent le critère de l'indépendance (voir ci-dessous).

La 'petite entreprise' est définie comme une entreprise:

- employant moins de 50 personnes et dont
- soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros,
- et qui respecte le critère de l'indépendance.

Dans la catégorie des PME, les micro-entreprises sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.

La perte du statut de PME n'intervient qu'en cas de dépassement des seuils au cours de deux exercices financiers consécutifs.

Chaque PME doit être indépendante – elle ne peut pas être détenue à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME. Ce seuil peut être dépassé, et le statut de PME maintenu:

- si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent aucun contrôle sur l'entreprise;
- s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

#### ➤ **4) Directive “transparence” (88/627/CEE)**

Cette directive examine les règles (concernant l'information de l'autorité compétente) que doivent suivre les personnes physiques ou les entités juridiques qui acquièrent ou cèdent, directement ou par personne interposée, une participation dans une société. La définition du contrôle correspond à la définition énoncée dans la septième directive (points 1,2,4).

#### ➤ **5) Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil**

Cette directive vise à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit. Elle donne notamment une définition de la participation qualifiée et de la succursale à l'intérieur du secteur des établissements de crédit.

Selon la directive:

- la participation qualifiée est le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation: toute personne physique ou morale qui a l'intention d'établir, directement ou indirectement une telle participation qualifiée, doit en informer les autorités compétentes, en déclarant la taille de la participation envisagée.

Aucun établissement de crédit ne peut détenir une participation qualifiée dont le montant dépasse 15% de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est pas un établissement de crédit ou un établissement financier: le montant total de ses participations qualifiées dans ces entreprises ne peut pas dépasser 60% de ses fonds propres.

### ➤ **6) Normes comptables internationales (IAS)**

En 2000, le Conseil européen a souligné dans ses conclusions la nécessité d'accélérer l'achèvement du marché intérieur des services financiers. La création de normes communes en matière d'information financière a été retenue comme objectif prioritaire. La Commission a conclu que les normes comptables internationales (IAS) éditées par le Conseil des normes comptables internationales allaient devenir le système comptable européen exigé par la logique du marché intérieur.

Dans ce contexte, plusieurs textes ont été adoptés les années suivantes, dont le plus important est le règlement (1606/2002) du Conseil sur "l'application des normes comptables internationales ". Le règlement sur les normes comptables internationales demande que les sociétés faisant appel public à l'épargne soient tenues d'appliquer les normes comptables internationales dans la préparation de leurs états financiers consolidés, d'ici 2005 au plus tard. Le règlement laisse aux États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger: (1) les sociétés faisant appel public à l'épargne à établir leurs comptes non consolidés sur la base des normes comptables internationales et (2) les autres sociétés à établir leurs comptes consolidés et/ou non-consolidés sur la base des normes comptables internationales. Un autre texte doit être adopté prochainement dans ce domaine en vue d'améliorer la cohérence des règles comptables européennes avec les principes des normes comptables internationales : il s'agit d'une directive modernisant les 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> directives comptables.

Les définitions relatives aux groupes d'entreprises sont énoncées dans la norme IAS 27 "États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales". Les autres parties pertinentes des IAS sont 1. Présentation des états financiers, 14 Information sectorielle, 22 Regroupements d'entreprises et 24 Informations relatives aux parties liées.

#### ***Portée de la norme IAS 27***

1. Cette norme devrait être appliquée lors de la préparation et de la présentation des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises sous le contrôle d'une unité mère.
2. Cette norme devrait aussi être appliquée à la comptabilisation des participations dans des filiales dans les états financiers séparés d'une entreprise mère.



4. Les états financiers consolidés sont compris dans l'expression "états financiers" figurant dans la Préface des Normes comptables internationales.
5. Cette norme ne prend pas en considération :
  - (a) les méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises et leurs effets sur la consolidation (voir IAS 22 Regroupements d'entreprises);
  - (b) la comptabilisation des participations dans des entreprises associées (voir IAS 28, Comptabilisation des participations dans des entreprises associées); et
  - (c) la comptabilisation des participations dans des coentreprises (voir IAS 31, Information financière relative aux participations dans des coentreprises).

### ***Définitions***

6. Les termes suivants sont utilisés dans la présente norme dans les sens suivants:

Le contrôle (aux fins de la présente norme) est le pouvoir d'une entreprise de décider ses politiques financières et de gestion opérationnelle de façon à tirer profit de ses activités.

Une filiale est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée entreprise mère).

Une entreprise mère est une entreprise qui possède une ou plusieurs filiales.

Un groupe comprend l'entreprise mère et toutes ses filiales.

les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une seule entreprise.

On entend par intérêt minoritaire la part du résultat net d'exploitation et des actifs nets d'une filiale imputables aux intérêts qui ne sont pas détenus, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, par l'entreprise mère.